

**SIXIEME COMMISSION — COMPTES RENDUS ANALYTIQUES —
17 SEPTEMBRE - 26 NOVEMBRE 1947**

THIRTY-FIFTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Tuesday, 16 September 1947, at 4.10 p.m.

Acting Chairman: Mr. O. ARANHA (Brazil)
(President of the General Assembly).

1. Election of the Chairman

Mr. LAWRENCE (Union of South Africa) proposed the nomination of Mr. Malik (Lebanon) as Chairman of the Sixth Committee.

Mrs. PANDIT (India) proposed the nomination of Mr. El-Khoury (Syria).

Mr. MALIK (Lebanon) declined the honour in order to enable the election to be unanimous.

Mr. ENTEZAM (Iran) stated that he had wished to second the proposal to nominate Mr. Malik, but as the latter had announced that he declined the nomination, Mr. Entezam now seconded that of Mr. El-Khoury.

Mr. LAWRENCE (Union of South Africa) withdrew his original proposal.

The CHAIRMAN stated that as there were no other proposals, Mr. El-Khoury was elected.

The meeting rose at 4.15 p.m.

THIRTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 24 September 1947, at 3. p.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

2. Election of the Vice-Chairman and Rapporteur

The CHAIRMAN asked for nominations.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) proposed the nomination of Mr. Henríquez-Ureña (Dominican Republic). This proposal was seconded by the representative of BOLIVIA, NICARAGUA, COLOMBIA, POLAND and EGYPT.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) stated that he would abstain from voting.

The CHAIRMAN stated that Mr. Henríquez-Ureña (Dominican Republic) had been elected Vice-Chairman by a large majority.

Mr. LAPIE (France) proposed the nomination of Mr. Kaeckenbeek (Belgium) as Rapporteur. The proposal was seconded by the representatives of the DOMINICAN REPUBLIC, BRAZIL, GREECE, LUXEMBOURG and CZECHOSLOVAKIA.

TRENTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New York, le mardi 16 septembre 1947, à 16 h. 10.

Président par intérim: M. O. ARANHA (Brésil)
(Président de l'Assemblée générale).

1. Election du Président

M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine) propose la candidature de M. Malik (Liban) à la présidence de la Sixième Commission.

Mme PANDIT (Inde) propose la candidature de M. El-Khoury (Syrie).

M. MALIK (Liban) se refuse afin que l'élection puisse avoir lieu à l'unanimité.

M. ENTEZAM (Iran) déclare qu'il aurait soutenu la candidature de M. Malik, mais, étant donné que ce dernier s'est refusé, il appuie la candidature de M. El-Khoury.

M. LAWRENCE (Union Sud-Africaine) retire sa proposition initiale.

Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'autres candidats, M. El-Khoury est élu.

La séance est levée à 16 h. 15.

TRENTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New York, le mercredi 24 septembre 1947, à 15 heures.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

2. Election du Vice-Président et du Rapporteur

Le PRÉSIDENT demande aux membres de vouloir bien proposer des noms.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) propose la candidature de M. Henríquez-Ureña (République Dominicaine). Les représentants de la BOLIVIE, du NICARAGUA, de la COLOMBIE, de la POLOGNE et de l'EGYPTE appuient cette proposition.

M. PÉREZ (Venezuela) déclare qu'il s'abstiendra de voter.

Le Président déclare M. Henríquez-Ureña (République Dominicaine) élu vice-président à une forte majorité.

M. LAPIE (France) propose la candidature de M. Kaeckenbeek (Belgique) comme Rapporteur. Les représentants de la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, du BRÉSIL, de la GRÈCE, du LUXEMBOURG et de la TCHÉCOSLOVAQUIE appuient cette proposition.

The CHAIRMAN stated that Mr. Kaeckenbeek (Belgium) had been unanimously elected Rapporteur.

3. Organization of the work of the Committee (documents A/C. 6/134 and A/C. 6/136).

At the request of the CHAIRMAN, Mr. SABA (Secretary of the Sixth Committee) read a letter from the President of the General Assembly to Mr. EL-KHOURI, Chairman of the Sixth Committee (document A/C.6/134).

The CHAIRMAN drew the attention of the Committee to document A/C.6/136, a memorandum submitted by the Secretariat on the proposed plan of work and organization of the Committee.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs) observed that the Committee's first task was the organization of its work, and pointed out that there were two possibilities; either to have a general discussion in order to see if it would be necessary to appoint sub-committees, or to refer certain questions at once to sub-committees.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that he felt that the Secretariat proposal would facilitate the work of the Committee, but he wished to comment on item 8 in document A/C.6/134. The draft convention on genocide had not been considered by the Commission on Human Rights or the Economic and Social Council, and the Governments had not sent in their comments. The General Assembly resolution¹ had not been implemented. Since this was an important matter, it should be referred to a sub-committee immediately and considered there. He also observed that the three items mentioned in sub-paragraph (a) of document A/C.6/136 should be studied by a sub-committee without a general discussion.

The CHAIRMAN preferred that the agenda should be discussed item by item, with a general discussion first.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that the first three items in sub-paragraph (a) of document A/C.6/136 were closely related and should not be isolated. A detailed study was needed, and he formally moved that these matters should be referred to a sub-committee immediately.

The CHAIRMAN said that he thought it better to have a general debate, so that sub-committees should get the views of the full Committee before they commenced their work.

Mr. FAHY (United States of America) gave the history of the agreement regarding the United

¹See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, pages 188 and 189.

Le PRÉSIDENT déclare M. Kaeckenbeek (Belgique) élu Rapporteur à l'unanimité.

3. Organisation des travaux de la Commission (document A/C. 6/134 et A/C. 6/136).

A la demande du Président, M. SABA (Secrétaire de la Sixième Commission) donne lecture d'une lettre adressée par le Président de l'Assemblée générale à M. EL-KHOURI, Président de la Sixième Commission (document A/C. 6/134).

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le document A/C. 6/136, mémorandum présenté par le Secrétariat sur un projet de plan de travail et d'organisation de la Commission.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint, chargé des questions juridiques) fait observer que la première tâche de la Commission est l'organisation de son travail. Il indique qu'il y a deux possibilités; soit engager une discussion générale afin de savoir s'il est nécessaire de créer des sous-commissions, soit renvoyer tout de suite certaines questions à des sous-commissions.

M. SANTA CRUZ (Chili) pense que le projet du Secrétariat est de nature à faciliter le travail de la Commission, mais il désire présenter quelques observations au sujet du point 8 du document A/C. 6/134. Ni la Commission des droits de l'homme, ni le Conseil économique et social n'ont examiné le projet de convention sur le crime de génocide, et les Gouvernements n'ont pas fait parvenir leurs commentaires. La résolution de l'Assemblée générale¹ n'a pas été appliquée. En raison de l'importance que présente cette question, elle devrait être renvoyée immédiatement à une sous-commission qui l'examinera. Il observe également que les trois points mentionnés à l'alinéa a) du document A/C. 6/136 devraient être examinés par une sous-commission sans faire l'objet d'une discussion générale.

Le PRÉSIDENT préfère que l'ordre du jour soit discuté point par point, mais après une discussion générale.

Sir Hartley SHAWCROSS (*Royaume-Uni*) dit que les trois premiers points mentionnés à l'alinéa a) du document A/C. 6/136 sont intimement liés entre eux et qu'il ne faut pas les séparer. Un examen approfondi s'impose, et il présente la proposition formelle de renvoyer immédiatement ces questions à une sous-commission.

Le PRÉSIDENT estime une discussion générale préférable, afin de permettre aux sous-commissions de connaître les vues de la Commission plénière avant de commencer leurs travaux.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) fait l'histoire de l'accord relatif au siège permanent de

¹Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, pages 188 et 189.

Nations headquarters, and observed that it had been signed by the Secretary-General on behalf of the United Nations and by the Secretary of State on behalf of the United States, and that a joint resolution of the Congress of the United States had authorized the President of the United States to sign this agreement. Only approval by the General Assembly was now necessary to bring the agreement into force. He therefore approved the suggestion of the representative of the United Kingdom to refer the matter at once to a sub-committee for study, together with the other related items mentioned in sub-paragraph (a) of document A/C.6/136.

Mr. LACHS (Poland) was of the opinion that a general discussion should come first, since it would inform the members of sub-committee of the views of the full Committee. He was seconded by the representatives of YUGOSLAVIA, UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, IRAQ and BOLIVIA.

Mr. BAYLEY (Uruguay) suggested that some matters could be studied without the advice of a sub-committee. He therefore proposed that a small sub-committee should be designated to indicate what items on the agenda should be sent to sub-committees and what items did not require previous study by a sub-committee.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) repeated his formal motion that the first three items in sub paragraph (a) of document A/C.6/136 should be sent to a sub-committee to be studied together and that the general discussion should come later.

Mr. LAPIE (France), Mr. LIU (China), Mr. RAAFIAT (Egypt), Mr. AMADO (Brazil), Mr. DIHIGO (Cuba), Mr. JAYANAMA (Siam), Mr. LAL (India) and Mr. SEVILLA-SACASA (Nicaragua), all expressed concurrence with the view of the United Kingdom representative.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) observed that the General Assembly was free to discuss the headquarters agreement, in spite of the fact that the United States had already signed it.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) pressed the point that democratic procedure demanded that a general debate should be held first.

The proposal of the United Kingdom was adopted by 36 votes to 12.

At the suggestion of the CHAIRMAN, it was decided that the Sub-Committee should be composed of the representatives of Argentina, Canada, Cuba, Czechoslovakia, Egypt, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, and Yugoslavia.

l'Organisation des Nations Unies. Il indique qu'il a été signé par le Secrétaire général, au nom des Nations Unies, et par le Secrétaire d'Etat, au nom des Etats-Unis, et que le Congrès des Etats-Unis, par une résolution commune, a autorisé le Président à signer cet accord. Il ne manque plus maintenant que l'approbation de l'Assemblée générale, pour que l'accord entre en vigueur. En conséquence, il appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni de renvoyer immédiatement cette question à une sous-commission qui l'étudiera en même temps que les autres points connexes qui figurent à l'alinéa a) du document A/C.6/136.

M. LACHS (Pologne) estime qu'il faudrait d'abord une discussion générale afin que les membres de la sous-commission connaissent les tendances de la Commission plénière. Ce point de vue est soutenu par les représentants de la YOUGOSLAVIE, de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, de l'IRAK et de la BOLIVIE.

M. BAYLEY (Uruguay) pense que certaines questions pourraient être étudiées sans qu'on ait besoin de l'avis d'une sous-commission. Il propose, en conséquence, la création d'une sous-commission qui aurait à déterminer les points de l'ordre du jour à renvoyer à des sous-commissions, et ceux qui ne demandent pas une étude préalable par une sous-commission.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) réitère sa motion, à savoir que les trois premiers points figurant à l'alinéa a) du document A/C.6/136 soient renvoyés à une sous-commission pour y être étudiés ensemble et que l'on aborde plus tard la discussion générale.

M. LAPIE (France), M. LIU (Chine), M. RAAFIAT (Egypte), M. AMADO (Brésil), M. DIHIGO (Cuba), M. JAYANAMA (Siam), M. LAL (Inde) et M. SEVILLA-SACASA (Nicaragua) expriment tous leur accord avec les vues du représentant du Royaume-Uni.

M. BARTOS (Yougoslavie) observe que l'Assemblée générale reste libre de discuter l'accord relatif au siège permanent, même si les Etats-Unis l'ont déjà signé.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste sur le fait que la procédure démocratique exige une discussion générale préalable.

Par 36 voix contre 12, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, on décide que la Sous-Commission se composera des représentants de l'Argentine, du Canada, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de l'Egypte, de l'Inde, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie.

The CHAIRMAN mentioned that the items referred to in sub-paragraph (b) of document A/C.6/136 would be discussed at the next meeting.

Mr. MENDEZ (Panama) said that it was the view of his delegation that the draft declaration on the rights and duties of States should be referred to a special sub-committee, since the procedure of referring the matter to the international law commission, as suggested by the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification, would take too long.

Mr. FAHY (United States of America) agreed with the Chairman that there should first be a general debate on these subjects, and called attention to the fact that his delegation had presented a draft resolution (document A/C.6/137) to the Secretariat based on the report of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification.

The CHAIRMAN observed that as no representative had raised objections to the order for discussion of the agenda items as suggested in the memorandum of the Secretariat (document A/C.6/136), he considered that it was approved.

The meeting rose at 4.45 p.m.

THIRTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 25 September 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

4. Progressive development of international law and its eventual codification (documents A/331, A/C.6/137, A/C.6/138 A/C.6/139).

The CHAIRMAN observed that the meeting would be devoted to a general discussion for the purpose of determining whether or not it was necessary to refer the matter to a sub-committee.

Mr. LIU (China) proposed that the report of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification (document A/331) be adopted without reference to a sub-committee.

He recalled that since Dumbarton Oaks, China had been interested actively in the progressive development of international law and its codification. China's original proposal towards that end had eventually been embodied in Article 13, sub-paragraph 1 (a) of the Charter. The General Assembly's resolution 94 (I), of 11 December 1946,¹ implementing Article 13, sub-paragraph 1 (a), established a Committee on the Progressive

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 187.

Le PRÉSIDENT indique que les points mentionnés à l'alinéa b) du document A/C.6/136 seront discutés à la prochaine séance.

M. MENDEZ (Panama) déclare que sa délégation est d'avis de renvoyer le projet de déclaration des droits et des devoirs des États à une sous-commission spéciale, car il prendrait trop de temps de renvoyer la question à la commission du droit international, comme l'a proposé la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) pense, comme le Président, que ces questions devraient d'abord faire l'objet d'une discussion générale et attire l'attention sur le fait que sa délégation a présenté au Secrétariat un projet de résolution (document A/C.6/137) fondé sur le rapport de la Commission pour le développement progressif et la codification du droit international.

Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections quant à l'ordre dans lequel le Secrétariat propose de discuter les points de l'ordre du jour (document A/C.6/136), il considère cet ordre comme adopté.

La séance est levée à 16 h. 45.

TRENTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi, 25 septembre 1947, à 15 heures.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

4. Développement progressif du droit international et sa codification éventuelle (documents A/331, A/C.6/137, A/C.6/138 et A/C.6/139).

Le PRÉSIDENT déclare que la séance sera consacrée à une discussion générale pour décider s'il est nécessaire de renvoyer cette question à une sous-commission.

M. LIU (Chine) propose d'adopter le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification (document A/331) sans le renvoyer à une sous-commission.

Il rappelle que, depuis Dumbarton Oaks, la Chine a pris un intérêt actif au développement progressif du droit international et à sa codification. C'est le projet présenté par la Chine à cet effet qui a finalement été incorporé dans l'alinéa 1 a) de l'article 13 de la Charte. Par sa résolution 94 (I) du 11 décembre 1946¹, adoptée en application de l'alinéa 1 a) de l'article 13, l'Assemblée générale a créé la Commission pour

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 187.

Development of International Law and its Codification, and the Committee in due course presented its report. He favoured the distinction which the Committee had drawn between progressive development and codification, as the former was concerned with the preparation of conventions on subjects not yet regulated and involved political agreement; whereas the latter was concerned with the formation and systematization of already existing laws. He called attention to the fact that the work of the international law commission would be carried on under the auspices of the General Assembly and would thereby receive the sanction of Member States.

The CHAIRMAN observed that in addition to the methods for the progressive development and codification of international law recommended in the Committee's report (document A/331) and in the draft proposal submitted by the United States delegation (document A/C.6/137), the International Court of Justice might be asked to prepare draft conventions on the subjects of international law.

Mr. FAHY (United States of America) dwelt on the previous efforts towards codification of international law. International law should be able to develop freely in order to meet changing circumstances. He favoured the establishment of an international law commission for which a broad programme should be envisaged; members of the Commission should not be subject to political influence; they should be persons of recognized competence in the field of international law. The commission's procedure should be simple and should vary according to the subject dealt with.

He agreed in the main with the Committee's recommendations, but proposed the following changes with reference to the organization:

1. The commission should be composed of a small number, preferably seven or nine;
2. The nominations should be limited to four;
3. Election should be by the General Assembly alone;
4. The commission should be on a part-time basis; and
5. A group of specialists in international law should be developed within the Secretariat under the supervision of the commission.

He agreed that the term of office of members of the commission should be three years, and that

le développement progressif du droit international et sa codification; cette Commission a par la suite présenté son rapport. Il est partisan d'établir une distinction, comme le fait la Commission, entre le développement progressif du droit international, d'une part, et sa codification, d'autre part, car l'un a trait à la préparation de conventions sur des questions n'ayant pas encore fait l'objet d'établissement de règles et suppose un accord sur le plan politique, tandis que l'autre consiste à uniformiser et à systématiser les lois déjà existantes. Il attire l'attention sur le fait que les travaux de la commission du droit international seront poursuivis sous les auspices de l'Assemblée générale et qu'ils recevront de ce fait la sanction des Etats Membres.

Le PRÉSIDENT fait observer que, indépendamment de l'étude des méthodes à suivre pour le développement progressif et la codification du droit international, ainsi que le recommandent le rapport de la Commission (document A/331) et le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis (document A/C.6/137), on pourrait demander à la Cour internationale de Justice de préparer des projets de conventions sur des questions de droit international.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) rappelle les efforts que l'on a faits dans le passé en vue de la codification du droit international. Le droit international doit pouvoir évoluer librement de façon à répondre aux circonstances nouvelles. Il préconise la création d'une commission de droit international chargée d'un programme de travail étendu. Les membres de cette commission ne devraient être soumis à aucune influence politique et seraient des personnes d'une compétence reconnue dans le domaine du droit international. Sa procédure devrait être simple et varier suivant les sujets traités.

Il approuve, dans leur ensemble, les recommandations de la Commission, mais propose de modifier comme suit l'organisation de la commission du droit international.

1. La commission devrait se composer d'un petit nombre de membres, de préférence sept ou neuf;
2. Les listes de candidats ne devraient pas comporter plus de quatre noms;
3. Seule l'Assemblée générale aurait qualité pour élire les membres;
4. La commission ne devrait pas siéger toute l'année;
5. Il faudrait constituer au sein du Secrétariat un groupe de spécialistes du droit international qui seraient placés sous l'autorité de la commission.

Il accepte que les membres en soient élus pour une durée de trois ans et que la commission décide

the commission should determine its own organization and methods of work, with due regard to paragraphs 7 to 20 of the report of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification.

Mr. CASTBERG (Norway) was of opinion that no sharp distinction should be made between the codification and the progressive development of international law; the commission should be free to explore the field of international law, without being bound by precedent, and in any event the ultimate aim was the preparation of a draft code to be submitted for consideration by Member States as the basis of a convention.

He agreed with the United States representative that the membership of the commission should be small; that the commission should be on a part-time basis; and that use should be made of experts belonging to the Secretariat.

Mr. CHAUMONT (France) agreed with the representative of Norway that there should be no distinction between the progressive development of international law and its codification, as such a distinction was not practicable.

He thought that if a commission were set up, it would have to be a subsidiary of the General Assembly. It should be composed of expert jurists, having both practical experience and contact with their Governments. The commission should be on a part-time basis.

He proposed the adoption of a resolution to this effect (document A/C.6/139).

Mr. AMADO (Brazil) stressed the need for flexible rules, and endorsed as a whole the recommendations of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification. He agreed, however, with the representative of France that the commission should be composed of jurists who had not lost contact with their Governments.

He agreed with the representative of the United States, however, that the services of experts of the Secretariat should be utilized; that the commission should be on a part-time basis; also as to nominations, and method of election. He preferred that the commission be composed of fifteen members.

Mr. RAAFAT (Egypt) thought that the commission should consist of more than fifteen members, in order to allow due representation of all legal systems, *inter alia* the Arab system; and also because the commission would have to deal

elle-même de son organisation et de ses méthodes de travail, compte dûment tenu des paragraphes 7 à 20 du rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification.

M. CASTBERG (Norvège) pense qu'il ne faut pas établir de distinction absolue entre la codification et le développement progressif du droit international. La commission doit avoir toute liberté pour étudier l'ensemble du domaine du droit international sans être liée par des précédents. En tout état de cause, le but final reste la préparation d'un projet de code qui serait présenté à l'examen des Etats Membres pour servir de base à une convention.

Il pense, comme le représentant des Etats-Unis, que la commission doit être composée d'un nombre restreint de membres et qu'elle ne devrait pas siéger toute l'année. On devrait faire appel au concours de spécialistes appartenant au Secrétariat.

M. CHAUMONT (France) estime également qu'il ne faut pas établir de distinction entre le développement progressif du droit international et sa codification, car il n'est guère possible d'établir cette distinction dans la pratique.

Il estime que la commission, si elle est créée, doit être un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Elle devrait se composer de juristes compétents ayant une expérience pratique et des contacts avec leurs Gouvernements. Elle ne devrait pas siéger toute l'année.

Il propose d'adopter une résolution en ce sens (document A/C.6/139).

M. AMADO (Brésil) insiste pour que les règles adoptées aient une certaine souplesse et approuve, dans leur ensemble, les recommandations de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. Il pense toutefois, comme le représentant de la France, que la commission devrait se composer de juristes qui n'aient pas perdu contact avec leur Gouvernements.

D'autre part, il estime, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il y a lieu de s'assurer les services de spécialistes appartenant au Secrétariat; que la commission ne doit pas siéger toute l'année, mais tenir des sessions. Il est également d'accord avec lui sur la question des candidatures et le mode d'élection. Il préfère que la commission se compose de quinze membres.

M. RAAFAT (Egypte) considère que la commission doit être composée de plus de quinze membres pour permettre à tous les systèmes juridiques, et notamment au système arabe, d'y être dûment représentés, et en raison du fait que la commission

with private international law. Election should be by the General Assembly alone.

Mr. CASTRO (El Salvador) recommended that the commission should work *ad honorem*.

Mr. FRANÇOIS (Netherlands) favoured scientific restatements of international law, but advocated close co-operation with Governments in the compilation thereof, in order to ensure the effectiveness of such restatements. The report of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification contained a fortunate solution, as it favoured the convention method, without losing sight of the value of other methods of codification. He questioned, however, whether sub paragraph 15(b) of the report could be maintained, as there was uncertainty with regard to the legal effect of adoption by the General Assembly of the reports referred to therein.

In view of the necessity to restrict the number of members and to safeguard at the same time the representation of the various legal systems, he favoured a commission which would deal only with public international law, as studies in private international law were already being covered by the Hague Conferences.

Mr. SPYROPOULOS (Greece) agreed with the United States proposal as to the election and composition of the commission.

He cautioned the Sixth Committee against any methods which might appear to undermine existing principles of law.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) did not object in principle to the creation of a special commission, but thought that the present Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification should continue its preliminary work, and that the international law commission should not be set up at the present session of the General Assembly.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) took the view that whereas much could be done towards the clarification and codification of existing rules of international law, little advancement could be expected in introducing new rules of law, because of the tension in existing international relations and because history showed that law always follows order and does not precede it. He agreed with the representative of Greece that nothing should be done to undermine the validity of existing rules of law.

He supported the United States proposal, subject to the amendments which his delegation pro-

aura également à s'occuper de droit international privé. Seule l'Assemblée générale doit avoir qualité pour en élire les membres.

M. CASTRO (Salvador) propose que les membres de la commission ne soient pas rémunérés.

M. FRANÇOIS (Pays-Bas) estime qu'il convient de formuler à nouveau, de façon scientifique, les règles du droit international, mais il préconise une étroite collaboration avec les Gouvernements lorsqu'on en rassemblera les éléments nécessaires, pour donner toute leur valeur à ces travaux. Le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification fournit une solution heureuse, car, tout en recommandant l'adoption de conventions, il ne perd pas de vue l'intérêt que présentent les autres méthodes de codification. L'orateur se demande, toutefois, si l'alinéa 15 b) du rapport pourrait être maintenu, vu l'incertitude en ce qui concerne la portée juridique de l'adoption des règlements en question par l'Assemblée générale.

Vu la nécessité de restreindre le nombre des membres et de garantir tout de même la représentation des différents systèmes juridiques, il préférerait qu'on créât une commission qui ne s'occuperait que du droit international public, les conférences de La Haye traitant déjà du droit international privé.

M. SPYROPOULOS (Grèce) approuve la proposition des Etats-Unis relative à la composition de la commission et à l'élection de ses membres.

Il met la Sixième Commission en garde contre toute méthode qui semblerait porter atteinte aux principes de droit existants.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas opposé en principe à la création d'une commission spéciale, mais il estime que la Commission chargée actuellement de la question du développement progressif et de la codification du droit international devra poursuivre sa tâche en ce qui concerne les travaux préliminaires et qu'il n'y a pas lieu de créer la commission du droit international au cours de la présente session de l'Assemblée.

Selon Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni), si l'on peut faire beaucoup pour préciser et codifier les règles existantes du droit international, on ne peut guère espérer parvenir à l'élaboration de règles nouvelles, en raison de la tension qui règne dans les relations internationales actuelles et parce que l'histoire montre que la loi suit toujours et ne précède jamais l'établissement de l'ordre. L'orateur pense, avec le représentant de la Grèce, qu'il ne faut rien faire qui puisse porter atteinte à la validité des règles de droit existantes.

Il appuie la proposition des Etats-Unis sous réserve des amendements présentés par sa délé-

posed in document A/C.6/138 to the effect that the international law commission be elected only at the next session of the General Assembly and that temporary members should be added to the Legal Department of the Secretariat as experts.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) also preferred postponement of the formation of the commission until the next session of the General Assembly; for the present studies should be confined to the methods to be followed with a view to the progressive development of international law and its codification.

Mr. YEPES (Colombia) supported the adoption of the report without its reference to a sub-committee. He agreed with the representative of Egypt that all legal systems should be represented on the commission.

Mr. DUSSAUT (Argentina) favoured the whole report of the Committee, with the exception that he thought that election should be by the General Assembly alone.

Mr. PALZA (Bolivia), while recognizing the technical distinction between progressive development and codification of international law, felt that codification was the culminating step in development. He supported in principle the proposal made by the representative of the United States. The work of the international law commission would not become immediately binding on the Members of the United Nations, but its drafts would be the basis of discussion for future conferences on codification.

Mr. LACHS (Poland) suggested referring the matter of progressive development and codification of international law to a sub-committee. In present times conflicting approaches were made to rules which were considered formerly to be sacrosanct, for example rules with respect to private property; moreover, economic considerations have exercised an influence on legal matters.

As there had been some discussion with regard to the origin of particular proposals, the CHAIRMAN reminded the Committee that the source of a proposal was of no importance in the consideration of a report.

Mr. LIU (China), considering it desirable to set up an international law commission without delay, supported the United States resolution.

gation dans le document A/C.6/138, amendements qui proposent, d'une part, que les membres de la commission de droit international ne soient élus qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale, et d'autre part, qu'on ajoute au personnel du Département juridique du Secrétariat un certain nombre de membres engagés à titre temporaire, en qualité d'experts.

M. BARTOS (Yougoslavie) préfère également qu'on remette à la prochaine session de l'Assemblée générale la création de la commission du droit international et qu'on n'étudie pour l'instant que les méthodes susceptibles de favoriser le développement progressif et la codification du droit international.

M. YEPES (Colombie) est d'avis qu'il faut adopter le rapport sans le renvoyer à une sous-commission. Il pense, comme le représentant de l'Égypte, que tous les systèmes juridiques doivent être représentés à la commission.

M. DUSSAUT (Argentine) approuve intégralement le rapport de la Commission. Il estime toutefois, que les membres de la commission ne doivent être élus que par l'Assemblée générale.

M. PALZA (Bolivie), tout en reconnaissant qu'il existe une différence d'ordre technique entre le développement progressif et la codification du droit international, estime que la codification est le terme ultime du développement. Il appuie en principe la proposition soumise par le représentant des États-Unis. Les travaux qu'accomplira la commission du droit international ne créeront pas immédiatement une obligation pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais les textes qu'elle aura préparés constitueront une base de discussion pour les futures conférences sur la codification.

M. LACHS (Pologne) propose de renvoyer la question du développement progressif et de la codification du droit international à une sous-commission. Il existe, à l'époque actuelle, un désaccord sur la manière d'envisager les règles que l'on considérait jadis comme sacro-saintes, et, notamment, les règles relatives à la propriété privée; et d'autre part, des considérations d'ordre économique ont exercé une influence sur les questions d'ordre juridique.

Une discussion s'étant engagée en ce qui concerne l'origine de certaines propositions, le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que la source d'une proposition n'est d'aucune importance dans l'examen d'un rapport.

M. LIU (Chine), estimant qu'il est souhaitable de créer sans retard une commission du droit international, appuie la résolution présentée par les États-Unis.

THIRTY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Friday,
26 September 1947 at 3 p.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

5. Discussion on the progressive development of international law and its eventual codification (documents A/331, A/C.6/137, A/C.6/138, A/C.6/139, and A/C.6/141 and A/C.6/142).

Mr. LANNUNG (Denmark) considered that Article 13, sub-paragraph 1 (a) of the Charter should be implemented, but that the machinery recommended by the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification was too complicated. Those recommendations dealing with private international law might conflict with the decisions reached at the Hague Conferences.

He found it difficult to make a clear distinction between codification and the progressive development of international law, as they were interrelated.

The international law commission should concentrate on surveying the field of existing international law, but should not be authorized to initiate studies on subjects not referred to it by the General Assembly.

He agreed in principle with the United States proposal, (document A/C.6/137), subject to the amendments proposed by the representative of the United Kingdom, (document A/C.6/138).

He did not favour a large commission working on a full-time basis; first because this would be too expensive, and secondly because he doubted whether for full-time service the commission would be able to obtain jurists with the high qualifications required for its membership.

Mr. ALVAREZ (Chile) agreed in principle with the basic concepts of the recommendations in the report of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification. As codification had political aspects, the positive co-operation of all countries was essential. He favoured the United States draft resolution.

Mr. DIHIGO (Cuba) observed that the Committee was in agreement as to the usefulness of the international law commission and felt that such a commission should be appointed immediately. The immediate work of the commission need not be affected by the tension in international

TRENTE-HUITIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi
26 septembre 1947, à 15 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

5. Discussion sur le développement progressif du droit international et sa codification éventuelle (documents A/331, A/C.6/137, A/C.6/138, A/C.6/139 A/C.6/141 et A/C.6/142).

M. LANNUNG (Danemark), tout en estimant qu'il faut mettre en application l'alinéa 1 a) de l'Article 13 de la Charte, considère que la procédure recommandée par la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification est trop compliquée. Les recommandations qui ont trait au droit international privé pourraient aller à l'encontre des décisions prises par les Conférences de La Haye.

L'orateur estime qu'il est difficile d'établir une distinction nette entre la codification et le développement progressif du droit international, étant donné leur interdépendance.

La commission du droit international devrait se consacrer essentiellement à l'examen du droit international existant, mais elle ne devrait pas être autorisée à étudier, de sa propre initiative, des questions qui ne lui auraient pas été soumises par l'Assemblée générale.

Il accepte en principe la proposition présentée par les Etats-Unis (document A/C.6/137), sous réserve que lui soient apportés les amendements proposés par le Royaume-Uni (document A/C.6/138).

Il n'est pas partisan d'une commission composée d'un grand nombre de membres qui se consacraient uniquement au travail de la Commission, parce que cela entraînerait des frais trop élevés et, en outre, l'on pourrait difficilement, à son avis, trouver, pour faire partie d'une telle commission, des juristes possédant la haute compétence requise.

M. ALVAREZ (Chili) approuve en principe les idées qui sont à la base des recommandations figurant dans le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. Etant donné que la codification présente des aspects politiques, il importe d'obtenir la coopération active de tous les pays. L'orateur approuve le projet de résolution présenté par les Etats-Unis.

M. DIHIGO (Cuba) fait remarquer que la Commission est unanime à reconnaître l'utilité de la commission du droit international et il estime que cette commission devrait être constituée immédiatement. Dans ses premiers travaux, la commission ne se ressentira pas nécessairement de la

relations, as it could first undertake subjects which were not affected by this tension.

He considered that there would be ample time before the end of the present session of the General Assembly for the delegations to consult with their Governments concerning candidates for membership on the commission.

He formally supported the motion to set up a sub-committee for the purpose of studying the proposals presented with reference to the codification and the progressive development of international law.

Mr. LAL (India) enthusiastically welcomed the idea of the rule of law in the community of nations, and he therefore supported the United States proposal, subject to the amendments suggested by the representative of the United Kingdom.

Mr. SANDBERG (Sweden) agreed with the United States proposal that the international law commission should meet periodically and that there should be within the Secretariat a group of specialists who would work with the commission.

The distinction between codification and progressive development of international law could not be maintained in practice: existing law would itself require correcting and supplementing. It was necessary to formulate such rules of law as could be implemented by a convention. A General Assembly resolution, though it would have a strong moral value, would not legally bind Member States. Furthermore, such a resolution might cause conflict between existing rules of law and rules of law adopted by this resolution, and the International Court of Justice would base its decisions of the former. He supported the proposal to refer the matter to a sub-committee.

Mr. BAYLEY (Uruguay) agreed with the representative of Cuba that the setting up of the international law commission should not be postponed. He supported the proposal of the representative of the United States.

He also took the view that the members of the international law commission must be legal experts; but in addition, they should be in touch with political life in their countries and with international life.

He agreed with the representative of the United Kingdom, that membership of the commission should be small.

Mr. OLDHAM (Australia) expressed the opinion that the task of codification might be carried out without machinery as elaborate as the international law commission. Provision for

tension des relations internationales, étant donné qu'elle pourra s'occuper, pour commencer, de questions qui ne sont pas affectées par cette tension.

L'orateur estime que les délégations auront amplement le temps, avant la fin de la présente session de l'Assemblée générale, de se consulter avec leurs Gouvernements au sujet des candidatures à présenter à cette commission.

Il appuie formellement la motion tendant à instituer une sous-commission chargée d'étudier les propositions relatives à la codification et au développement progressif du droit international.

M. LAL (Inde) est extrêmement favorable à l'idée d'instaurer le règne du droit dans la communauté des nations. Il approuve donc la proposition des Etats-Unis, sous réserve des amendements proposés par le représentant du Royaume-Uni.

M. SANDBERG (Suède) approuve la proposition des Etats-Unis, tendant à ce que la commission du droit international se réunisse périodiquement et que le Secrétariat comprenne un groupe de spécialistes qui travailleraient avec la commission.

On ne saurait maintenir dans la pratique une distinction entre la codification et le développement progressif du droit international: le droit actuel a lui-même besoin d'être amendé et complété. Il est nécessaire de formuler des règles de droit susceptibles de trouver leur application dans une convention. Une résolution de l'Assemblée générale, malgré sa grande valeur morale, ne serait pas obligatoire pour les Etats Membres. En outre, une telle résolution pourrait mettre en conflit les règles existantes et les règles adoptées par ladite résolution et c'est sur les premières que la Cour internationale de Justice fonderait ses décisions. L'orateur appuie la proposition tendant à renvoyer la question à une sous-commission.

M. BAYLEY (Uruguay) reconnaît, avec le représentant de Cuba, que la création de la commission du droit international ne devrait pas être retardée. Il appuie la proposition du représentant des Etats-Unis.

Il estime, lui aussi, que les membres de la commission du droit international devraient être des juristes, mais des juristes ayant des contacts avec la vie politique de leur propre pays et avec l'activité internationale.

Il reconnaît, avec le représentant du Royaume-Uni, que la commission doit comprendre un petit nombre de membres.

M. OLDHAM (Australie) estime que la codification pourrait se faire sans que l'on crée un organisme aussi compliqué que la commission du droit international, le Secrétariat étant déjà doté des

the initiation of such studies already existed in the Secretariat. A committee might be appointed to meet before the next session of the General Assembly and report on the work done by the Secretariat.

The establishment of the international law commission would involve difficulties, as it would be expensive, and as it would be just as difficult to find persons with the necessary training, experience and ability as it had been to find the judges of the International Court of Justice.

He deemed that the best method of procedure would be for the Sixth Committee to establish a small sub-committee which would study the proposals and amendments presented by the various delegations.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) recalled that the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification had approved unanimously the establishment of one commission, not separate commissions for public, private and criminal international law. He felt that the commission should be set up immediately, as such action would do much towards re-establishing trust among nations. The commission could proceed with its early work, such as the study of the questions of genocide, the rights and duties of States and the principles of the Nürnberg charter and Judgment. The international law commission should be set up on a limited basis in order to curtail expenses.

Mr. KURAL (Turkey) approved in principle the Committee's report and supported the United States proposal, subject to the United Kingdom amendments, but considered that each Member State should be entitled to make as many nominations as there would be members on the international law commission.

Mr. ACOSTA (Paraguay) agreed that the international law commission should be established at the present session of the General Assembly. The tension in international affairs was not sufficient motive for a postponement, as the establishment of the commission would be a great contribution to international peace and security. The commission should deal both with public and private international law. It should be composed of seven to nine members who should be experts in international law.

Mr. ILSLEY (Canada) supported in principle the proposal made by the representative of the United States, but suggested for clarity an amendment (document A/C.6/142). He asked that careful consideration should be given to the views of the representative of the Netherlands that the international law commission should not

moyens nécessaires pour entreprendre ces études. On pourrait constituer une commission qui se réunirait avant la prochaine session de l'Assemblée générale et ferait rapport sur les travaux accomplis par le Secrétariat.

La création de la commission du droit international serait une source de difficultés, d'abord parce qu'elle entraînerait des frais élevés, et ensuite parce qu'il serait tout aussi difficile de trouver des personnes possédant l'expérience, la formation et la compétence requises, qu'il l'a été de trouver des juges pour la Cour internationale.

La meilleure méthode serait que la Sixième Commission créât une sous-commission restreinte qui étudierait les propositions et les amendements présentés par les diverses délégations.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) rappelle que la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification a déjà approuvé à l'unanimité la création d'une seule commission et non de commissions distinctes pour les diverses formes de droit international: droit public, droit privé et droit pénal. Il estime que cette commission devra être créée immédiatement, étant donné que cette mesure contribuerait beaucoup à rétablir la confiance entre les nations. La commission pourrait entreprendre ses premiers travaux, et étudier, par exemple, le crime de génocide, les droits et les devoirs des Etats, et les principes contenus dans le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour. La commission du droit international devrait comprendre peu de membres, afin de limiter les dépenses.

M. KURAL (Turquie) approuve en principe le rapport de la Commission et appuie la proposition des Etats-Unis, sous réserve des amendements présentés par le Royaume-Uni. Il estime toutefois que chaque Etat Membre devrait pouvoir présenter autant de candidats qu'il y a de membres prévus pour la commission du droit international.

M. ACOSTA (Paraguay) estime que la commission du droit international devrait être instituée au cours de la présente session de l'Assemblée générale. La tension des relations internationales ne saurait justifier un ajournement, étant donné que la création de la commission contribuerait fortement au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette commission devrait s'occuper à la fois du droit international public et privé. Elle devrait comprendre de sept à neuf membres qui seraient des experts en droit international.

M. ILSLEY (Canada) appuie en principe la proposition faite par le représentant des Etats-Unis, mais il introduit un amendement destiné à y apporter plus de clarté (document A/C.6/142). Il demande que l'on examine avec soin les vues exprimées par le représentant des Pays-Bas, selon lesquelles la commission du droit international ne

enter the field of private international law, at least in the early stages of its work.

Mr. EVANGELISTA (Philippines) agreed in principle with the report of the Committee, with the draft resolution submitted by the representative of the United States and with the amendment submitted by the Canadian delegation. He noted that there was general agreement as to the urgent need for the establishment of the international law commission. He strongly upheld the view that all the legal systems of the world should be represented and that the election of members should be by the General Assembly alone. The present instability of world conditions should be an instigation to hasten rather than delay the setting up of the commission. Clear and definite statements of the principles of international law would alleviate the tension in international affairs.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) explained that his suggestion that the election of members of the international law commission should be postponed to the next session of the General Assembly was motivated by practical considerations only; namely, that the General Assembly must first decide when the commission is to be established and whether the commission is to be full time or part time before Governments can approach jurists in their countries to ask whether they would accept a nomination; also it would be a difficult if not impossible task to choose ten members from approximately two hundred nominations. He regretted that his statements on the usefulness of the commission had been misinterpreted as giving the impression that he was not in favour of the task envisaged in Article 13, sub-paragraph 1 (a) of the Charter being undertaken at once because of world tension. He only emphasized that too much should not be expected of the commission in the development of international law at the present time.

Mr. BENES (Czechoslovakia) although aware of the importance of codification, observed that, as there were varied proposals with reference to the formation of the international law commission, he supported the proposal made by the representative of the USSR to refer the matter back to the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification.

Mr. DE LAVALLE (Peru) took the view that the procedure envisaged in paragraphs 7 to 20 of that Committee's report was too inflexible and would not permit the exercise of initiative by the learned jurists who would compose the international law Commission. He supported the United States proposal and was of the opinion that the matter should be referred to a sub-committee.

devrait pas s'occuper du droit international privé, tout au moins au début.

M. EVANGELISTA (Philippines) approuve en principe le rapport de la Commission, ainsi que le projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis et l'amendement de la délégation du Canada. Il constate que l'accord est général quant à la nécessité urgente de créer la commission du droit international. Il recommande instamment que tous les systèmes juridiques du monde y soient représentés et que l'élection des membres soit confiée uniquement à l'Assemblée générale. L'instabilité qui règne actuellement dans le monde doit inciter à hâter plutôt qu'à retarder la création de la commission. La formulation claire et précise des principes du droit international atténuerait la tension qui existe dans les relations internationales.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) précise que sa proposition tendant à remettre l'élection des membres de la commission du droit international à la prochaine session de l'Assemblée générale n'est motivée que par des considérations d'ordre pratique, à savoir que l'Assemblée générale doit d'abord fixer la date à laquelle la commission sera constituée et décider si la commission accaparerait ou non toute l'activité de ses membres, avant que les divers Gouvernements puissent demander à des juristes de leurs pays respectifs s'ils accepteraient d'être proposés comme candidats. En outre, il faut considérer qu'il sera très difficile, pour ne pas dire impossible, d'élire dix membres sur un nombre approximatif de 200 candidats. L'orateur regrette que ses déclarations relatives à l'utilité de la commission aient été mal comprises et qu'elles aient donné l'impression que, par suite de la situation internationale, il s'oppose à ce que la tâche dont il est question à l'alinéa 1 a) de l'Article 13 de la Charte soit entreprise immédiatement. Il veut simplement insister sur le fait qu'il ne faut pas s'attendre actuellement à ce que la commission obtienne de grands résultats dans le développement du droit international.

M. BENÈS (Tchécoslovaquie), tout en se rendant compte de l'importance de la codification, déclare qu'en présence des diverses propositions relatives à la formation de la commission du droit international, il appuie la proposition présentée par le représentant de l'URSS tendant à renvoyer la question à la Commission pour le développement progressif et la codification du droit international.

M. DE LAVALLE (Pérou) pense que la procédure envisagée dans les paragraphes 7 à 20 du rapport de cette Commission est trop rigide et ne permettra pas aux juristes qualifiés qui composeront la commission du droit international de prendre des initiatives. Il appuie la proposition des Etats-Unis et est d'avis que la question soit renvoyée à une sous-commission.

Mr. HENRÍQUEZ UREÑA (Dominican Republic) supported the view that no distinction should be made between the progressive development and the codification of international law. He believed that the international law commission should be established immediately and that in order to allow for representation of all the legal systems existing in the world, the membership should be even greater than fifteen.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) agreed with the Committee's report that an international law commission would be desirable eventually and that its members should be elected following the principle laid down in Article 3, and the procedure contained in Articles 8 to 12 of the Statute of the International Court of Justice. He did not agree, however, with the initiative for the international law commission itself and other bodies, envisaged in the report.

The international law commission should work only on the instructions of the General Assembly; nor should it give consultations to Governments, or have outside rapporteurs and sub-committee members. He also disapproved of the recommendations that the commission should study how the technique of multipartite instruments may be improved, or the ratification and accession to multipartite treaties encouraged. He further rejected the idea of securing the co-operation of the several organs of the United Nations, on the ground that it would not be in accordance with the provisions of the Charter, which states that no organ except the General Assembly may make recommendations for the development of international law. He disapproved of singling out the Pan-American Union for special mention, which would create for that Union a privileged position, thereby violating the principle of equality of States. Finally, he submitted a proposal (document A/C.6/141) to the effect that the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification should continue its preliminary work and report to the General Assembly at its third session.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) supported the view that the matter should be referred to a sub-committee. He also supported the French draft resolution (document A/C.6/139) with regard to the contacts of members of the commission with their Governments. He insisted that initiative must be left to the General Assembly alone. The members of the international law commission should be elected by the General Assembly in conjunction with the Security Council, and as regards the election of the rapporteur, the

M. HENRÍQUEZ-UREÑA (République Dominicaine) appuie l'opinion selon laquelle il ne faut faire aucune distinction entre le développement progressif et la codification du droit international. Il estime que la commission du droit international doit être créée immédiatement et que, afin de permettre la représentation de tous les systèmes juridiques du monde, elle devrait être composée de plus de quinze membres.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve le passage du rapport dans lequel la Commission recommande la future création d'une commission du droit international dont les membres devront être élus conformément au principe exposé à l'Article 3 du Statut de la Cour internationale de Justice, et suivant la procédure prescrite par les Articles 8 à 12 de ce Statut. Mais il ne peut accepter les recommandations du rapport touchant l'initiative à accorder à la commission du droit international et aux autres organes.

La commission du droit international ne devra agir que sur les instructions de l'Assemblée générale; elle ne devra pas non plus donner d'avis consultatifs aux Gouvernements. Ses rapporteurs et les membres de ses sous-commissions devront être choisis dans ses rangs. Il désapprouve également les recommandations selon lesquelles la commission devra étudier la manière dont pourra être améliorée la technique des instruments multipartites ou encouragée la ratification des traités multipartites et l'adhésion à ces traités. Il n'est pas d'avis, non plus, de rechercher la coopération des divers organes des Nations Unies, car ce ne serait pas conforme aux dispositions de la Charte, qui déclare que seule l'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue du développement du droit international. Il n'est pas partisan de mentionner spécialement l'Union panaméricaine, car ce serait conférer à l'Union une position privilégiée, en violation du principe de l'égalité entre Etats. Enfin, l'orateur présente une proposition (document A/C.6/141) demandant à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification de poursuivre ses travaux préliminaires et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa troisième session.

M. BARTOS (Yougoslavie) est en faveur du renvoi de la question à une sous-commission. Il appuie également le projet de résolution de la France (document A/C.6/139) concernant les contacts entre les membres de la commission et leurs Gouvernements. L'initiative, insiste-t-il, doit venir uniquement de l'Assemblée générale. Les membres de la commission du droit international devront être élus par l'Assemblée générale en coopération avec le Conseil de sécurité. Quant à l'élection du rapporteur, la commission devra être

commission should be governed by the rules of procedure of the General Assembly and should not be entitled to call in rapporteurs and experts from outside. No distinction should be made between codification and development of international law. He supported the USSR proposal (document A/C.6/141).

Mr. RAAFAT (Egypt) was opposed to the creation of a sub-committee. He supported the United States proposal, except that he thought that the membership of the Committee should be fifteen, in view of the necessity that all legal systems be represented in it; the proposal should be supplemented with a provision to the effect that the international law commission prepare a draft on the rights and duties of States and the principles recognized at Nürnberg.

Mr. AMADO (Brazil) supported the United States proposal in principle. He felt that the latitude to be granted to the international law commission in the choice of rules of procedure should not be so great as provided for in paragraph 12 of the United States proposal. He preferred the method envisaged in the report of the Committee on the Progressive development of International Law and its Codification. The initiative of the international law commission would always be subjected to the General Assembly's directions.

All legal systems should be represented on the commission. He recalled that the Pan-American Union had been mentioned in the Committee's report not for the purpose of giving it a preferred position, but merely as an example by reason of its fruitful work in the field.

Mr. ARMANOZI (Syria) pointed out that the Arab world had contributed to the field of international law by its efforts in codification as much as twelve centuries ago. He supported the recommendations submitted by the Committee, subject to the amendments made by the representative of the United Kingdom.

Mr. CAMEY HERRERA (Guatemala) agreed in principle with the creation of a permanent international law commission. He supported the recommendations presented by the Committee on the Development of International Law and its Codification and by the United States representative.

Mr. ABBASS (Iraq) associated himself with the statements made by the representative of Syria and requested that all legal systems be represented on the commission.

Mr. OLDMAN (Australia) recalled that his motion was to establish a sub-committee which

régie par le règlement intérieur de l'Assemblée générale et ne devrait pas pouvoir faire appel à des rapporteurs et à des experts choisis hors de ses rangs. Aucune distinction ne devra être faite entre la codification et le développement du droit international. L'orateur appuie la proposition de l'URSS (document A/C.6/141).

M. RAAFAT (Égypte) s'oppose à la création d'une sous-commission. Il appuie la proposition des États-Unis, mais il estime néanmoins que le nombre des membres de la commission doit être de quinze en raison de la nécessité d'une représentation de tous les systèmes juridiques. La proposition devra être complétée par une disposition aux termes de laquelle la commission du droit international devra préparer un projet de rapport sur les droits et les devoirs des États ainsi que sur les principes reconnus à Nuremberg.

M. AMADO (Brésil) appuie en principe la proposition des États-Unis. Il estime que la commission du droit international ne doit pas avoir, dans le choix de son règlement intérieur, une liberté aussi grande que le prévoit la proposition des États-Unis. Il préfère la méthode envisagée dans le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. L'initiative de la commission du droit international restera toujours soumise aux directives de l'Assemblée générale.

Tous les systèmes juridiques devront être représentés à la commission. Il rappelle que l'Union panaméricaine a été mentionnée dans le rapport de la Commission, non pas pour lui donner une position privilégiée, mais simplement à titre d'exemple, en raison du travail fécond qu'elle a accompli dans ce domaine.

M. ARMANOZI (Syrie) fait remarquer que, voici déjà douze siècles, le monde arabe a apporté sa contribution au droit international par ses efforts de codification du droit. Il appuie les recommandations de la Commission, telles qu'elles sont amendées par le représentant du Royaume-Uni.

M. CAMEY HERRERA (Guatemala) accepte en principe la création d'une commission permanente du droit international. Il soutient les recommandations présentées par la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification par le représentant des États-Unis.

M. ABBASS (Iraq) s'associe aux déclarations faites par le représentant de la Syrie et demande que tous les systèmes juridiques soient représentés à la commission.

M. OLDMAN (Australie) rappelle que sa motion tend à créer une sous-commission qui aura pour

had for its purpose the co-ordination of all the various proposals, resolutions and amendments.

Mr. KAECKENBEEK (Rapporteur) summarized the views expressed in the meeting.

The majority of the Committee favoured the setting up of an international law commission.

The Committee was aware of the importance of the task entrusted to it under Article 13, sub-paragraph 1 (a) of the Charter which aims at encouraging the progressive development of international law and its codification. In its resolution¹ last year the General Assembly had added the adjective "eventual" which emphasized that this was a long-term task and should be undertaken in stages. The General Assembly would be unlikely to change its views on this point. On the contrary, the Committee had received numerous injunctions to proceed with caution.

Reference had been made to the unfavourable international atmosphere and the financial difficulties. The United States draft resolution had been submitted with a view to reducing the cumbersome machinery and heavy expenditure which the international law commission proposed by the report would require.

Somewhat contradictory views had been expressed as regards the methods to be followed and the relative importance of two fundamental aspects of the problem, the legislative and the "codification" aspect. In its report, the Committee combined the two aspects and suggested that the international law commission should be composed of eminent jurists having both practical experience and contact with their governments; they should work only on a part-time basis.

The main danger to be avoided was that of undermining the authority of established principles by vain attempts to define them. The experience of the Hague Conventions showed that such a danger did exist and the Institute of International Law had referred to it recently.

He supported the proposal to refer the drafts to a sub-committee for co-ordination.

The CHAIRMAN put to the vote the matter of establishing a sub-committee to draft a resolution and report back to the Committee.

The resolution was adopted by a large majority, those not voting for, abstaining.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, pages 187 and 188.

but de coordonner les différentes propositions, résolutions et amendements.

M. KAECKENBEEK (Rapporteur) résume les vues exprimées au cours de la séance.

La majorité de la Commission est en faveur de la création d'une commission du droit international.

La Commission est consciente de l'importance de la tâche qui lui a été confiée en vertu de l'alinéa 1 a) de l'Article 13 de la Charte, qui vise à favoriser le développement progressif du droit international et sa codification. Dans sa résolution de l'année dernière,¹ l'Assemblée générale avait ajouté l'adjectif "ultérieure", ce qui met l'accent sur le fait qu'il s'agit là d'une tâche à long terme qu'il convient d'effectuer par étapes. L'Assemblée générale ne modifiera probablement pas son opinion à cet égard. Au contraire, la Commission a entendu maintes exhortations à la prudence.

On a fait allusion à l'atmosphère peu favorable des relations internationales et aux difficultés financières. Le projet de résolution des Etats-Unis a été présenté dans le but d'alléger le lourd appareil et les lourdes dépenses que nécessiterait la création de la commission du droit international proposée par le rapport.

Des opinions quelque peu contradictoires ont été exprimées en ce qui concerne les méthodes à suivre et l'importance relative de deux aspects fondamentaux du problème, l'aspect législatif et l'aspect "codification." Le rapport de la Commission combine les deux tâches et propose que la commission du droit international se compose de juristes éminents ayant une expérience pratique et des contacts avec leurs Gouvernements; elle ne devra pas accaparer toute l'activité de ses membres.

Le principal danger à éviter est d'ébranler l'autorité de principes établis en cherchant sans succès à les préciser. L'expérience des Conventions de La Haye a montré que ce danger existe, et l'Institut de droit international y a récemment fait allusion.

Le Rapporteur appuie la motion de renvoyer les projets déposés à une sous-commission pour les coordonner.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion tendant à la création d'une sous-commission chargée de rédiger un projet de résolution et de faire rapport à la Commission.

La résolution est adoptée à une grande majorité; il y a plusieurs abstentions, mais aucune voix contre.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, pages 187 et 188.

The CHAIRMAN named a sub-committee composed of representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Columbia, Dominican Republic, France, Greece, Netherlands, Poland, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America and Yugoslavia.

The meeting rose at 5.40 p.m.

THIRTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday,
29 September 1947 at 11 a.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

6. Plans for the formulation of the principles of the Nürnberg Charter and Judgment (document A/332) and draft declaration on the rights and duties of States, presented by Panama (document A/333)

The CHAIRMAN asked whether the Committee wanted a general discussion of items 6 and 7 of the agenda (document A/C.6/134), or whether they preferred those items to be referred at once to Sub-Committee 2.

Mr. RAAFIAT (Egypt) stated that his delegation had presented an amendment to the United States resolution (document A/C.6/137) which had not yet been circulated, and that by the same resolution the international law commission was invited to study the two points.

Mr. ALFARO (Panama) stated that it had been his understanding that the draft declaration on the rights and duties of States presented by the Government of Panama (document A/333) had already been referred to a sub-committee. Since this was not so, proposed that a special sub-committee should take up the matter exclusively.

Mr. DIHIGO (Cuba) seconded this proposal.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) stated that this was a subject requiring a great deal of study and that it was his view that the matter would have to be referred to the international law commission, if such a commission were set up. Since little could be gained by setting up a new sub-committee, it was his proposal that the matter should be sent to Sub-Committee 2.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs) said that the Secretariat that technical difficulties would arise from having was at the disposal of the Sixth Committee, but many new sub-committees.

The CHAIRMAN asked the representative of Panama if he would agree to the matter being referred to Sub-Committee 2.

Le PRÉSIDENT nomme une sous-commission composée des représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Colombie, République Dominicaine, France, Grèce, Pays-Bas, Pologne, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Yougoslavie.

La séance est levée à 17 h. 40.

TRENTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New York,
le lundi 29 septembre 1947, à 11 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

6. Projets visant à formuler les principes reconnus dans le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour (document A/332) et projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, présenté par le Panama (document A/333)

Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle désire procéder à une discussion générale des points 6 et 7 de l'ordre du jour (document A/C.6/134) ou si elle préfère renvoyer ces points immédiatement à la Sous-Commission 2.

M. RAAFIAT (Egypte) fait observer que sa délégation a présenté un amendement à la résolution des Etats-Unis qui n'a pas encore été distribué et que, par cette résolution, la Commission du droit international était invitée à étudier les deux points.

M. ALFARO (Panama) déclare avoir compris que le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, présenté par le Gouvernement du Panama, (document A/333) avait déjà été renvoyé à une sous-commission. Puisqu'il n'en est rien, il propose qu'une sous-commission spéciale se charge exclusivement de cette question.

M. DIHIGO (Cuba) appuie cette proposition.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que cette question exige un examen approfondi et que, selon lui, il faudrait la renvoyer à la commission du droit international, si une telle commission était créée. Etant donné qu'il n'y aurait guère d'intérêt à créer une nouvelle sous-commission, il propose de renvoyer la question à la Sous-Commission 2.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint) déclare que le Secrétariat est à la disposition de la Sixième Commission, mais que la création de nombreuses sous-commissions nouvelles soulèvera quelques difficultés techniques.

Le PRÉSIDENT demande au représentant du Panama s'il accepterait que la question fût renvoyée à la Sous-Commission 2.

Mr. ALFARO (Panama) stated that since the matter had been raised, it must be disposed of formally. He was in favour of referring it to a special sub-committee.

Mr. VIEUX (Haïti) observed that the Sixth Committee had received a special mandate to deal with these subjects, and could not therefore merely recommend their reference to the international law commission. He supported the setting up of a special sub-committee.

Mr. ALFARO (Panama) stated that although during the general debate on the progressive development of international law and its eventual codification many difficulties, doubts and fears regarding the success of the project of the declaration on the rights and duties of States had been expressed, the delegation of Panama felt that no effort should be spared in proclaiming and promoting the reign of law in international life. He thought it most urgent that the Committee should proceed at once to adopt a declaration of the rights and duties of States, in other words a condensed code of international law governing the vital aspects of international relationship. Such a declaration would in his opinion have to precede the restatement and codification of international law; and the consideration and adoption of such an instrument should not take a great deal of time or offer any serious difficulties. He then commented in detail on the draft declaration presented by Panama, and expressed the view that the best way to tackle the problem would be to refer the draft to a special sub-committee.

The CHAIRMAN observed that since the proposed sub-committee, if the representative of Panama were to join it, would already have fifteen members, another sub-committee of four or five persons might be set up to study the matter.

Mr. VIEYRA (Argentina) said that he agreed with the representative of Panama. Since the matter was important it was not enough to send it to the existing Sub-Committee. To refer it to a new committee would be the correct procedure. Such a committee could meet in the next four or five months and present the matter to the next session of the General Assembly; he felt that to refer the question to the international law commission was not practicable, since that commission would have numerous questions of vital importance, and it might not begin the study on the rights and duties of States for four or five years.

Mr. FAHY (United States of America) asked if it was the proposal of the representative of Panama that a special sub-committee should com-

M. ALFARO (Panama) dit que, puisque la question a été soulevée, il faut la régler dans les formes officielles. Il préconise son renvoi à une sous-commission spéciale.

M. VIEUX (Haïti) fait observer que la Sixième Commission a reçu le mandat spécial d'étudier ces deux questions et ne peut donc pas se contenter de les renvoyer à la Commission du droit international. Il se prononce en faveur de la création d'une sous-commission spéciale.

M. ALFARO (Panama) déclare que, bien que, au cours de la discussion générale relative au développement progressif du droit international et à sa codification éventuelle, on ait signalé beaucoup de difficultés et exprimé bien des doutes et des craintes quant au succès du projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, la délégation du Panama pense que l'on ne doit épargner aucun effort pour proclamer et favoriser le règne du droit dans la vie internationale. Il est très urgent, selon lui, que la Commission adopte immédiatement une déclaration des droits et des devoirs des Etats ou, en d'autres termes, un code condensé de droit international, régissant les aspects essentiels des relations internationales. Cette déclaration devrait, estime-t-il, passer avant la nouvelle rédaction et la codification du droit international; d'ailleurs, l'examen et l'adoption d'un tel instrument ne devraient, ni demander beaucoup de temps, ni présenter de grosses difficultés. Commentant ensuite en détail le projet de déclaration présenté par le Panama, il exprime l'avis que le meilleur moyen de s'attaquer à ce problème serait de renvoyer le projet à une sous-commission spéciale.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'on pourrait créer une nouvelle sous-commission de quatre ou cinq personnes afin d'étudier cette question, étant donné que la sous-commission proposée comprendra déjà quinze membres. si le représentant du Panama doit en faire partie.

M. VIEYRA (Argentine) déclare qu'il partage l'opinion du représentant du Panama. La question étant importante, il n'est pas suffisant de la renvoyer à la Sous-Commission existante. La procédure correcte serait de la renvoyer à une nouvelle commission. Cette commission pourrait se réunir dans les quatre ou cinq mois qui vont suivre et soumettre la question à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session. Il n'est pas indiqué, selon lui, de renvoyer la question à la commission du droit international, car cette commission aurait à traiter de nombreuses questions d'extrême importance, et pourrait très bien ne pas commencer l'étude des droits et devoirs des Etats avant quatre ou cinq ans.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) demande si le représentant du Panama propose la création d'une sous-commission spéciale en vue d'achever

plete a draft convention for the consideration of the present session, or whether such a committee should consider only the matter of procedure. If the latter was his proposal, the existing Committee should be adequate for the purpose.

Mr. ALFARO (Panama) stated that it was important to his delegation to have the matter disposed of as soon as possible. The special sub-committee should consider the best method, and then, if it felt competent, present a draft in the near future. Alternatively, if it felt more work was necessary, it could make proper recommendations.

The CHAIRMAN put to the vote the question as to whether this item should be referred to a special sub-committee.

The proposal was rejected by 21 votes to 16.

The CHAIRMAN stated that the matter would be referred to Sub-Committee 2. The representative of Panama was invited to take a seat on that Sub-Committee.

Mr. ABBASS (Iraq), raising a question of procedure, enquired whether, since it was his understanding that the question of the status of India and Pakistan had been referred by the First Committee to the Sixth Committee, the discussion here would affect the status of India in any way. If it did he felt that it should be disposed of at once.

The CHAIRMAN said that the decision of the First Committee had been that the discussion by the Sixth Committee would not affect the position of India. That Committee was simply to study the question of principle for guidance in future cases. The Chairman observed that the question of the principles of the Nürnberg Charter and Judgment would also be referred to Sub-Committee 2.

7. Draft convention on the crime of genocide (document A/362 and A/C.6/149)

Mr. CHAUMONT (France) said that he did not wish at that time to embark on a detailed discussion of the matter. He thereupon outlined the background of the present draft convention on the crime of genocide. The matter had been studied in pursuance of the resolution of the General Assembly of 11 December 1946,¹ and had been referred to the Economic and Social Council. That Council had requested the Secretary-General to

l'examen d'un projet de convention pour la présente session, ou simplement en vue d'étudier des questions de procédure. Si sa proposition a cette dernière signification, la Commission existante serait compétente.

M. ALFARO (Panama) déclare que sa délégation estime qu'il est important de prendre dès que possible une décision sur cette question. La sous-commission spéciale doit rechercher et étudier la meilleure méthode et, le cas échéant, présenter un projet dans un proche avenir. Elle pourrait également, si elle juge que des études supplémentaires sont nécessaires, faire les recommandations appropriées.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si ce point doit être renvoyé à une sous-commission spéciale.

Par 21 voix contre 16 la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT déclare que la question sera renvoyée à la Sous-Commission 2. Le représentant du Panama est invité à siéger à cette Sous-Commission.

M. ABBASS (Irak), ayant cru comprendre que la Première Commission avait renvoyé la question de la situation de l'Inde et du Pakistan à la Sixième Commission, soulève une question de procédure et demande si la discussion au sein de la présente Commission changerait quelque chose à la situation de l'Inde. Si c'est le cas, on devrait, selon lui, prendre des décisions immédiatement sur cette question.

Le PRÉSIDENT déclare que, selon la décision de la Première Commission, la discussion de la Sixième Commission ne changerait en rien la situation de l'Inde. Cette Commission devait simplement étudier la question de principe qui servirait de guide dans les cas qui pourraient se présenter à l'avenir. Le Président fait observer que l'examen des principes établis par le Statut de la Cour de Nuremberg et l'arrêt de cette Cour, sera également renvoyé à la Sous-Commission 2.

7. Projet de convention sur le crime de génocide (document A/362 et A/C.6/149)

M. CHAUMONT (France) déclare ne pas vouloir entreprendre en ce moment une discussion minutieuse de la question. Il fait ensuite l'historique du projet actuel de convention sur le crime de génocide. La question est à l'étude conformément à la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946¹, et a fait l'objet d'un renvoi au Conseil économique et social. Le Conseil a chargé le Secrétaire général d'étudier la question avec

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, pages 188, 189.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, pages 188-189.

study the matter with the help of experts. It had then been referred to the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification, which had placed the item last on its agenda; it had in fact not yet been considered. That Committee would not give its views on whether the Secretariat's draft could or could not serve as a basis, giving as its reasons lack of time to consider the matter and its lack of competence to consider a matter of substance. It was also of the opinion that since no Government comments or instructions had been received, it could not express an opinion.

The comments of Member Governments had not been received, and if those comments were to be waited for, the matter might be permanently postponed. The terms of reference of the Economic and Social Council were as follows: "After reference to all Member Governments for comments". Since the words used were "reference to" rather than "reception", and the observations had already been called for, it might not be necessary to wait for such comments before referring the draft convention to the General Assembly. The delegations would now have instructions on the matter. The Secretariat's draft was not a rigid framework, but simply a basis for future work. Naturally, further study would be necessary. The present draft did not propose any effective machinery for the prevention of the crime of genocide, and it would not be necessary at present to link such a draft convention with the establishment of an international criminal court. The French delegation felt that whatever method might be adopted, it was willing to accept any procedure which would adequately deal with the crime of genocide, since the United Nations could not disclaim any interest in the problem.

Mr. FAHY (United States of America) stated that he agreed in general with the representative of France, but would like to clarify the matter. The General Assembly at its last session had adopted a resolution stating that genocide was a crime under international law. It had asked the Economic and Social Council to study it for the purpose of drafting a convention on genocide. The Economic and Social Council had thereupon adopted a resolution to the effect:

1. That there should be consultation with the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification;
2. That there should be consultation with the Commission on Human Rights, if possible;

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its Fourth Session, pages 33, 34.

l'aide d'experts. Le problème a ensuite été renvoyé à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, qui l'a inscrit à la fin de son ordre du jour et qui, d'ailleurs, ne l'a pas encore examiné. Cette Commission n'a pas voulu faire savoir si le projet du Secrétariat pouvait ou ne pouvait pas servir de point de départ, expliquant qu'elle manquait de temps pour examiner la question et qu'elle n'était pas habilitée à étudier une question au fond. La Commission a également déclaré que, devant l'absence d'observations ou d'instructions de la part des divers Gouvernements, elle ne pouvait émettre d'avis.

On n'a pas reçu d'avis des Gouvernements des Etats Membres et, s'il fallait les attendre, la question risquerait d'être ajournée d'une façon permanente. On lit, dans le mandat du Conseil économique et social: "Après avoir invité tous les Gouvernements des Etats Membres à exprimer leurs avis". Puisqu'on s'est servi de l'expression "invité... à exprimer", plutôt que d'une expression renfermant le mot "reçu" et qu'on a déjà demandé aux Gouvernements de présenter leurs observations, il n'est peut-être pas nécessaire d'attendre que ces observations arrivent pour renvoyer le projet de convention devant l'Assemblée générale. Les délégations doivent, à l'heure actuelle, avoir des instructions à ce sujet. Le projet du Secrétaire ne constitue pas un cadre rigide, mais seulement le point de départ des travaux à effectuer. Il est évident qu'il faudra poursuivre les études. Le projet actuel ne propose aucun organisme efficace pour s'opposer au crime de génocide et il n'est pas nécessaire, à présent, de lier un projet de convention de cette nature à l'instauration d'un tribunal criminel international. Quelque méthode qu'on adopte, la délégation française acceptera toute méthode susceptible de s'opposer au crime de génocide, les Nations Unies ne pouvant refuser de reconnaître l'intérêt que présente pour elles ce problème.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) s'associe, d'une façon générale, aux déclarations du représentant de la France, mais désire y apporter quelques précisions. A sa dernière session, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle elle déclarait que le génocide était un crime du droit des gens. Elle a demandé au Conseil économique et social de l'étudier en vue de rédiger une convention sur le crime de génocide. Le Conseil économique et social a, en conséquence, adopté une résolution, à savoir:

1. Qu'il convient de consulter la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification;
2. Qu'il convient de consulter, si possible, la Commission des droits de l'homme;

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa quatrième session, pages 33 et 34.

3. That all Member Governments should be asked for their comments.

The Economic and Social Council met again in July-August 1947 and adopted a resolution¹ stating that its programme had not been completed: the Commission on Human Rights could not meet before December 1947; the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification was authorized to discuss method, not substance; no Governments' comments had been received. In the same resolution it requested the Secretary-General to transmit to the present session of the General Assembly the draft convention prepared by the Secretariat, together with any comments by Member Governments. It also decided "to inform the General Assembly that it proposes to proceed as rapidly as possible with the consideration of the question subject to any further instructions of the General Assembly". The General Assembly had now referred the matter to the Sixth Committee for study.

The Government of the United States condemned genocide and was prepared to aid in the preparation of a convention which would fulfil the resolution of the General Assembly. If, however, the Sixth Committee wanted such a draft to be worked on at the present time, a new sub-committee should be set up or the matter should be referred to Sub-Committee 2. Otherwise, the only alternatives would be to refer the matter back to the Economic and Social Council, or to the international law commission if such a commission were set up. The latter method should no doubt be used in the future. The United States was ready to agree that a sub-committee of the Sixth Committee should discuss the work at the present session. However, since the existing instructions of the General Assembly put the matter in the hands of the Economic and Social Council, the Sixth Committee could not now undertake the formulation of a draft convention unless so instructed by the General Assembly.

Should, however, the General Assembly recommend the matter to the Sixth Committee for preparation, it ought to do so with the proviso that if the Sixth Committee failed to finish the work, any further work should become the task of the international law commission.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) agreed that the matter was one for the international law commission. However, the United

3. Qu'il convient de demander à tous les Gouvernements des Etats Membres d'exprimer leurs avis.

Le Conseil économique et social s'est réuni de nouveau en juillet - août 1947 et a adopté une résolution¹ par laquelle il déclarait ne pas avoir achevé son programme: la Commission des droits de l'homme ne pouvait se réunir avant le mois de décembre 1947; la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification n'était habilitée à discuter que des questions de méthode et non des questions de fond; aucun Gouvernement n'avait fait connaître ses observations. Dans la même résolution, on priait le Secrétaire général de faire parvenir à la présente session de l'Assemblée générale le projet de convention préparé par le Secrétariat, en y joignant les observations des Gouvernements des Etats Membres. Le Conseil décidait également "d'informer l'Assemblée générale qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale." Celle-ci a maintenant renvoyé la question à l'examen de la Sixième Commission.

Le Gouvernement des Etats-Unis a condamné le crime de génocide; il est prêt à donner son aide à la préparation d'une convention qui mettra en application la résolution de l'Assemblée générale. Toutefois, si la Sixième Commission désire qu'on rédige un projet de ce genre à l'heure actuelle, il convient de créer une nouvelle sous-commission ou de renvoyer la question à la Sous-Commission 2. Autrement, on n'a le choix qu'entre le renvoi de la question au Conseil économique et social ou son renvoi à la commission du droit international, si la création de celle-ci est décidée. Il ne fait pas de doute que c'est cette dernière méthode qu'il faudra employer dans l'avenir. Les Etats-Unis sont prêts à accepter qu'une sous-commission de la Sixième Commission examine le projet à la session actuelle. Néanmoins, puisque les instructions présentes de l'Assemblée générale remettent la question au Conseil économique et social, la Sixième Commission ne peut, à l'heure actuelle, rédiger un projet de convention, à moins d'en être chargée par l'Assemblée générale.

Si, toutefois, l'Assemblée générale recommandait à la Sixième Commission d'examiner cette question, il faudrait que ce fût à la condition que, au cas où la Sixième Commission ne pourrait achever le travail, la commission du droit international devra le poursuivre.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) pense également que la question relève de la commission du droit international. Toutefois, le Royaume-Uni

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its Fifth Session*, pages 21, 22.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session*, pages 21 et 22.

Kingdom had made quite clear its view that genocide is a crime, and that view had been adhered to by the Military Tribunal at Nürnberg. He felt that if a convention were drawn up, it was quite conceivable that not all States would adhere to it, and that would cast doubts on an already recognized principle. Genocide was already a crime under international law. A convention on the matter would weaken the principle rather than strengthen it. He felt that the Economic and Social Council had performed a useful and valuable study, but to attempt to draw up a convention was both unrealistic and unwise. Also the present draft fell far short of defining the crimes of murder and destruction. It was evident from lack of comment on the part of Member Governments that such Governments felt unable to commit themselves to such a draft convention in the present circumstances. It was the feeling of the United Kingdom delegation that the matter was too serious for procrastination. If a State wished to commit genocide, it would not be deterred by the existence of a convention, whether the State in question had adhered to it or not. Therefore, it was best to rely on existing law, such as had been formulated and executed at Nürnberg. He suggested a draft resolution to be recommended to the General Assembly:

1. Asserting again that genocide is a crime, entailing national and international responsibility;
2. Calling the attention of all Member States to the principles of the draft convention and recommending adherence to these principles in the legislative bodies of such States;
3. Referring the draft convention to the international law commission in order that it might consider whether such a draft convention was desirable or necessary.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) said that it was his view that the Secretariat's draft should be presented to one or more legal bodies, in order to produce a convention that could be adopted by as many States as possible. Although he had said in the past that speed was necessary, he did not feel that the matter should now be so rushed that it would not be handled properly. The Secretariat's draft really needed polishing, not by experts but by politicians. The destiny of the draft convention must be determined, however. He therefore suggested the following alternative methods for consideration:

1. The matter to be referred to a sub-committee of the Sixth Committee for exclusive study (he did not, however, favour this method, in view of the lack of time);

a exprimé clairement que le génocide est un crime et le tribunal militaire de Nuremberg s'est rangé à cet avis. A son avis, si l'on rédigeait une convention, on peut facilement concevoir que quelques Etats n'y adhèreraient pas, ce qui créerait des doutes au sujet d'un principe déjà reconnu. Le génocide est déjà considéré comme un crime du droit des gens. Une convention sur cette question affaiblirait le principe au lieu de le renforcer. L'orateur pense que le Conseil économique et social a mené à bien une étude utile et précieuse, mais qu'il serait peu sage et peu réaliste d'entreprendre la rédaction d'une convention. De plus, le projet actuel est loin de définir ce qu'il faut entendre par meurtre et par destruction. Par le fait même qu'ils n'ont pas présenté de commentaires, les Gouvernements des Etats Membres prouvent qu'ils ne se sentent pas en mesure de s'engager à adopter un tel projet de convention dans les circonstances actuelles. La délégation du Royaume-Uni est d'avis que la question est trop importante pour être remise à plus tard. Si un Etat désire commettre un crime de génocide, il ne sera pas empêché de le faire par l'existence d'une convention, que cet Etat ait adhéré à la convention ou non. Par conséquent, il est préférable de s'en rapporter à la règle existante, telle qu'elle a été formulée et appliquée à Nuremberg. L'orateur propose donc de recommander à l'Assemblée générale un projet de résolution:

1. Affirmant de nouveau que le génocide est un crime qui entraîne la responsabilité sur le plan national et sur le plan international;
2. Attirant l'attention de tous les Etats Membres sur les principes du projet de convention et recommandant que les organes législatifs de ces Etats se rallient à ces principes;
3. Renvoyant le projet de convention à la commission du droit international afin qu'elle examine si un tel projet de convention est désirable ou nécessaire.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) pense que le projet du Secrétariat doit être présenté à un ou plusieurs organes juridiques afin de rédiger une convention susceptible d'être adoptée par le plus grand nombre possible d'Etats. Bien qu'il ait affirmé jadis qu'il y avait urgence, il ne pense pas qu'il faille se hâter au point de traiter la question trop superficiellement. La décision à prendre en ce qui concerne le projet du Secrétariat consiste en une mise au point, non pas par des experts, mais par des hommes politiques. Toutefois, il faut qu'on détermine ce qu'il adviendra de ce projet de convention. Il propose donc la discussion des méthodes suivantes:

1. Renvoyer la question à une sous-commission de la Sixième Commission qui serait seule chargée de l'examiner (il ne préconise cependant pas cette méthode, étant donné le manque de temps);

2. The matter to be referred to the international law commission (such a step, however, would have to be postponed until it were determined whether such an international law commission were to be set up);

3. The Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification could be maintained, with a direct mandate from the General Assembly to study the matter and work on it in co-operation with the Economic and Social Council;

4. The Economic and Social Council could continue its work on the matter, since it had already expressed its willingness to do so.

The Venezuelan delegation took the view that the best method would be for the Economic and Social Council to consider the matter in conjunction with the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification, and then report to the General Assembly. He thereupon read a draft resolution to that effect, (document A/C.6/149) which would be submitted to the Committee.

The meeting rose at 1.00 p.m.

FORTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Thursday,
2 October 1947, at 11 a.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

8. Procedures and organization of the General Assembly (documents A/388, A/393 and A/C.6/153)

Dr. SABA, (Secretary of the Sixth Committee), at the request of the Chairman, read the letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the Sixth Committee (document A/C.6/153).

The CHAIRMAN observed that the task of the Committee was to examine the revision of the rules of procedure proposed by the *Ad Hoc* Committee on procedures and organization of the General Assembly (document A/388) as soon as possible. That work would involve detailed study of revisions made in the rules of procedure and further drafting and could best be done by a small sub-committee. As an alternative he proposed to give the members sufficient time to study the document and to present amendments. After the distribution of such amendments the

2. Renvoyer la question à la commission du droit international (cela ne pourrait cependant se faire que lorsqu'on aurait déterminé si la création de cette commission du droit international s'impose);

3. Ne pas supprimer la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, que l'Assemblée générale chargerait d'étudier la question en collaboration avec le Conseil économique et social;

4. Charger éventuellement le Conseil économique et social de poursuivre ses travaux en la matière, étant donné qu'il a déjà exprimé le désir de le faire.

La délégation du Venezuela est d'avis que la meilleure méthode serait que le Conseil économique et social examine cette question en collaboration avec la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification et fasse ensuite rapport à l'Assemblée générale. Il donne ensuite lecture d'un projet de résolution en ce sens (document A/C.6/149) à soumettre à la Commission.

La séance est levée à 13 heures.

QUARANTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi
2 octobre 1947, à 11 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

8. Règlement et organisation de l'Assemblée générale (documents A/388, A/393 et A/C.6/153)

A la demande du Président, M. SABA (Secrétaire de la Sixième Commission) donne lecture de la lettre adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale (document A/C.6/153).

Le PRÉSIDENT rappelle que la tâche de la Commission consiste à examiner, aussitôt que possible, la revision du règlement intérieur proposée par le Comité *ad hoc* chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation de l'Assemblée générale (document A/388). Ce travail appelle une étude détaillée des revisions apportées au règlement intérieur et une rédaction nouvelle; une sous-commission restreinte sera donc mieux à même de le faire. Il propose, si cette solution n'est pas adoptée, de donner aux membres de la Commission le temps nécessaire pour étudier le docu-

Committee might start discussing only those rules to which amendments had been proposed.

Mr. LAL (India) proposed that the matter should be referred to a sub-committee.

A vote was taken by show of hands.

The Committee decided by a large majority to refer the item to a new sub-committee.

The CHAIRMAN proposed, and the Committee approved, the appointment of the representatives of the following countries to Sub-Committee 3: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, China, Denmark, France, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay and Venezuela.

9. Co-ordination of the privileges and immunities of the United Nations and of the specialized agencies: Interim report of Sub-Committee 1 (document A/C.6/148)

Mr. BECKETT (Rapporteur of Sub-Committee 1) explained that the reason why the Sub-committee had wished to make an interim report was that the Secretary-General's report on co-ordination of the privileges and immunities of the United Nations and of the specialized agencies (document A/339) envisaged as one alternative the holding of a special conference which would also include States not Members of the United Nations. It had been proposed to hold such a conference simultaneously with the meeting of the General Assembly or immediately thereafter. The Sub-Committee had, however, reached the unanimous conclusion that such a conference would not be necessary. It was felt that by making certain modifications to the draft convention prepared by the Secretariat in conjunction with the specialized agencies, any difficulties that might arise through not having a conference could be overcome. He had received a communication from the International Monetary Fund and the International Bank for Reconstruction and Development and was asked to state on their behalf that they had not had time to study the report and the possible difficulties arising out of the proposed procedure, but that they would collaborate with the Sub-Committee in the preparation of a draft convention and did not exclude the possibility that the difficulties might be surmounted during the detailed discussion.

The Sub-Committee's report was approved.

The CHAIRMAN stated that the Sub-Committee was requested to continue its study of the other points involved in this item.

ment et présenter des amendements. Après que ces amendements auront été distribués, la Commission pourrait entreprendre la discussion des seuls articles pour lesquels des amendements auraient été proposés.

M. LAL (Inde) propose de renvoyer la question à une sous-commission. Il est procédé au vote à main levée.

A une forte majorité, la Commission décide de renvoyer la question à une nouvelle sous-commission.

Le PRÉSIDENT propose et la Commission approuve la nomination des représentants des pays suivants à la Sous-Commission 3: République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Danemark, France, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay et Venezuela.

9. Coordination des privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées: Rapport intérimaire de la Sous-Commission 1 (document A/C.6/148)

M. BECKETT (Rapporteur de la Sous-Commission 1) explique que la Sous-Commission désire présenter un rapport intérimaire parce que le rapport du Secrétaire général sur la coordination des privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées (document A/339) envisage comme solution possible la convocation d'une conférence extraordinaire à laquelle participeraient également des Etats non membres des Nations Unies. On a proposé de tenir une conférence pendant la session de l'Assemblée générale — ou immédiatement après. La Sous-Commission a toutefois conclu à l'unanimité qu'une telle conférence ne serait pas nécessaire. Elle considère que, en apportant certaines modifications au projet de convention rédigé par le Secrétariat, de concert avec les institutions spécialisées, il devrait être possible de surmonter toutes les difficultés qui pourraient surgir du fait de ne pas tenir une conférence. L'orateur a reçu une communication du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Ces organismes lui demandent de déclarer en leur nom qu'ils n'ont eu le temps, ni d'étudier le rapport, ni d'envisager les difficultés que pourrait entraîner la procédure proposée, mais qu'ils sont disposés à collaborer avec la Sous-commission à la rédaction du projet de convention; il ne leur paraît pas impossible de résoudre les difficultés lors de la discussion détaillée.

Le rapport de la Sous-Commission est approuvé.

Le PRÉSIDENT invite la Sous-Commission à poursuivre l'étude des autres éléments de cette question.

10. Continuation of the discussion on the progressive development of international law and its codification: Interim report of Sub-Committee 2, concerning the establishment of an international law commission (document A/C.6/150)

Mr. FRANÇOIS (Rapporteur of Sub-Committee 2) said that various opinions had been expressed in the Sub-Committee concerning the election of members of the international law commission. A vote had been taken on the question of whether members should be elected at the present session of the General Assembly. The Sub-Committee had decided by 8 votes to 7 in favour of such election during the present session of the Assembly. The representatives voting for the postponement of the elections until the third regular session of the General Assembly were divided into two groups: one group favoured the immediate adoption of the statute and regulations of the international law commission but the postponement of the election of its members; the second group favoured the postponement of both. Since the point was carried by such a small majority it had been decided to inform the Sixth Committee of the divergence of views in order to obtain a directive.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) observed that this was a matter of cardinal importance. The statute of the international law commission should undoubtedly be adopted during the present session of the General Assembly, and all discussion about the merits of the proposal, the terms of reference of the commission, the number of members and the method of approach to the task should be completed within the same period in order to avoid a revival of discussion of these matters at the next General Assembly. It was the view of the United Kingdom delegation that everything concerning the commission should be completed except the election of members. Since it was necessary to ensure that the personnel of the international law commission should be of the highest order available in order to bring the work of that commission to a successful conclusion, any haste should be avoided. There was not enough time during the present session of the General Assembly to come to a decision about the personnel of such a commission. The statute and terms of reference of the international law commission would first have to be approved by the Sixth Committee and then by the General Assembly. Even the terms of appointment were not yet known. Only after this had been decided could the respective Governments approach jurists of international repute. There would undoubtedly be over 200 nominations. Out of those 200 nominees, ten or fifteen persons would have to be selected, and since the selection was to be based on merit, it

10. Suite de la discussion sur le développement progressif du droit international et sa codification éventuelle: Rapport intérimaire de la Sous-Commission 2, relatif à l'institution d'une commission du droit international (document A/C.6/150)

M. FRANÇOIS (Rapporteur de la Sous-Commission 2) déclare que des opinions diverses ont été exprimées au sein de la Sous-Commission sur l'élection des membres de la commission du droit international. On a mis aux voix la question de savoir si l'élection des membres devait se faire au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Par 8 voix contre 7, la Sous-Commission s'est prononcée en faveur de cette solution. Les représentants qui ont voté en faveur de l'ajournement des élections jusqu'à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale se divisent en deux groupes: les uns sont en faveur de l'adoption immédiate du statut et du règlement de la commission du droit international, mais estiment que l'élection de ses membres doit être ajournée; le deuxième groupe préférerait l'ajournement des deux opérations. La proposition étant adoptée à une très faible majorité, il a été décidé de faire part à la Sixième Commission de cette divergence de vues afin d'obtenir des instructions.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) fait observer que c'est là une question d'une extrême importance. Il n'est pas douteux qu'il faudrait adopter le statut de la commission du droit international pendant la présente session de l'Assemblée générale et terminer dans le même délai la discussion ayant trait au bien-fondé de la proposition, au mandat de la commission, au nombre de membres qu'elle devrait comprendre et aux méthodes qu'elle devra adopter, afin d'éviter une reprise de la discussion de ces questions au cours de la prochaine Assemblée générale. La délégation du Royaume-Uni estime que toutes les questions relatives à cette commission devraient être réglées, sauf l'élection de ses membres. Étant donné qu'il est indispensable de s'assurer que les membres de la commission du droit international sont de la plus haute compétence, afin de mener à bien les travaux de la commission, il serait préférable de ne pas se hâter. On ne dispose pas de suffisamment de temps au cours de la présente session de l'Assemblée générale pour prendre une décision au sujet de la composition de cette commission. Le statut et le mandat de la commission du droit international devront d'abord être approuvés par la Sixième Commission, puis par l'Assemblée générale. On ne connaît même pas encore les conditions qui seront offertes à ses membres. Or, ce n'est qu'après qu'une décision aura été prise à ce sujet que les Gouvernements pourront pressentir des juristes de réputation internationale. Il y aura certainement plus de 200 candidatures. Sur ces 200 candidats, on choisira dix ou quinze personnes

would take time to investigate the qualifications of the respective jurists. For these reasons the United Kingdom delegation favoured postponement of this election until the third session of the General Assembly.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) expressed his agreement with the United Kingdom representative as to the necessity for sufficient time to carry out this task, and suggested that the opinions of the Member Governments would have to be obtained on the programme of codification. In answer to the view previously expressed that there was already work for the international law commission to do, he suggested that the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification, if continued, could carry out that work. The international law commission would be an expensive body, and those expenses need not be incurred at this initial stage. He pressed the proposal of the USSR already presented in document A/C.6/141.

Mr. LIU (China) said that as Chairman of the Sub-Committee he felt he should point out that two questions were involved. The first point, upon which there had been unanimous agreement, was the establishment of an international law commission. The second point was the time for election of its members. With regard to the penultimate paragraph of the Rapporteur's report, the vote expressed the Sub-Committee's view that part-time service by the members of the international law commission would be more expedient, but it did not mean that the Sub-Committee wholly rejected the idea of a Commission whose members would devote their full time to this work.

Mr. RAAFIAT (Egypt) observed that the membership of the international law commission must be representative of the various systems of law. He favoured a decision on all points at the present session, but a postponement of the election to the next session.

Mr. ADL (Iran) said that as the representative of a small country he felt that precise codification of international law was necessary to dispel uncertainty. He seconded the United Kingdom proposal, since at the present time political considerations might affect the election of such a commission, which should be purely legal and technical in character.

Mr. DE LAVALLE (Peru) agreed to the postponement of the election, but urged that all the

et, comme le choix sera fait d'après le mérite, il faudra disposer de suffisamment de temps pour réunir des renseignements sur les qualités de chacun. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni est d'avis de différer cette élection jusqu'à la troisième session de l'Assemblée générale.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il est indispensable de disposer d'un temps suffisant pour mener à bien cette tâche, et propose de demander aux Gouvernements des Etats Membres de faire connaître leur opinion sur le programme de codification. En réponse à une précédente remarque selon laquelle il y a des travaux qui attendent la commission du droit international, il propose que la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification dans le cas où son mandat serait prolongé, se charge de ces travaux. La commission du droit international sera un organe qui entraînera des dépenses considérables, et il n'est pas nécessaire d'engager ces dépenses à ce stade initial. Il insiste en faveur de la proposition de l'URSS qui a déjà été présentée dans le document A/C.6/141.

M. LIU (Chine) déclare que, en sa qualité de Président de la Sous-Commission, il croit devoir signaler qu'on se trouve en présence de deux questions. La première, au sujet de laquelle un accord unanime a été réalisé, concerne la création d'une commission du droit international. La seconde a trait à la date de l'élection des membres de cette commission. En ce qui concerne l'avant-dernier paragraphe du rapport du Rapporteur, le vote émis signifie que la Sous-Commission estime qu'il serait préférable que les membres de la commission du droit international consacrent seulement une partie de leur temps aux travaux de la commission, mais il ne signifie pas que la Sous-Commission repousse entièrement l'idée d'une commission dont les membres consacraient la totalité de leur temps à cette tâche.

M. RAAFIAT (Egypte) fait remarquer que la commission du droit international doit être représentative des divers systèmes juridiques. Il souhaite qu'une décision soit prise sur tous les points au cours de la session actuelle, mais il préférerait que l'élection soit renvoyée à la prochaine session.

M. ADL (Iran) déclare que, en sa qualité de représentant d'un petit pays, il estime qu'une codification précise du droit international est nécessaire pour mettre fin à l'incertitude actuelle. Il appuie la proposition du Royaume-Uni, des considérations politiques pouvant à l'heure actuelle influencer l'élection des membres de cette commission qui ne devrait avoir qu'un caractère juridique et technique.

M. DE LAVALLE (Pérou) accepte qu'on remette l'élection à plus tard, mais il insiste pour que tous

work with regard to the establishment of an international law commission should be completed during the present session of the General Assembly.

Mr. MARCY (United States of America) said that the United States delegation was in favour of proceeding with the election during the present session. He saw no difficulty in ascertaining the opinions of the various Governments, and considered that since all the delegations were present at the session of the General Assembly, they would have ample opportunity to discuss the matter and make appropriate nominations. There were many matters which could be sent to the international law commission now, and accordingly his delegation was in favour of its establishment as soon as possible.

Mr. SPYROPOULOS (Greece) expressed the view that lack of time could not be used as an argument for postponement, since a letter had been sent by the Secretariat two months previously to remind the Governments of the possibility that they might be required to make nominations to such a commission. Probably not more than fifty or sixty candidates would in practice be presented, and since they were to be persons of world standing, information about them would not be necessary. If expense was an argument in favour of postponement in 1947, it would be equally such in 1948. Nomination of candidates should in any case be proceeded with, and the election itself should be postponed only if it proved absolutely impossible to hold it during the present session.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that when the Secretariat's letter had been received the intention had been that the members should be on a full-time basis. Now that it was suggested that they should work only on a part-time basis the proposition was a different one.

Mr. YEPES (Colombia) opposed any postponement of the election.

Mr. PALZA (Bolivia) proposed that a vote should be taken forthwith on whether or not the statute of the international law commission should be formulated and that there should be another vote later on the question of election.

Mr. BAYLEY (Uruguay) said that it would probably be possible to hold the elections during the present session of the General Assembly, but it would be easier to decide the matter after seeing the complete report of the Sub-Committee. He desired a vote on whether or not the Sub-Committee should continue its task.

les travaux se rapportant à la création d'une commission du droit international soient achevés au cours de la présente session de l'Assemblée générale.

M. MARCY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis préfère que l'on procède à l'élection au cours de la présente session. Il ne voit aucune difficulté à se renseigner sur les opinions des divers Gouvernements, et il estime que les délégations, étant actuellement présentes, auront toute latitude de discuter la question et de présenter des candidatures appropriées. Nombreuses sont les questions qui pourraient dès maintenant être transmises à la commission du droit international et la délégation des Etats-Unis préconise donc que cette commission soit créée le plus tôt possible.

M. SPYROPOULOS (Grèce) est d'avis que le manque de temps ne peut constituer un argument en faveur de l'ajournement, puisque le Secrétariat a adressé, il y a deux mois, une lettre aux Gouvernements pour leur rappeler qu'ils pourraient être invités à présenter des candidatures pour cette commission. En fait, on ne présentera probablement pas plus de cinquante ou de soixante candidats, et, comme ceux-ci doivent être des personnalités de réputation mondiale, il sera inutile de se renseigner à leur sujet. Si la question de dépense est un argument militant pour l'ajournement en 1947, il en sera de même en 1948. On devrait, en tout cas, procéder à la désignation des candidats, et l'élection elle-même ne devrait être remise à plus tard que s'il s'avère absolument impossible d'y procéder au cours de la présente session.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que, au moment où la lettre du Secrétariat a été reçue, on croyait que les membres de la commission lui consacraient tout leur temps. Maintenant qu'on a proposé qu'ils le lui consacrent qu'une partie de leur temps, la question a changé d'aspect.

M. YEPES (Colombie) se déclare opposé à tout ajournement de l'élection.

M. PALZA (Bolivie) propose qu'on mette immédiatement aux voix la question de savoir si les statuts de la commission du droit international doivent ou non être rédigés et qu'on remette à plus tard le vote sur la question de l'élection.

M. BAYLEY (Uruguay) déclare qu'il serait probablement possible de procéder aux élections au cours de la présente session de l'Assemblée générale, mais qu'il serait plus facile de prendre une décision sur ce point après avoir pris connaissance du rapport complet de la Sous-Commission. Il voudrait qu'on vote pour déterminer si la Sous-Commission doit ou non poursuivre sa tâche.

Mr. LACHS (Poland) stated that since the task of codification was a long one it would be quite possible to fill in the lapse of time by making use of an interim commission to continue the preparatory work.

Mr. CAMEY HERRERA (Guatemala) was against a postponement of the election.

Mr. LIU (China) observed that since the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification had completed its mandate from the General Assembly and made its report, it had ceased to exist, and it would take another resolution of the General Assembly to recreate that Committee.

The CHAIRMAN stated that the question was twofold. The first point was whether the adoption of the statute of the international law commission should be accomplished at the present session of the General Assembly. Since there had been no objection on that first point, he would consider it accepted by the Committee.

The proposal to postpone the election of members of the international law commission until the next session of the General Assembly was adopted by 33 votes to 14.

The CHAIRMAN suggested that steps could be taken to avoid loss of time; and a working programme for the international law commission might be prepared either by the Secretariat, who could employ expert jurists for the purpose, or by the International Court of Justice.

11. Continuation of the discussion on the draft convention on the crime of genocide (documents A/362, A/382, A/401, A/C.6/147, A/C.6/149 and A/C.6/151)

Mr. RAAFAT (Egypt) agreed with the views previously expressed by the United Kingdom representative to the effect that he doubted the necessity of such a convention, although penal sanctions were provided in it, and although such sanctions were the pivot of the convention. Since it could not stop the crime of genocide from being perpetrated by statesmen in power, it would not work as a preventive. He was not opposed to extending the conception of genocide to certain crimes of a political nature, but he could not approve the inclusion of cultural genocide as a crime. Genocide should be restricted to the principal discriminations referred to in the Charter. The best course would be to draw the Members' attention to the draft convention prepared by the Secretariat and ask for an expression of views before the next regular session of the General Assembly.

M. LACHS (Pologne) déclare que, la codification étant un travail de longue haleine, il est parfaitement possible de suppléer au manque de temps en faisant appel à une commission intérimaire chargée de poursuivre les travaux préparatoires.

M. CAMEY HERRERA (Guatemala) se déclare opposé à l'ajournement de l'élection.

M. LIU (Chine) fait remarquer que, puisque la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification a rempli le mandat que l'Assemblée générale lui a confié et a présenté son rapport, elle a cessé d'exister; il faudrait donc une nouvelle résolution de l'Assemblée générale pour rappeler cette Commission à l'existence.

Le PRÉSIDENT déclare que la question a un double aspect. En premier lieu, il s'agit de savoir s'il convient d'adopter le statut de la commission du droit international au cours de la présente session de l'Assemblée générale. En l'absence d'objections, il le déclare adopté par la Commission.

Par 33 voix contre 14, la proposition tendant à renvoyer à la prochaine session de l'Assemblée générale l'élection des membres de la commission du droit international est adoptée.

Le PRÉSIDENT suggère de prendre des mesures afin d'éviter une perte de temps en faisant préparer un programme de travail pour la commission du droit international, soit par le Secrétariat, qui pourrait à cet effet avoir recours aux services d'experts juridiques, soit par la Cour internationale de Justice.

11. Suite de la discussion sur le projet de convention sur le crime de génocide (documents A/362, A/382, A/401, A/C.6/147, A/C.6/149 et A/C.6/151)

M. RAAFAT (Égypte) déclare qu'il partage la manière de voir antérieurement exposée par le représentant du Royaume-Uni, à qui il semblait douteux qu'une convention de ce genre fût nécessaire, bien que des sanctions pénales y soient prévues et bien que ces sanctions constituent le pivot de la convention. Comme celle-ci ne pourrait pas empêcher des hommes d'Etat au pouvoir de commettre le crime de génocide, elle n'aurait pas d'effet préventif. Il n'est pas opposé à étendre la conception du génocide à certains crimes de caractère politique, mais il ne peut approuver que l'on fasse du génocide culturel un crime. Le génocide devrait être limité aux principales discriminations mentionnées dans la Charte. La meilleure méthode à suivre consisterait à attirer l'attention des Membres sur le projet de convention préparé par le Secrétariat et à leur demander de faire connaître leur manière de voir avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

Mr. DIHIGO (Cuba) recalled that, during the last session of the General Assembly, Cuba, India and Panama had presented a resolution¹ to the General Assembly denouncing genocide as a crime under international law. Now that a draft convention had been presented, in accordance with the terms of that resolution, it should be approved, amended or rejected.

He disagreed with the view that adoption of the convention would weaken the prevailing law. Although some principles of international law were universally recognized, many points of law had not obtained express ratification by States and were not even accepted by authorities on law. The principles of the Nürnberg Charter had not been adopted by all countries, and to argue that a draft convention would weaken the position of prevailing international law would make all codification of international law seem useless. All that existed at present to restrain the crime of genocide was a resolution of the General Assembly², which was not obligatory. Penal law should be interpreted restrictively, and *ex post facto* penal laws were not regarded with favour. Hence unless the General Assembly resolution were amplified by more precise statements, it might cause any court to hesitate in condemning perpetrators of the crime of genocide. The General Assembly should pass a new resolution condemning the crime of genocide, and the Member States should be requested to ratify a convention with binding force. Even if certain States failed to ratify the convention, the resolution would still exist as a moral force created by the consensus of opinion of a world-wide assembly.

The meeting rose at 1.15 p.m.

FORTY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 3 October 1947, at 11 a.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

12. Continuation of the discussion on procedures and organization of the General Assembly: Communication from Sub-Committee 3 (document A/C.6/157)

The CHAIRMAN announced that a communication had been received from Sub-Committee 3 on the Rules of Procedure and Organization of the General Assembly (document A/C.6/157),

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Sixth Committee, Annex 15, page 242.*

² See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, pages 188 and 189.*

M. DIHIGO (Cuba) rappelle que, lors de la dernière session de l'Assemblée générale, le Panama, l'Inde et Cuba ont présenté à l'Assemblée générale une résolution¹ dénonçant le génocide comme un crime du droit des gens. Or, un projet de convention a été présenté, conformément aux termes de cette résolution, et ce projet doit être adopté, amendé ou écarté.

M. Dihigo ne partage pas l'opinion selon laquelle l'adoption de la convention affaiblirait le droit en vigueur. Bien que certains principes de droit international soient universellement reconnus, de nombreux cas particuliers n'ont pas été expressément ratifiés par les Etats et ne sont même pas acceptés par des juristes qui font autorité. Les principes du Statut de la Cour de Nuremberg n'ont pas été adoptés par tous les pays et on semblerait, en faisant valoir qu'un projet de convention affaiblirait la situation du droit international en vigueur, vouloir faire croire que toute codification du droit international serait inutile. Il n'existe à l'heure actuelle, pour empêcher le crime de génocide, qu'une résolution de l'Assemblée générale² qui n'a pas force obligatoire. La loi pénale doit être interprétée d'une manière restrictive et les lois pénales rétroactives sont considérées défavorablement. Par conséquent, à moins que la résolution de l'Assemblée générale soit complétée par des déclarations plus précises, tout tribunal pourrait hésiter à condamner les auteurs du crime de génocide. L'Assemblée générale devrait adopter une nouvelle résolution condamnant le crime de génocide, et l'on devrait demander aux Etats Membres de ratifier une convention ayant force obligatoire. Même si certains Etats s'abstenaient de ratifier la convention, la résolution n'en subsisterait pas moins en tant que force morale créée par l'opinion unanime d'une assemblée mondiale.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUARANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 3 octobre 1947, à 11 heures.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

12. Suite de la discussion sur le règlement et l'organisation de l'Assemblée générale: Communication adressée par la Sous-Commission 3 (document A/C.6/157)

Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une communication adressée par la Sous-Commission 3, chargée du règlement intérieur et de l'organisation de l'Assemblée générale (document A/C.6/157);

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, sixième commission, Annexe 15, page 242.*

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, pages 188 et 189.*

requesting that delegations present their proposals with reference to part III of the report of the Committee on Procedures and Organization (document A/388) before midnight on 9 October 1947.

The communication was read by the Committee Secretary.

In response to an observation made by the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, the CHAIRMAN observed that, although it was not imperative, it would be advisable for members to refrain from submitting amendments when the item came back to the full Committee.

13. Continuation of the discussion on the draft convention on the crime of genocide (documents A/362, A/401, A/401/Add.1, A/C.6/147, A/C.6/149, A/C.6/151 and A/C.6/155)

Mr. SPYROPOULOS (Greece) recalled that certain delegations had expressed doubt as to the usefulness of a convention on genocide, as it embraced certain cases already covered by the laws of the individual countries. He reminded the Committee that the convention would cover items not covered by such laws. He believed that the signing of such a convention was desirable, and in principle, therefore, he was ready to support the proposal of the United Kingdom delegation (document A/C.6/155).

Mr. CASTBERG (Norway) felt that a convention on genocide should be established as soon as possible. Such a convention would not weaken the principles already prevailing as embodied in the Nürnberg Charter and Judgment. One of the primary objectives of the convention was to punish acts committed in an official capacity; it was directed against States. Supplemental provisions as to specific acts would be necessary. The convention on genocide should contain a provision to the effect that serious political crimes should be punished by an international criminal court, and not by national courts.

He proposed that a sub-committee should be established to study the matter.

Mr. LACHS (Poland) said that, during the first session of the General Assembly, the need for a convention on genocide had been stressed. Genocide, in its fullest aspects, was not covered by the principles of the Nürnberg Charter and Judgment. Physical genocide was only the extreme degree in which the crime showed itself. He was concerned with genocide on a wider plane: the forms of genocide which did not mean physical extermination, such as discrimination

il y est demandé que les délégations présentent le 9 octobre 1947 avant minuit, leurs propositions relatives à la partie III du rapport du Comité chargé d'étudier les questions du règlement et d'organisation (document A/388).

Le Secrétaire de la Commission donne lecture de cette communication.

Répondant à une observation du représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le PRÉSIDENT fait observer que, même s'ils n'y sont pas officiellement astreints, les membres de la Commission agiraient sagement en s'abstenant de soumettre des amendements lorsque la question reviendra devant la Commission siégeant en séance plénière.

13. Suite de la discussion sur le projet de convention sur le crime de génocide (documents A/362, A/401, A/401/Add.1, A/C.6/147, A/C.6/149, A/C.6/151 et A/C.6/155)

M. SPYROPOULOS (Grèce) rappelle que certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'utilité d'une convention sur le génocide, celle-ci englobant certains cas déjà prévus par la législation des divers pays. Il rappelle à la Commission que, en fait, la convention englobera des questions qui ne sont pas prévues par lesdites législations. Il estime donc que la conclusion d'une telle convention est souhaitable et se déclare prêt, en principe, à appuyer la proposition de la délégation du Royaume-Uni (document A/C.6/155).

M. CASTBERG (Norvège) considère qu'il considère qu'il convient d'établir aussitôt que possible une convention sur le génocide. Celle-ci ne portera pas atteinte aux principes déjà établis, principes énoncés par le Statut de la Cour de Nuremberg et l'arrêt de cette Cour. Un des buts essentiels de la convention est de réprimer des actes commis à titre officiel; elle est dirigée contre les Etats. Des dispositions supplémentaires, relatives à des cas d'espèce, sont nécessaires. La convention sur le génocide doit contenir une disposition prévoyant que les crimes politiques graves seront réprimés par une cour pénale internationale et non par des cours nationales.

Le représentant de la Norvège propose de créer une sous-commission pour étudier la question.

M. LACHS (Pologne) rappelle que, au cours de la première session de l'Assemblée générale, on a souligné la nécessité d'une convention sur le génocide. Tous les aspects de ce crime ne se trouvent pas compris dans les principes du Statut de la Cour de Nuremberg et de l'arrêt de cette Cour. Le génocide physique n'est que la forme extrême sous laquelle ce crime se manifeste. Le représentant de la Pologne est soucieux de voir traiter le génocide sur un plan plus large, en se préoccupant

against race, religion, and so forth. He observed that biological genocide, once committed, brought irreparable loss to humanity; any repressive action in that respect always came too late. Mr. Lachs again submitted, as he had done at the first session of the General Assembly, a proposal advocating the outlawing of propaganda against racial, religious and national groups. For that purpose, also, he felt that a convention was necessary.

As certain points in the convention, such as the establishment of an international criminal court, required detailed study, he suggested that the item should be transmitted to Sub-Committee 2.

Mr. ABELLO (Philippines) asked for the implementation of the Assembly's resolution No. 96 (I)¹. He felt that the principles established at the Nürnberg trial did not sufficiently cover the matter of genocide. A more specific definition of genocide and provisions for deterring its perpetration were needed. He favoured a convention whereby the crime of genocide would be punished by an international criminal court rather than by national courts, even if to do so implied a waiver of sovereignty. He seconded the motion to refer the matter to a special sub-committee.

Mr. VIEYRA (Argentina) considered that to refer the matter to the international law commission would cause too long a delay. It should be referred now to a special sub-committee. He supported the proposal by the representative of Venezuela that the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification should continue the consideration of the draft convention on the crime of genocide prepared by the Secretariat and present a final draft to the third session of the General Assembly.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Republics) observed that the lack of comment on the part of Governments evidenced the fact that the problem of genocide was a complex one, requiring further study. The creation of an international criminal court was a delicate matter, as it touched on the sovereignty of States. The draft was still in a preliminary stage and could only be considered to be a working paper; and, together with the comments of various Governments, it should be carefully considered by the Economic and Social Council or by the international law commission. He supported the last part of the United

des formes de génocide telles que les mesures de discrimination raciale, religieuse, etc., qui n'impliquent pas d'extermination physique. Il faut observer que le génocide biologique, une fois commis, cause une perte irréparable à l'humanité; toute action répressive entreprise dans ce domaine se produit toujours trop tard. M. Lachs soumet à nouveau, comme il l'avait fait lors de la première session de l'Assemblée générale, une proposition tendant à la mise hors la loi de la propagande contre des groupes raciaux, religieux et nationaux. Il estime que, à cette fin également, l'existence d'une convention s'impose.

Comme certains points de la convention, tels que la création d'une cour pénale internationale, exigent un examen approfondi, il propose que la question soit transmise à la Sous-Commission 2.

M. ABELLO (Philippines) demande qu'on se conforme à la résolution de l'Assemblée No 96 (I)¹. Il estime que les principes établis lors du procès de Nuremberg ne couvrent pas suffisamment les divers aspects du génocide. On a besoin d'une définition plus précise de ce crime, ainsi que de dispositions l'empêchant d'être commis. Il se prononce en faveur d'une convention en vertu de laquelle le crime de génocide serait puni par une cour pénale internationale plutôt que par des cours nationales, quand bien même cette procédure impliquerait un abandon de souveraineté. Il s'associe à la motion tendant à renvoyer la question à une sous-commission spéciale.

M. VIEYRA (Argentine) estime que le renvoi de la question à la commission du droit international causerait un trop long délai. Il convient donc de la renvoyer dès maintenant à une sous-commission spéciale. L'orateur appuie la proposition du représentant du Venezuela, demandant que la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification poursuive l'examen du projet de convention préparé par le Secrétariat sur le crime de génocide, et soumette un projet définitif à l'Assemblée générale lors de sa troisième session.

Pour M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), le fait que les Gouvernements n'ont pas présenté d'observations montre clairement que le génocide est une question complexe qu'il convient d'étudier plus à fond. La création d'une cour pénale internationale constitue une question fort délicate, car elle touche à la souveraineté des Etats. Le projet de convention n'est encore qu'à l'état d'ébauche, et on ne peut le considérer que comme un document de travail. Il devra être étudié avec soin par le Conseil économique et social ou par la commission du droit international, conjointement avec les observations

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 188.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 188.

Kingdom proposal (document A/C.6/155) and proposed that the three draft resolutions before the Committee (documents A/C.6/149, A/C.6/151, A/C.6/155) together with any amendments should be submitted to Sub-Committee 2, which would present a single draft to the full Committee.

Mr. HSU (China) felt that genocide was a proper matter for consideration by the international law commission. As the members of the commission would not be elected during the present session of the General Assembly, an interim body would be required in order to prepare its task. Consideration of the item of genocide might be referred to that interim body.

Mr. YEPES (Colombia) favoured referring the draft back for further study by the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification, as proposed by the representative of Venezuela. In his opinion the United Nations had a duty under the Charter to take measures against genocide.

Mr. PIRZADA (Pakistan) favoured a convention on genocide, believing that it would prove effective in preventing the crime, and that the General Assembly resolution demanded it. He supported the view that the draft should be sent back to the Economic and Social Council or referred to a sub-committee for further study.

Mr. DE LAVALLE (Peru) agreed with the proposal made by the representative of Venezuela. He favoured a convention which would be positive law on the subject of genocide, and his country was prepared to include the same provisions in the Peruvian national legislation. He also considered that an international criminal court should be given jurisdiction with respect to that crime.

Mr. VIEUX (Haïti) was of the opinion that there should be a comprehensive convention dealing with the crime of genocide. Nations should renounce the principle of sovereignty for the sake of humanity. He took the view that the Secretariat draft should be referred to a special sub-committee, which would report promptly to the full Committee, in order that a draft convention on genocide might be completed at the present session of the General Assembly.

Mr. BARTOS (Yougoslavie) favoured a comprehensive definition of genocide. His delegation agreed in principle with the draft submitted by the Secretariat. He saw the force of the United Kingdom arguments and was uncertain whether a convention or a restatement of principles was the best method in the matter. Even if no conven-

présentées par les divers Gouvernements. L'orateur approuve la partie finale de la proposition du Royaume-Uni (document A/C.6/155) et suggère que les trois projets de résolution dont la Commission est saisie (documents A/C.6/149, A/C.6/151, A/C.6/155) soient, ainsi que tous amendements, soumis à la Sous-Commission 2, qui présentera à la Commission un projet unique.

M. HSU (Chine) estime que le génocide est une question dont l'examen est tout à fait du ressort de la commission du droit international. Comme les membres de cette commission ne seront pas élus à la présente session de l'Assemblée générale, il y aura lieu de créer, pour préparer ses travaux, un organisme provisoire. L'examen de la question du génocide pourrait être confié à cet organisme.

M. YEPES (Colombie) est partisan de renvoyer le projet de convention à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, afin qu'il y fasse l'objet d'un examen plus approfondi, comme le propose le représentant du Venezuela. A son avis, la Charte fait un devoir aux Nations Unies de prendre des mesures contre le génocide.

M. PIRZADA (Pakistan) préconise une convention sur le génocide parce qu'elle empêchera efficacement de perpétrer ce crime et que l'élaboration de cette convention est exigée par une résolution de l'Assemblée générale. Il estime qu'il convient de renvoyer le projet au Conseil économique et social ou à une sous-commission pour examen plus approfondi.

M. DE LAVALLE (Pérou) approuve la proposition soumise par le représentant du Venezuela. Il est partisan d'une convention qui ferait loi en matière de génocide, et le Pérou est prêt à incorporer les dispositions de cette convention dans sa législation nationale. De plus, il est d'avis de donner à une cour pénale internationale la compétence nécessaire pour juger ce crime.

M. VIEUX (Haïti) estime qu'il devrait y avoir une convention générale relative au crime de génocide. Il faut que les nations renoncent au principe de la souveraineté dans l'intérêt de l'humanité. Le projet du Secrétariat devrait être envoyé à une sous-commission spéciale qui serait chargée de présenter rapidement un rapport à la Commission, afin qu'un projet de convention sur le génocide puisse être mis au point pendant la présente session de l'Assemblée générale.

M. BARTOS (Yougoslavie) voudrait que l'on établisse une définition complète des crimes de génocide. La délégation yougoslave accepte en principe le projet soumis par le Secrétariat. La force des arguments du Royaume-Uni n'échappe pas à l'orateur, et il se demande si le mieux serait de rédiger une convention ou d'enoncer à nouveau

tion were concluded, the matter would still require profound study and consultation with the Governments of all Member States.

He supported the proposal that the draft resolutions should be transmitted to Sub-Committee 2, so that the organ to which the General Assembly would refer the matter would receive a single draft to study, on which it could report to the third session of the General Assembly.

Mr. AMADO (Brazil) felt that, considering that the members of the international law commission would not be elected during the present session of the General Assembly, and that the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification had already finished its task, it would be advisable to establish an *ad hoc* committee which would study the draft convention on genocide in conjunction with the Economic and Social Council. Governments should again be requested to send in their comments. He also considered that the matter should be referred to Sub-Committee 2 which could study the proposals before the Committee in the light of the general discussion and present a text to the full Committee.

Mr. CHAUMONT (France) could not agree with the proposals submitted by the delegations of Venezuela (document A/C.6/149), the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.6/151) or the United Kingdom (document A/C.6/155). With reference to the proposal made by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics, the Committee was not legally obliged to await comments by Governments before beginning its work; that attitude might cause endless delays. As the Economic and Social Council had considered the matter without much success, it should not be referred back to that Council.

As regards the United Kingdom proposal, General Assembly resolution No. 96 (I) of 11 December 1946 was more comprehensive, and he doubted the advisability of re-opening the disputed point of the criminal responsibility of States. Governments could not be asked to embody the principles of the draft convention in their national legislation before that convention had been studied thoroughly by the Committee. There should be no further delay. Mr. Chaumont proposed that the matter should be referred to Sub-Committee 2, which would have the dual task of defining clearly the crime of genocide and of setting up the mechanism for the repression of that crime.

Mr. CORRÉA (Ecuador) supported in principle the draft resolution submitted by the delegation of Venezuela and the suggestion made by the

des principes. Même si une convention n'était pas conclue, la question aurait besoin d'être étudiée à fond et il faudrait à ce sujet consulter les gouvernements de tous les Etats Membres.

Il appuie la proposition tendant à transmettre les projets de résolution à la Sous-Commission 2, afin que l'organe auquel l'Assemblée générale renverra la question ne reçoive qu'un seul projet sur lequel il puisse présenter un rapport à la troisième session de l'Assemblée générale.

M. AMADO (Brésil) estime que, étant donné que les membres de la commission du droit international ne seront pas élus pendant la présente session de l'Assemblée générale, et que la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification a déjà achevé ses travaux, il serait bon de créer un comité *ad hoc* qui étudierait le projet de convention sur le génocide en liaison avec le Conseil économique et social. Il faudrait demander de nouveau aux Gouvernements de communiquer leurs observations. En outre, il conviendrait d'envoyer la question à la Sous-Commission 2, qui étudierait les propositions soumises à la Commission en tenant compte de la discussion générale, et présenterait un projet à la Commission plénière.

M. CHAUMONT (France) ne peut accepter ni la proposition présentée par la délégation du Venezuela (document A/C.6/149), ni celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.6/151), ni celle du Royaume-Uni (document A/C.6/155). En ce qui concerne la proposition présentée par la délégation de l'URSS, il estime que la Commission n'est pas tenue, en droit, d'attendre, pour se mettre à l'œuvre, que les Gouvernements aient envoyé leurs observations. Cette attitude pourrait entraîner des retards interminables. Etant donné que le Conseil économique et social a examiné la question sans beaucoup de succès, il ne convient pas de la lui renvoyer.

Pour ce qui est de la proposition du Royaume-Uni, le représentant de la France fait observer que la résolution de l'Assemblée générale No. 96 (1) du 11 décembre 1946 est d'une portée plus large, et il se demande s'il est utile de rouvrir la question si controversée de la responsabilité criminelle des Etats. On ne peut demander aux Gouvernements d'introduire dans leur législation nationale les principes contenus dans le projet de convention, avant même que la Commission ait procédé à un examen approfondi de ce projet. Il ne faudrait plus perdre de temps. M. Chaumont propose de renvoyer la question à la Sous-Commission 2, dont la tâche sera double : définir clairement le crime de génocide, et concevoir les moyens de le réprimer.

M. CORRÉA (Equateur) appuie, en principe, le projet de résolution présenté par la délégation du Venezuela ainsi que la proposition du représentant

representative of Brazil. The course he favoured was to appoint a sub-committee to draw up a single and unified text on the crime of genocide.

The meeting rose at 1.15 p.m.

FORTY-SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday,
6 October 1947, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

14. Discussion on the draft convention on the crime of genocide (documents A/362, A/401, A/401/Add.1, A/C.6/147, A/C.6/149, A/C.6/151, A/C.6/155, A/C.6/159 and A/C.6/160)

Mr. PALZA (Bolivia) supported the Venezuelan proposal document A/C.6/149). He agreed in principle with the draft convention prepared by the Secretariat (document A/362), but felt that there should be a supplemental provision therein dealing with "economic genocide", that is, genocide committed by means of the economic destruction of whole groups of people. He urged the necessity for speed, as world public opinion expected the United Nations to take action.

Mr. RAAFAT (Egypt) supported the USSR proposal (document A/C.6/151) provided that Governments be requested to send their comments promptly, as expressed in the amendment presented by his delegation (A/C.6/159).

Mr. SPACEK (Czechoslovakia) seconded the USSR proposal to the effect that all proposals be referred to Sub-Committee 2, which would present to the full Committee a single text.

Mr. ALVAREZ (Chile) also urged the necessity for speed. He pronounced himself in favour of a convention on genocide and supported the Venezuelan proposal.

Mr. MENDEZ (Panama) wanted a decision to be taken during this session of the General Assembly, and together with the representatives of CUBA and INDIA proposed the following draft resolution:

"The Sixth Committee,

"Considering the importance and urgency of concluding immediately a convention on the crime of genocide, in compliance with the resolution of the General Assembly, 96 (I)¹ of December 11, 1946;

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, pages 188 and 189.

du Brésil. Il préconise la création d'une sous-commission chargée d'établir un seul texte unifié sur le crime de génocide.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New York,
le lundi 6 octobre 1947 à 15 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

14. Discussion du projet de convention sur le crime de génocide (documents A/362, A/401, A/401/Add.1, A/C.6/147, A/C.6/149, A/C.6/151, A/C.6/155, A/C.6/159 et A/C.6/160)

M. PALZA (Bolivie) soutient la proposition du Venezuela (document A/C.6/149). Il approuve en principe le projet de convention préparé par le Secrétariat (document A/362), mais estime que ce projet devrait contenir une disposition additionnelle, traitant du "crime de génocide économique", c'est-à-dire du crime de génocide commis en provoquant la ruine économique de groupes entiers de personnes. Il insiste sur la nécessité d'une action rapide, car l'opinion publique mondiale compte sur les Nations Unies pour prendre les mesures qui s'imposent.

M. RAAFAT (Egypte) soutient la proposition de l'URSS (document A/C.6/151), sous réserve qu'on demande aux Gouvernements d'envoyer sans retard leurs observations, comme le prévoit l'amendement présenté par sa délégation (document A/C.6/159).

M. SPACEK (Tchécoslovaquie) s'associe à la proposition de l'URSS, tendant à renvoyer toutes les propositions à la Sous-Commission 2, qui présenterait un texte unique à la Commission plénière.

M. ALVAREZ (Chili) insiste également sur la nécessité d'une action rapide, préconise l'adoption d'une convention sur le crime de génocide et appuie la proposition du Venezuela.

M. MENDEZ (Panama) demande qu'on prenne une décision au cours de la présente session de l'Assemblée générale et, de concert avec les représentants de CUBA et de l'INDE, présente le projet de résolution suivante:

"La Sixième Commission,

Considérant l'importance et l'urgence qu'il y a à conclure immédiatement une convention sur le crime de génocide, conformément à la résolution de l'Assemblée générale No 96 (I)¹, du 11 décembre 1946;

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, pages 188 et 189.

tion were concluded, the matter would still require profound study and consultation with the Governments of all Member States.

He supported the proposal that the draft resolutions should be transmitted to Sub-Committee 2, so that the organ to which the General Assembly would refer the matter would receive a single draft to study, on which it could report to the third session of the General Assembly.

Mr. AMADO (Brazil) felt that, considering that the members of the international law commission would not be elected during the present session of the General Assembly, and that the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification had already finished its task, it would be advisable to establish an *ad hoc* committee which would study the draft convention on genocide in conjunction with the Economic and Social Council. Governments should again be requested to send in their comments. He also considered that the matter should be referred to Sub-Committee, 2 which could study the proposals before the Committee in the light of the general discussion and present a text to the full Committee.

Mr. CHAUMONT (France) could not agree with the proposals submitted by the delegations of Venezuela (document A/C.6/149), the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.6/151) or the United Kingdom (document A/C.6/155). With reference to the proposal made by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics, the Committee was not legally obliged to await comments by Governments before beginning its work; that attitude might cause endless delays. As the Economic and Social Council had considered the matter without much success, it should not be referred back to that Council.

As regards the United Kingdom proposal, General Assembly resolution No. 96 (I) of 11 December 1946 was more comprehensive, and he doubted the advisability of re-opening the disputed point of the criminal responsibility of States. Governments could not be asked to embody the principles of the draft convention in their national legislation before that convention had been studied thoroughly by the Committee. There should be no further delay. Mr. Chaumont proposed that the matter should be referred to Sub-Committee 2, which would have the dual task of defining clearly the crime of genocide and of setting up the mechanism for the repression of that crime.

Mr. CORRÉA (Ecuador) supported in principle the draft resolution submitted by the delegation of Venezuela and the suggestion made by the

des principes. Même si une convention n'était pas conclue, la question aurait besoin d'être étudiée à fond et il faudrait à ce sujet consulter les gouvernements de tous les Etats Membres.

Il appuie la proposition tendant à transmettre les projets de résolution à la Sous-Commission 2, afin que l'organe auquel l'Assemblée générale renverra la question ne reçoive qu'un seul projet sur lequel il puisse présenter un rapport à la troisième session de l'Assemblée générale.

M. AMADO (Brésil) estime que, étant donné que les membres de la commission du droit international ne seront pas élus pendant la présente session de l'Assemblée générale, et que la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification a déjà achevé ses travaux, il serait bon de créer un comité *ad hoc* qui étudierait le projet de convention sur le génocide en liaison avec le Conseil économique et social. Il faudrait demander de nouveau aux Gouvernements de communiquer leurs observations. En outre, il conviendrait d'envoyer la question à la Sous-Commission 2, qui étudierait les propositions soumises à la Commission en tenant compte de la discussion générale, et présenterait un projet à la Commission plénière.

M. CHAUMONT (France) ne peut accepter ni la proposition présentée par la délégation du Venezuela (document A/C.6/149), ni celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.6/151), ni celle du Royaume-Uni (document A/C.6/155). En ce qui concerne la proposition présentée par la délégation de l'URSS, il estime que la Commission n'est pas tenue, en droit, d'attendre, pour se mettre à l'œuvre, que les Gouvernements aient envoyé leurs observations. Cette attitude pourrait entraîner des retards interminables. Etant donné que le Conseil économique et social a examiné la question sans beaucoup de succès, il ne convient pas de la lui renvoyer.

Pour ce qui est de la proposition du Royaume-Uni, le représentant de la France fait observer que la résolution de l'Assemblée générale No 96 (1) du 11 décembre 1946 est d'une portée plus large, et il se demande s'il est utile de rouvrir la question si controversée de la responsabilité criminelle des Etats. On ne peut demander aux Gouvernements d'introduire dans leur législation nationale les principes contenus dans le projet de convention, avant même que la Commission ait procédé à un examen approfondi de ce projet. Il ne faudrait plus perdre de temps. M. Chaumont propose de renvoyer la question à la Sous-Commission 2, dont la tâche sera double: définir clairement le crime de génocide, et concevoir les moyens de le réprimer.

M. CORRÉA (Equateur) appuie, en principe, le projet de résolution présenté par la délégation du Venezuela ainsi que la proposition du représentant

representative of Brazil. The course he favoured was to appoint a sub-committee to draw up a single and unified text on the crime of genocide.

The meeting rose at 1.15 p.m.

FORTY-SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday,
6 October 1947, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

14. Discussion on the draft convention on the crime of genocide (documents A/362, A/401, A/401/Add.1, A/C.6/147, A/C.6/149, A/C.6/151, A/C.6/155, A/C.6/159 and A/C.6/160)

Mr. PALZA (Bolivia) supported the Venezuelan proposal document A/C.6/149). He agreed in principle with the draft convention prepared by the Secretariat (document A/362), but felt that there should be a supplemental provision therein dealing with "economic genocide", that is, genocide committed by means of the economic destruction of whole groups of people. He urged the necessity for speed, as world public opinion expected the United Nations to take action.

Mr. RAAFAT (Egypt) supported the USSR proposal (document A/C.6/151) provided that Governments be requested to send their comments promptly, as expressed in the amendment presented by his delegation (A/C.6/159).

Mr. SPACEK (Czechoslovakia) seconded the USSR proposal to the effect that all proposals be referred to Sub-Committee 2, which would present to the full Committee a single text.

Mr. ALVAREZ (Chile) also urged the necessity for speed. He pronounced himself in favour of a convention on genocide and supported the Venezuelan proposal.

Mr. MENDEZ (Panama) wanted a decision to be taken during this session of the General Assembly, and together with the representatives of CUBA and INDIA proposed the following draft resolution:

"The Sixth Committee,

"Considering the importance and urgency of concluding immediately a convention on the crime of genocide, in compliance with the resolution of the General Assembly, 96 (I)¹ of December 11, 1946;

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, pages 188 and 189.

du Brésil. Il préconise la création d'une sous-commission chargée d'établir un seul texte unifié sur le crime de génocide.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New York,
le lundi 6 octobre 1947 à 15 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

14. Discussion du projet de convention sur le crime de génocide (documents A/362, A/401, A/401/Add.1, A/C.6/147, A/C.6/149, A/C.6/151, A/C.6/155, A/C.6/159 et A/C.6/160)

M. PALZA (Bolivie) soutient la proposition du Venezuela (document A/C.6/149). Il approuve en principe le projet de convention préparé par le Secrétariat (document A/362), mais estime que ce projet devrait contenir une disposition additionnelle, traitant du "crime de génocide économique", c'est-à-dire du crime de génocide commis en provoquant la ruine économique de groupes entiers de personnes. Il insiste sur la nécessité d'une action rapide, car l'opinion publique mondiale compte sur les Nations Unies pour prendre les mesures qui s'imposent.

M. RAAFAT (Egypte) soutient la proposition de l'URSS (document A/C.6/151), sous réserve qu'on demande aux Gouvernements d'envoyer sans retard leurs observations, comme le prévoit l'amendement présenté par sa délégation (document A/C.6/159).

M. SPACEK (Tchécoslovaquie) s'associe à la proposition de l'URSS, tendant à renvoyer toutes les propositions à la Sous-Commission 2, qui présenterait un texte unique à la Commission plénière.

M. ALVAREZ (Chili) insiste également sur la nécessité d'une action rapide, préconise l'adoption d'une convention sur le crime de génocide et appuie la proposition du Venezuela.

M. MENDEZ (Panama) demande qu'on prenne une décision au cours de la présente session de l'Assemblée générale et, de concert avec les représentants de CUBA et de l'INDE, présente le projet de résolution suivante:

"La Sixième Commission,

Considérant l'importance et l'urgence qu'il y a à conclure immédiatement une convention sur le crime de génocide, conformément à la résolution de l'Assemblée générale No 96 (1)¹, du 11 décembre 1946;

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, pages 188 et 189.

"*Considering* further that the prestige of the United Nations and the attachment of the peoples of the world to this institution will be strengthened by quick action on this issue so important for mankind:

"1. *Resolves* that a special sub-committee of the Sixth Committee should be created for the purpose of proceeding with the immediate study of the draft convention submitted by the Secretary-General in view of revising this draft;

"2. *Draws the attention* of the sub-committee to the necessity of deleting from this draft the more controversial issues and concentrating on issues acceptable to the greatest majority of Member States;

"3. *Instructs* the sub-committee to work in consultation with the appropriate services of the Economic and Social Council."

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) was concerned about attempting to accomplish too much during the present Assembly session. He would have been ready to support a convention had it dealt only with physical genocide, although he did not see the need of one; the value of codification was in those fields where there is uncertainty about the existing law. However, biological genocide was clearly defined by the Nürnberg trials. The draft convention, however, went beyond biological genocide, and under the guise of codification, attempted to create an entirely new body of international law. Whereas that might be worth while, it was unrealistic to suppose that the Sixth Committee, or any sub-committee thereof, would be able to approve a convention during the present session of the General Assembly. Unless such a convention were approved by a majority, it would do more harm than good. He cited instances where certain States would be reluctant to relinquish domestic jurisdiction by ratification of the convention, for example, in matters of religion involving monogamy and polygamy, and matters relevant to the repression of subversive activities by political groups.

The draft convention prepared by the Secretariat raised political and social questions which went far beyond the General Assembly resolution. He called attention to the fact that under article XII of the convention the high contractant parties agree to call upon the competent organs of the United Nations to take measures for the suppression or prevention of the crime committed in any part of the world. The competent organ for trial of such offences was defined in article IX as an international court which

Considérant, en outre, qu'on rehaussera le prestige des Nations Unies et qu'on rendra plus profond l'attachement des populations du monde à cette institution, en prenant une décision rapide sur cette question si importante pour l'humanité.

"1. *Décide* qu'il sera créé une sous-commission spéciale de la Sixième Commission, qui procédera sans délai à l'étude du projet de convention présenté par le Secrétaire général, afin d'en revoir le texte.

"2. *Signale* à la sous-commission qu'il est nécessaire de supprimer, dans ce projet, les questions qui prêtent plus particulièrement à controverse et de s'attacher aux questions sur lesquelles le plus grand nombre possible d'Etats Membres pourront se mettre d'accord;

3. *Charge* la sous-commission de travailler de concert avec les services compétents du Conseil économique et social."

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) craint qu'on ne cherche à faire trop au cours de la présente session de l'Assemblée. Il serait disposé à soutenir une convention qui ne traiterait que du crime de génocide physique, quoiqu'il n'en voie pas la nécessité: la codification ne vaut que dans les domaines où il règne quelque incertitude quant aux règles existantes. Les procès de Nuremberg ont clairement défini le crime de génocide biologique. Toutefois, le projet de convention va au delà du crime de génocide biologique et constitue, sous une apparence de codification, une tentative pour recréer le droit international. Certes, cela peut présenter de l'intérêt, mais il est chimérique de penser que la Sixième Commission, ou toute sous-commission qu'elle créerait, parviendra à approuver le texte d'une convention au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Si une telle convention n'est pas approuvée par une majorité, elle fera plus de mal que de bien. Il cite le cas de certains Etats qui ne seraient guère enclins à renoncer, en ratifiant la convention, à leur juridiction nationale, par exemple dans des questions de religion relatives à la monogamie et à la polygamie, et dans les questions qui touchent à la répression de menées subversives de groupements politiques.

Le projet de convention préparé par le Secrétariat soulève des problèmes politiques et sociaux qui vont bien au delà de la résolution de l'Assemblée générale. L'orateur attire l'attention sur le fait qu'aux termes de l'article XII de la convention, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures destinées à réprimer ou à empêcher ce crime dans une partie quelconque du monde. L'organe compétent pour juger de tels crimes serait, d'après

would try the offenders in cases where the States themselves would be unwilling to try them, or in cases where offences were committed by individuals acting as organs of the State. It was highly improbable that any State would be prepared to surrender its citizens, or submit itself for trial by such an international court. What sanctions was such a court to apply? The only real sanction against genocide was war. The draft convention was unrealistic. It should be considered carefully and objectively and action should be taken slowly to guard against failure.

He again put forth the original proposal by the United Kingdom delegation (document A/C.6/155).

Mr. VIEUX (Haïti) supported the views of the representatives of Panama, Cuba and India to the effect that a special sub-committee should be empowered to draft a convention for submission to the present session of the General Assembly. Without aspiring to perfection, such a convention would nevertheless be sufficient to reduce each State to bring its legislation into harmony with the spirit of the convention, even though not necessarily in strict conformity with the letter of it. There was a clear duty for the United Nations, as the crime of genocide was still being committed.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) felt that it was unwise to establish a fourth sub-committee. One of the existing Sub-Committees should study the proposals before the Committee. He emphasized that as few comments had been received from Governments with regard to the draft convention, the substance should not be discussed further.

Mr. OLDHAM (Australia) supported the arguments advanced by the representative of the United Kingdom. It was better to adopt a short resolution than to risk the possibility of a draft convention, hastily prepared, not being adopted. The judgments in Nürnberg and those which would probably be delivered in Tokyo would have a far greater effect towards preventing genocide than a convention.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) restated his proposal (document A/C.6/149). He was opposed to sending the matter to the international law commission, as the members thereof would again be experts and not representatives of the Governments. It was essential to go beyond the technical stage, which had already been covered by the work of the Secretariat, and to deal with the political aspect of the

l'article IX, une cour internationale qui jugerait les coupables lorsque les Etats eux-mêmes ne seraient pas disposés à les faire passer en jugement, ou bien lorsque les coupables seraient des personnes agissant en tant qu'organes de l'Etat. Il est très peu probable qu'un Etat quelconque consente à livrer ses ressortissants ou à se soumettre lui-même au jugement de cette cour internationale. Quelles sanctions cette cour appliquera-t-elle? La seule sanction véritable du crime de génocide, c'est la guerre. Le projet de convention manque de réalisme. Il convient de l'examiner attentivement et en toute objectivité, et il faut prendre une décision sans hâte afin de se prémunir contre un échec.

L'orateur réitère la proposition initiale de la délégation du Royaume-Uni (document A/C.6/155).

M. VIEUX (Haïti) estime, avec les représentants du Panama, de Cuba et de l'Inde, qu'une sous-commission spéciale devrait être chargée de préparer le texte d'une convention qui serait présentée à l'Assemblée générale au cours de la présente session. Sans prétendre à la perfection, une telle convention serait néanmoins suffisante pour amener, par voie de conséquence, chaque Etat à mettre sa législation en harmonie avec l'esprit de la convention, même si l'on ne se conforme pas nécessairement à la lettre de celle-ci. Les Nations Unies ont incontestablement un devoir à cet égard, car on continue, aujourd'hui, encore à commettre le crime de génocide.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il est inopportun de créer une quatrième sous-commission. L'une des Sous-Commissions existantes devrait étudier les propositions soumises à la Commission. Il fait valoir que, puisque les différents Gouvernements n'ont formulé que peu d'observations au sujet du projet de convention, il n'y a pas lieu de discuter plus avant le fond même du projet.

M. OLDHAM (Australie) approuve l'argumentation du représentant du Royaume-Uni. Il est préférable d'adopter une brève résolution plutôt que de courir le risque de voir écarter un projet de convention établi à la hâte. Les verdicts de la Cour de Nuremberg et ceux qui seront probablement rendus à Tokio feront beaucoup plus qu'une convention pour prévenir le génocide.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) répète sa proposition (document A/C.6/149). Il n'est pas d'avis de renvoyer la question à la commission du droit international, dont les membres seront, eux aussi, des experts et non des représentants de Gouvernements. Il est indispensable de dépasser l'aspect technique, déjà traité par le Secrétariat, et de s'occuper des aspects politiques de la question. Il ressort clairement de la résolution

matter. In his opinion the resolution of the General Assembly of last year had unequivocally expressed the view that a convention on genocide should be drawn up.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) made the following comments:

The condemnation of genocide as an international crime had been the subject of General Assembly resolution 96(I). Therefore, it would be unnecessary to adopt a resolution at each subsequent session of the General Assembly. The resolution had disposed of the substantive matter.

The problem for immediate consideration was the action to be taken. The draft convention was prepared by the Secretariat together with three experts, and thereafter was transmitted to Governments with the request that they send to the Secretary-General their comments and observations. Where as he agreed with the representative of France that the absence of comment need not prevent the Assembly from taking action, at any rate it rendered all hasty action inopportune. It was unnecessary to appoint a sub-committee to discuss the subject matter until the comments of Governments had been received. Governments should be reminded that it was imperative that they transmit their comments as soon as possible, in order to allow a committee or commission to co-ordinate such comments and submit a report to the next session of the General Assembly. There was divergence of opinion as to the composition of the body which would deal with the problem. His delegation favoured a commission composed of jurists.

The USSR proposal to the effect that a small sub-committee, or the existing Sub-Committee 2, co-ordinate the various proposals submitted, was a practical one.

The Committee discussed whether or not it would be opportune to draw up a convention at the present session. As the convention would depend on political consideration, it was necessary to await comments from Governments.

Several delegations had expressed the view that there was urgent need for a convention on genocide. Although the procedure envisaged by careful study was slow, it eliminated the risks involved in hasty action.

He proposed that the Committee vote first on the USSR proposal.

Mr. FAHY (United States of America) supported the proposal submitted by the representatives of Cuba, India and Panama. He was

adoptée par l'Assemblée générale l'année dernière que l'on a reconnu la nécessité de préparer une convention sur le crime de génocide.

M. KAECKENBEECK (Belgique) présente les observations suivantes:

La condamnation du crime de génocide en tant que crime international fait l'objet de la résolution de l'Assemblée générale No 96 (I). Il n'est donc pas nécessaire d'adopter une résolution à toutes les sessions de l'Assemblée générale qui suivent. La résolution a réglé la question quant au fond.

La question à examiner immédiatement est celle des mesures à prendre. Le projet de convention a été préparé par le Secrétariat avec l'aide de trois experts et a été transmis aux Gouvernements, à qui on a demandé de faire parvenir leurs commentaires et leurs observations au Secrétaire général. Bien qu'il soit d'accord avec le représentant de la France lorsque ce dernier déclare que le manque d'observations ne doit pas nécessairement empêcher l'Assemblée de prendre des mesures, il pense que, en l'absence de commentaires, il serait inopportun d'agir trop vite. Il est superflu de créer une sous-commission qui discuterait de la question avant qu'on ait reçu les observations des Gouvernements. Il faut rappeler à ces derniers qu'ils sont tenus d'envoyer leurs observations le plus tôt possible, afin qu'un comité ou une commission puisse les coordonner et présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session. Il existe des divergences de vues au sujet de la composition de l'organisme qui s'occupera du problème. Sa délégation préconise une commission composée de juristes.

La proposition de l'URSS, tendant à ce qu'une sous-commission restreinte ou la Sous-Commission 2 coordonne les diverses propositions soumises, est réalisable dans la pratique.

La Commission examine en ce moment le point de savoir s'il est opportun de rédiger une convention lors de la présente session. Cette convention sera liée à des considérations politiques, et il est nécessaire d'attendre les observations des Gouvernements.

Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion qu'il est urgent d'adopter une convention sur le crime de génocide. Bien que la procédure envisagée à la suite d'une étude minutieuse soit lente, elle élimine les risques d'une action trop précipitée.

L'orateur propose que la Commission vote d'abord sur la proposition de l'URSS.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition présentée par les représentants de Cuba, de l'Inde et du Panama. Il accepterait

ready to agree that a special sub-committee, or Sub-Committee 2, should further study the convention, but doubted whether it would have time in which to complete a draft convention which would meet with the approval of the General Assembly during the present session. He felt, however, that some immediate action should be taken to carry out the direction of the Assembly resolution by use of the services of the Sixth Committee during the present General Assembly session.

The CHAIRMAN put to a vote the question of referring the matter of genocide, together with all the proposals, to a sub-committee.

The Committee agreed by a large majority to refer the matter to a sub-committee.

The Committee by a vote of 26 to 10 referred the matter to Sub-Committee 2.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) was of the opinion that the Sub-Committee should be instructed as to its task, which he thought should be the co-ordination of the four draft proposals submitted, all dealing with the procedure to be followed, but that the Sub-Committee should not prepare a draft convention.

The representatives of BOLIVIA, EGYPT NORWAY and VENEZUELA also considered that the Sub-Committee should receive more precise instructions.

Mr. FAHY (United States of America) supported the proposal made by the representative of Panama to the effect that the Sub-Committee should also deal with the substantive matter, without attempting to perfect a draft convention during the present session of the General Assembly.

The CHAIRMAN put to a vote the proposal submitted by the representatives of Cuba, India and Panama.

The proposal was rejected by 25 votes to 9.

The CHAIRMAN stated that this decision showed that it was the wish of the Committee that the Sub-Committee should only examine the procedure to be followed in considering the question of genocide.

15. Admission of Pakistan to membership in the United Nations: Question raised in the First Committee by the representative of Argentina (documents A/399, A/C.6/145, A/C.6/146, A/C.6/156 and A/C.6/162)

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs) made a statement (docu-

volontiers qu'une sous-commission spéciale ou la Sous-Commission 2 examine plus à fond le projet de convention, mais il doute que l'une ou l'autre ait le temps de terminer la rédaction d'un projet de convention qui serait approuvé par l'Assemblée générale au cours de sa présente session. Il estime néanmoins qu'il convient de faire immédiatement quelque chose en vue d'exécuter les instructions contenues dans la résolution de l'Assemblée générale en faisant appel aux services de la Sixième Commission pendant la présente session de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT met aux voix le renvoi à une sous-commission de la question du crime de génocide et de toutes les propositions.

La Commission, à une forte majorité, décide de renvoyer la question à une sous-commission.

La Commission renvoie la question à la Sous-Commission 2 par 26 voix contre 10.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) estime que l'on devrait préciser la tâche de la Sous-Commission, tâche qui devrait consister, à son avis, à coordonner les quatre projets proposés, qui traitent tous de la procédure à suivre; la Sous-Commission ne devrait pas préparer de projet de convention.

Les représentants de la BOLIVIE, de l'EGYPTE de la NORVÈGE et du VENEZUELA estiment également que la Sous-Commission devrait recevoir des instructions plus précises.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition présentée par le représentant du Panama, tendant à ce que la Sous-Commission étudie également le fond de la question, sans toutefois essayer de mettre au point un projet de convention pendant la présente session de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition présentée par les représentants de Cuba, de l'Inde et du Panama.

Par 25 voix contre 9, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT déclare que, par cette décision, la Commission manifeste son désir de voir la Sous-Commission limiter son travail à l'étude de la procédure à suivre dans l'examen de la question du génocide.

15. Admission du Pakistan à l'Organisation des Nations Unies: Problème juridique soulevé à la Première Commission par le représentant de l'Argentine (documents A/399, A/C.6/145, A/C.6/146, A/C.6/156 et A/C.6/162)

Etant donné que certaines questions ont été soulevées à la Première Commission au sujet des

ment A/C.6/146) clarifying certain questions which had been raised in the First Committee concerning the circumstances under which the Secretariat rendered a legal opinion in regard to the effect of the Indian Independence Act.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) defined the legal problem raised in the First Committee in the course of the discussion on the admission of Pakistan, and suggested the following reply to the First Committee:

1. As a general rule, it is in accordance with principle to presume that a State which is a Member of the United Nations does not cease to be a Member from the mere fact that its constitution or frontiers have been modified, and to consider the rights and obligations which that State possesses as a Member of the United Nations as ceasing to exist only with its extinction as a legal person internationally recognized as such.

2. When a new State is created, whatever the territory and the population which compose it, and whether these have or have not been part of a State Member of the United Nations, this new State cannot, under the system provided for by the Charter, claim the status of Member of the United Nations unless it has been formally admitted as such in conformity with the provisions of the Charter.

3. Each case must, however, be judged on its merits.

These very general principles, although they make each case dependent on individual examination, might be capable of giving guidance to the organs of the United Nations in the future (document A/C.6/162).

Mr. ARCE (Argentina) agreed with the Rapporteur that when a portion of an existing State secedes from that State, all the rights and obligations of the original State remain unchanged. He took the view, however, that the question before the Committee for consideration was the establishment of principles for future guidance in order to provide for instances wherein a Member State ceases to exist and comes into being again as two separate States. Rules should be formulated by the proper organs of the United Nations, in order to avoid discrimination. In Mr. Arce opinion the two new States should receive identical treatment, and they should either both become Members of the United Nations automatically or both have to ask for admission. He favoured the latter solution.

The meeting rose at 6.15 p.m.

circonstances dans lesquelles le Secrétariat a émis un avis juridique sur les suites de la proclamation de l'indépendance de l'Inde, M. KERNO, (Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques), fait une déclaration à la Commission, pour mettre la question au point (document A/C.6/146).

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) définit le problème juridique soulevé à la Première Commission au cours de la discussion sur l'admission du Pakistan et suggère de répondre à la Première Commission:

1. Que, en règle générale, il est conforme aux principes de présumer qu'un Etat qui est Membre des Nations Unies ne cesse pas d'en être Membre du simple fait que sa constitution ou ses frontières ont subi des modifications, et de considérer les droits et obligations que possède cet Etat en sa qualité de Membre des Nations Unies comme ne cessant d'exister que par l'extinction de cet Etat en tant que personne juridique reconnue comme telle dans l'ordre international;

2. Que, lorsqu'un nouvel Etat est créé, quels que soient le territoire et la population qui le composent, que ceux-ci aient ou non fait partie d'un Etat Membre des Nations Unies, ce nouvel Etat ne peut, dans le système prévu par la Charte, se prévaloir du statut de Membre des Nations Unies que s'il a été formellement admis comme tel conformément aux dispositions de la Charte;

3. Que, pour le reste, chaque cas doit être jugé comme un cas d'espèce.

Ces principes très généraux, bien que subordonnant chaque cas à un examen individuel, paraissent susceptibles d'éclairer les organes des Nations Unies dans l'avenir (document A/C.6/162).

M. ARCE (Argentine) partage l'opinion du Rapporteur selon laquelle tous les droits et obligations de l'Etat, tel qu'il existait auparavant, restent inchangés lorsqu'une partie de l'Etat existant se sépare de celui-ci. Il estime cependant que le problème examiné par la Commission consiste à poser les principes dont on s'inspirera à l'avenir lorsqu'un Etat Membre cessera d'exister pour réapparaître sous la forme de deux Etats distincts. Il faut que les organes compétents des Nations Unies établissent des règles afin d'éviter toute inégalité de traitement. Selon l'avis de M. Arce, les deux nouveaux Etats devraient bénéficier du même traitement et ils devraient, soit devenir tous deux automatiquement Membres de l'Organisation des Nations Unies, soit être obligés tous deux de faire une demande d'admission. Il se prononce en faveur de cette dernière solution.

La séance est levée à 18h. 15.

FORTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York, on
Tuesday, 7 October 1947, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

16. Discussion on the admission of Pakistan to membership in the United Nations: Question raised in the First Committee by the representative of Argentina: (documents A/399, A/C.6/145, A/C.6/146, A/C.6/156, A/C.6/161 and A/C.6/162)

Mr. LAL (India) agreed with the Rapporteur not only on the question before the Sixth Committee, but also in regard to the course taken by the Secretariat. It was not only proper, but the duty of the Secretariat to assist and guide the Members of the United Nations. He also agreed with the advice given by the Secretariat. He noted that the Committee was not considering the specific case of India and Pakistan, as that case had been disposed of by the First Committee; it was considering only the matter of a division of an existing State for the future. Nothing further could be added to the Rapporteur's statement (document A/C.6/162). It was impossible to lay down a specific and inflexible rule. Principles of international law were already clear, and all the Sixth Committee could do was to apply those rules to the facts of each case as it arose. The question which would have to be decided in the future was whether a State was disintegrated to the extent of losing its international personality, or whether there was simply a partition of such a State. It was established that the division of a State did not affect its international personality, so long as the initial Government remained intact. As to India, not only the capital and three-fourths of its territory, but also the machinery of its Government remained intact.

Commenting on the statement made by the representative of Argentina to the effect that the Indian Empire had disappeared, he said that India as such had not disappeared. India was a Member of the United Nations. It was beside the point to state that the internal organization of India had changed, since this could in no way affect the status of a country as a State from an international point of view. The Constitution Order, which had the effect of an agreement, expressly provided that membership in all international organizations should devolve on India.

Therefore, he endorsed the statement of the Rapporteur.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) considered that the case of India and Pakistan

QUARANTE-TROISIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 7 octobre 1947, à 15 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

16. Discussion sur l'admission du Pakistan à l'Organisation des Nations Unies: Problème juridique soulevé à la Première Commission par le représentant de l'Argentine (documents A/399, A/C.6/145, A/C.6/146, A/C.6/156, A/C.6/161 et A/C.6/162)

M. LAL (Inde) est d'accord avec le Rapporteur, à la fois sur la question soumise à la Sixième Commission, et sur les méthodes suivies par le Secrétariat. Il n'est pas seulement correct que le Secrétariat aide et conseille les Membres des Nations Unies, cela est même pour lui un devoir. M. Lal approuve également l'avis donné par le Secrétariat. Il fait remarquer que la Commission n'examine pas le cas concret de l'Inde et du Pakistan, puisque cette question a été réglée par la Première Commission; elle examine seulement pour l'avenir la question de la division d'un Etat existant. Il n'y a rien à ajouter à la déclaration du Rapporteur (document A/C.6/162). Il est impossible d'établir une règle précise et rigide. Les principes du droit international sont déjà clairs et, tout ce que peut faire la Sixième Commission, c'est appliquer ceux-ci aux faits, dans chaque cas qui se présente. La question sur laquelle il y aura à prendre une décision à l'avenir sera de savoir si un Etat est démembre au point de perdre sa personnalité internationale, ou bien s'il s'agit simplement d'une division de cet Etat. Il a été établi que la division d'un Etat n'affecte en rien sa personnalité internationale, tant que le Gouvernement initial n'est pas touché. En ce qui concerne l'Inde, non seulement la capitale et les trois quarts de son territoire, mais encore l'appareil gouvernemental, n'ont pas été touchés.

Commentant la déclaration faite par le représentant de l'Argentine et selon laquelle l'Empire de l'Inde a disparu, il déclare que l'Inde en tant que telle n'a pas disparu. L'Inde était Membre des Nations Unies. Il est hors de question de déclarer que l'organisation intérieure de l'Inde a changé, puisque cela n'affecterait en rien le statut d'un pays en tant qu'Etat du point de vue international. L'ordonnance constitutionnelle qui a eu les effets d'un accord prévoyait expressément que la qualité de Membre de toutes les organisations internationales serait dévolue à l'Inde.

En conséquence, il approuve la déclaration du Rapporteur.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) estime que le cas de l'Inde et du Pakistan n'a pas à

need not be discussed in the Sixth Committee. India was already a Member of the United Nations with the same status as all other nations represented therein. Its status, so far as the United Nations was concerned, was not a dependent one, and while its position, as regarded the United Kingdom, had been altered, that could not affect its status in the United Nations. It was already a sovereign State in the United Nations; part of the territory formed a new independent State, but that in no way affected India itself.

The general matter before the Committee was concerned with cases which might arise in the future. While he agreed with the Rapporteur, he also agreed with the representative of India that each case would have to be dealt with on its merits as it arose. The question of whether a State, despite change of flag or boundaries, remained the same, or a new State arose, was a question of law and fact depending on international recognition at that time. A first canon of law and practice was not to lay down in advance rules for hypothetical cases.

He proposed the adoption of the Rapporteur's statement (document A/C.6/162).

The CHAIRMAN requested representatives not to deal with the case of India and Pakistan, as it had been disposed of by the Security Council and the General Assembly. The problem before the Committee for consideration was the case wherein a State was disintegrated completely and new States were formed therefrom. He recalled that the statement of the Rapporteur left the question for later consideration in each case according to its merits, and recommended that no rules or laws should be decided upon now for use in the future.

Mr. FAHY (United States of America) agreed that the Assistant Secretary-General, under the circumstances which arose in connexion with the case of India and Pakistan, was under an obligation, as Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs, to advise the Secretary-General of his opinion on the case. He properly performed the function which rested upon him. Mr. Fahy was convinced of the propriety and correctness of the Assistant Secretary-General's action. He considered the case of India and Pakistan closed.

He supported in principle the Rapporteur's statement but wished it clearly understood that in similar cases arising in the future when the General Assembly might, by reason of the birth of a new State or the disintegration of an existing State, be faced with the problem of the continuation of the existing membership or the admission of a new Member, the position of the

être discuté par la Sixième Commission. L'Inde était déjà Membre des Nations Unies avec le même statut que toutes les autres nations représentées à cette organisation. Son statut, en ce qui concerne les Nations Unies, n'était pas celui d'un Etat subordonné, et, si sa situation vis-à-vis du Royaume-Uni a été modifiée, cela ne peut affecter en rien son statut aux Nations Unies. Elle était déjà un Etat souverain au sein des Nations Unies; une partie de son territoire forme un nouvel Etat indépendant, mais cela n'affecte en rien l'Inde elle-même.

La question générale soumise à la Commission est celle des cas qui peuvent se présenter à l'avenir. Tout en approuvant le Rapporteur, il partage également l'opinion du représentant de l'Inde selon laquelle on devra traiter chaque cas qui se présentera comme un cas d'espèce. Un Etat reste-t-il le même, malgré un changement de drapeau ou une modification de frontière, ou bien un nouvel Etat est-il constitué? ; c'est là une question de droit et de fait dépendant de l'opinion internationale, à ce moment. On ne peut fixer par un premier ensemble de lois et de pratiques des règles devant s'appliquer à des cas hypothétiques.

Il propose l'adoption de la déclaration du Rapporteur (document A/C.6/162).

Le PRÉSIDENT demande aux représentants de ne pas examiner le cas de l'Inde et du Pakistan, puisque le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont déjà statué. Le problème que la Commission doit examiner concerne le cas d'un Etat qui est complètement démembré et donne naissance à de nouveaux Etats. Il rappelle que le Rapporteur, dans sa déclaration, demande que chaque cas soit examiné, au moment où il se présente, comme un cas d'espèce et recommande que l'on évite d'établir des règles pour l'avenir.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que, dans les circonstances créées par le cas de l'Inde et du Pakistan, le Secrétaire général adjoint s'est trouvé dans l'obligation, en sa qualité de Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques, d'informer le Secrétaire général de son opinion sur ce cas. Il s'est dûment acquitté de la tâche qui lui incombait. M. Fahy est convaincu que le Secrétaire général adjoint a agi de façon opportune et convenable. Il considère le cas de l'Inde et du Pakistan comme réglé.

Il appuie, en principe, la déclaration du Rapporteur. Il désire toutefois qu'il soit clairement entendu que, à l'avenir, dans des cas analogues au sujet desquels l'Assemblée générale pourra être appelée à décider, à la suite de la naissance d'un nouvel Etat ou du démembrement d'un Etat existant, s'il convient de considérer que la qualité de Membre persiste ou s'il faut procéder

United States was that each case must be judged according to the facts it presented; it should be examined (1) as to whether the State that continued to bear the name of the old State was really the same State; (2) whether the so-called new State was in reality the continuation of the old State; (3) which was the State that in reality continued the old State. With that general reservation — in which connexion Mr. Fahy referred particularly to the first point of the Rapporteur's suggestions (paragraph 8 of document A/C.6/162) — the Rapporteur's statement was acceptable to the United States, but he emphasized that the questions involved could not be decided *in abstracto*.

Mr. BAGHDADI (Yemen) commented that it was not within the province of any specific agency to decide on the legal status of a new State resulting from the disappearance of an old State. Every concrete case would have to be decided on its merits, and it was impossible to draw hard and fast rules.

There was also the problem of the proper agency of the United Nations of which the task would be to ascertain the existence or non-existence of a State. He considered that the Secretary-General should act only in an advisory capacity, as the taking of final decisions was the function of the Security Council and the General Assembly.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that the First Committee had referred to the Sixth Committee the following question: "What are the legal rules to which, in the future, a State or States entering into international life through the division of a Member State of the United Nations should be subject?"

There were two phases of partition: secession and dismemberment. In the first case a province seceded from a State and began its independent life as a State (e.g. the secession of Cuba from Spain). In the second instance a State was split into several units and each unit became an independent State, (e.g. the disintegration of Austria-Hungary in 1918).

In the first case the parent State did not require recognition; in the second place each new State must be recognized as a State. For purposes of acceptance by the United Nations of new Members, Article 4 of the Charter and Chapter 17 of the rules of procedure should be followed closely. Automatic extension of membership to States resulting from the disintegration of a single State could not be allowed.

In instances wherein partition took the form of secession each case should be considered on its merits.

comme pour l'admission d'un nouveau Membre, les Etats-Unis estiment que chaque cas doit être jugé d'après les faits qui s'y rapportent. Il faut examiner: 1) si l'Etat qui continue à porter le nom de l'ancien Etat, est réellement le même Etat; 2) si l'Etat dit "nouveau" est en réalité la continuation de l'ancien Etat; 3) quel est l'Etat qui est réellement la continuation de l'ancien Etat. Avec cette réserve générale — au sujet de laquelle M. Fahy se reporte particulièrement au premier point des propositions du Rapporteur (paragraphe 8 du document A/C.6/162) — la déclaration du Rapporteur est acceptable pour les Etats-Unis, mais M. Fahy souligne que les questions soulevées ne peuvent être résolues dans l'abstrait.

M. BAGHDADI (Yémen) explique qu'aucun organisme n'est compétent pour décider du statut juridique d'un nouvel Etat issu d'un ancien Etat. Chaque cas concret doit être jugé comme un cas d'espèce et il est impossible d'établir des règles immuables.

Il y a aussi la question de déterminer quel est l'organe des Nations Unies compétent pour décider si un Etat existe ou n'existe pas. Il considère que le Secrétaire général ne doit intervenir qu'en qualité de conseiller, étant donné que c'est au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre les décisions définitives.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la Première Commission a renvoyé à la Sixième Commission la question suivante: "Quelles sont les règles de droit auxquelles on doit soumettre, à l'avenir, un Etat ou des Etats entrant dans la vie internationale à la suite du partage d'un Etat Membre des Nations Unies?"

Le partage se présente sous deux aspects: la sécession et le démembrement. Dans le premier cas, une province se sépare d'un Etat et commence une vie indépendante en tant qu'Etat (par exemple Cuba après sa sécession de l'Espagne). Dans le second cas un Etat est scindé en plusieurs éléments et chacun d'eux devient un Etat indépendant (par exemple après le démembrement de l'Autriche-Hongrie en 1918).

Dans le premier cas, l'Etat primitif n'a pas besoin d'être reconnu; dans le second cas chaque Etat doit être reconnu en tant qu'Etat. Lorsque les Nations Unies admettent de nouveaux Membres, il faut qu'elles observent à la lettre l'Article 4 de la Charte et le chapitre 17 du règlement intérieur. On ne peut étendre automatiquement la qualité de Membre à des Etats issus du démembrement d'un Etat unique.

Lorsque le partage prend la forme d'une sécession, chaque cas doit être examiné comme un cas d'espèce.

He agreed with the Rapporteur that a Member of the United Nations did not lose its membership by reason of territorial or constitutional transformation. But the formal procedure for admission should be followed both in case of disintegration and secession.

Mr. HENRÍQUEZ-UREÑA (Dominican Republic) considered that a certain classification was possible: (1) the simple segregation of a province which established itself as an independent State (e.g. Panama); and (2) the breaking up of a single State into several independent States (e.g. the United Provinces of Central America).

Should such cases arise in the future it would be necessary for the Secretary-General to render an opinion. Thereafter the General Assembly and the Security Council would have to adopt resolutions.

He agreed with the Rapporteur on the point of the simple segregation of a State, but in the case of the breaking up of a State into several States, he was of the opinion that each case would have to be decided as it arose, although some guiding principles might be laid down.

Mr. PIRZADA (Pakistan) observed that the problem of the division of a State and the formation of new States therefrom was a complex one on which international jurists were not in complete accord. Also, in the case of India and Pakistan, although membership in international organizations would devolve solely on India, rights and obligations under international agreements would devolve on both Dominions (document A/C.6/161, paragraph 4) which pointed to the division being a disintegration rather than a secession. He supported the view that the decision in such instances should depend on the facts of the particular case.

Mr. ARCE (Argentina) said that it had been recognized that the Secretariat had no power to solve a case such as the one in question and that it should not attempt to solve it. The Secretary-General could only render an opinion, and his opinion had no binding force.

He did not consider the Rapporteur's statement to be entirely in point; it should be withdrawn, and the Sixth Committee should recommend that the Organization, in each instance, should reach a decision in accordance with Article 4 of the Charter.

Mr. LACHS (Poland) said that the representative of Argentina had raised a question to which he could receive no satisfactory reply since his question, by its context, omitted the

M. Durdenevsky convient avec le Rapporteur qu'un Etat Membre des Nations Unies ne perd pas sa qualité de Membre lorsque des transformations de caractère territorial ou constitutionnel affectent cet Etat. Toutefois, la procédure d'admission régulière doit être suivie dans le cas de morcellement ou de sécession.

M. HENRÍQUEZ-UREÑA (République Dominicaine) estime que l'on peut distinguer entre: 1) la simple séparation d'une province qui se constitue en un Etat indépendant, (par exemple, le Panama) et 2) la division d'un seul Etat en plusieurs Etats indépendants (par exemple, les Provinces Unies de l'Amérique centrale).

Si des cas de ce genre se produisent à l'avenir, il sera indispensable que le Secrétaire général formule son avis. Après quoi, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront adopter des résolutions.

M. Henríquez-Ureña est d'accord avec le Rapporteur dans le cas de la simple sécession, mais, dans le cas de la division d'un Etat en plusieurs Etats, il est d'avis qu'il faudra décider de chaque cas lorsque celui-ci se présentera, certains principes directeurs pouvant cependant être formulés.

M. PIRZADA (Pakistan) fait observer que le problème de la division d'un Etat et de la constitution des nouveaux Etats ainsi formés est un problème complexe sur lequel les spécialistes du droit international ne sont pas complètement d'accord. Dans le cas de l'Inde et du Pakistan, bien que la qualité de membre des organisations internationales soit dévolue exclusivement à l'Inde, les droits et les obligations découlant d'accords internationaux sont dévolus aux deux Dominions (document A/C.6/161, paragraphe 4) ce qui indique que la division de cet Etat constitue plutôt un morcellement qu'une sécession. M. Pirzada est également d'avis que la décision, en pareil cas, doit dépendre des faits qui qualifient le cas particulier.

M. ARCE (Argentine) déclare que l'on a reconnu que le Secrétariat n'a pas le pouvoir de résoudre un cas de ce genre et qu'il ne doit pas essayer de le résoudre. Le Secrétariat général ne peut que formuler un avis et son avis n'a pas force obligatoire.

M. Arce a l'impression que la déclaration du Rapporteur n'est pas entièrement justifiée; elle doit être retirée et la Sixième Commission doit recommander que les Nations Unies prennent, dans chaque cas, une décision conforme à l'Article 4 de la Charte.

M. LACHS (Pologne) déclare que le représentant de l'Argentine a posé une question à laquelle il ne peut recevoir de réponse satisfaisante, car on voit que cette question, si on examine ce qui

point of the legal status and continuation of a State which preceded the existence of a new State.

It was difficult to formulate rigid rules on the matter of recognition of a State. Article 4 of the Charter became operative after recognition.

He recalled that the International Court of Justice on occasions had dealt with the issue of secession, and had refused to commit itself to a definite formula in the matter. It was possible only to consider the elements of identity of a State and the limits which a State could undergo without losing its identity. He supported the Statement made by the Rapporteur and felt that the Committee should not go beyond that statement, but should stress even more strongly that each case should be decided on its merits.

Mr. FELLER, representing the Secretary-General, recalled that the representative of Argentina had observed that the Secretariat could render a legal opinion, but could not make a decision binding on other organs. What the Secretariat had done in this matter was in conformity with this viewpoint. The Secretariat had rendered a legal opinion to the Secretary-General to guide him in the functions which he was required under the Charter to perform.

In corroboration of the Secretariat's position, Mr. Feller quoted from the statement by Mr. Kerno, Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs, to the Sixth Committee of the General Assembly (document A/C.6/146) as follows:

"Obviously, this legal opinion can have no effect beyond furnishing guidance for the Secretariat with respect of the functions which it was required to perform.

"It was, therefore, expressly stated from the beginning that my legal opinion could not, and was not intended to affect in any way the action of the other organs of the United Nations."

Mr. BAYLEY (Uruguay) felt that the Sixth Committee should attempt to establish a criterion. He submitted for adoption by the Committee a proposal to the effect that in all cases involving the division of States which might occur in the future, the competent organs should decide, in accordance with the Charter, the problem of the retention of membership by the old State or the admission of a new State. Until that decision by the competent organ was made, the Member State would continue with all its rights and obligations with respect to the United Nations.

s'y rapporte, passe sous silence le problème du statut légal et de la persistance de l'Etat qui existait avec le nouvel Etat.

Il est difficile de formuler des règles strictes en ce qui concerne la reconnaissance d'un Etat. L'Article 4 de la Charte est entré en vigueur alors que les Etats étaient déjà reconnus.

Le représentant de la Pologne rappelle que la Cour internationale de Justice a eu l'occasion de traiter du problème de la sécession, et qu'elle s'est refusée à s'engager par une définition trop précise. Il est seulement possible de considérer les éléments constitutifs d'un Etat et les limitations que ce dernier peut subir sans perdre son existence en tant que tel. M. Lachs approuve la déclaration faite par le Rapporteur et estime que la Commission ne doit pas aller au delà de cette déclaration, mais doit répéter avec plus d'insistance encore que chaque cas doit être jugé comme un cas d'espèce.

M. FELLER, représentant le Secrétaire général, rappelle que le représentant de l'Argentine a fait observer que le Secrétariat peut seulement formuler un avis juridique et non prendre une décision de nature à lier les autres organes. En l'occurrence, le Secrétariat n'a fait que se conformer à cette façon de voir. Il a formulé un avis juridique susceptible d'éclairer le Secrétaire général dans l'accomplissement des fonctions qui incombent à ce dernier en vertu de la Charte.

A l'appui de la position adoptée par le Secrétariat, M. Feller cite l'extrait suivant de la déclaration faite par M. Kerno, Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (document A/C.6/146):

"Il va de soi que cet avis ne saurait avoir d'autre effet que de fournir une indication au Secrétariat au sujet des fonctions qu'il est tenu de remplir . . .

"Ainsi, dès le début, il a été indiqué expressément que mon avis juridique ne pouvait ni ne devrait exercer une influence quelconque sur l'activité des autres organes des Nations Unies."

M. BAYLEY (Uruguay) estime que la Sixième Commission doit chercher à établir une règle de principe. Il présente une proposition tendant à ce que, à l'avenir, dans tous les cas où des Etats se diviseraient, les organes compétents décident, conformément à la Charte, si l'ancien Etat doit rester Membre des Nations Unies et s'il faut admettre un Etat nouveau. Jusqu'au moment où l'organe compétent aura pris une telle décision, l'Etat Membre conservera tous ses droits et obligations à l'égard des Nations Unies.

Mr. HARRIS (Canada) agreed with the statement of the Rapporteur in all essential features and moved the adoption of the statement (document A/C.6/162).

A vote was taken on the Rapporteur's statement by paragraphs, at the request of the representative of YEMEN.

The first paragraph was adopted by 39 votes to 1, with 2 abstentions.

The second paragraph was adopted by 39 votes, with 3 abstentions.

The third paragraph was adopted by 45 votes with 2 abstentions.

The Rapporteur's statement was adopted.

As the Committee had adopted the Rapporteur's statement, the representative for URUGUAY withdrew his proposal.

17. United Nations flag (document A/342)

On the suggestion of the representative of DENMARK the words "embroidered or printed" were deleted from the second paragraph of the draft resolution proposed by the Secretary-General (document A/342) as they referred to manufacturing techniques only.

The draft resolution as amended was adopted unanimously.

18. Charter Day and United Nations Peace Day (document A/343)

Mr. ABELLO (Philippines) proposed the selection of one day to be called United Nations Day, instead of having a United Nations Charter Day and a United Nations Peace Day.

He was supported by the representatives of the UNITED KINGDOM and the UNITED STATES OF AMERICA.

On the question of whether, should a single day be set, that date should be 16 June or 24 October, the representative of the UNITED KINGDOM preferred the former. The representative of the UNITED STATES expressed preference for 24 October, as this date would fall during the school session and the co-operation of educational institutions could be enlisted.

Discussion of the question of establishing a single day for the commemoration and, in that event, its date, was postponed in order to allow the representative of the U.S.S.R. time in which to consult his delegation.

M. HARRIS (Canada) approuve l'essentiel de la déclaration du Rapporteur et propose l'adoption de cette déclaration (document A/C.6/162).

A la demande du représentant du YÉMEN, la déclaration du Rapporteur est mise aux voix paragraphe par paragraphe.

Par 39 voix contre une, avec 2 abstentions, le premier paragraphe est adopté.

Par 39 voix, avec 3 abstentions, le deuxième paragraphe est adopté.

Par 45 voix, avec 2 abstentions, le troisième paragraphe est adopté.

La déclaration du Rapporteur est adoptée.

La Commission ayant adopté la déclaration du Rapporteur, le représentant de l'URUGUAY retire sa proposition.

17. Drapeau des Nations Unies (document A/342)

Sur la proposition du représentant du DANEMARK, les mots "brodé ou imprimé", qui concernent seulement la technique de la fabrication, sont supprimés du deuxième paragraphe du projet de résolution présenté par le Secrétaire général (document A/342).

Le projet de résolution ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

18. Jour anniversaire de la signature de la Charte et Fête de la Paix (document A/343)

M. ABELLO (Philippines) propose que, au lieu de choisir deux jours respectivement appelés Jour anniversaire de la signature de la Charte et Fête de la Paix, on n'en choisisse qu'un, qui serait appelé Fête des Nations Unies.

Les représentants du ROYAUME-UNI et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE approuvent cette façon de voir.

Quant à savoir, au cas où l'on ne retiendrait qu'un seul jour, si la date choisie sera le 26 juin ou le 24 octobre, le représentant du ROYAUME-UNI déclare préférer le 26 juin. Le représentant des ETATS-UNIS préfère le 24 octobre, parce que, à cette date, les établissements scolaires sont ouverts et que l'on pourra s'assurer leur concours.

L'étude de cette question, à savoir l'établissement d'un seul jour commémoratif et dans ce cas, la détermination de sa date, est ajournée afin de donner au représentant de l'URSS le temps de consulter sa délégation.

The CHAIRMAN suggested that the date 26 June, United Nations Charter Day, would be preferable, as that date was known all over the world.

The meeting rose at 5.30 p.m.

FORTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 8 October 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

19. Discussion on Charter Day and United Nations Peace Day (document A/343)

The CHAIRMAN stated that there were two problems before the Committee; whether there should be two days or one day as United Nations Day, and which date should be selected, 26 June or 24 October.

Mr. AMADO (Brazil) referred to the Chairman's former statement that it would be preferable to have only one United Nations day. He agreed with the statement of the representative of the United States that school children were no longer in attendance at their schools on 26 June, and drew attention to the fact that it was important to impress on school children the purposes of the United Nations. Brazil would vote for the October date.

The CHAIRMAN put the following proposals to the vote:

1. That there should be two United Nations days. *The proposal was unanimously rejected.*
2. That there should be one United Nations day. *The proposal was unanimously adopted.*
3. That United Nations Day should be on 26 June. *The proposal received 20 votes. No further vote was taken.*
4. That United Nations Day should be on 24 October. *The proposal received 21 votes. No further vote was taken.*

The date of 24 October was therefore accepted and the draft resolution of the Secretariat suggesting that that date should be called United Nations Day instead of United Nations Peace Day was accepted.

20. Need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice (documents A/346, A/C.6/164 and A/C.6/165)

Mr. SABA (Secretary of the Sixth Committee) read a letter from the President of the International Court of Justice addressed to Mr. El-Khourî, Chairman of the Sixth Committee (document A/C.6/166), in which he said that the Court was anxious to perform the judiciary

Le PRÉSIDENT estime préférable la date du 26 juin, jour anniversaire de la signature de la Charte, qui est connue dans le monde entier.

La séance est levée à 17h. 30.

QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 8 octobre 1947, à 15 heures

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

19. Discussion sur le jour anniversaire de la signature de la Charte et la Fête des Nations Unies (document A/343)

Le PRÉSIDENT expose aux membres de la Commission qu'ils ont à régler deux questions: la fête des Nations Unies sera-t-elle célébrée une fois ou deux fois dans l'année, et quelle date choisira-t-on, le 26 juin ou le 24 octobre?

M. AMADO (Brésil) rappelle que le Président a déjà dit qu'il serait préférable de ne consacrer qu'un seul jour à la fête des Nations Unies. Il estime judicieuse la remarque du représentant des États-Unis qui a rappelé que les écoliers sont déjà en vacances le 26 juin, et souligne qu'il importe de bien faire comprendre aux enfants des écoles les buts des Nations Unies. Le Brésil votera pour le 24 octobre.

Le PRÉSIDENT met aux voix les propositions suivantes:

1. Il y aura deux jours de fête des Nations Unies. *A l'unanimité, cette proposition est rejetée.*
2. Il y aura un jour de fête des Nations Unies. *A l'unanimité, cette proposition est adoptée.*
3. La fête des Nations Unies sera célébrée le 26 juin. *Il y a 20 voix pour. Il n'est pas procédé à la contre-épreuve.*
4. La fête des Nations Unies sera célébrée le 24 octobre. *Il y a 21 voix pour. Il n'est pas procédé à la contre-épreuve.*

En conséquence, la Commission adopte la date du 24 octobre, ainsi que le projet de résolution du Secrétariat qui propose que ce jour soit appelé "Fête des Nations Unies" au lieu de "Jour de la Paix".

20. Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et ses organes d'avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice (documents A/346, A/C.6/164, A/C.6/165)

M. SABA (Secrétaire de la Sixième Commission) donne lecture d'une lettre adressée à M. El-Khourî, Président de la Sixième Commission (document A/C.6/166), par le Président de la Cour internationale de Justice qui déclare que la Cour est très désireuse d'exercer le rôle

role for which it had been created and to respond to all requests for an advisory opinion. He gave formal assurance that for all affairs brought before the Court, the latter would take all measures to assure prompt action.

Mr. EVATT (Australia) observed that many important items had arisen from time to time on which the International Court of Justice had not been consulted. The draft resolution submitted by the delegation of Australia (document A/C.6/165) had been offered to remedy that situation. Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court provided for the machinery through which questions of law could be referred to the Court for advisory opinions. During the discussions at San Francisco, it had been decided not to insert any specific Articles in the Charter concerning its interpretation, but the Legal Committee at San Francisco directed attention to the procedure respecting advisory opinion. The organs of the United Nations and the specialized agencies had power to refer questions to the Court for advisory opinion with the exception, at the moment, of the Trusteeship Council, which should be given similar power by the Assembly.

The Australian delegation wished to propose that the Assembly recommend that the organs of the United Nations and the specialized agencies should review regularly the legal questions arising in the course of their activities with a view to selecting difficult and important questions of law, particularly questions of constitutional interpretation, for reference to the Court for advisory opinions. The Australian delegation stressed that its proposal was designed to provide machinery for general consideration as to what legal questions could with advantage be referred to the Court. It was not designed to complicate the handling of particular problems by any special recommendations regarding the role of the Court.

The proposed resolution recommended a regular review by the organs of the United Nations and the specialized agencies so that the legal questions selected for reference to the Court could be carefully formulated in order to meet certain requirements:

1. They should be difficult and of general importance.
2. They should be of such a character as would be likely to arise from time to time in the course of the affairs of the organ or agency.
3. Matters selected by that process for reference to the Court should not relate to special and particular problems and issues which were being currently dealt with by political bodies.

judiciaire dont elle a été chargée à sa création, et de répondre à toutes les demandes d'avis consultatif qui lui seront adressées. Il donne l'assurance formelle que la Cour fera tout le nécessaire pour traiter aussi promptement que possible toutes les affaires dont elle sera saisie.

M. EVATT (Australie) fait remarquer que de nombreuses questions importantes ont surgi de temps à autre et que la Cour internationale de Justice n'a pas été consultée à leur sujet. Le projet de résolution présenté par la délégation de l'Australie (document A/C.6/165) a pour but de remédier à cet état de choses. L'Article 96 de la Charte et l'Article 65 du Statut de la Cour prévoient la procédure à suivre pour soumettre des questions de droit à la Cour pour avis consultatif. Au cours des discussions de San Francisco, on a décidé de ne pas introduire dans la Charte d'Articles ayant expressément trait à son interprétation, mais la Commission des questions juridiques avait alors attiré l'attention sur la procédure de l'avis consultatif. Les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ont la faculté de soumettre des questions à la Cour pour avis consultatif, à l'exception, pour le moment, du Conseil de tutelle, qui devra y être autorisé par l'Assemblée.

La délégation de l'Australie propose que l'Assemblée recommande aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de revoir périodiquement les questions juridiques qui se présentent au cours de leurs travaux, en vue de relever les points de droit délicats et importants et, notamment, les questions d'interprétation en matière constitutionnelle, afin de les soumettre à la Cour pour avis consultatif. La délégation de l'Australie souligne que sa proposition a pour but de faire établir un système qui permette d'examiner d'une manière générale quelles questions de droit il y aurait intérêt à soumettre à la Cour. Elle n'a pas cherché à compliquer la marche à suivre dans l'examen des problèmes en proposant des recommandations particulières en ce qui concerne le rôle de la Cour.

La résolution proposée recommande aux organes des Nations Unies et institutions spécialisées de procéder à un examen périodique, afin que les questions de droit qu'ils auront choisies pour les soumettre à la Cour soient formulées avec beaucoup de soin, de manière à répondre à certaines conditions indiquées ci-dessous:

1. Il devra s'agir de questions délicates et d'importance générale.
2. Il devra s'agir d'une question susceptible de surgir de temps à autre au cours des travaux de l'organe ou de l'institution.
3. Les questions ainsi choisies pour être soumises à la Cour ne devront pas avoir trait à des problèmes ou litiges d'ordre spécial et particulier qui sont réglés normalement par des moyens politiques.

The Australian proposal was designed to facilitate the growth of a regular practice whereby the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, should play an important role in the progressive development of international law and in matters of constitutional interpretation.

The procedure respecting advisory opinion had been used with advantage in the past, and several types of questions lent themselves readily to treatment by that process.

The advantage that would accrue from the Australian proposal could be mentioned in that particular issues and problems would not be needlessly complicated; in the course of time a valuable contribution would be made in the interpretation and understanding of the Charter and the constitutions of the specialized agencies; it would assist in the development of the Court as the proper authority to consider such matters; and whatever arrangements the Assembly might make for the progressive development and codification of international law, the Court could play an important role in that field and its contribution could and should be significant if the Australian proposal were accepted.

The CHAIRMAN stated that the matter now before the Committee dealt with Article 96 of the Charter, which established the principle of consultation with the International Court of Justice. That conferred on the General Assembly and the Security Council the right to seek advisory opinions of the International Court of Justice, whereas other organs of the United Nations and the specialized agencies could be authorized by the General Assembly to consult with the Court. The Australian proposal contained no new ideas which would be outside the Charter. It was a reminder of the facilities of which use might be made by the organs of the United Nations.

Mr. EVATT (Australia) drew attention to the fact that the Trusteeship Council was not authorized to request an advisory opinion of the International Court of Justice, but that was not the case with the other organs of the United Nations. It was not authority to seek opinions that the Australian resolution endeavoured to bestow, but merely practical measures to facilitate the use of this authority.

Mr. BAYLEY (Uruguay) considered that the Australian proposal, which he supported, was merely a point of departure. He wished to develop the proposal further. The Iranian proposal (document A/C.6/164) amplified the Australian proposal. Although the opinions of the International Court lacked legal effect, they were of

La proposition de l'Australie a pour but d'encourager les organes et institutions à s'adresser normalement à la Cour et à permettre à celle-ci, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, de jouer un rôle important dans le développement progressif du droit international et en matière d'interprétation constitutionnelle.

La procédure de l'avis consultatif a été utilisée avec profit dans le passé, et plusieurs types de questions peuvent facilement être traités de cette manière.

L'adoption de la proposition de l'Australie présente plusieurs avantages: les litiges et problèmes particuliers ne seraient pas compliqués inutilement; avec le temps, la Cour pourrait contribuer de façon fort utile à l'interprétation et à la compréhension de la Charte et des constitutions des institutions spécialisées; l'adoption de cette proposition permettrait à la Cour de devenir peu à peu l'autorité compétente pour examiner les questions de cette nature; enfin, quelles que soient les dispositions que l'Assemblée pourrait prendre pour le développement progressif et la codification du droit international, la Cour serait à même de jouer un rôle important en la matière, et la contribution qu'elle apportera pourrait et devrait être précieuse.

Le PRÉSIDENT déclare que la question dont la Commission s'occupe en ce moment a trait à l'Article 96 de la Charte qui pose le principe du recours à la Cour internationale de Justice pour des avis consultatifs. Cet Article confère à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le droit de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, et donne à l'Assemblée générale le droit d'autoriser d'autres organes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à consulter la Cour. La proposition de l'Australie ne contient aucune idée nouvelle qui sorte du cadre de la Charte. Elle ne fait que rappeler les moyens dont les organes des Nations Unies peuvent tirer parti.

M. EVATT (Australie) souligne que le Conseil de tutelle n'est pas autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, mais qu'il n'en va pas de même pour les autres organes des Nations Unies. Ce que la résolution de l'Australie s'efforce d'établir, ce n'est pas le droit de demander des avis, mais simplement les moyens pratiques de faciliter l'usage de ce droit.

Pour M. BAYLEY (Uruguay) la proposition de l'Australie, dont il préconise l'adoption, n'est qu'un simple point de départ. Il voudrait la développer davantage. La proposition de l'Iran (document A/C.6/164) l'amplifie. Bien que les avis de la Cour internationale n'aient pas d'effet de plein droit, ils ont beaucoup de poids au point

great moral force. Two aspects of the matter should be studied:

1. That a favourable vote of States parties to a dispute should not be necessary even if the party were a member of the Security Council; and

2. Whether a request for an opinion of the Court was a question of procedure to obtain more legal advice or a matter of substance.

He felt that a sub-committee should be formed from the Sixth and the First Committees to submit a report on the matter since it was a legal question and also a political question.

The CHAIRMAN observed that it had not yet been decided whether to ask the opinion of the Court involved a matter of procedure or of substance.

Mr. HENRÍQUEZ-UREÑA (*Dominican Republic*) took the Chair at this point.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) observed that the importance of dealing with matters in conformity with international law and of invoking the assistance of the International Court of Justice were referred to in a number of Articles in the Charter, such as the Preamble, Article 1, and Article 36, paragraph 3, which provided that legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice. The Security Council should take these provisions into consideration when making recommendations under the Articles in question, which called for frequent use of the Court and yet only one case had been brought before it. Many fields of dispute were not covered by international law and did not necessarily come under the jurisdiction of the International Court of Justice. However, in those fields where principles of law could be applied, the Court should not be disregarded.

One reason why solutions had turned out not to be solutions was that a decision had been taken on political rather than on legal considerations. When a State felt that it had a strong legal case it would disregard any political decision taken by the United Nations. It was far more difficult to disregard a decision by a judicial body. Each case must be considered on its merits, but where there was a substantial legal point raised, legal advice should be sought from an objective forum. The United Kingdom delegation therefore urged that not only the United Nations, but also the Member States should utilize to the full the services of the Inter-

de vue moral. M. Bayley estime qu'il faut examiner la question sous deux aspects:

1. Un vote favorable de la part des Etats parties à un différend ne devrait pas être nécessaire, même si l'une des parties est membre du Conseil de sécurité; et

2. Il y a lieu d'examiner si une demande d'avis présentée à la Cour est du domaine de la procédure et tend seulement à obtenir une nouvelle opinion en matière juridique, ou si elle constitue une question de fond.

Les Sixième et Première Commissions devraient créer une sous-commission qui préparerait un rapport sur la question, puisqu'il s'agit d'une question à la fois juridique et politique.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'on n'a pas encore décidé si le fait de demander un avis à la Cour constitue une question de procédure ou une question de fond.

A ce moment, M. Henríquez-Ureña (République Dominicaine), prend place au fauteuil présidentiel.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) fait observer qu'un certain nombre d'Articles de la Charte indiquent qu'il importe de traiter les problèmes conformément au droit international et d'avoir recours aux bons offices de la Cour internationale. On trouve cette idée exprimée, par exemple, dans le Préambule, dans l'Article premier et dans le paragraphe 3 de l'Article 36, qui prévoit que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le Conseil de sécurité devrait tenir compte de ces dispositions lorsqu'il fait des recommandations en vertu de ces Articles. Il ressort de ces différentes parties de la Charte qu'on devrait s'adresser fréquemment à la Cour: or, elle n'a été saisie que d'un seul cas. De nombreux domaines où des différends peuvent se présenter ne sont pas couverts par le droit international, et ne relèvent pas nécessairement de la juridiction de la Cour. Toutefois, dans les domaines où les principes du droit peuvent être appliqués, il ne faut pas négliger de s'adresser à la Cour.

Une des raisons pour lesquelles certaines solutions n'ont pas, en fait, été de véritables solutions, est qu'on a pris la décision en s'appuyant sur des considérations d'ordre politique plutôt que d'ordre juridique. Lorsqu'un Etat estimera que sa thèse est solide du point de vue juridique, il ne tiendra pas compte de la décision politique que prendrait l'Organisation des Nations Unies. Il est beaucoup plus difficile de passer outre à la décision d'un organisme judiciaire. Il faut examiner chaque affaire quant au fond, mais, lorsque surgit un point de droit important, il faut demander un avis juridique à une assemblée qui s'exprime en toute objectivité. La délégation

national Court of Justice, both for settling disputes and for obtaining advisory opinions.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) seconded the proposals submitted by Iran and Australia and said that his Government accepted them in principle. He recommended the acceptance with as few reservations as possible, of the optional clause in the Statute of the Court. The Trusteeship Council should also be allowed to apply to the Court for advisory opinions. He reserved the right to submit amendments to make the resolutions as broad and effective as possible. The Belgian delegation believed that the International Court of Justice should not only be the organ for the settlement of disputes but it should also give interpretation of legal points. The Belgian Government had already twice demonstrated its support of the legal method of approach, specifically in connexion with the Indonesian and South African questions. It would support all practical proposals which encouraged the use of the Court.

Mr. CAMEY HERRERA (Guatemala) supported the Australian and Iranian resolutions, but felt that more latitude should be given. He pointed out that Guatemala had already acceded to the optional clause in the Statute of the International Court of Justice. His Government wanted the Court to render its decisions *ex aequo et bono* and not on the strict basis of legal texts.

Mr. CHAUMONT (France) supported the Australian and Iranian proposals but considered that they might need drafting amendments. Two types of problems were presented. The first, envisaged in the Australian proposal, referred to the advisory function of the Court, whereas the Iranian proposal referred to its judicial function. Concerning the first point, Article 33 of the Charter recommended judicial settlement of disputes endangering international peace and security. Article 36, paragraph 3, said that legal disputes should, as a general rule, be referred by the parties to the International Court of Justice. That was an obligation on parties and should be insisted upon. The General Assembly should make a recommendation to the Security Council to the effect that it should fulfil the terms of the Charter in that respect. The recommendation should also apply to the General Assembly itself. The General Assembly could express its intention to take note of Arti-

tion du Royaume-Uni insiste donc pour que, non seulement l'Organisation des Nations Unies, mais aussi les Etats Membres, aient recours, dans toute la mesure du possible, aux bons offices de la Cour internationale de Justice, tant pour régler des différends que pour obtenir des avis consultatifs.

M. KAECKENBEECK (Belgique) appuie les propositions de l'Iran et de l'Australie et déclare que son Gouvernement les accepte en principe. Il recommande d'accepter, avec aussi peu de réserves que possible, la clause facultative dans le Statut de la Cour. On devrait également autoriser le Conseil de tutelle à demander à la Cour des avis consultatifs. M. Kaeckenbeeck se réserve le droit de proposer des amendements pour augmenter la portée des résolutions et leur donner plus d'effet dans toute la mesure du possible. La délégation belge estime que la Cour internationale de Justice ne doit pas seulement être un organe ayant pour fonction de régler des différends, mais aussi de fournir des interprétations sur des points de droit. Le Gouvernement belge a déjà prouvé à deux reprises qu'il préconise le recours aux méthodes juridiques en l'espèce, dans la question de l'Indonésie et dans celle de l'Afrique du Sud. Il accordera son appui à toutes les propositions pratiques qui tendront à encourager le recours de la Cour internationale de Justice.

M. CAMEY HERRERA (Guatemala) appuie les projets de résolutions de l'Australie et de l'Iran mais il pense que leurs dispositions devraient être moins restreintes. Il rappelle que le Guatemala a déjà donné son adhésion à la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice. Son Gouvernement désire que la Cour rende ses jugements *ex aequo et bono*, et non en se fondant uniquement sur les textes juridiques.

M. CHAUMONT (France) appuie les propositions de l'Australie et de l'Iran, mais il pense qu'il pourrait être nécessaire d'en modifier le texte. Elles posent deux problèmes différents. Le premier, qui est envisagé dans la proposition de l'Australie, a trait aux fonctions consultatives de la Cour, et le second, qui est examiné dans la proposition de l'Iran, se rapporte à ses fonctions judiciaires. En ce qui concerne le premier, l'Article 33 de la Charte recommande le règlement judiciaire des différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Il est dit à l'Article 36, paragraphe 3, que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Il s'agit pour les parties d'une obligation sur laquelle il faut insister. L'Assemblée générale devrait adresser au Conseil de sécurité une recommandation par laquelle elle lui demanderait d'observer en la matière les dispositions de la Charte. Cette recommanda-

cles 33 and 36 of the Charter. Mr. Chaumont's second point was that the use of the advisory functions of the International Court of Justice should be extended by the following methods:

1. The General Assembly should authorize all United Nations agencies and organs created under Articles 22 and 29 of the Charter to request advisory opinions.

2. The General Assembly should express its intention to examine whether any question presented a legal aspect and, if so, to request the Court for an advisory opinion. When the Security Council considered such a question, the parties concerned should not be allowed to take part in the vote. The Legal Committee might refer such questions to the General Assembly. He reserved the right to comment on the details of the resolution.

Mr. RAAFAT (Egypt) observed that there were three categories of measures to be examined:

1. The penal competence of the Court. He favoured the creation of a Criminal Division of the Court.

2. The consultative competence: He pointed out that authority to request advisory opinions should be granted to more organs and agencies.

3. The contentious jurisdiction of the Court. He suggested that all Member States might be asked to provide in international agreements that all disputes should be submitted to the International Court of Justice, and that attention should be drawn to paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court.

Mr. AMADO (Brazil) seconding the Australian proposal, said that political bodies were not competent to settle judicial disputes. The Sixth Committee should request the Assembly to make better use of the International Court in the field of contentious matters, and should request Member States to adhere to the optional clause of the Statute. The Brazilian Parliament had just authorized the adherence of Brazil to this clause. The Member States should also be recommended to submit to the Court disputes arising out of bilateral and multilateral agreements. He also approved of the Iranian proposal, but reserved the right to make drafting amendments.

tion vaudrait également pour l'Assemblée générale elle-même. L'Assemblée générale pourrait exprimer son intention de tenir compte des Articles 33 et 36 de la Charte. En ce qui concerne le deuxième problème, M. Chaumont pense que l'on devrait étendre le champ d'activité de la Cour internationale en matière consultative de la façon suivante:

1. L'Assemblée générale devrait autoriser tous les organes et institutions des Nations Unies, créés en vertu des Articles 22 et 29 de la Charte, à demander des avis consultatifs;

2. L'Assemblée générale devrait déclarer qu'elle a l'intention d'examiner si une question quelconque présente un aspect juridique et, dans l'affirmative, de demander à la Cour un avis consultatif. Lorsque le Conseil de sécurité examinera une question de ce genre, les parties intéressées ne devraient pas être autorisées à prendre part au vote. La Commission des questions juridiques pourrait recommander à l'Assemblée générale d'examiner ces points. L'orateur se réserve le droit de présenter des observations sur le détail de la résolution.

M. RAAFAT (Egypte) fait remarquer qu'il y a trois espèces de mesures à examiner. Ces mesures peuvent avoir trait:

1. A la compétence de la Cour en matière pénale; il préconise à ce propos la création à la Cour d'une section des affaires criminelles;

2. A la compétence de la Cour pour donner des avis consultatifs: il faudrait accorder à un plus grand nombre d'organes et d'institutions la faculté de demander des avis consultatifs;

3. A la juridiction de la Cour en ce qui concerne les différends; il propose de demander à tous les Etats Membres de prévoir dans les accords internationaux une clause stipulant que tous les différends doivent être soumis à la Cour internationale de Justice, en attirant leur attention sur le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

M. AMADO (Brésil) appuie la proposition de l'Australie, car il pense que les organismes politiques n'ont pas qualité pour régler des différends d'ordre judiciaire. La Sixième Commission devrait demander à l'Assemblée de tirer un plus grand parti des services de la Cour internationale lorsqu'il s'agit de questions litigieuses, et demander aux Etats Membres d'adhérer à la clause facultative du Statut. Le Parlement brésilien vient d'autoriser l'adhésion du Brésil à cette clause. Il faudrait également recommander aux Etats Membres de soumettre à la Cour les différends qui découlent d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Il approuve également la proposition de l'Iran, mais se réserve le droit de présenter des amendements de rédaction.

Mr. ABBASS (Iran) approved the Australian proposal, and restated the Iranian proposal, expressing the view that only through mandatory application of a rule of law could peace and security be maintained.

Mr. FRANÇOIS (Netherlands) approved the Iranian and Australian proposals. The prestige of the United Nations would be enhanced if it were to use the judicial and advisory services of the Court. The United Nations and Member States should remember that "there were judges at The Hague".

Mr. FAHY (United States of America) supported the principles of both the Iranian and Australian draft resolutions saying that the International Court of Justice should not be a mere symbol. All persons participating in the legal work of delegations, organs of the Secretariat, and foreign offices should be conscious of the utility and availability of the Court and should stress its use. Use of the International Court of Justice would narrow the fields of political conflict.

Mr. WESSELS (Union of South Africa) approved the resolutions submitted by the representatives of Australia and Iran, and said that when politics and law were both involved a solution of either problem might bring settlement. The International Court of Justice should be used for settlement as much as any other medium.

The meeting rose at 6.00 p.m.

FORTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 9 October 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

21. Discussion on the need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice (documents A/346, A/C.6/164 and A/C.6/165)

The CHAIRMAN remarked that so far all speakers who had expressed their views on this item were in favour, in principle, of making greater use of the services of the Court and that the Committee had now to decide upon practical measures for the accomplishment of that task.

Replying to Mr. CHAUMONT (France) the CHAIRMAN said that he could present concrete amendments to the resolutions under discussion.

M. ABBASS (Iran) approuve la proposition de l'Australie et renouvelle la proposition de l'Iran, exprimant l'avis que l'on ne peut maintenir la paix et la sécurité qu'en rendant obligatoire l'application des règles du droit.

M. FRANÇOIS (Pays-Bas) approuve la proposition de l'Iran et de l'Australie. Si l'Organisation des Nations Unies a recours aux services de la Cour en matière judiciaire et pour des avis consultatifs, son prestige s'en trouvera rehaussé. Les Nations Unies et les Etats Membres doivent se souvenir qu' "il y a des juges à La Haye".

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) approuve, en principe, les projets de résolutions de l'Iran et de l'Australie, et ajoute que la Cour internationale de Justice ne doit pas être un pur symbole. Toutes les personnes qui prennent part aux travaux juridiques des délégations, les organes du Secrétariat et les ministères des Affaires étrangères, doivent savoir quand on peut s'adresser à la Cour, avoir conscience de l'importance des services qu'elle peut rendre, et insister pour qu'on y ait recours. L'utilisation des services de la Cour internationale réduira le champ des conflits politiques.

M. WESSELS (Union Sud-Africaine) approuve les résolutions présentées par les représentants de l'Australie et de l'Iran et dit que, lorsqu'il s'agit à la fois d'une question politique et d'une question de droit, un règlement est possible si l'on résout le problème sous l'un ou sous l'autre de ces aspects. Pour régler un différend, il faut avoir recours à la Cour internationale autant qu'à tout autre moyen.

La séance est levée à 18 heures.

QUARANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 9 octobre 1947, à 15 heures.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

21. Discussion sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et ses organes d'avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice (documents A/346, A/C.6/164, A/C.6/165)

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, jusqu'ici, les orateurs qui ont exprimé leur opinion sur ce sujet sont en principe partisans d'un recours plus large aux services de la Cour, et qu'il appartient maintenant à la Commission de décider des mesures pratiques pour répondre à cet objet.

Sur une question de M. CHAUMONT (France), le PRÉSIDENT déclare qu'il peut présenter des amendements de fond aux résolutions en cours de discussion.

Mr. CORRÉA (Ecuador), recalling certain aspects of the history of the United Nations, pointed out that many Member States hoped from the very beginning that the success of that Organization would be strictly linked with observance of the rules of law when attempting to solve political problems. The course of events since San Francisco had, however, been very discouraging in that respect and he therefore welcomed the Australian and Iranian proposals (documents A/C.6/165 and A/C.6/164) since they emphasized the indispensability of a legal method of approach to the settlement of international disputes. Such methods should be applied by the General Assembly especially in view of the fact that it was at present confronted by so many disputes requiring a very impartial solution in order to ensure its success in practice. Mr. Corr  a endorsed the suggestion contained in the Iranian proposal that the General Assembly should recommend Member States to accept the obligatory jurisdiction of the Court as referred to in Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court. In addition the Security Council should consider itself bound by the advisory opinions of the Court, since it would benefit from its impartiality in matters of a political as well as of a legal nature. Although the Charter did not establish in detail the form of co-operation between the United Nations organs and the International Court of Justice, it contained sufficient provisions to enable a consistent development of such a relationship.

Mr. YEPES (Colombia) stated that although he wholeheartedly supported the Australian and Iranian proposals, he did not understand why the assistance of the International Court of Justice should be limited to purely legal disputes. Nothing in Article 36 of the Statute of the Court provided for such a restriction. On the contrary, the same Article contained many references to a more general competence of the Court. He did not consider it at all extraordinary that the Court should be called upon to express its opinion in political disputes, since he believed that the very nature of international relations eliminated the existence of strictly legal international issues: even the purest legal example of international law—a treaty—could not be imagined as being void of political implications. In view of the indivisibility of the legal and political aspects of international relations, he proposed that an amendment should be made to the Iranian proposal: that the General Assembly should recommend that Member States submit all their disputes to the Court.

M. CORR  A (Equateur), rappelant certains aspects de l'histoire des Nations Unies, attire l'attention sur le fait que, d  s le d  but de l'Organisation, l'espoir d'un grand nombre d'Etats Membres a   t   que son succ  s serait   troitement li      l'observance des r  gles de droit dans ses efforts pour r  soudre les probl  mes politiques. Depuis San-Francisco, la suite des   v  nements a   t   tr  s d  courag  ante    cet   gard, et l'orateur se f  licite, en cons  quence, des propositions pr  sent  es par l'Australie et l'Iran (document A/C.6/165 et A/C.6/164), puisqu'elles soulignent qu'il est absolument indispensable d'employer la m  thode juridique pour s'attaquer au r  glement des diff  rends internationaux. L'Assemblée g  n  rale devrait appliquer une m  thode de ce genre, surtout    l'heure actuelle o   elle se trouve en pr  sence de tant de diff  rends qui exigent d'elle, si elle veut   tre s  re de son succ  s pratique, une solution absolument impartiale. M. Corr  a fait sienne la suggestion contenue dans la proposition de l'Iran, tendant    inviter l'Assemblée    recommander aux Etats Membres d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est pr  vu    l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de cette derni  re. En outre, le Conseil de s  curit   devrait se consid  rer comme li   par les avis consultatifs de la Cour, puisque, pour les questions de nature politique aussi bien que pour les questions de nature juridique, il b  n  ficierait de son impartialit  . Bien que la Charte ne d  termine pas dans le d  tail la forme de la co  p  ration entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour internationale de Justice, elle contient des dispositions qui suffisent pour permettre le d  veloppement logique de relations de ce genre.

M. YEPES (Colombie) d  clare que, tout en soutenant sans r  serve les propositions de l'Australie et de l'Iran, il ne comprend pas pourquoi l'assistance de la Cour internationale de Justice devrait   tre limit  e    des diff  rends de nature purement juridique. Rien, dans l'Article 36 du Statut de la Cour, ne pr  voit une telle restriction. Au contraire, ce m  me Article fait r  f  rence    de nombreux cas comportant une comp  tence plus g  n  rale de la Cour. L'orateur ne consid  re pas du tout extraordinaire la conception suivant laquelle la Cour devrait   tre appel  e    exprimer son avis en mati  re de diff  rends politiques, car il pense que la nature m  me des relations internationales exclut l'existence de questions internationales qui soient de caract  re strictement juridique. M  me l'exemple le plus purement juridique qui soit de loi internationale — un trait   — ne peut pas   tre imagin   comme ne comportant pas d'incidences politiques. C'est en consid  ration de cette indivisibilit   des aspects juridiques et politiques des relations internationales que l'orateur propose d'apporter    la proposition de l'Iran un amendement selon lequel l'Assemblée g  n  rale recommanderait aux Etats Membres de soumettre leurs diff  rends    la Cour.

The Government of Colombia wished to express in that manner its fullest support of the greatest authority for the International Court of Justice.

The CHAIRMAN, amplifying the suggestion made by the representative of Colombia, proposed that when the general discussion on the subject had been completed, the Australian and Iranian proposals, as well as any amendments in writing which any member might submit, should be sent to a sub-committee of co-ordination, whose task would be to harmonize the various viewpoints and to submit a single draft for the consideration of the full Committee.

Mr. SETALVAD (India) stated that he was in full agreement with the principles of the two proposals before the Committee. He feared, however, that the Australian proposal would cause the Court to deal with abstract legal aspects of various problems without having before it all the facts of the case in question. He considered the Iranian proposal to be broader in scope, since it advocated the acceptance of the principle of the rule of law in the settlement of international disputes. He warned the Committee of the delay which could result in regard to solutions on urgent disputes if they were all referred to the Court indiscriminately. In many cases, especially those which were discussed at a session of the General Assembly, the legal aspects of some problems could be submitted for the consideration of the Legal Committee.

Mr. VIEYRA (Argentina) stated that his Government had always favoured submission to the Court of the legal aspects of important cases, as in the case of the question of discrimination against Indians in South Africa. Commenting on the Iranian proposal, he pointed out that, under the provisions of the Charter, States were not bound to accept the compulsory jurisdiction of the Court. At San Francisco it had been decided that that jurisdiction should be optional. He therefore proposed an amendment to paragraph 1 of the recommendation as contained in the Iranian draft, changing the obligation contained therein to option. In principle, he fully supported both the Australian and Iranian proposals.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) criticized the two proposals under discussion, describing them as superfluous and contrary to the provisions of the Charter. The inactivity of the Court, referred to by previous speakers, was not necessarily a cause for concern. It was rather a proof that so far no situation had arisen in the international scene which would necessitate recourse to legal channels. In the

Le Gouvernement de la Colombie entend manifester ainsi le plein appui qu'il donne à l'octroi de la plus grande autorité à la Cour internationale de Justice.

Le PRÉSIDENT, développant la proposition du représentant de la Colombie, émet l'avis que, quand la discussion générale aura pris fin, les propositions de l'Australie et de l'Iran, ainsi que tous les amendements qui auraient pu être présentés par écrit, devraient être renvoyés à un sous-comité de coordination qui aurait pour tâche d'harmoniser les divers points de vue et de présenter à l'examen de la Commission siégeant en entier un projet unique.

M. SETALVAD (Inde) déclare qu'il approuve pleinement les principes dont s'inspirent les deux propositions présentées à la Commission. Il craint toutefois que, selon la proposition de l'Australie, la Cour ne soit amenée à s'occuper des aspects juridiques abstraits de divers problèmes, sans être chaque fois en possession de tous les faits de la cause. Il estime que la proposition de l'Iran ouvre un champ plus large en recommandant la reconnaissance du principe qui veut que les différends internationaux se règlent sous le signe du droit. Il met la Commission en garde contre les retards dont pourrait souffrir la solution de questions urgentes si ces questions étaient toutes sans distinction renvoyées à la Cour. Dans de nombreux cas, notamment pour les problèmes qui se discutent au cours d'une session de l'Assemblée générale, les aspects juridiques des problèmes pourraient être soumis à l'examen de la Commission des questions juridiques.

M. VIEYRA (Argentine) déclare que son Gouvernement a toujours été partisan de soumettre à la Cour les aspects juridiques des affaires importantes, comme c'est le cas pour la question de la discrimination à l'égard des Hindous dans l'Union Sud-Africaine. Examinant la proposition de l'Iran, il fait observer que, aux termes de la Charte, les Etats ne sont pas tenus d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour. A San Francisco, on avait décidé que cette juridiction serait facultative. Il propose, en conséquence, pour le paragraphe premier de la recommandation contenue dans le projet de l'Iran, un amendement tendant à transformer l'obligation en option. En principe, il appuie sans réserve les propositions de l'Australie et de l'Iran.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) critique les deux propositions en question, qu'il qualifie d'inutiles et de contraires aux dispositions de la Charte. Le fait que la Cour, comme l'ont indiqué des orateurs précédents, manque d'occupation, ne lui paraît pas nécessairement être une raison de s'alarmer. Il tend plutôt à prouver qu'il ne s'est présenté jusqu'ici, sur la scène internationale, aucune

matter of the compulsory jurisdiction of the Court, he pointed out that so far only nine States had recognized it, amongst them the United States of America, but with a reservation, which in effect rendered the jurisdiction of the Court almost non-existent. Two more States had announced their intention to join that number, but the total number would not constitute a majority of the Member States.

He believed that the last point of the Australian proposal was contrary to Article 96 of the Charter and could not be adopted without an amendment to this Article. The Australian proposal not only indicated a warranted increase in the member of organisations which were authorized to request an advisory opinion of the Court but also propounded the right of the Court to interpret the Charter, although no such provision was laid down in the Charter itself.

He warned the Committee of the danger that the International Court of Justice might assume a function analogous to that of the United States Supreme Court whose decisions on the interpretation of the Constitution have completely cluttered up its roll. If the Court were to become an adviser to the world, it would have to renounce its primary function of deciding upon legal issues since it would not have sufficient time in which to deal with such matters. The tendency to interpret all political issues from a legal standpoint would result in substituting the Court for the Security Council in the solving of world problems, which was certainly not the procedure envisaged in the Charter. In conclusion, he stated that the draft resolutions under discussion were superfluous if they repeated the provisions of Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court. Where they were contrary to the Charter, they were illegal and thus even less acceptable.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) supplemented the observations of the representative of the USSR on the point concerning the States which had accepted compulsory jurisdiction of the Court, stating that there were three categories of States which had accepted the Court's jurisdiction. Apart from the category referred to by Mr. Durdenevsky, there were those States which had already declared their willingness to make the declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, and those still bound by the declaration made under the provision of the Statute of the former Permanent Court of International Justice (Article 36, paragraph 5).

The CHAIRMAN stated that out of fifty-seven States, twenty-eight had accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

situation qui nécessitât un recours aux voies judiciaires. En ce qui concerne la juridiction obligatoire de la Cour, il rappelle que, jusqu'à présent, neuf Etats seulement l'ont reconnue, parmi lesquels figurent les Etats-Unis d'Amérique, mais avec une réserve qui, en fait, réduit presque à rien la compétence de la Cour. Deux autres Etats ont annoncé qu'ils étaient prêts à admettre la juridiction obligatoire de la Cour, mais le nombre total de ces Etats ne constitue pas la majorité des Etats Membres.

Il estime que le dernier point de la proposition de l'Australie est incompatible avec l'Article 96 de la Charte et qu'il ne pourrait être adopté sans une modification de cet Article. Non seulement la proposition de l'Australie implique un accroissement injustifié du nombre des organisations autorisées à demander des avis consultatifs à la Cour, mais elle préconise en outre que soit reconnu à la Cour le droit d'interpréter la Charte, quoique celle-ci ne contienne aucune disposition dans ce sens.

Il met en garde la Commission contre le danger de voir la Cour internationale de Justice jouer un rôle analogue à celui de la Cour suprême des Etats-Unis, dont les décisions en matière d'interprétation de la Constitution ont complètement encombré le rôle. Si la Cour devient conseiller mondial, elle devra, faute de temps, renoncer à sa fonction essentielle, qui est de résoudre des problèmes juridiques. Une tendance à envisager toutes les questions politiques d'un point de vue juridique aurait pour effet de remplacer le Conseil de sécurité par la Cour internationale dans la solution des problèmes mondiaux, ce qui n'est certainement pas la procédure prévue par la Charte. Pour conclure, il déclare que les projets de résolution en question sont inutiles dans la mesure où ils ne font que répéter les dispositions de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. Lorsqu'ils sont contraires à la Charte, ils sont illégaux, et par conséquent, moins acceptables encore.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) complète les observations du représentant de l'URSS sur la question concernant les Etats qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en déclarant qu'il existe trois catégories d'Etats qui ont accepté cette juridiction. En dehors de la catégorie dont a parlé M. Durdenevsky figurent les Etats qui ont déjà fait connaître leur désir d'effectuer la déclaration prévue au deuxième paragraphe de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que les Etats liés par la déclaration effectuée en application des dispositions du Statut de l'ancienne Cour permanente de Justice internationale (cinquième paragraphe de l'Article 36).

Le PRÉSIDENT annonce que, sur cinquante-sept Etats, vingt-huit ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Mr. LACHS (Poland) pointed out that the main principle in both the Australian and Iranian draft resolutions, approved by most representatives, was the acceptance of international law as the basis on which the business of the United Nations should be conducted. Therefore, the discussion should be limited to the method under which that principle would be applied in practice. The main reason for the present inactivity of the Court was not the unwillingness of the States to submit their problems to it, but rather the particular nature of the present international situation arising from existing post-war complications. Peace-making was law-making, and it should not be forgotten that the task of peace-making had not been entrusted to the United Nations but to a different agency. The functions of a judiciary body could begin only when the process of peace-making was terminated and the peace treaties had become operative law. In that field, therefore, he believed that the competence and action by the International Court of Justice was partly premature and partly on the point of becoming operative.

As to the other group of problems, detached from peace-making, it was often overlooked that in this sphere also legislation was in the making and it was difficult today to draw a strict line of demarcation between political and legal problems. He hoped that in the course of time the importance of the Court would increase, but to compel the Court to give decisions in political disputes might only weaken its prestige; utmost care should therefore be exercised in that very delicate matter.

With regard to another aspect of the problem, the question of advisory opinions was regulated by Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court. The right to submit requests had been extended to the Economic and Social Council and to the Specialized Agencies, but here again he saw a danger of too frequent submission to the Court of matters which, by their nature, were not suitable for judicial decision. In conclusion, he was prepared to support the Australian proposal subject to certain amendments. The resolution should be drawn up in agreement with Article 96 of the Charter; he also made similar reservations with respect to the Iranian proposal and said that he would present amendments accordingly.

Mr. Hsu (China) deplored the fact that the laws on which the decisions of the Court would be based were not yet mature and as completely developed as might be desired, so that in some cases, the Security Council and General Assem-

M. LACHS (Pologne) fait observer que le principe essentiel des projets de résolutions de l'Iran et de l'Australie qui ont été approuvés par la plupart des représentants consiste à adopter le droit international comme base pour le règlement des questions traitées par l'Organisation des Nations Unies. De ce fait, la discussion devrait être limitée aux moyens par lesquels ce principe serait mis en application. La cause principale de l'inactivité actuelle de la Cour n'est pas le fait que les Etats sont peu disposés à lui soumettre leurs difficultés, mais bien plutôt le caractère particulier de la situation internationale qui découle actuellement des complications de l'après-guerre. Etablir la paix, c'est établir une législation, et on ne doit pas oublier que le soin d'instaurer la paix incombe à un organisme autre que l'Organisation des Nations Unies. Une cour de justice ne peut commencer à jouer le rôle pour lequel elle est prévue que lorsque la paix est définitivement rétablie et que les traités de paix sont entrés en vigueur. Le représentant de la Pologne estime donc qu'il serait un peu prématuré de faire intervenir la Cour dès maintenant, mais que le moment est presque venu où elle jouera pleinement son rôle.

Quant à l'autre groupe de problèmes, qui n'a pas trait à l'établissement de la paix, on perd souvent de vue que, dans ce domaine également, la législation est en cours d'élaboration et qu'il est difficile d'établir aujourd'hui une ligne de démarcation rigide entre problèmes politiques et problèmes juridiques. Il espère que, avec le temps, l'importance de la Cour ira croissant, mais contraindre la Cour à prendre des décisions dans des différends d'ordre politique ne pourrait que diminuer son prestige; il faut donc faire preuve de beaucoup de circonspection dans cette question très délicate.

La question des avis consultatifs, pour parler d'un autre aspect du problème, est réglée par l'Article 96 de la Charte et l'Article 65 du Statut. Le droit de soumettre des questions a été étendu au Conseil économique et social et aux institutions spécialisées, mais, là encore, le représentant de la Pologne redoute qu'on fasse trop fréquemment appel à la Cour pour des questions qui, par leur nature, ne relèvent pas d'une décision judiciaire. En conclusion, il est disposé à appuyer le projet de l'Australie sous réserve de certaines modifications. Le texte de la résolution devrait être compatible avec l'Article 96 de la Charte. M. Lachs fait des réserves analogues à l'égard du projet de l'Iran, et déclare qu'il proposera les modifications qu'il estime nécessaires.

M. Hsu (Chine) regrette que la législation qui devrait servir de base aux décisions de la Cour ne soit pas encore au point et qu'elle n'ait pas encore atteint le développement voulu, si bien que le Conseil de sécurité et l'Assemblée géné-

bly might consider that a political decision would be preferable. However, he supported in principle the two proposals submitted by the representatives of Australia and Iran.

Mr. SPYROPOULOS (Greece) referred to the practical aspects in the application of the principles of the proposals and the difficulty in separating the political and legal aspects of disputes. He felt that in such questions as the dispute between Albania and the United Kingdom, which was of a juridical nature, the authority of the Court might be greatly weakened if its decision proved unacceptable for political reasons.

He also pointed out that the two proposals under discussion differed in some respects. In the Iranian proposal, acceptance by the States of the jurisdiction of the Court was made compulsory and not optional, as the Charter provided. On the whole, however, he supported the principles enunciated in both proposals. He endorsed the recommendation that States should submit their disputes to the Court.

Mr. SANDBERG (Sweden) supported both the Australian and Iranian proposals, and recalled that in the discussion of the dispute between South Africa and India, during the previous session of the General Assembly, Sweden had expressed itself in favour of referring the matter to the Court. He emphasized that the resolutions should not only be adopted but should also be carried out.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) expressed his approval of both proposals and asked that they be co-ordinated.

Mr. HENRÍQUEZ-UREÑA (Dominican Republic) supported the proposals under discussion and suggested that the co-ordination of those proposals and the suggested amendments should be entrusted to the Rapporteur.

Mr. BAGHDADI (Yemen) stated that the main point which should be decided by the Committee was whether in the Charter itself priority was given to a political or to a legal method in the settlement of disputes. He considered that the preference was rather for the political method, since the decisions of the Security Council were binding, whereas the acceptance of the jurisdiction of the Court was placed on a voluntary basis. Since at the present time international law was not yet fully developed, it would not yet be judicious to advise States to refrain from attempting to solve their difficulties until opinions of the Court were obtained. He wanted to advise the States to accede to the optional

rale pourraient, dans certaines cas, juger qu'il est préférable d'avoir recours à une décision politique. Néanmoins, il appuie en principe les deux propositions soumises par les représentants de l'Australie et de l'Iran.

M. SPYROPOULOS (Grèce) s'attache aux côtés pratiques de l'application des principes contenus dans les propositions, et souligne combien il est difficile de séparer le côté politique d'un différend de son côté juridique. Il estime que, dans des affaires telles que la contestation d'ordre juridique qui s'est élevée entre l'Albanie et le Royaume-Uni, l'autorité de la Cour pourrait être fortement affaiblie s'il s'avérait que sa décision n'était pas acceptable pour des raisons politiques.

Il fait encore ressortir que les deux propositions examinées diffèrent à certains points de vue. Dans la proposition présentée par l'Iran, l'acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats est obligatoire, et non facultative comme le prévoit la Charte. Néanmoins, il appuie, dans leur ensemble, les principes contenus dans les deux propositions. Il s'associe à la recommandation tendant à inviter les Etats à soumettre leurs différends à la Cour.

M. SANDBERG (Suède) appuie les propositions de l'Australie et de l'Iran et rappelle que, lors de la discussion relative au différend survenu entre l'Union Sud-Africaine et l'Inde, au cours de la précédente session de l'Assemblée générale, la Suède proposait de soumettre l'affaire à la Cour. Il souligne que les résolutions devaient être, non seulement adoptées, mais aussi appliquées.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) approuve les deux propositions et demande qu'elles soient mises en harmonie.

M. HENRÍQUEZ-UREÑA (République Dominicaine) appuie les propositions en discussion et suggère de confier au Rapporteur le soin de fondre en un texte unique les deux propositions et les modifications demandées.

M. BAGHDADI (Yémen) déclare que la question essentielle qui devrait faire l'objet d'une décision de la Commission est de savoir si la Charte elle-même donne la préférence à la procédure politique ou à la procédure juridique pour régler les différends. Il estime que la Charte donne plutôt la préférence à la méthode politique, puisqu'elle déclare que les décisions du Conseil de sécurité lient les parties, alors qu'elle laisse facultative l'acceptation de la juridiction de la Cour. Puisque, à l'heure actuelle, le droit international n'est pas encore complètement établi, il ne serait pas sage de conseiller aux Etats de s'abstenir de rechercher une solution à leurs difficultés, en attendant que la Cour ait donné

clause in the Statute of the Court, but they should not be compelled to do so.

Mr. SPACEK (Czechoslovakia) supported both proposals, and suggested that the final drafting, which would take into consideration the amendments proposed, should be undertaken by a sub-committee.

The CHAIRMAN declared the general debate on the question closed. After a brief discussion on the procedure concerning the question as to whether the substance of the Iranian draft resolution was within the scope of the item on the agenda, and whether the Iranian representative could withdraw his original proposal to which an amendment was presented and accepted by that representative, the Chairman ruled that the Iranian proposal was entirely within the scope of the item on the agenda and that an original mover could withdraw his proposal, but that any other representative could present it again. He suggested that the Rapporteur should meet the representatives of Australia and Iran, and the representatives of the States which had proposed amendments (Argentina, Colombia, Egypt, France, Poland) in order to co-ordinate the texts and to report to the full Committee.

This procedure was accepted by the committee.

The meeting rose at 5.40 p.m.

FORTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York on Friday, 10 October 1947, at 3 p. m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

22. Discussion on the need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice (documents A/346, A/C.6/164, A/C.6/165, A/C.6/166, A/C.6/167 and A/C.6/168)

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) reported that the *ad hoc* Sub-Committee had completed its work with regard to the Australian proposal (document A/C.6/165), and the result of its deliberations was submitted to the Committee as document A/C.6/167. He called attention to the fact that in that document the words "for the future" should be deleted. The Sub-Committee had not yet completed its consideration of the Iranian proposal and the amendments submitted thereto.

Further discussion of the item was accordingly postponed until the ad hoc Sub-Committee should have completed its task.

son avis. Il voudrait recommander aux Etats de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, mais estime qu'ils ne doivent pas y être contraints.

M. SPACEK (Tchécoslovaquie) appuie les deux propositions et propose de charger un sous-comité de la rédaction définitive qui devrait tenir compte des modifications proposées.

Le PRÉSIDENT déclare clos le débat général sur la question. Après une brève discussion de procédure pour savoir si le fond du projet de résolution de l'Iran entre dans le cadre du point inscrit à l'ordre du jour et si le représentant de l'Iran peut retirer sa proposition originale alors qu'elle a fait l'objet d'une proposition de modification qu'il a acceptée, le Président décide que la proposition de l'Iran entre parfaitement dans le cadre du point inscrit à l'ordre du jour et que le représentant qui a présenté une proposition peut la retirer, mais que tout autre représentant peut la présenter à nouveau. Il suggère que le Rapporteur confère avec les représentants de l'Australie et de l'Iran, ainsi qu'avec les représentants qui ont proposé des amendements (Argentine, Colombie, Egypte, France, Pologne) en vue de mettre les textes en harmonie et de présenter un rapport à la Commission.

La Commission adopte cette procédure.

La séance est levée à 17h. 40.

QUARANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 10 octobre 1947, à 15 heures.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

22. Discussion sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et ses organes d'avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice (documents A/346, A/C.6/164, A/C.6/165, A/C.6/166, A/C.6/167 et A/C.6/168)

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) signale que la Sous-Commission *ad hoc* a terminé ses travaux en ce qui concerne la proposition de l'Australie (document A/C.6/165), et que le résultat de ses délibérations est présenté à la Commission dans le document A/C.6/167. Il attire l'attention sur le fait que, dans ce document, les mots "pour l'avenir", doivent être supprimés. La Sous-Commission n'a pas encore terminé l'examen de la proposition de l'Iran et des amendements qui ont été présentés à son sujet.

La suite de la discussion sur ce point est en conséquence remise pour le moment où la Sous-Commission en aura terminé l'étude.

23. Recommendations to be made to ensure the surrender of war criminals, traitors and quislings to the States where their crimes were committed (documents A/360 and A/C.6/163)

The CHAIRMAN recalled that this problem had already been discussed during the first part of the first session of the General Assembly in London, on a proposal¹ submitted by the representative of the Byelorussian Soviet Socialist Republic, and a resolution² had been adopted by the Assembly on 13 February 1946 recommending that Member States should take all necessary measures for the arrest and surrender of war criminals, and calling upon non-Member States to co-operate to the fullest extent to that end.

At the Chairman's request, Mr. KERNO, (Assistant Secretary-General in charge of Legal affairs) read the resolution referred to.

As the resolution submitted by the representative of Yugoslavia (document A/C.6/163) was similar to the General Assembly resolution, the CHAIRMAN asked the representative of Yugoslavia to explain what it was intended that his resolution should imply beyond that which had already been covered by the General Assembly resolution of 13 February 1946.

Mr. KOSANOVIC (Yugoslavia) asserted that, due to lack of co-operation on the part of certain Allied control authorities in ex-enemy territories, neither the provisions of the Moscow Declaration nor of the General Assembly resolution for the extradition of war criminals to the States where their crimes had been committed had been carried out. Citing many specific cases, he charged that the Allied control authorities of the United States, United Kingdom and France had handed over very few war criminals for trial and punishment in Yugoslavia. Furthermore, in many cases these war criminals were now occupying important posts under the Allied military authorities. There had been no response to the call made upon non-member States in the General Assembly resolution. He stressed that if such persons remained unpunished they might very well form the nucleus for the outbreak of a new world war. Those countries which had been the victims of war crimes through actual enemy occupation, felt it imperative that the criminals should be brought to justice immediately.

¹ See *Official Records of the first part of the first session of the General Assembly*, plenary meetings, page 337.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, pages 9 and 10.

23. Recommandations à présenter en vue de la remise des criminels de guerre, des traîtres et des quislings aux États où ils ont commis leurs crimes (documents A/360 et A/C.6/163)

Le PRÉSIDENT rappelle que ce problème a déjà fait l'objet de discussions au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale à Londres à la suite d'une proposition¹ soumise par le représentant de la République socialiste de Biélorussie et qu'une résolution² a été adoptée par l'Assemblée, le 13 février 1946. Cette résolution recommande que les Etats Membres des Nations Unies prennent toutes les mesures nécessaires pour l'arrestation de ces criminels de guerre et fait appel aux Gouvernements des Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies pour qu'ils apportent leur entière collaboration à cette fin.

A la demande du Président, M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé de questions juridiques) donne lecture de ladite résolution.

La résolution soumise par le représentant de la Yougoslavie (document A/C.6/163) étant semblable à celle de l'Assemblée générale, le PRÉSIDENT demande au représentant de la Yougoslavie d'expliquer en quoi sa résolution lui paraît dépasser la portée de celle que l'Assemblée générale a adoptée le 13 février 1946.

M. KOSANOVIC (Yougoslavie) affirme que, par suite du manque de collaboration de la part de certaines autorités de contrôle alliées dans les territoires ex-ennemis, ni les dispositions de la Déclaration de Moscou, ni la résolution de l'Assemblée générale pour l'extradition de criminels de guerre vers les Etats où ils ont commis leurs crimes, n'ont été exécutées. Citant de nombreux cas précis, il accuse les autorités de contrôle alliées des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France de n'avoir remis à la Yougoslavie, pour y être jugés et punis, qu'un très petit nombre de criminels de guerre. Qui plus est, ces criminels de guerre occupent fréquemment aujourd'hui des postes importants auprès des autorités militaires alliées. Quant aux Etats non membres des Nations Unies, ils n'ont donné aucune suite à la résolution de l'Assemblée générale. Il souligne que, si ces individus demeurent impunis, ils peuvent constituer le noyau d'où sortira une nouvelle guerre mondiale. Les pays qui ont été victimes de crimes de guerre par suite de l'occupation ennemie effective considèrent qu'il est impérieux que les criminels de guerre soient immédiatement traduits en justice.

¹ Voir les *Documents officiels de la première partie de la première session de l'Assemblée générale*: Séances plénières de l'Assemblée générale, page 337.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, pages 9 et 10.

The CHAIRMAN observed that he was confident that the Committee understood that the representative of Yugoslavia was not complaining of deficiency in the wording of the resolution of the General Assembly of 13 February 1946, but of failure in its execution.

Mr. FAHY (United States of America) fully agreed with the representative of Yugoslavia that war criminals should be punished, but took the view that the resolution submitted by the representative of Yugoslavia implied that the United States, among other countries, had failed in the execution of its responsibilities for the punishment of war criminals. He felt that this resolution was unnecessary in the light of the resolution already adopted by the General Assembly on the subject, a resolution which had been and was continuing to be fulfilled by the United States.

He recalled the initiative and leadership of the United States Government in laying down the rules for the prosecution and trial of war criminals and the practical application of those rules, especially with regard to the Nürnberg trials and the work of the Allied Control Council in Germany in that field. Those prosecutions and trials were still being continued. There was confusion in the interpretation of the term "war criminal": war criminals were persons who initiated and carried on aggressive war on innocent people or who committed atrocious crimes or crimes in violation of the laws of warfare; quislings could be extradited only if they had committed such crimes. He quoted from the agreement of the Council of Foreign Ministers in Moscow of 23 April 1947 whereby it was agreed that "any war criminals found in displaced persons camps are to be turned over under guard to the military command of the countries concerned upon due request and upon production of satisfactory evidence that the individuals whose transfer is requested are in fact war criminals". No nation was required to or should turn over to another nation a person in its custody except upon the presentation of a *prima facie* case. Mere allegations were not enough.

Mr. Fahy referred to the case of a former Yugoslav Ambassador to the United States, Mr. Fotitch, who had worked closely with the United States Government during the war and, therefore, could not be considered as a war criminal, quisling, traitor or collaborator by the United States Government, although his extradition had been requested by the Government of Yugoslavia. He reserved his right to

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il est persuadé que la Commission comprend que le représentant de la Yougoslavie ne se plaint pas de l'insuffisance des termes de la résolution adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale, mais seulement du fait qu'il n'y a pas été donné suite.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) se déclare pleinement d'accord avec le représentant de la Yougoslavie sur la nécessité de punir les criminels de guerre, mais il est d'avis que la résolution soumise par le représentant de la Yougoslavie implique que les Etats-Unis, entre autres pays, ont failli dans l'exécution de leurs obligations en ce qui concerne le châtimement des criminels de guerre. Il estime que cette résolution est inutile, étant donné la résolution déjà adoptée par l'Assemblée générale à ce sujet, résolution à laquelle les Etats-Unis ont donné suite et continuent de donner suite.

Il rappelle que le Gouvernement des Etats-Unis a pris l'initiative et la direction relativement à l'établissement de règles pour la mise en accusation et le jugement des criminels de guerre et de l'exécution de ces règles. Il cite notamment les procès de Nuremberg et les travaux du Conseil de contrôle allié en Allemagne. Ces mises en accusation et ces jugements se poursuivent. Il y a une certaine confusion dans l'interprétation du terme "criminel de guerre". Sont criminels de guerre ceux qui déclenchent et poursuivent une guerre d'agression contre un peuple innocent ou qui commettent des crimes atroces ou des crimes de violation des lois de la guerre; les "quislings" ne peuvent être extradés que s'ils ont commis des crimes de ce genre. Il cite l'accord du 23 avril 1947, arrêté au Conseil des Ministres des Affaires étrangères tenu à Moscou, aux termes duquel il est convenu que "tous les criminels de guerre trouvés dans des camps de personnes déplacées seront remis sous escorte aux autorités militaires des pays intéressés sur demande en bonne et due forme et contre production de preuves suffisantes établissant que les individus dont le transfert est demandé sont effectivement des criminels de guerre". Excepté dans les cas où l'affaire paraît bien fondée par les premiers témoignages, aucun pays ne peut être invité ou obligé à remettre à un autre pays une personne qu'il détient. De simples allégations ne suffisent pas.

M. Fahy mentionne le cas d'un ancien ambassadeur de Yougoslavie aux Etats-Unis, M. Fotitch, qui a travaillé en collaboration étroite avec le Gouvernement des Etats-Unis pendant la guerre et qui, par conséquent, ne peut pas être considéré par le Gouvernement des Etats-Unis comme un criminel de guerre, quisling, traître ou collaborateur, bien que le Gouvernement de la Yougoslavie ait demandé son extradition. Il se

reply later to the specific cases mentioned by the representative of Yugoslavia.

Mr. HENRÍQUEZ-UREÑA (Dominican Republic) took the Chair.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that he wished only to make very brief observations at the present stage. He agreed with the representative of Yugoslavia as to the importance of the problem, whilst realising the difficulty experienced by persons in countries which had not been occupied in fully understanding the barbaric extent of war crimes and the intensity of feeling which existed in Central Europe about the matter. Justice demanded that such crimes should not go unpunished, not only to ensure that the power for evil be destroyed but also that the punishment might act as a deterrent. It was for those reasons that the United Kingdom and the United States had, from the earliest stages, taken leading parts in the prosecution of war criminals. It was the intention of the United Kingdom Government that war criminals against whom a real and *prima facie* case had been made out should be extradited and eventually punished. He would take up the cases mentioned by the representative of Yugoslavia at the next meeting, and see that they were investigated.

Mr. KOSANOVIC (Yugoslavia) said that he would be glad to receive concrete answers to the instances he had mentioned. Only the country to which an individual belonged was capable of judging whether or not that person was a traitor. Referring to the Fotitch case, he stated that there was strong evidence to the effect that this man had been known in the United States as a person who had been helping the Nazi war effort.

In connexion with Yugoslavia's request for the extradition of Italian war criminals, which had been refused, he stressed that his country did not wish the new democratic Italy to be led by those persons who had already guided her into war.

Mr. DECHKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) observed that the world knew of the crimes of Hitler. The Allied countries had promised to punish these crimes, but the General Assembly resolution of 13 February 1946 had not been implemented, even by certain countries which had signed declarations promising that Hitler and his collaborators would be brought to trial.

Many of these collaborators had fled to territories of Members of the United Nations and many were hiding in displaced persons camps. Their activities were undermining the United Nations.

réserve le droit de répondre ultérieurement aux cas particuliers mentionnés par le représentant de la Yougoslavie.

A ce moment, M. HENRÍQUEZ-UREÑA (République Dominicaine), prend place au fauteuil présidentiel.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare qu'il ne désire, pour le moment, présenter que de très brèves observations. Il est d'accord avec le représentant de la Yougoslavie en ce qui concerne l'importance du problème, bien qu'il se rende compte de la difficulté qu'ont dû éprouver les personnes vivant dans des pays qui n'ont pas été occupés, pour comprendre pleinement l'énormité des crimes de guerre et la force des sentiments éprouvés dans ce domaine en Europe centrale. La justice exige que ces crimes ne restent pas impunis, non seulement pour garantir que le pouvoir de faire le mal soit détruit, mais aussi pour que le châtement exerce un effet préventif. C'est pour ces raisons que le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont, dès le début, pris une part active à la poursuite des criminels de guerre. Le Gouvernement du Royaume-Uni désire que les criminels, dans les cas qui, d'après les premiers témoignages, paraissent bien fondés, soient extradés et châtiés. Il reprendra les cas mentionnés par le représentant de la Yougoslavie au cours de la prochaine réunion et veillera à ce qu'une enquête soit faite.

M. KOSANOVIC (Yougoslavie) déclare qu'il serait heureux de recevoir des réponses concrètes pour les exemples qu'il a cités. Seul le pays auquel un individu appartient est capable de juger s'il est ou non un traître. Il mentionne le cas Fotitch et déclare qu'il existe des preuves importantes démontrant que cet homme a été connu aux Etats-Unis pour avoir soutenu l'effort de guerre nazi.

En ce qui concerne la demande yougoslave d'extradition de criminels de guerre italiens, qui a été rejetée, il souligne le fait que son pays ne désire pas que la nouvelle Italie démocratique soit dirigée par les personnes qui l'ont entraînée dans la guerre.

M. DECHKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que le monde connaît les crimes de Hitler. Les pays alliés ont promis de punir ces crimes, mais la résolution du 13 février 1946 de l'Assemblée générale n'a pas été appliquée, même par certains pays qui avaient signé des déclarations promettant que Hitler et ses collaborateurs seraient jugés.

Nombre de ces collaborateurs se sont enfuis dans des territoires d'Etats Membres des Nations Unies, et plusieurs se cachent dans les camps de personnes déplacées. Leur activité

There were other war criminals, quislings, traitors and collaborators, who had been in the service of Germany during the war and who were still able to continue their subversive activities against the Byelorussian SSR in both the United States and United Kingdom zones. He mentioned specifically the officers of the Byelorussian National Committee in Munich, who had been in the service of the German police during the war.

He supported the resolution submitted by the representative of Yugoslavia, reserving the right to submit amendments to it.

The meeting rose at 5.15 p.m.

FORTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 13 October 1947, at 11 a.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

- 24. Continuation of the discussion on the need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice (documents A/346, A/C.6/164, A/C.6/165, A/C.6/166, A/C.6/167 and A/C.6/168)**

The CHAIRMAN stated that since the necessary documents had not yet been distributed to the Committee, the discussion of this item of the agenda would have to be postponed.

- 25. Continuation of the discussion on the recommendations to be made to ensure the surrender of war criminals, traitors and quislings to the States where their crimes were committed (documents A/360 and A/C.6/163)**

Mr. KOVALENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic), observed that it was not the first time that his delegation brought this question to the floor. He recalled the resolution of the General Assembly of last year concerning the extradition and punishment of war criminals¹, and said that, in displaced persons camps in the United Kingdom and the United States zones of occupation in Germany, a system of terrorism had been established in regard to persons who wished to return to their homeland. In many instances, war criminals, quislings and traitors who created unbearable conditions had been placed at the head of these camps by the military authorities of the United Kingdom and the United States. False information and hostile propaganda against the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of

sape le travail des Nations Unies. Il y a d'autres criminels de guerre, quislings, traîtres et collaborateurs qui ont été au service de l'Allemagne pendant la guerre et qui sont encore en mesure de poursuivre leur activité subversive contre la RSS de Biélorussie, à la fois dans la zone américaine et dans la zone britannique. Il mentionne particulièrement les fonctionnaires du Comité national de Biélorussie à Munich, qui ont été au service de la police allemande pendant la guerre.

Il appuie la résolution présentée par le représentant de la Yougoslavie et se réserve le droit de proposer des amendements à cette résolution.

La séance est levée à 17h. 15.

QUARANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 13 octobre 1947, à 11 heures.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

- 24. Suite de la discussion sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et ses organes d'avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice (document A/346, A/C.6/164, A/C.6/165, A/C.6/166, A/C.6/167 et A/C.6/168)**

Le PRÉSIDENT déclare que la discussion de ce point de l'ordre du jour devra être renvoyée, les documents nécessaires n'ayant pas encore été distribués à la Commission.

- 25. Suite de la discussion sur les recommandations à présenter en vue de la remise des criminels de guerre, des traîtres et des quislings aux Etats où ils ont commis leurs crimes (document A/360 et A/C.6/163)**

M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), faisant observer que ce n'est pas la première fois que sa délégation soulève la question en séance et rappelant la résolution adoptée l'année dernière par l'Assemblée générale au sujet de l'extradition et du châtimement des criminels de guerre¹, déclare que, dans les camps de personnes déplacées qui se trouvent dans les zones d'occupations britannique et américaine en Allemagne, on a institué un système de terrorisme à l'égard des personnes désireuses de retourner dans leur mère patrie. Dans bien des cas, les autorités militaires britanniques et américaines ont mis à la tête de ces camps des criminels de guerre, des quislings et des traîtres qui y font régner des conditions intolérables. On répand dans ces camps des renseignements erronés sur la République socialiste soviétique d'Ukraine et

¹ See Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session, pages 9 and 10.

¹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session, pages 9 et 10.

Soviet Socialist Republics was being spread in those camps. All this was being done with the knowledge of the United Kingdom and the United States authorities, who not only failed to take any steps to stop this form of hostile activity but, on the contrary, encouraged it. The situation was not as the United States representative had depicted it in his statement during the forty-sixth meeting. It had been said that all that was required was legal proof and legal data, but the truth was apparent from the facts. He cited numerous instances of individuals whose records showed that they were war criminals, and yet not only had they been granted asylum but press facilities as well. They were endeavouring to create groups to overthrow the existing order in the Ukrainian Soviet Socialist Republic. That was not compatible with the letter and spirit of the General Assembly resolution on that matter, nor did it further co-operation between Members of the United Nations. The continuation of such activities could help only those interested in creating a war psychosis. Thus alone could the fact be explained that such persons remained unpunished. Hitlerite and other war criminals should not find asylum on the territory of any democratic country, and must be brought to trial in the countries where their bloody crimes were committed. He therefore supported the Yugoslav resolution (document A/C.6/163), and disagreed with the observation of the representative of the United States that there was no need for a new resolution.

Mr. LAPIE (France) commented that in the present very serious debate two things were before the Committee: first, a draft resolution and secondly, the speeches which supported it. The draft resolution could be divided into two parts: the purpose of the first part was to reaffirm the General Assembly resolution of February 1946; the second part, paragraph 6, recommended that States Members of the United Nations should conclude bilateral conventions in connexion with the extradition of war criminals and quislings, and should scrupulously implement such conventions. The French Government was particularly interested in the question since it was only too familiar with the problems created by occupation forces and quislings. Therefore, he approved of the principle of arrest and punishment expressed in the General Assembly resolution of February 1946. However, the Nürnberg Charter, as well as the principles established by the Fourth Hague Convention of 1907 were still in existence and constituted the basis for a rule of law.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques et on s'y livre, à l'égard de ces pays, à une propagande hostile. Tout cela se fait au su des autorités britanniques et américaines, qui, non seulement ne prennent aucune mesure pour mettre fin à cette activité hostile mais, au contraire, l'encouragent. La situation n'est pas celle que le représentant des Etats-Unis a dépeinte dans sa déclaration prononcée au cours de la quarante-sixième séance. On a dit que tout ce qu'il fallait, c'était des preuves juridiques et des données juridiques, mais la vérité ressort des faits. Il cite de nombreux exemples d'individus dont les antécédents prouvent qu'ils sont des criminels de guerre et pourtant, non seulement ces criminels de guerre reçoivent asile, mais encore ils bénéficient de facilités de presse et travaillent à former des groupes en vue de renverser l'ordre actuel dans la République socialiste soviétique d'Ukraine. Cela n'est pas compatible avec la lettre et l'esprit de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à ce sujet et ne facilite pas non plus la coopération entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies. La poursuite de ces activités ne peut être utile qu'à ceux qui ont intérêt à créer une psychose de guerre. C'est de cette manière seulement que l'on peut expliquer le fait qu'ils restent encore impunis. Les partisans de Hitler et autres criminels de guerre ne doivent trouver asile sur le territoire d'aucun pays démocratique et doivent passer en jugement dans les pays où ils ont perpétré leurs crimes sanglants. C'est pourquoi l'orateur appuie la résolution yougoslave (document A/C.6/163) et désapprouve la remarque du représentant des Etats-Unis selon laquelle une nouvelle résolution de ce genre n'est pas nécessaire.

M. LAPIE (France) explique que, dans le très sérieux débat en cours, deux questions sont soumises à la Commission: premièrement, un projet de résolution et, en second lieu, les discours qui le développent. On peut diviser le projet de résolution en deux parties: la première partie tend à réaffirmer la résolution de l'Assemblée générale de février 1946; la deuxième partie, paragraphe 6, recommande que les Etats Membres des Nations Unies concluent des conventions bilatérales relativement à l'extradition des criminels de guerre et des quislings et veillent à leur scrupuleuse application. Le Gouvernement français attache à la question un intérêt particulier parce qu'il connaît trop bien les problèmes résultant de la présence de troupes d'occupation et de quislings. En conséquence, il approuve le principe de l'arrestation et du châtement figurant dans la résolution de l'Assemblée générale adoptée en février 1946. Cependant, le Statut de la Cour de Nuremberg et les principes posés par la quatrième Convention de la Haye conclus en 1907 existent encore, et ces principes constituent la base d'une règle de droit.

Two other questions were a centre of debate. The representative of Yugoslavia had cited individual cases, as had the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic, and that raised the question of the jurisdiction of the Committee. The second question concerned the definition of quislings and traitors. Neither the Sixth Committee nor the General Assembly should establish itself as a court to decide specific cases. That was not within the role nor the jurisdiction of the Committee or of the General Assembly. As to the second question, paragraph 6 of the Yugoslav draft resolution requested the conclusion of bilateral conventions for the extradition of war criminals. The French Government was not out of sympathy with that proposal, and felt that the question should be seriously considered. However, although there were lists of names of persons who had committed war crimes, there was no legal definition of the elements constituting such crimes. In an international organization, it was necessary to know the basis upon which action is taken. Perhaps it was for this Organization, or for another international legal organization to decide upon those elements. As yet that had not been done. Those guilty of treachery must be punished, but not in the light of the present position of the parties in question. They must be punished according to events at the time of the commission of the crimes, not at the time of the trial. France would insist on reaffirmation of the General Assembly resolution of 1946. However, decisions must be reached according to a legal system, and not in the light of momentary fantasy. The United Nations had often been criticized because of its disdain for the rule of law. Let it not make the same mistake again. International law, not politics, must reign.

Mr. OLDHAM (Australia) observed that he was taking the floor on the matters before the Committee because he had worked under Lord Wright on the War Crimes Commission from 1943-1945, and was therefore familiar with the problem and work done in that field. Lord Wright, the Australian representative and Chairman of the War Crimes Commission, had been appointed on the recommendation of Mr. Evatt. History would recognize Lord Wright as the chief architect of the machinery for the punishment of war criminals. Although the speaker felt the warmest sympathy for the views of the Yugoslav delegation, there existed a serious necessity to refrain from destroying the principles built up by the War Crimes Commission and at the Nürnberg and Tokyo trials. No less

Deux autres questions se trouvent aussi au centre du débat. Le représentant de la Yougoslavie cite des cas individuels, comme l'a fait le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, ce qui pose la question de la compétence de la Commission. La seconde question porte sur la définition des traîtres et des quislings. Ni la Sixième Commission, ni l'Assemblée générale ne devraient se constituer en tribunal pour statuer sur des cas particuliers. Ceci n'entre pas dans le rôle ni dans la compétence de la Commission ni de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la seconde question, le paragraphe 6 du projet de résolution yougoslave recommande la conclusion de conventions bilatérales en vue de l'extradition des criminels de guerre. Le Gouvernement français n'est pas sans avoir de la sympathie pour cette proposition et estime qu'il y aurait lieu d'examiner sérieusement la question. Cependant, s'il y a des listes de personnes ayant perpétré des crimes de guerre, il n'existe pas de définition juridique des éléments constitutifs de ces crimes. Dans une organisation internationale, il est nécessaire de savoir sur quelle base on agit. Il peut appartenir à l'Organisation des Nations Unies, comme il peut aussi bien appartenir à une autre organisation juridique internationale, de déterminer ces éléments constitutifs. Jusqu'ici, cela n'a pas été fait. Ceux qui se sont rendus coupables de trahison doivent être châtiés, mais non à la lumière de la situation actuelle des parties particulières. Ils doivent être châtiés d'après les événements qui se sont produits à l'époque où les crimes ont été commis, et non à l'époque du procès. La France insistera pour qu'on réaffirme la résolution de l'Assemblée de 1946. Toutefois, les décisions doivent être prises en vertu d'un système juridique, et non à la lumière d'une fantaisie passagère. L'Organisation des Nations Unies a souvent été critiquée pour son dédain de la règle de droit. Il ne faut pas qu'elle commette de nouveau la même faute. C'est le droit international qui doit régner, et non la politique.

M. OLDHAM (Australie) fait observer que, s'il prend la parole à ce sujet devant la Commission, c'est parce qu'il a travaillé sous la direction de Lord Wright à la Commission des crimes de guerre de 1943 à 1945, et qu'il est par conséquent assez au courant de la question et de ce qui a été accompli dans ce domaine. Lord Wright, représentant de l'Australie et Président de la Commission des crimes de guerre, avait été nommé sur la recommandation de M. Evatt. L'histoire reconnaîtra en Lord Wright le principal créateur de la procédure établie en vue du châtiment des criminels de guerre. Bien que toutes les sympathies de l'orateur aillent aux vues de la délégation yougoslave, il y a une sérieuse nécessité à s'abstenir de détruire les principes établis par la Commission des crimes de guerre ainsi qu'aux

than 21,000 war criminals had been listed by the War Crimes Commission, also 7,000 witnesses. The work had been arduous, and those who accused the United States of America and the United Kingdom of slackness should realize that those two countries certainly did not want to protect war criminals. In fact they had taken the leadership in carrying out the international duty of bringing war criminals to trial. Those countries were still engaged in this task, and a body of law had been built up that would stand for all time, establishing criminality and the machinery for the punishment thereof. There was no need for hasty resolutions. The Sixth Committee should place the subject on a legal basis. Much of it was a matter for negotiation between Governments: the cases cited should be investigated, but more could be done by negotiation between the respective Governments than by resolutions.

Mr. ABBASS (Iraq) expressed full sympathy with the Yugoslav proposal. Persons who wished to return to their home countries should not be prevented from doing so. Iraq was opposed to the compulsory repatriation of persons when they were not in sympathy with the Governments of their former countries, but was likewise opposed to propaganda against repatriation.

The meeting rose at 12.45 p.m.

FORTY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York
on Tuesday, 14 October 1947, at 11 a.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

26. Discussion on the recommendations to be made to ensure the surrender of war criminals, traitors and quislings to the States where their crimes were committed: Item proposed by Yugoslavia (documents A/360 and A/C.6/163)

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) referred to the statement made at the forty-seventh meeting by the representative of Yugoslavia on the treatment of war criminals, and expressed himself in sympathy with the point of view presented. He declared that the Government of the United Kingdom was determined to do all in its power to ensure that those guilty of these atrocious crimes would be brought to justice. That, however, had to be done in strict accordance with the legal principles and international agreements which governed those matters. He recalled that it was on

procès de Nuremberg et de Tokio. La Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre a dressé une liste de criminels de guerre qui ne comprend pas moins de 21.000 noms, avec 7.000 témoins. La tâche a été ardue, et ceux qui taxent d'incurie les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni devraient bien s'en rendre compte. Il est certain que ces deux pays ne veulent pas protéger les criminels de guerre. Ils ont même été les premiers à remplir le devoir international qui consiste à faire comparaître en justice les criminels de guerre. Ces deux pays sont encore aux prises avec le problème, et un *corpus juris* a été édifié, qui demeurera pour toujours, établissant la criminalité et la procédure à suivre pour le châtement. Il n'est pas besoin de prendre des résolutions précipitées. La Sixième Commission devrait donner à la question une base juridique. Pour une bonne part, c'est une affaire de négociations entre Gouvernements: les cas cités devraient faire l'objet d'une enquête, mais il y a plus à attendre des négociations entre les Gouvernements intéressés que des résolutions.

M. ABBASS (Irak) se déclare en entière sympathie avec la proposition yougoslave. On ne doit pas empêcher les personnes qui le désirent de rentrer dans leur patrie. L'Irak est opposé à ce qu'on rapatrie de force des personnes quand elles ne sont pas en sympathie avec le Gouvernement de leur ancien pays, mais est également opposé à ce que de la propagande soit faite contre le rapatriement.

La séance est levée à 12h. 45.

QUARANTE-HUITIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 14 octobre 1947, à 11 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

26. Discussion sur les recommandations à présenter en vue de la remise des criminels de guerre, des traîtres et des quislings aux Etats où ils ont commis leurs crimes: Point proposé par la Yougoslavie (documents A/360 et A/C.6/163)

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) rappelle la déclaration faite au cours de la quarante-septième séance par le représentant de la Yougoslavie au sujet du traitement des criminels de guerre et indique qu'il partage son point de vue. Il affirme que le Gouvernement du Royaume-Uni est décidé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que soient traduits en justice ceux qui se sont rendus coupables de ces crimes atroces. Toutefois, il s'agit de se conformer strictement aux principes de droit et aux accords internationaux qui régissent les questions de cette nature. L'orateur rappelle que c'est sur l'initiative du

the initiative of the United Kingdom that the United Nations War Crimes Commission had been formed.

The fact that so many war criminals had actually been brought to justice in spite of chaotic conditions in Europe after the close of the war, and in spite of the large-scale destruction of records, was to no small extent due to the efforts of the United Kingdom authorities and the War Crimes Commission. Numerous trials were held before United Kingdom Military Courts in the United Kingdom zone in Germany, quite apart from the major trials in Nürnberg. However, despite the fact that emotional and political feelings ran high in regard to that matter, any action to be taken should be governed by an objective approach and adherence to legal principles, since justice could not be founded on vengeance and hatred, and the decisions of Courts could not rest on the clamour of the multitude. He believed that in its dealings with war criminals, the United Kingdom had given full evidence of such a judicial approach.

A clarification should be made of the distinction which existed between the different categories of war criminals, traitors, quislings and collaborators. That distinction had been made by the representative of Yugoslavia, but not by the representatives of the Byelorussian SSR and the Ukrainian SSR. War criminals were defined in the Charter of the International Military Tribunal as "persons guilty of violations of the laws and customs of war." Persons could only be classed as war criminals if they had committed offences in the course of waging or organizing war; a man could not be indicted as a war criminal by the country of which he was himself a national and citizen. War crimes could only be committed against an enemy. Although such a man might be a traitor, quisling or a collaborator, that was another matter. He assured the Committee that his Government would take due note of everything that had been said, and that cases would be examined.

The United Kingdom Government remained ready, as it always had been, to surrender those against whom tangible concrete evidence had been produced. But it was not prepared to hand over, possibly to certain death, after a mere travesty of a judicial process, those persons whose only crime was that they had become political dissidents. Extradition would be granted, provided that a *prima facie* case had been established showing that the individuals con-

Royaume-Uni que l'on a créé la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre.

Ce sont en grande partie, les efforts des autorités du Royaume-Uni et de cette Commission qui ont permis de traduire en justice un si grand nombre de criminels de guerre, en dépit de la situation chaotique qui régnait en Europe à la fin des hostilités et en dépit du fait que les archives avaient été détruites en masse. De nombreux procès se sont déroulés en Allemagne devant les tribunaux militaires du Royaume-Uni fonctionnant dans la zone britannique d'occupation, indépendamment du procès capital de Nuremberg. Cependant, bien que ces questions aient suscité des sentiments violents et des passions politiques, il importe que toute mesure dans ce domaine soit prise en toute objectivité et dans le respect des principes juridiques; on ne saurait, en effet, fonder la justice sur la vengeance et sur la haine, et les décisions des tribunaux ne peuvent reposer sur la clameur des foules. L'orateur estime que, dans le cas des criminels de guerre qu'il a eu à juger, le Royaume-Uni a montré pleinement qu'il observait cette objectivité, respectueuse des principes du droit.

Il convient de définir d'une manière plus claire les différences qui existent entre les diverses catégories de criminels de guerre, de traîtres de quislings et de collaborateurs. Si le représentant de la Yougoslavie a établi cette distinction, les représentants de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine ne l'ont pas faite. Le Statut de la Cour militaire internationale définit comme criminels de guerre les "personnes coupables d'avoir violé les lois et usages de la guerre". On ne peut ranger dans la catégorie des criminels de guerre que les personnes qui ont commis des infractions dans la conduite de la guerre ou dans la préparation à la guerre. On ne peut admettre qu'un homme soit poursuivi comme criminel de guerre par le pays dont il est citoyen et ressortissant; ne peuvent être qualifiés de crimes de guerre que les crimes commis contre l'ennemi. Qu'un homme poursuivi comme criminel de guerre soit un traître, un quisling ou un collaborateur, c'est une toute autre question. L'orateur assure la Commission que son Gouvernement tiendra dûment compte de toutes les observations qui ont été présentées et étudiera les cas particuliers.

Le Gouvernement du Royaume-Uni demeure prêt, comme il l'a toujours été, à livrer les personnes au sujet desquelles il existe des preuves précises et concrètes, mais il n'est pas disposé à remettre les personnes dont le seul crime est qu'elles appartiennent maintenant à des groupes politiques d'opposition, alors que cette remise peut signifier pour elles la mort certaine, après un procès qui ne serait qu'une parodie de justice. L'extradition sera accordée, à condition qu'il

cerned were nationals of a country which sought them, and had of their own free will been guilty of giving assistance to enemies at war with their country. The United Kingdom Government had recently concluded an agreement with the Yugoslav Government in regard to the surrender of traitors.

As far as war criminals were concerned, the Yugoslav representative had dealt mainly with cases of Italian war criminals, whose position was now clearly laid down by article 45 of the Italian Peace Treaty. The remedy was not to bring the matter before the Assembly, since under the terms of the Treaty Italy undertook to apprehend and surrender war criminals, but if the Italian Government had failed to carry out its obligation, that matter should be referred to the Ambassadors in Rome of the Union of Soviet Socialist Republics, the United States, the United Kingdom, and France. In that connexion, he referred to a note addressed by the United Kingdom Government to the Yugoslav Government, stating that questions concerning the surrender of war criminals should be taken up directly with the Italian Government by the United Nations Governments concerned. Concluding, he reaffirmed his Government's intention to hand over any person against whom a *prima facie* case existed and expressed the hope that the Yugoslav draft resolution (document A/L. 6/163) would be withdrawn, since that would promote friendly co-operation, with beneficial results to Europe and to the family of nations.

The CHAIRMAN ruled that individual cases should not be mentioned, inasmuch as they were outside the jurisdiction of the Committee. Speakers should confine themselves to the utility or futility of introducing a new resolution on a subject on which the General Assembly had already taken action.

Mr. FAHY (United States of America) observed that the discussion had thus far served to narrow the area of disagreement. The United States was not only in full agreement that war criminals should be punished, but had carried on a programme in execution of that determination. He emphasized that the programme was continuing each day at Nürnberg, elsewhere in the United States zones and in the Far East. It was hardly necessary for the General Assembly to remind the United States to do what it was already doing. With respect to quislings, traitors and collaborators, Mr. Fahy said there was no disagreement in that they, too, were punishable.

existe un commencement de preuves suffisant pour établir que les personnes incriminées sont les ressortissants du pays qui les recherche et qu'elles se soient rendues volontairement coupables d'avoir prêté aide et assistance aux ennemis en guerre avec leur pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni a conclu récemment, avec le Gouvernement yougoslave, un accord au sujet de la remise des traîtres.

En ce qui concerne les criminels de guerre, le représentant de la Yougoslavie s'est surtout occupé des criminels de guerre italiens, dont la situation se trouve maintenant clairement définie par l'article 45 du Traité de paix avec l'Italie. Le remède ne consiste pas à porter ce problème devant l'Assemblée, puisque, aux termes dudit Traité, l'Italie s'est engagée à arrêter et à livrer les criminels de guerre; si, toutefois, le Gouvernement de l'Italie a manqué à ses obligations à cet égard, la question doit être portée devant les ambassadeurs de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France à Rome. Sir Hartley Shawcross rappelle, à ce sujet, une note adressée au Gouvernement de la Yougoslavie par le Gouvernement du Royaume-Uni, note qui signale que les questions relatives à la remise des criminels de guerre devraient être traitées directement avec le Gouvernement de l'Italie par les Gouvernements des Nations Unies intéressées. En conclusion, il réaffirme l'intention de son Gouvernement de livrer toute personne contre laquelle il existe un commencement de preuves suffisant, et exprime l'espoir que le représentant de la Yougoslavie retirera son projet de résolution (document A/C.6/163), favorisant ainsi une coopération amicale qui aura des résultats heureux pour l'Europe et pour l'ensemble des nations.

Le PRÉSIDENT décide qu'il ne faut pas mentionner de cas individuels, d'autant que ces cas n'entrent pas dans le cadre du mandat de la Commission. Les orateurs doivent se borner à discuter de l'utilité — ou de l'inutilité — d'une résolution nouvelle sur une question à propos de laquelle l'Assemblée générale a déjà pris une décision.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que les débats qui se sont déroulés jusqu'ici ont servi à réduire les divergences d'opinion. Non seulement les Etats-Unis sont entièrement d'accord pour dire qu'il faut châtier les criminels de guerre, mais le Gouvernement de ce pays a mis en pratique ses intentions à cet égard. L'orateur fait ressortir que le programme d'action ainsi adopté se poursuit journellement, aussi bien à Nuremberg qu'ailleurs dans les zones américaines d'occupation et en Extrême-Orient. Il n'est guère besoin pour l'Assemblée générale de rappeler aux Etats-Unis qu'ils doivent faire ce qu'ils sont déjà en train de faire. Quant aux quislings,

As pointed out by the representative of France, there was no basic international law on the subject, such as the Nürnberg Charter and Allied Control Council Law No. 10 regarding war criminals. In spite of that fact, it had been and it was the policy of the United States to search for, apprehend and turn over persons of that character, provided satisfactory evidence was presented. Although no existing law required it, the United States had raised no legal barrier to the surrender of quislings and traitors. It could not, however, countenance the surrender of mere political opponents of a Government at present in power. There could be no difference of opinion on that point. No true democracy could participate in, or lend its hand, to the extermination of political opposition by the ruthless tactics of a police State determined to enforce its own will by terror.

Evidence of Nazi crimes was abundant, particularly in the Union of Soviet Socialist Republics, Poland and in Germany itself. It was not sympathy alone that was extended to those peoples, but also a strong arm and the long reach of an aroused sense of justice. Replying to the accusations that Nazi organizations were being harboured in United States zones and that displaced persons camps were hotbeds of war criminals, he issued an emphatic denial and stated that such charges were part of a notorious propaganda campaign. A war criminal received no consideration merely because he was also a displaced person. He was not returnable to the country of origin, if not returnable for cause. On the contrary, the various countries had liaison officers at the camps to contact their own nationals. Undue influence against repatriation was forbidden. However, a person who was not a war criminal or a quisling was not forced to return, and that policy had been approved by the General Assembly.

With respect to the individual cases mentioned, the United States stood ready to investigate any cases submitted and many had already been investigated, sometimes with results that would be satisfactory to the Yugoslav delegation.

aux traîtres et aux collaborateurs, il n'y a, suivant M. Fahy, aucune divergence de vues sur le fait qu'ils sont, eux aussi, passibles de châtiment. Comme l'a signalé le représentant de la France, il n'existe pas, en la matière, de législation fondamentale internationale comparable au Statut de la Cour de Nuremberg et à l'Ordonnance No 10 du Conseil de contrôle allié relative aux criminels de guerre. En dépit de cela, la politique des Etats-Unis est, et a toujours été, de rechercher, d'arrêter et de livrer les personnes qui tombent dans cette catégorie, à condition qu'il existe des preuves suffisantes. Bien qu'aucune disposition légale ne l'exige actuellement, dit-il, les Etats-Unis n'ont soulevé aucun obstacle juridique à la remise des quislings et des traîtres. Toutefois, ils ne peuvent sanctionner la remise de personnes qui ne sont que les adversaires politiques d'un Gouvernement actuellement au pouvoir. Il ne peut y avoir sur ce point de divergence d'opinions. Aucun pays vraiment démocratique ne peut prendre part ni prêter son concours à l'extermination des groupes d'opposition politique que visent les méthodes impitoyables d'un Etat policier désireux d'imposer sa volonté par la terreur.

Il existe des preuves abondantes des crimes commis par les nazis notamment dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en Pologne et en Allemagne même. Ce n'est pas de la sympathie seulement que l'on accorde à ces peuples, mais encore une force et des moyens efficaces dont la mise en œuvre est causée par le sentiment de la justice. Quant aux accusations selon lesquelles les zones américaines d'occupation abriteraient des organisations nazies et les camps de personnes déplacées seraient des foyers de criminels de guerre, M. Fahy leur oppose un démenti catégorique en affirmant qu'il s'agit là d'une campagne de propagande dont le thème est bien connu. Le seul fait d'être une personne déplacée ne confère pas à un criminel de guerre des titres spéciaux à voir son cas examiné avec faveur. On ne peut renvoyer cette personne dans son pays d'origine, si ce n'est pour des raisons précises. A la vérité, les divers pays disposent, dans les camps, d'agents de liaison chargés de se mettre en rapport avec leurs propres ressortissants. Toute propagande visant à amener indûment les personnes déplacées à ne pas rentrer dans leur pays, est interdite. Toutefois, on n'oblige pas une personne qui n'est pas un criminel de guerre ou un quisling à retourner dans son pays, et cette politique a l'approbation de l'Assemblée générale.

Pour ce qui est des cas individuels dont il a été question, les Etats-Unis demeurent disposés à examiner tous les cas que l'on viendrait à soumettre; de nombreux cas de ce genre ont déjà été étudiés et les résultats auxquels on a parfois abouti ne laisseront pas de satisfaire la délégation de la Yougoslavie.

Mr. YEPES (Colombia) pointed out that while he agreed in principle that war criminals should be brought to justice, political reprisals in the guise of punishing war crimes should not be countenanced. He said that his Government held the view that trials were and are being held in good faith. His country also firmly believed in the right of opposition as being a basic prerogative of man. However, the Yugoslav proposal had raised other questions. Certain States were now accused of not having fulfilled their obligations under the General Assembly resolution of February 1946¹. Those accusations were not a question for the General Assembly or the Sixth Committee, but one which should be settled by the International Court of Justice or a court of arbitration.

Mr. SPACEK (Czechoslovakia) observed that in considering the Yugoslav draft resolution it would be useful to recall the basic instruments relating to the question of war criminals. He then cited certain passages from the Declaration of Moscow of 1 November 1943, from the Agreement of 8 August 1945, concluded in London between the Union of Soviet Socialist Republics, the United States of America, the United Kingdom and France, and lastly referred to the General Assembly resolution of 13 February 1946. The principles of the Declaration of Moscow reiterated by the other two instruments demanded: first, that not only the main criminals tried at Nürnberg, but all criminals responsible for atrocities, massacres and executions committed on the territory of one of the Allied States, should be punished; and secondly, that they should be returned for trial and punishment to the countries where they had committed their crimes.

He observed that the Moscow Declaration did not employ the term "extradition" and thus envisaged the handing over of war criminals without formalities inherent to the classical sense of the word "extradition". The texts of cited documents constituted positive obligations which were recognized by all delegations. The Yugoslav draft resolution indicated that unfortunately the facts did not correspond to the legal situation resulting from the texts, and for that reason the Yugoslav delegation demanded that Governments should be reminded of the resolution of 13 February 1946 and that appropriate measures should be taken to remedy the present situation. After recalling the work of the United Nations War Crimes Commission

M. YEPES (Colombie) fait remarquer qu'il est d'accord, en principe, pour dire qu'il faut traduire en justice les criminels de guerre; mais il ne saurait autoriser que, sous prétexte de châtier des crimes de guerre, on se livre à des représailles d'un caractère politique. Son Gouvernement, dit-il, estime que la bonne foi a présidé au procès des criminels de guerre et qu'il continue d'en être ainsi. Son pays est, lui aussi, fermement convaincu que le droit à l'opposition représente un des droits fondamentaux de l'homme. Cependant, la proposition de la Yougoslavie a soulevé d'autres questions. On accuse maintenant certains Etats de ne pas s'être acquittés des obligations qui découlent de la résolution votée par l'Assemblée générale, au mois de février 1946¹. Il n'appartient ni à l'Assemblée générale, ni à la Sixième Commission d'examiner le bien-fondé de ces accusations; il s'agit là d'une question qui doit être réglée par la Cour internationale de Justice ou par une cour d'arbitrage.

M. SPACEK (Tchécoslovaquie) fait remarquer qu'il serait utile, en examinant le projet de résolution de la Yougoslavie, de se référer aux instruments de base sur la question des criminels de guerre. Il cite ensuite certains passages de la Déclaration de Moscou du 1er novembre 1943, de l'Accord du 8 août 1945, conclu à Londres entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, et, finalement, se reporte à la résolution de l'Assemblée générale du 13 février 1946. Les principes énoncés dans la Déclaration de Moscou, et repris d'ailleurs dans les deux autres instruments, exigent: 1. Le châtement, non seulement des grands criminels jugés à Nuremberg, mais encore de tous les criminels coupables d'avoir commis des atrocités, des massacres et des exécutions sur le territoire de l'un des pays alliés; 2. Le retour de ces criminels dans les pays où ils ont perpétré leurs forfaits afin qu'ils soient jugés et punis.

Il fait remarquer que, dans la Déclaration de Moscou, on n'a pas employé le terme "extradition" et que, par conséquent, on envisagerait de livrer ces criminels de guerre sans aucune des formalités qu'implique le mot "extradition" pris dans son sens classique. Les textes des documents cités constituent des obligations positives reconnues par toutes les délégations. Le projet de résolution de la Yougoslavie constate que, malheureusement, les faits ne correspondent pas à la situation légale qui résulte des textes, et, pour cette raison, la délégation yougoslave demande que la résolution du 13 février 1946 soit rappelée aux Gouvernements et que des mesures appropriées soient prises pour remédier à la situation actuelle. Rappelant le travail

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, pages 9 and 10.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, pages 9 et 10.

and the role played in it from the very beginning by Czechoslovakia, he said that the principles of law and justice which pertained to the question under discussion were too precious to be allowed to remain inoperative for the sake of some other consideration. Emphasizing the importance of reassuring all nations that war crimes had been and would be punished, he expressed his full support of the Yugoslav draft resolution.

Mr. DIHIGO (Cuba) expressed his fullest sympathy with the feelings of those nations which had suffered from the terrible crimes committed during the war, and observed that although that problem also entailed an emotional aspect, it was being dealt with by the Legal Committee which must adhere to legal considerations. The General Assembly had decided on the principle the previous year and made recommendations with regard to its implementation. The Yugoslav draft resolution was similar to the resolution which had then been adopted, and if it were limited only to repetition of the terms of that resolution the General Assembly would have to decide either to reiterate the original text or that such reiteration was unnecessary. A new element had, however, been introduced into the discussion, and he believed that since the Yugoslav draft resolution was founded on accusations brought against certain States for not having fulfilled their obligations, the matter should be dealt with by the Political Committee, the International Court of Justice or some court of arbitration, but not by the Sixth Committee. As the matter fell outside the jurisdiction of the Sixth Committee, he would vote against the draft resolution.

Mr. KOVALENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) referred to Mr. Fahy's statement that complete freedom was given by United States military authorities in the occupation zones to officers of the USSR Repatriation Group, and declared that in the United States occupation zone in Austria, orders had been issued to the effect that officers of the USSR Repatriation Group had no right to visit camps, and cited cases in which such officers during 1946 and 1947, in United States zones in Germany, had been beaten, injured and insulted. Although the United States authorities were informed of all those facts, no measures had been taken to punish individuals who were guilty of those crimes. With regard to the United States representative's denial that there were fascist organizations in the United States zones, he cited the case of the "Ukrainian Centre" in Augsburg consisting entirely of traitors who had served the Germans and were now carrying on

accompli par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et le rôle qu'y joua dès l'origine la Tchécoslovaquie, il déclare que les principes de droit et de justice inhérents à la question examinée en ce moment sont trop précieux pour rester inopérants en raison d'autres considérations. Insistant sur l'importance qu'il y a à donner à nouveau à tous les pays l'assurance que les crimes de guerre ont été et seront punis, il déclare soutenir entièrement le projet de résolution de la Yougoslavie.

M. DIHIGO (Cuba) déclare partager entièrement les sentiments des pays qui ont souffert des crimes terribles commis pendant la guerre; il fait remarquer que le problème a, certes, un aspect affectif, mais la Commission des questions juridiques est saisie de cette question, et elle doit s'en tenir à des considérations juridiques. L'an dernier, l'Assemblée générale a tranché la question de principe et fait des recommandations en vue de son application. Le projet de résolution de la Yougoslavie est semblable à la résolution adoptée l'an dernier, et, s'il se limite à répéter les termes de cette résolution, l'Assemblée générale devra décider, soit de répéter le texte original, soit de déclarer que cette répétition est inutile. Toutefois, un nouvel élément a été introduit dans la discussion, et il est d'avis que, puisque le projet de résolution de la Yougoslavie est fondé sur des accusations visant certains Etats qui n'auraient pas rempli leurs obligations, la question devra être traitée par la Commission des questions politiques, la Cour internationale de Justice, ou un tribunal d'arbitrage, mais non par la Sixième Commission. Puisque la question n'est pas du ressort de la Sixième Commission, il votera contre le projet de résolution.

M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) se réfère à la déclaration de M. Fahy, qui a prétendu que toute liberté a été accordée par les autorités militaires des zones américaines d'occupation aux officiers du groupe de rapatriement de l'URSS. Or, dans la zone américaine d'occupation en Autriche, des ordres ont été donnés interdisant aux officiers de rapatriement de l'URSS de visiter les camps. L'orateur signale que, en 1946 et 1947, dans la zone américaine d'occupation en Allemagne, des officiers ont été battus, blessés et insultés. Bien que les autorités des Etats-Unis aient été informées de ces faits, aucune mesure n'a été prise pour punir les coupables. Le représentant des Etats-Unis a certes nié l'existence d'organisations fascistes dans les zones américaines d'occupation, mais M. Kovalenko cite le cas du "Centre ukrainien" situé à Augsburg, organisation composée entièrement de traîtres qui avaient été au service des Allemands et qui s'adonnent

subversive activities against the Ukrainian Soviet Socialist Republic and spreading propaganda for a new war against the Union of Soviet Socialist Republics. The USSR representative demanded the arrest of the leaders of that organization, and the United States authorities could not claim that they did not know of those criminal activities. Referring to the speech of the United Kingdom representative, he cited the case of SS troops who, although as guilty as any member of the German Nazi organizations, were taken to Scotland and England for training. Enough concrete facts were already presented, and he would like to hear a concrete reply instead of words.

Mr. RAAFAT (Egypt) expressed his disappointment that the discussion was preventing the Committee from performing other pending tasks, and observed that consideration of specific cases was outside the jurisdiction of the Committee and should be dealt with through diplomatic channels or should be referred to the International Court of Justice. He proposed that the general debate be closed.

The CHAIRMAN stated that the motion for the closure of the general debate would be taken at the next meeting, and suggested that since all necessary documents had already been distributed, the Committee might proceed to the other item on the agenda: the need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) observed that before the motion for closure was presented, he had agreed, in view of the late hour, to postpone his speech until the next meeting. He intended to propose several serious amendments to the draft resolution and, therefore, he believed he had the right to speak. As to the other item which the Chairman proposed to consider, he said that the relevant documents had just been distributed without the Russian translation and, in accordance with rule 73 of the rules of procedure, he requested that the discussion on this item should be postponed until the next meeting.

The CHAIRMAN stated that the motion for the closure of the debate related only to the general discussion and even if the Committee decided to close the general debate, it would not mean that amendments might not be presented and discussed. As to the second point, he agreed with the representative of the USSR.

The meeting rose at 1.00 p.m.

maintenant à une activité subversive contre la RSS d'Ukraine et à une propagande en faveur d'une nouvelle guerre contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le représentant de l'URSS demande instamment l'arrestation des chefs de cette organisation; les autorités des Etats-Unis ne peuvent pas prétendre qu'elles ignorent l'existence de cette activité criminelle. Rappelant le discours du représentant du Royaume-Uni, il cite le cas des troupes de SS qui, tout en étant aussi coupables que les autres membres des organisations nazies, ont cependant été envoyées dans des camps d'entraînement en Ecosse et en Angleterre. Le rapport a présenté suffisamment de cas concrets, et M. Kovalenko aimerait, au lieu de mots, entendre des réponses concrètes.

M. RAAFAT (Egypte), exprimant sa déception de voir cette discussion empêcher le Comité de remplir les autres tâches qui l'attendent, fait remarquer qu'il n'est pas du ressort de la Commission de considérer des cas précis; ces derniers doivent être traités par la voie diplomatique ou renvoyés devant la Cour internationale de Justice. L'orateur propose de clore la discussion générale.

Le PRÉSIDENT déclare que la motion de clôture de la discussion générale sera mise aux voix à la prochaine séance. Il propose que, puisque tous les documents nécessaires ont été déjà distribués, la Commission passe à l'autre point de l'ordre du jour: nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes, d'avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que, avant qu'il ne présente la motion de clôture, il avait, en raison de l'heure tardive, consenti à remettre sa déclaration à la prochaine séance. Il a l'intention de proposer plusieurs amendements importants au projet de résolution; il estime donc avoir le droit de parler. En ce qui concerne l'autre point proposé par le Président, il signale que les documents qui s'y rapportent viennent d'être distribués, mais que la traduction en russe n'y figure pas; il demande, en vertu de l'article 73 du règlement intérieur, que la discussion de ce point soit remise à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT déclare que la motion de clôture ne porte que sur la discussion générale et que, même si la Commission décide de terminer la discussion générale, il ne s'ensuivra pas que les amendements ne pourront pas être soumis et discutés. Quant au second point, il se déclare d'accord avec le représentant de l'URSS.

La séance est levée à 13 heures.

FORTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on
Wednesday, 15 October 1947, 11 a.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

27. Discussion on the recommendations to be made to ensure the surrender of war criminals, traitors and quislings to the States where their crimes were committed: item proposed by Yugoslavia (documents A/360 and A/C.6/163)

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) declared that the Union of Soviet Socialist Republics was in full accord with the views and sentiments expressed by the representatives of Yugoslavia, the Byelorussian SSR and the Ukrainian SSR, whose emphatic insistence on the extradition and punishment of war criminals was entirely justified since their countries were the ones which had suffered most from the atrocities of Hitlerite war criminals. He therefore wholeheartedly supported the Yugoslav draft resolution (document A/C.6/163) concerning the necessity of carrying out the provisions of the General Assembly resolution of 13 February 1946¹, which was initiated by the Byelorussian SSR and based on the declaration made on 30 October 1943 by the United Kingdom, the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics.

He reminded the Committee that the latter declaration had been fully endorsed by the following authoritative international conferences and bodies: the Conferences of Yalta and Teheran, the Council of Foreign Ministers, the Allied Control Council for Germany and the Inter-American Conference. Unfortunately, however, neither those recommendations nor those contained in the resolution of the General Assembly had so far been fully implemented, and for that reason the USSR delegation did not share the doubts expressed by several representatives as to the advisability of repeating the substance of the above resolution, as recommended in the Yugoslav proposal. First, that proposal not only reaffirmed the principles accepted by the General Assembly but also suggested concrete measures for their practical application; second, examples such as the United Kingdom recommendation in connexion with genocide showed that the restatement of decisions taken earlier by various organs of the United Nations, for the purpose of ensuring

QUARANTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 15 octobre 1947, à 11 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

27. Discussion sur les recommandations à présenter en vue de la remise des criminels de guerre, des traîtres et des quislings aux Etats où ils ont commis leurs crimes: Point proposé par la Yougoslavie (documents A/360 et A/C.6/163)

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'Union des Républiques socialistes soviétiques partage pleinement les opinions et les sentiments exprimés par les représentants de la Yougoslavie, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine; l'insistance toute particulière avec laquelle ces représentants ont demandé l'extradition et le châtiment des criminels de guerre est entièrement justifiée, car leurs pays sont ceux qui ont le plus souffert des atrocités perpétrées par les criminels de guerre hitlériens. M. Rodionov appuie donc chaleureusement le projet de résolution de la Yougoslavie (document A/C.6/163) sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946¹; cette résolution, proposée par la RSS de Biélorussie, s'inspirait de la déclaration faite le 30 octobre 1943 par le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

L'orateur rappelle à la Commission que cette déclaration a été approuvée sans réserve par les conférences internationales et les organismes internationaux autorisés suivants: Conférences de Yalta et de Téhéran, Conseil des Ministres des Affaires étrangères, Conseil de contrôle allié pour l'Allemagne et Conférence interaméricaine. Malheureusement, ni les recommandations qu'elle contenait, ni celles qui se trouvent dans la résolution de l'Assemblée générale n'ont été jusqu'ici pleinement mises en œuvre; c'est pourquoi la délégation de l'URSS ne partage pas les doutes exprimés par plusieurs représentants sur l'opportunité de réaffirmer les points fondamentaux de la résolution ci-dessus mentionnée, comme le recommande la proposition de la Yougoslavie. D'abord, non seulement cette proposition énonce à nouveau les principes approuvés par l'Assemblée générale, mais elle suggère aussi des mesures positives visant à mettre ces principes en pratique; en second lieu, il y a des exemples, comme celui de la recommandation du Royaume-Uni sur le crime de génocide, qui

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, pages 9 and 10.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, pages 9 et 10.

their full implementation, was not an unusual and exceptional procedure.

Replying to those representatives who felt that the recommendations of the Yugoslav resolution were outside the competence of the Legal Committee, Mr. Rodionov observed that the Yugoslav delegation had suggested in the General Committee that the matter should be referred to the Political and Security Committee, but the General Committee had decided to include that item in the agenda of the Sixth Committee.

He agreed with the Chairman that the Committee should limit itself to the study of general principles, and remarked that he would not mention specific cases, except as illustrations of his thesis. He then cited several instances of violations.

Mr. BECKETT (United Kingdom) interrupted Mr. Rodionov on a point of order, stating that the latter was mentioning specific cases in violation of the Chairman's ruling.

The CHAIRMAN pointed out to the representative of the USSR and to other members of the Committee the absolute necessity of limiting their remarks to the general principles involved in the issue.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that requests for extradition of war criminals made by Albania and Yugoslavia had been treated in a similar manner. According to the representative of the United States of America the reason for the refusal by the authorities of the United Kingdom and the United States to comply with the requested extraditions was the supposedly political nature of the requests. The examples cited by Yugoslavia had been those of known war criminals. In future it was hoped that the facts would be checked in great detail.

According to statements which had been made, it was necessary, for proper consideration of the Yugoslav resolution, to know the interpretation of the word "quisling". That word was well-known in international law. As to the statement made by the representative of France that there was no legal definition of the word "quisling", Mr. Rodionov pointed out that in the peace treaties signed with Italy, Bulgaria, Finland, Hungary and Roumania, provisions for dealing with war criminals, traitors and quislings were included, and a clear definition of the word "quisling" was laid down. Under the terms of these treaties, the Powers concerned

montrant que le fait de réaffirmer des décisions prises antérieurement par divers organes des Nations Unies afin d'assurer leur pleine exécution, ne constitue pas une méthode extraordinaire ou exceptionnelle.

Répondant aux représentants qui estiment que les recommandations contenues dans la résolution de la Yougoslavie dépassent la compétence de la Commission des questions juridiques, M. Rodionov fait observer que la délégation de la Yougoslavie a suggéré au Bureau de l'Assemblée de renvoyer la question à la Commission des questions politiques et de la sécurité, mais que le Bureau a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la Sixième Commission.

M. Rodionov convient, avec le Président, que la Commission devrait se borner à examiner les principes généraux et fait observer qu'il ne mentionnera pas de cas particuliers, sauf pour illustrer sa thèse. Il cite ensuite plusieurs exemples de violations.

M. BECKETT (Royaume-Uni) interrompt M. Rodionov sur une motion d'ordre; il déclare que ce dernier cite des cas particuliers, contrairement à la décision du Président.

Le PRÉSIDENT rappelle au représentant de l'URSS et aux autres membres de la Commission qu'ils doivent absolument limiter leurs observations aux principes généraux mis en jeu par la question.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les demandes d'extradition de criminels de guerre présentées par l'Albanie et la Yougoslavie ont été traitées de la même façon. D'après le représentant des Etats-Unis, le motif pour lequel les autorités du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont refusé de donner satisfaction aux demandes d'extradition est le prétendu caractère politique de ces demandes. Les exemples cités par la Yougoslavie concernent des criminels de guerre bien connus. On espère que, à l'avenir, les faits seront vérifiés minutieusement.

Selon certains, il serait nécessaire, pour bien examiner la résolution yougoslave, de connaître d'abord le sens du mot "quisling". Ce mot est bien connu en droit international. Le représentant de la France a déclaré qu'il n'y a pas de définition juridique du mot "quisling". Or, dans les traités de paix signés avec l'Italie, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie, se trouvent des clauses relatives au traitement des criminels de guerre, des traîtres et des quislings, ainsi qu'une définition précise du mot "quisling". Ces instruments demandent aux Puissances intéressées de livrer les criminels de guerre, les traîtres et les quislings au pays contre

were required to surrender war criminals, traitors and quislings, to the country against which they had committed crimes. In actual practice, however, this had not been done.

He reminded the Committee of the resolution of the General Assembly of 15 December 1946¹ which called for the screening of war criminals among displaced persons and refugees. The existence of war criminals among displaced persons prevented the elimination of all obstacles to the earliest return of those persons to their homes. Yet that resolution had also been ignored, and persons in those camps were subject to deliberate efforts at misinformation and terrorization, whereas war criminals were permitted to carry on criminal propaganda activities. The delegation of the USSR urged the adoption of effective measures to carry out the resolution of the General Assembly, to curtail propaganda in displaced persons camps, and also to facilitate the repatriation of USSR citizens who were being terrorized by quislings with the connivance and indulgence of the camp administrations.

An amendment would be proposed to the Yugoslav resolution by the USSR delegation. That amendment contained the minimum just and legal demands which should and could be satisfied.

Mr. RADOVANOVIC (Yugoslavia) pointed out that the draft resolution was divided into two parts. The first part related to the extradition—or non-extradition—of war criminals in concurrence with the General Assembly resolution of 13 February 1946. The second part related to the conclusion of bilateral conventions among Member States. His Government had placed the main emphasis on war criminals. As to traitors and quislings, the Yugoslav Government had limited itself to expressing its regret that extradition of those persons had met with great obstacles. Of course, that did not refer to States which had already concluded bilateral conventions on the matter. In the debate on the subject in the Sixth Committee the question of traitors and quislings had taken the pre-eminent place, particularly in the speech made by the representative of the United States of America. The Yugoslav delegation did not oppose that view, but the draft resolution envisaged the matter differently, since the two questions required different procedures. As far as quislings and traitors were concerned, the question of procedure still remained open, whereas on the extradition of

lequel ils ont perpétré leurs forfaits. Cependant, cette clause n'a pas été exécutée dans la pratique.

Et l'orateur rappelle à la Commission la résolution de l'Assemblée générale du 15 décembre 1946¹ qui demande d'effectuer un filtrage des criminels de guerre dissimulés dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés. La présence de ces criminels parmi les personnes déplacées s'oppose à l'élimination de tous les obstacles auxquels se heurte un retour rapide de ces personnes dans leurs foyers. Or, on n'a pas tenu compte de cette résolution; de propos délibéré, on a recours, contre les personnes qui se trouvent dans ces camps, aux fausses nouvelles et à l'intimidation, alors que les criminels de guerre peuvent continuer à se livrer à leur propagande criminelle. La délégation de l'URSS demande avec insistance que l'on adopte des mesures efficaces afin de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale de réduire la propagande dans les camps de personnes déplacées, et de faciliter le rapatriement des citoyens de l'URSS qui sont terrorisés par les quislings, avec la connivence indulgente de l'administration des camps.

La délégation de l'URSS proposera un amendement à la résolution de la Yougoslavie. Cet amendement formule les demandes minima, justes et conformes au droit, qui peuvent et doivent être satisfaites.

M. RADOVANOVIC (Yougoslavie) fait observer que le projet de résolution se divise en deux parties. La première partie concerne l'extradition—ou la non-extradition—des criminels de guerre, conformément à la résolution de l'Assemblée générale du 13 février 1946. La deuxième partie concerne la conclusion de conventions bilatérales entre les Etats Membres. Son Gouvernement a mis l'accent sur la partie qui concerne les criminels de guerre. Pour ce qui est des traîtres et des quislings, le Gouvernement yougoslave s'est borné à déplorer le fait que l'extradition de ces personnes se heurte à de grandes difficultés. Il est évident que cette observation ne s'applique pas aux Etats qui ont déjà conclu des conventions bilatérales à ce sujet. Dans la discussion qui a eu lieu au sein de la Sixième Commission, la question des traîtres et des quislings a occupé la première place, en particulier dans le discours du représentant des Etats-Unis d'Amérique. La délégation yougoslave ne s'oppose pas à cette vue, mais le projet de résolution envisage le problème d'une manière différente, puisque les deux questions exigent des procédures différentes. En ce qui concerne les quislings et les traîtres, la question de la méthode à suivre se

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, pages 120 and 121.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie, de sa première session*, pages 120 et 121.

war criminals there remained no question. It was an obligation which Members had solemnly accepted, even though in some cases that obligation had not been fulfilled.

The Yugoslav draft resolution had been presented in order that measures should be taken to bring facts in conformity with the legal situation. The General Committee had placed the resolution on the agenda of the Sixth Committee, whereas his delegation had proposed that it should be referred to the First Committee. Therefore, it should be considered here. Politics should not be entered into with respect to war criminals. The Committee could either accept or reject the Yugoslav draft resolution, but facts would remain facts and he believed that he had shown justification for the proposal.

Mr. LACHS (Poland) observed that the draft resolution submitted by Yugoslavia raised the question of war criminals and their extradition. The war crimes of the German people in Poland had affected the entire nation, not only for the present, but for years to come. After the Second World War the Allied Governments had taken more serious steps than were taken after the First World War. The Leipzig trials had been a farce and could not be compared to the Nürnberg trials, but the crimes committed during the First World War had been child's play compared to those of the Second World War. The Allied Powers had issued stern warnings during the recent war and those warnings had been succeeded by the setting up of the Nürnberg Tribunal. It was only fair to state that the policy embarked on by the United Nations War Crimes Commission had been admirable and that Law No. 10 of the Allied Control Council was an achievement. But nearly two years had elapsed since the resolution adopted by the General Assembly. The most essential problem now was: had the United Nations persisted in the application of that policy? There was a growing tendency to underestimate the value of punishment of those war crimes. More leniency was being shown in the judgments pronounced, and there seemed to be a desire to dispose of the entire matter. It was impossible to carry out denazification while thousands of criminals walked free. The question of punishing war criminals was not only a judicial one; it was linked with the re-education of Germany. The growing conviction that certain crimes did pay must be stopped. The problem had been placed before the United Nations War Crimes Commission, but once that body was established its authority became limited. Lists of war criminals were drawn up on the basis of a *prima facie* case;

pose encore, alors qu'il n'y a aucun doute en ce qui concerne l'extradition des criminels de guerre. C'est une obligation que les Etats Membres ont formellement acceptée, même si, dans certains cas, cette obligation n'a pas été exécutée.

Le projet de résolution de la Yougoslavie a été présenté pour qu'on prenne des mesures afin de mettre les faits en harmonie avec la position juridique. Le Bureau de l'Assemblée a inscrit cette résolution à l'ordre du jour de la Sixième Commission, alors que la délégation yougoslave avait proposé de la soumettre à la Première Commission. Cette résolution doit donc être examinée par la Sixième Commission. Les considérations d'ordre politique n'ont rien à voir avec la question des criminels de guerre. La Commission peut adopter ou rejeter le projet de résolution yougoslave; mais les faits restent les faits, et l'orateur estime qu'il a donné des motifs suffisants pour justifier la proposition.

M. LACHS (Pologne) fait observer que le projet de résolution présenté par la Yougoslavie soulève la question des criminels de guerre et de leur extradition. Les crimes de guerre commis par le peuple allemand en Pologne ont frappé toute la nation polonaise et leurs conséquences se feront sentir, non seulement dans le présent, mais aussi dans les années à venir. Après la deuxième guerre mondiale, les Gouvernements alliés ont pris des mesures plus sévères qu'après la première guerre mondiale. Les procès de Leipzig n'avaient été qu'une farce et ne peuvent se comparer au procès de Nuremberg; mais il faut dire que les crimes commis lors de la première guerre mondiale sont des jeux d'enfants comparés à ceux qui ont été perpétrés pendant la deuxième. Les Puissances alliées ont lancé de sévères avertissements au cours de la dernière guerre, et c'est pour mettre en œuvre ces avertissements qu'elles ont institué la Cour de Nuremberg. Il faut convenir, en toute justice, que la Commission des Nations Unies pour le châtimement des crimes de guerre s'est fixée des principes admirables et que l'Ordonnance No 10 du Conseil allié de contrôle constitue une véritable réalisation. Cependant, près de deux années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale. A l'heure actuelle, le problème essentiel qui se pose est celui-ci: les Nations Unies ont-elles continué de suivre ces principes? On tend de plus en plus à sous-estimer l'importance qu'il y a à châtier les crimes de guerres. Les arrêts que l'on prononce sont maintenant moins sévères et on semble porté à classer toute l'affaire. Il n'est pas possible de mener à bien la dénazification alors que des milliers de criminels sont en liberté. La question du châtimement des criminels de guerre n'est pas uniquement une question juridique; elle est liée à la rééducation de l'Allemagne. Il faut arrêter net la conviction grandissante que certains

then each of the occupying Powers asked for presentation of a *prima facie* case before extradition. That created duality and difficulty.

As to the resolution of the General Assembly of February 1946, its obvious purpose had been to facilitate the extradition of war criminals. That it had failed to do so was evident from the numerous examples cited. More active participation of the Member States under that resolution was obviously necessary; it remained an unfulfilled duty to the past and a danger to the future. A new appeal, such as the Yugoslav resolution, would strengthen the sense of solidarity among the Member States.

In previous discussions of the Committee it had been stated that extradition could not apply to those persons who were only political dissenters. That was quite clear. Poland had never claimed that such persons should be extradited. The real purpose was to reach those guilty of the crime of treason. "Quislingism" had become a well-known and well-defined word. Obviously a quisling must also be a political dissenter, but that fact should not prevail. Since the crime was great there should be no question as to the surrender of the criminal, and extradition to the country where the crime had been committed should be carried out. The world should be reminded that this was not a closed chapter. It was a requirement of justice.

Mr. BECKETT (United Kingdom) observed that the speech of the representative of the USSR considerably widened the scope of the question by bringing in the whole problem of displaced persons, and that it would be for the Chairman to rule whether the amendments presented by the Union of Soviet Socialist Republics to the Yugoslav resolution came within the framework of the item under discussion. He denied the allegation of the representative of the USSR that large numbers of USSR citizens in United Kingdom and United States zones of occupation were being prevented by coercion from returning to their countries. The United Kingdom authorities had every reason to wish that displaced persons should return to their countries and went to great lengths, to prohibit any propaganda against repatriation. In his opinion the amendments proposed by the Union of Soviet Socialist Republics amounted to the wish that coercion

crimes ont été profitables. La Commission des Nations Unies pour le châtiement des crimes de guerre a été saisie du problème. Toutefois, sitôt constitué, cet organisme a vu son autorité limitée. Pour établir les listes de criminels de guerre, on a posé en principe qu'il fallait un commencement de preuves; dans la suite, chacune des Puissances occupantes a exigé, avant d'accéder à une demande d'extradition, qu'on lui présente un commencement de preuves. Cette façon d'agir a causé des répétitions et des difficultés.

Quant à la résolution adoptée par l'Assemblée générale en février 1946, elle avait évidemment pour but de faciliter l'extradition des criminels de guerre. De nombreux cas témoignent que ce but n'a pas été atteint. La résolution exige manifestement de la part des Etats Membres une collaboration plus active; la tâche n'a pas été accomplie dans le passé, et cela crée un danger pour l'avenir. Un nouvel appel, comme celui qui constitue la résolution de la Yougoslavie, contribuera à réserver les liens de solidarité entre les Etats Membres.

On a déclaré, au cours de discussions précédentes au sein de la présente Commission, qu'on ne pouvait extradier les simples opposants politiques, ce qui est incontestable. La Pologne n'a jamais soutenu le contraire. Le but que l'on se propose est d'atteindre les traîtres. Le terme "quisling" est maintenant un mot bien connu, au sens très précis. Un quisling, c'est évidemment aussi un opposant politique, mais ce n'est pas là le caractère prédominant. Etant donné la gravité du crime, la question de la remise du criminel ne devrait pas se poser, et l'on devrait remettre le coupable aux autorités du pays où il a perpétré ses crimes. Il faut rappeler au monde que le chapitre n'est pas terminé. La justice l'exige.

M. BECKETT (Royaume-Uni) fait observer que l'intervention du représentant de l'URSS élargit considérablement la portée de la question en y introduisant tout le problème des personnes déplacées, et qu'il appartient au Président de décider si les amendements à la résolution de la Yougoslavie présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques entrent dans le cadre de la discussion. Il réfute les allégations du représentant de l'URSS, d'après lequel on aurait empêché, en recourant à des mesures coercitives, le retour dans leur pays de très nombreux ressortissants de l'URSS se trouvant dans les zones d'occupation du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les autorités britanniques ont toute raison de vouloir que les personnes déplacées regagnent leur pays et elles se sont efforcées d'empêcher toute propagande hostile à ce rapatriement. D'après M. Beckett, les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reviennent à demander que l'on use de la force pour

should be used to compel the displaced persons to return to their countries.

The United Kingdom was willing to hand over and did hand over any person against whom a *prima facie* case was made out but it insisted, on the basis of elementary principles of justice, that the displaced persons who were merely political dissidents should not be forced to return against their own wish. The whole purpose of the draft resolution was to obtain from the Committee the confirmation of the implied accusations against the United Kingdom and the United States. His delegation could not accept anything which would imply that the United Kingdom had failed to comply with the General Assembly resolution.

The CHAIRMAN ruled that the amendments presented by the Union of Soviet Socialist Republics and the discussion thereon were in order.

Mr. SEYERSTED (Norway) said that although he fully supported the principle of extradition of war criminals, he did not think it was necessary to repeat the General Assembly resolution of the previous year. He also felt that by adopting the resolution the Committee would pass judgment on a matter whilst the specific cases had not been nor could be investigated by the Committee. He hoped that the discussion, which had been very useful, would be concluded without adopting any resolution.

Mr. ABDOH (Iran), observing that the whole matter had been sufficiently discussed, moved the closure of the general debate.

The representatives of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS and of SWEDEN spoke against the motion.

The CHAIRMAN put to the vote the motion for the closure of the debate.

The motion for closure was rejected by 12 votes to 10.

The representative of SWEDEN said that there existed a principle of both international and internal law to the effect that extradition would only take place when the authorities of the country from which extradition was sought had satisfied themselves that the request for extradition was founded on facts and fulfilled the legal conditions provided for in the laws of that country. As it seemed doubtful whether the draft resolution were in conformity with that principle, the resolution was not acceptable to the Swedish delegation. Sweden had no intention to shield war criminals. If there was reasonable evidence of their guilt it was willing to help to bring them to justice, but it reserved its right to apply to eventual cases its own legislation on extradition.

obliger les personnes déplacées à retourner dans leur pays.

Le Royaume-Uni est disposé à remettre et a remis toute personne contre laquelle a été établi un commencement de preuves, mais la justice la plus élémentaire lui commande d'insister pour qu'on n'oblige pas les personnes déplacées qui sont de simples opposants politiques à regagner leur pays malgré eux. Ce projet de résolution n'a d'autre but que d'amener la Commission à confirmer les accusations implicites portées contre le Royaume-Uni et les Etats-Unis. La délégation du Royaume-Uni ne saurait accepter aucune résolution laissant entendre que le Royaume-Uni a négligé de se conformer à la résolution de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT décide que les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la discussion de ces amendements ne sortent pas de la question.

M. SEYERSTED (Norvège), tout en appuyant entièrement le principe de l'extradition des criminels de guerre, ne juge pas nécessaire de répéter la résolution adoptée par l'Assemblée générale l'an dernier. Il estime également que, en adoptant le projet de résolution, la Commission déciderait de la question, alors qu'elle n'a pas étudié, ou ne pourra étudier les cas particuliers. Il exprime l'espoir que la discussion, qui s'est révélée très utile, se terminera sans qu'on adopte de résolution.

M. ABDOH (Iran) fait observer qu'on a suffisamment discuté toute cette question et il propose la clôture de la discussion générale.

Les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et de la SUÈDE s'élèvent contre cette motion.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture.

Par 12 voix contre 10 la motion de clôture est repoussée.

Le représentant de la SUÈDE déclare que le droit international et le droit des divers pays contiennent un principe selon lequel on ne peut procéder à une extradition tant que les autorités du pays qui a reçu la demande d'extradition ne sont pas assurées que cette demande s'appuie sur des faits et se conforme à la législation en vigueur dans ce pays. Comme il semble douteux que le projet de résolution respecte ce principe, la délégation de la Suède le juge inacceptable. La Suède n'a pas l'intention de protéger les criminels de guerre. Elle est disposée à prêter son concours pour traduire en justice ceux pour la culpabilité desquels il existe des preuves suffisantes, tout en se réservant le droit de suivre sa propre législation dans les cas d'extradition qui pourraient se présenter.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) reaffirmed his previous statement that war criminals were in hiding in displaced persons camps. Since the United Kingdom representative rejected such charges, the simplest way out would be to constitute a commission of investigation. Unfortunately, a proposal submitted by the Union of Soviet Socialist Republics to that effect had been rejected at the last session of the General Assembly¹. As to the United Kingdom allegation that the Union of Soviet Socialist Republics wished the forced repatriation of displaced persons, he hoped that all members of the Committee who had closely read his amendment would not find a single word in it to confirm that allegation.

There was a conflict between the United Nations resolution and the unilateral action on the part of the United Kingdom and the United States of America, which fixed a time limit for submitting requests for the extradition of war criminals.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) observed that since the situation seemed rather complicated and the greater part of the members of the Committee felt that they would have to vote on a matter which was not within the jurisdiction of the Committee, he would suggest the adjournment of the debate so that he could get in touch with the delegations principally concerned to explore the possibility of conciliation.

Mr. FAHY (United States of America) said that he had no objection to the Rapporteur's proposal, but felt that he should make an additional statement. He reiterated his opposition to the Yugoslav proposal and expressed the hope that the Committee was convinced that the United States Government had been and was doing everything in its power to trace and punish war criminals. The amendments presented by the Union of Soviet Socialist Republics led the discussion to the question of displaced persons' camps and to the General Assembly resolution of 15 December 1946. The United States authorities in United States zones fully complied with the provisions of that resolution. The camps were open to USSR representatives and there were now thirty-four USSR liaison officers in United States zones. The USSR authorities had refused to allow United States authorities to have access to camps where United States citizens in the

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) réitère la déclaration qu'il a faite précédemment, à savoir que des criminels de guerre se cachent dans les camps de personnes déplacées. Etant donné que le représentant du Royaume-Uni repousse ces accusations, la meilleure solution, en l'occurrence, serait d'instituer une commission d'enquête. Malheureusement, l'Assemblée générale, à sa dernière session, a repoussé une proposition dans ce sens présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹. Quant aux allégations du représentant du Royaume-Uni, selon lesquelles l'Union des Républiques socialistes soviétiques désire le rapatriement forcé des personnes déplacées, M. Rodionov exprime l'espoir que tous les membres de la Commission qui auront lu attentivement l'amendement qu'il a présenté n'y trouveront pas un seul mot qui justifie cette accusation.

Il y a contradiction entre la résolution des Nations Unies et la décision unilatérale prise par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique fixant une date limite pour l'envoi des demandes d'extradition des criminels de guerre.

Etant donné la situation plus ou moins confuse dans laquelle on se trouve et le fait que la majorité des membres estiment qu'ils risquent d'avoir à voter sur une question qui ne relève pas de la compétence de la Commission, M. KAECKENBEECK (Rapporteur), propose d'ajourner le débat afin de lui permettre de se mettre en rapport avec les principales délégations intéressées pour rechercher s'il est possible de concilier les divergences de vues.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne s'oppose pas à la proposition du Rapporteur. Il estime cependant qu'il doit faire une déclaration supplémentaire. Il renouvelle son opposition à la proposition de la Yougoslavie et espère que la Commission est convaincue que le Gouvernement des Etats-Unis a déjà fait et continue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour rechercher et punir les criminels de guerre. Les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont orienté la discussion sur la question des camps de personnes déplacées et sur la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1946. Les autorités des Etats-Unis d'Amérique dans les zones américaines d'occupation se conforment entièrement à cette résolution. Les représentants de l'URSS ont accès aux camps, et trente-quatre officiers de liaison de l'URSS se trouvent en ce moment dans les zones américaines d'occupation. Les autorités de l'URSS ont refusé aux autorités

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Third Committee, forty-third meeting.*

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Troisième Commission, quarante-troisième séance.*

USSR were concerned. In presenting his amendments, the USSR representative omitted one very important part of the quoted resolution which provided that no displaced persons who were not war criminals or quislings should be forced to return to their countries. The United States would not use coercion to violate the General Assembly resolution in that respect.

The meeting rose at 1.25 p.m.

FIFTIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 17 October 1947, at 11.20 a.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

28. Continuation of the discussion on a flag for the United Nations and a United Nations Day (documents A/342, A/C.6/W.7, A/343 and A/C.6/W.8)

The CHAIRMAN stated that the report of the Sixth Committee with regard to these two items had been distributed, and if at the end of the meeting no objections were raised, he would consider the reports to have been approved.

29. Continuation of the discussion on the recommendations to be made to ensure the surrender of war criminals, traitors quislings to the States where their crimes were committed (documents A/360, A/C.6/163, A/C.6/170 and A/C.6/171)

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) said that the following two reasons led him to assume the task of conciliation. First, he was convinced that since the Yugoslav resolution (document A/C.6/163) and the amendments presented by the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.6/170) implied lack of implementation by the United States and the United Kingdom, of the General Assembly resolutions¹ of the previous year, the representatives of these countries would resist the resolution to the utmost. Secondly, he believed that the greater part of the members of the Committee, recognized the principle that war criminals, traitors and quislings should be surrendered to the countries where their crimes had been committed if *prima facie* evidence was produced justifying their extradition for trial. He felt, however that they could not vote for a resolution implying recognition of blame, without the Committee

des Etats-Unis d'entrer dans les camps de l'URSS où se trouvent des ressortissants des Etats-Unis. Lorsqu'il a présenté ses amendements, le représentant de l'URSS n'a pas tenu compte d'une partie très importante de la résolution, celle qui prévoit qu'on n'obligera pas les personnes déplacées qui ne sont, ni des criminels de guerre, ni des quislings à retourner dans leur pays. Les Etats-Unis n'auront pas recours à la force et n'enfreindront pas les dispositions de l'Assemblée générale à cet égard.

La séance est levée à 13 h. 25.

CINQUANTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 17 octobre 1947, à 11 h. 20.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

28. Suite de la discussion sur le drapeau des Nations Unies et la Fête des Nations Unies (documents A/342, A/C.6/W.7, A/343 et A/C.6/W.8)

Le PRÉSIDENT signale que les rapports de la Sixième Commission relatifs à ces deux points sont distribués. Il les considérera comme approuvés si aucune objection n'est faite avant la fin de la séance.

29. Suite de la discussion sur les recommandations à présenter en vue de la remise des criminels de guerre, des traîtres et des quislings aux États où ils ont commis leurs crimes (documents A/360, A/C.6/163, A/C.6/170 et A/C.6/171)

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) indique que deux raisons l'ont poussé à faire un effort de conciliation: Premièrement, comme la résolution de la Yougoslavie (document A/C.6/163) et les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.6/170) impliquent que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni n'ont pas donné suite aux résolutions adoptées l'an dernier par l'Assemblée générale¹, il est convaincu que les représentants de ces deux pays s'y opposeront jusqu'au bout. Deuxièmement, il est convaincu que la majorité des membres de la Commission reconnaissent le principe que les criminels de guerre, les traîtres et les quislings doivent être remis aux pays où ils ont commis leurs crimes pour y être jugés, dès que des éléments de preuve légitimant leur extradition sont fournis, mais il est également convaincu que les délégations ne croiront pas pouvoir voter une résolution impli-

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, pages 9 and 10 and *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, pages 120 and 121.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, pages 9 et 10 et les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, pages 120 et 121.

having examined the evidence raised in support thereof. He had therefore proposed to the delegations principally concerned the substitution for the draft resolution of a report containing the principle just enunciated. Unfortunately, he had not been successful because the representatives of Yugoslavia and the Union of Soviet Socialist Republics were not prepared to withdraw the draft resolution and amendments. He reserved the right, if necessary, to refer again to his proposal.

Mr. KOVALENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) observed that in their first statements the representatives of the United States of America and the United Kingdom had asked for facts to support the accusations against their Governments. When the facts had been presented, however, those representatives objected not only to the citation of individual cases of war criminals but also to that of protests and communications sent by USSR representatives to the United Kingdom and United States authorities in connexion with the surrender of war criminals and traitors. There were two ways of establishing the truth: either by constituting a commission of investigation — although proposals to this effect made by the Union of Soviet Socialist Republics at the last General Assembly had been rejected¹ — or by presenting the facts before the Committee. Neither the closure of the debate nor unfounded statements would help in this matter. He denied that there was any intention on the part of the USSR to force the repatriation of displaced persons; there was no reference to displaced persons either in the Yugoslav draft resolution or in the USSR amendments to it. The sole purpose of these proposals was to bring about the surrender of war criminals and traitors who were hiding in displaced persons camps, carrying on propaganda against repatriation and fomenting a new war. For these reasons he would support the Yugoslav draft resolution and the U.S.S.R. amendments.

Mr. PIRZADA (Pakistan) remarked that the statement made by the Rapporteur discouraged him from making a suggestion that a judicial committee should be established which would investigate whether in specific requests a *prima facie* case was made out. He supported the Rapporteur's suggestion of a report without a draft resolution.

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Third Committee, forty-third meeting.*

quant un blâme, sans avoir pu examiner les allégations qui l'étaient. C'est pourquoi il a proposé aux délégations les plus directement intéressées de substituer au projet de résolution un rapport énonçant le principe ci-dessus dans une forme agréée par les parties. Toutefois, les représentants de la Yougoslavie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques lui ont fait savoir qu'ils n'étaient pas disposés à retirer le projet de résolution et leurs amendements. Il se réserve encore la possibilité, le cas échéant, de revenir sur sa proposition.

M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que, dans leurs premières déclarations, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont demandé que les accusations portées contre leurs Gouvernements soient appuyées par des faits. Mais lorsque ces faits eurent été présentés, ces représentants se sont opposés, non seulement à ce que l'on désigne nommément des criminels de guerre, mais encore à ce que l'on mentionne les protestations et les communications concernant la remise de criminels de guerre et de traîtres que les représentants de l'URSS ont adressées aux autorités des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Il y a deux façons d'établir la vérité: soit en constituant une commission d'enquête, quoique les propositions présentées à cet effet par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la dernière Assemblée générale aient été rejetées¹, soit en communiquant les faits à la Commission. En cette matière, il ne servirait de rien de prononcer la clôture des débats ou de présenter des affirmations sans fondement. M. Kovalenko nie que l'Union des Républiques socialistes soviétiques ait eu l'intention d'imposer par la force le rapatriement des personnes déplacées; ni le projet de résolution de la Yougoslavie, ni les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne font mention des personnes déplacées. Le seul objet de ces propositions est d'aboutir à la remise des criminels de guerre et des traîtres cachés dans les camps de personnes déplacées, qui font campagne contre le rapatriement et excitent les esprits en faveur d'une nouvelle guerre. Pour ces raisons, il appuiera le projet de résolution de la Yougoslavie et les amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. PIRZADA (Pakistan) indique que la déclaration faite par le Rapporteur l'a dissuadé de proposer la création d'une commission judiciaire pour examiner si l'on a présenté une demande particulière relative à un procès sur commencement de preuve. Comme le Rapporteur, il se prononce en faveur d'un rapport sans projet de résolution.

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, Troisième Commission, quarante-troisième séance.

Mr. LANNUNG (Denmark) wished to associate himself with the statements made by the representatives of Sweden and Norway. He fully supported the principle of punishment of war criminals, and pointed out that extradition must be conducted in conformity with national laws. He could not vote for the Yugoslav draft resolution and the USSR amendments because that would imply subscribing to charges which the Committee was not in a position to verify.

Mr. DECHKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) observed that neither the United Kingdom nor the United States representatives were able to refute any single fact adduced by him with regard to war criminals, and said that the people of the Byelorussia SSR could not reconcile themselves to the existing situation which allowed war criminals and traitors to hide and to receive protection in the United Kingdom and United States zones of occupation. The Byelorussian delegation did not confuse displaced persons with war criminals. He therefore supported the Yugoslav draft resolution and the USSR amendments thereto since he considered them a necessary measure to implement the General Assembly resolution of the previous year.

Mr. SPACEK (Czechoslovakia) supported the USSR amendments because he considered that they completed the Yugoslav draft resolution. Hiding of war criminals and traitors in displaced persons camps constituted a danger to peace. The liquidation of these centres of propaganda campaigns for a new war, and against the return of displaced persons to their country of origin, would be in the interest of the United Nations.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) stated that the difficulty encountered in the Legal Committee in the present discussion resulted mainly from the fact that the question now under consideration was a political and not a judicial one and should have been taken up by the First Committee, as originally suggested by the Yugoslav delegation. It was not a judicial question since it did not concern the establishment of legal principles governing the handling of war criminals. These principles had been decided upon by the Allies even before the end of the war, had later become the subject of two General Assembly resolutions and were incorporated in the peace treaties signed with the European satellites of the Axis.

The question which the Committee had to consider was the practical application of these theoretical decisions. In practice the United States of America and the United Kingdom had failed to carry out these provisions, which laid down specifically that extradition should be

M. LANNUNG (Danemark) approuve les déclarations faites par les représentants de la Suède et de la Norvège. Il soutient sans réserve le principe que les criminels de guerre doivent être châtiés et fait observer qu'il faut procéder aux extraditions conformément aux lois nationales. Il ne votera pas pour le projet de résolution de la Yougoslavie et les amendements de l'URSS, car cela reviendrait à approuver des accusations que la Commission n'est pas en mesure de contrôler.

M. DECHKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait remarquer que ni le représentant du Royaume-Uni, ni celui des Etats-Unis ne sont capables de réfuter un seul des faits qu'il a invoqués au sujet des criminels de guerre. Il déclare que le peuple de la RSS de Biélorussie n'arrive pas à comprendre que les criminels de guerre et les traîtres puissent se cacher en sûreté dans les zones américaines et britanniques d'occupation. Au reste, la délégation de la RSS de Biélorussie ne confond pas personnes déplacées et criminels de guerre. Pour les raisons ci-dessus, M. Dechko appuie le projet de résolution de la Yougoslavie et les amendements de l'URSS qui constituent, selon lui, le moyen nécessaire de donner effet à la résolution prise l'an dernier à l'Assemblée générale.

M. SPACEK (Tchécoslovaquie) appuie les amendements de l'URSS qui, à son avis, complètent le projet de résolution de la Yougoslavie. Il y a danger pour la paix à cacher des criminels de guerre et des traîtres dans des camps de personnes déplacées: il est donc de l'intérêt des Nations Unies de détruire ces foyers de propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre le retour des personnes déplacées dans leur pays d'origine.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que la difficulté à laquelle la Commission des questions juridiques s'est heurtée au cours de la présente discussion est due principalement au fait que la question en discussion est une question politique et non juridique, qui aurait dû être confiée à la Première Commission, conformément à la proposition primitive de la délégation yougoslave. Ce n'est pas une question juridique, car il ne s'agit pas d'établir des principes juridiques qui régissent le traitement à réserver aux criminels de guerre. Ces principes ont été fixés par les Alliés, dès avant la fin de la guerre; ils ont fait l'objet de deux résolutions de l'Assemblée générale et ont été incorporés aux traités de paix conclus avec les satellites européens de l'Axe.

La question soumise à la Commission est celle de la mise en œuvre de ces décisions théoriques. Dans la pratique, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni n'ont pas appliqué celles des dispositions qui stipulent expressément que l'extradition devra être effectuée "immédiate-

effected "forthwith". Two years had elapsed since the end of the war, sufficient time to take action upon the requests for extradition of war criminals which had been submitted to those countries. The Yugoslav Government had presented to the United Nations War Crimes Commission in London, complete evidence supported by files, signed documents and photographs, in substantiation of the crimes committed by persons listed with the Commission. The Commission itself had recognized that in a number of cases the charges were founded. However, of the 2,104 Axis prisoners registered with the United Nations War Crimes Commission, only 304 had been handed over for trial. Of the 759 registered Italian war criminals who had committed crimes against Yugoslavia, none had been handed over. Nor had a single war criminal been surrendered to Ethiopia.

Mr. Bebler further stated that war criminals, traitors and collaborators were being permitted to enter displaced persons camps in United Kingdom and United States zones, in the guise of refugees, and that corporal punishment had been inflicted by them upon those displaced persons who had asked to be returned to their countries.

He inquired whether that practice was in conformity with the established legal provisions for extradition in the shortest possible time.

He further observed that Yugoslav quislings were being allowed by the Greek Government to be stationed in Greece and to commit armed attacks on Yugoslav territory. He also stated that similar armed Yugoslav bands were permitted to travel from their base in the United States zone in Austria, through the United Kingdom zone, to carry out attacks on Yugoslav territory. In conclusion he declared that the facts cited provided sufficient evidence in support of the Yugoslav resolution now under discussion. He was fully in favour of the amendments to that resolution presented by the USSR delegation.

Mr. de LAVALLE (Peru) observed that the States which had voted for the resolution of 13 February 1946 considered that it should be implemented and the surrender and punishment of war criminals expedited, and stated that such surrender should be undertaken in accordance with established principles of law, evidence and procedure. Although the Yugoslav representative considered this to be a political matter, the Committee had to express itself only on the legal aspects of the case and not on facts which it had no opportunity to investigate.

ment". Deux années se sont écoulées depuis la fin de la guerre, c'est-à-dire qu'on a eu amplement le temps de donner suite aux demandes d'extradition de criminels de guerre présentées à ces pays. Le Gouvernement de la Yougoslavie, avec dossiers, documents signés et photographies à l'appui, a fourni à la Commission des Nations Unies pour le châtimement des crimes de guerre, à Londres, la preuve complète des crimes commis par les individus dont les noms figurent sur les listes de la Commission. La Commission elle-même a reconnu, dans plusieurs cas, le bien fondé de ces accusations. Toutefois, sur les 2.104 prisonniers de l'Axe dont les noms figurent sur les listes de la Commission, 304 seulement ont été livrés pour être jugés. Sur les 759 criminels de guerre italiens qui se sont rendus coupables de crimes contre la Yougoslavie, aucun n'a été livré. En outre, aucun criminel de guerre n'a été livré à l'Ethiopie.

M. Bebler ajoute qu'on laisse entrer dans les camps de personnes déplacées des zones britanniques et américaines les criminels de guerre, traîtres et collaborateurs qui n'ont qu'à se faire passer pour des réfugiés. Ces criminels ont molesté des personnes déplacées qui demandaient à retourner dans leur pays.

L'orateur demande si ces pratiques sont conformes aux dispositions juridiques qui prévoient que l'extradition doit se faire le plus rapidement possible.

Il fait remarquer, en outre, que le Gouvernement grec autorise les quislings yougoslaves à résider en Grèce et à exécuter des attaques sur le territoire yougoslave. Il ajoute que d'autres bandes armées yougoslaves stationnées dans la zone américaine sont autorisées à traverser la zone britannique en Autriche pour exécuter des attaques sur le territoire yougoslave. Pour conclure, M. Bebler déclare que les faits cités constituent un faisceau de preuves suffisantes à l'appui de la résolution de la délégation yougoslave qu'examine actuellement la Commission. Il appuie sans réserve les amendements à cette résolution présentés par la délégation de l'URSS.

Après avoir fait remarquer que les Etats qui ont voté en faveur de la résolution du 13 février 1946 estiment qu'elle devrait être mise en œuvre et qu'il y aurait lieu de hâter la remise et le châtimement des criminels de guerre, M. DE LAVALLE (Pérou) déclare que cette remise devrait être effectuée conformément aux principes établis, tant du point de vue juridique qu'en ce qui concerne l'administration des preuves et la procédure. Bien que le représentant de la Yougoslavie soit d'avis qu'il s'agit d'une question politique, la Commission ne doit se prononcer que sur les aspects juridiques de la question, et non sur des faits qu'elle n'a pas eu la possibilité de vérifier.

Mr. SPYROPOULOS (Greece) denied the Yugoslav charges against Greece which he described as pure fantasy, and said that since the Yugoslav draft resolution was based on unfounded charges against other countries, and there was no reason to repeat the General Assembly resolution already adopted and implemented as far as possible, he would prefer not to vote on any resolution on the matter. However, he would have no objection to the United Kingdom draft resolution (document A/C.6/171) which was submitted as a compromise solution.

The CHAIRMAN observed that this item had been referred by the General Assembly to the Legal Committee, and although it had both legal and political aspects, the Committee could deal only with the legal elements involved in the issue. He asked the Yugoslav representative whether he would agree to the incorporation of the USSR amendments in his draft resolution so that the draft resolution and the amendments could be voted upon as a whole.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) reiterated his previous charges against the Greek Government, and said that with regard to the procedure suggested by the Chairman, although he supported the USSR amendments, he considered them to be amendments to his draft resolution, and according to rule 76 of the rules of procedure, the USSR amendments should be voted upon first. He also asked that his resolution be voted on paragraph by paragraph.

Mr. CHAUMONT (France), supported by the representative of GUATEMALA, proposed that the discussion of the United Kingdom draft resolution should be postponed according to rule 73 of the rules of procedure.

The CHAIRMAN explained that he did not consider the United Kingdom resolution to be an amendment to the Yugoslav draft resolution but a separate draft resolution, and that it was for the Committee to decide whether to vote on it now or at the next meeting.

Mr. BECKETT (United Kingdom), introducing his draft resolution, stated that the attempt of the Rapporteur had failed because the accusing parties had retained their accusations. The difficulty lay in the fact that, on the one hand, a great many members of the Committee would not like to vote for the Yugoslav draft resolution and the USSR amendments because they contained accusations against certain Governments and, on the other hand, the members did not wish the item simply to disappear from

Après avoir réfuté les accusations formulées contre la Grèce par la Yougoslavie, accusations qu'il qualifie d'absolument fantaisistes, M. SPYROPOULOS (Grèce), déclare que, puisque le projet de résolution de la Yougoslavie est fondé sur des accusations injustifiées à l'adresse d'autres pays, et qu'il n'y a aucune raison de renouveler la résolution de l'Assemblée générale antérieurement adoptée et mise en œuvre dans toute la mesure du possible, il préférerait ne voter aucune résolution sur la question. Toutefois, il ne s'opposera pas au projet de résolution du Royaume-Uni (document A/C.6/171) qui a été présenté à titre de solution transactionnelle.

Le PRÉSIDENT fait observer que cette question a été renvoyée à la Commission des questions juridique par l'Assemblée générale, et, bien qu'elle présente des aspects à la fois juridiques et politiques, la Commission ne pourra s'occuper que des facteurs qui sont en jeu. Il demande au représentant de la Yougoslavie s'il accepterait que les amendements de l'URSS soient incorporés à son projet de résolution, de façon que ce projet de résolution et les amendements puissent être mis aux voix simultanément.

M. BEBLER (Yougoslavie), après avoir renouvelé ses accusations contre le Gouvernement grec, déclare que, en ce qui concerne la procédure suggérée par le Président, il considère les amendements de l'URSS, qu'il approuve, comme des amendements à son projet de résolution. Conformément à l'article 76 du règlement intérieur, il convient de voter en premier lieu sur les amendements de l'URSS. Il demande également que sa résolution soit votée paragraphe par paragraphe.

M. CHAUMONT (France), appuyé par le représentant du GUATEMALA, propose d'ajourner la discussion du projet de résolution soumis par le Royaume-Uni, conformément à l'article 73 du règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT explique que la résolution du Royaume-Uni ne lui apparaît pas comme un amendement au projet de résolution de la Yougoslavie, mais comme un projet de résolution distinct. Il appartient à la Commission de décider si cette résolution doit être mise aux voix immédiatement au cours de la prochaine séance.

M. BECKETT (Royaume-Uni) présente son projet de résolution. Il déclare que les tentatives de conciliation du Rapporteur sont demeurées vaines, puisque les accusations sont maintenues. La difficulté est double: d'une part, beaucoup de membres de la Commission ne voudraient pas se prononcer sur le projet de résolution de la Yougoslavie et sur les amendements de l'URSS parce que ces textes contiennent des accusations à l'adresse de certains Gouvernements, et, d'autre part, les membres de la Commission ne dési-

the agenda. He therefore put before the Committee a draft resolution which would demonstrate continuous interest in the matter without imputing any blame.

After some discussion on the order in which the resolutions should be voted upon, Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs), observed that in the present rules of procedure no rule existed which laid down the order of voting on two or more resolutions submitted on the same point; although the practice up to now was that the resolutions were voted on in the order of their presentation and the Committee was free to decide on the matter.

Mr. LACHS (Poland) observed that the United Kingdom draft resolution should be discussed before being put to a vote.

Mr. YEPES (Colombia), supported by Mr. KHOURI (Lebanon), moved the adjournment of the debate on the subject under consideration.

The motion for adjournment of the debate was supported by a large majority of the Committee.

29A. Continuation of the discussion on a flag for the United Nations and a United Nations Day

Mr. DUPUY (France) proposed an amendment to the report on the United Nations Day to the effect that the vote on the choice of 24 October as United Nations Day, which was 21 in favour to 20 against, be recorded in the report.

The reports on the United Nations flag and on the United Nations Day, with the amendment made to the latter by the representative of France, were adopted by the Committee.

The meeting rose at 1.20 p.m.

FIFTY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 18 October 1947, at 11.20 a.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

30. Report of Sub-Committee 1 on the Agreement between the United Nations and the United States of America regarding the headquarters of the United Nations (document A/C.6/172)

The CHAIRMAN suggested that the Committee take up first the report of the Headquarters Agreement in spite of the fact that the text of the report had been distributed only that morning. If the discussion of the report were

rent pas voir cette question disparaître de l'ordre du jour. Le représentant du Royaume-Uni soumet donc à la Commission un projet de résolution où il est dit que la Commission continue à s'intéresser à la question, mais son texte ne contient aucun blâme à l'adresse de qui que ce soit.

Après discussion sur l'ordre dans lequel les résolutions devraient être mises aux voix, M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) fait observer que le règlement intérieur actuel ne contient aucun article déterminant l'ordre de mise aux voix de deux ou de plusieurs résolutions portant sur la même question; il a été d'usage jusqu'ici, toutefois, de voter sur les résolutions dans l'ordre de leur présentation, mais la Commission a toute latitude dans ce domaine.

M. LACHS (Pologne) fait remarquer qu'il conviendrait de discuter le projet de résolution du Royaume-Uni avant de le mettre aux voix.

M. YEPES (Colombie), appuyé par M. KHOURI (Liban), propose d'ajourner les débats.

A une grande majorité, la motion d'ajournement est adoptée par la Commission.

29A. Suite de la discussion sur le drapeau des Nations Unies et la Fête des Nations Unies

M. DUPUY (France) propose un amendement au rapport sur l'institution d'une Fête des Nations Unies; il veut que soit consigné le résultat du vote sur le choix de la date du 24 octobre qui a donné 21 voix pour et 20 voix contre.

La Commission adopte les rapports sur le drapeau des Nations Unies et la Fête des Nations Unies, avec l'amendement du représentant de la France.

La séance est levée à 13 h. 20.

CINQUANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 18 octobre 1947, à 11 h. 20.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

30. Rapport de la Sous-Commission 1 sur l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au siège de l'Organisation (document A/C.6/172)

Le PRÉSIDENT propose que la Commission examine en premier lieu le rapport relatif à l'accord sur le siège de l'Organisation, bien que ce texte n'ait été distribué que le matin même. Si la Commission termine dans la journée la discus-

completed that day, the recommendations of the Committee could be sent the following week to the General Assembly for its consideration.

However, upon request of Mr. CHAUMONT (France) and Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) that the discussion of that item should be postponed to a further meeting, the CHAIRMAN decided to continue the consideration of the item concerning the surrender of war criminals, traitors and quislings.

31. Continuation of the discussion on the recommendations to be made to ensure the surrender of war criminals, traitors quislings to the States where their crimes were committed (documents A/360, A/C.6/163, A/C.6/170, A/C.6/171 and A/C.6/173)

The CHAIRMAN said that the Committee had before it the Yugoslav draft resolution (document A/C.6/163), with the USSR amendments to it (document A/C.6/170) and the United Kingdom draft resolution (document A/C.6/171), and suggested that those draft resolutions should be voted upon in the order in which they had been submitted.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) agreed with the procedure outlined by the Chairman but hoped that the members of the Committee would be given full opportunity to speak on the United Kingdom resolution before voting upon it.

The CHAIRMAN decided that the Committee would proceed with the voting on all texts after the discussion was completely exhausted.

Mr. YEPES (Colombia) declared that he could not vote for the Yugoslav draft resolution as it accused certain countries of not having fulfilled the obligations imposed by the General Assembly. He had maintained from the beginning of the discussion that matter did not fall within the competence of the Legal Committee, and could be examined only by the International Court of Justice or a court of arbitration. However, where the question of criteria which should govern the handling of war criminals was concerned, Colombia, by fully adhering to the decisions of the two Pan-American conferences and of the General Assembly¹ with respect to the extradition and punishment of war criminals, had given sufficient evidence regarding its attitude in that matter. He supported the United Kingdom draft resolution, the terms of which seemed to

sion du rapport, il sera possible de soumettre ses recommandations à l'examen de l'Assemblée générale la semaine suivante.

Toutefois, M. CHAUMONT (France) et M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ayant demandé que l'examen de cette question soit reporté à une séance ultérieure, le PRÉSIDENT décide de poursuivre la discussion du point de l'ordre du jour relatif à la remise des criminels de guerre, des traîtres et des quislings.

31. Suite de la discussion sur les recommandations à présenter en vue de la remise des criminels de guerre, des traîtres et des quislings aux États où ils ont commis leurs crimes (documents A/360, A/C.6/163, A/C.6/170, A/C.6/171 et A/C.6/173)

Le PRÉSIDENT indique que la Commission est saisie du projet de résolution de la Yougoslavie (document A/C.6/163), accompagné des amendements à ce texte proposés par la délégation de l'URSS (document A/C.6/170), et du projet de résolution du Royaume-Uni (document A/C.6/171); il propose de voter sur ces différents projets dans l'ordre où ils ont été présentés.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve la procédure indiquée par le Président; il espère toutefois que les membres de la Commission auront toute possibilité de discuter la résolution du Royaume-Uni avant de voter sur son adoption.

Le PRÉSIDENT décide que les différents textes ne seront mis aux voix que lorsque la Commission en aura complètement terminé l'examen.

M. YEPES (Colombie) déclare qu'il ne pourra voter pour le projet de résolution de la Yougoslavie, parce que ce texte accuse certains pays de ne pas avoir rempli les obligations imposées par l'Assemblée générale. Il n'a cessé d'affirmer depuis le début de la discussion que cette question n'était pas du ressort de la Commission des questions juridiques et qu'elle ne pouvait être examinée que par la Cour internationale de Justice ou par un tribunal d'arbitrage. Toutefois, en ce concerne les critères à adopter pour la remise des criminels de guerre, la Colombie, en adhérant totalement aux décisions prises par les deux Conférences panaméricaines et par l'Assemblée générale¹ au sujet de l'extradition et du châtimement des criminels de guerre, a apporté un témoignage suffisant de l'attitude qu'elle a adoptée en la matière. M. Yepes approuve le projet de résolution du Royaume-Uni, dont les termes lui paraissent

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, pages 9 and 10.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, pages 9 et 10.

him to be fully justified, but he differed with the Chairman in that he considered it to be an amendment to the Yugoslav draft resolution farthest removed therefrom. For that reason it should be voted on first, before the USSR amendments and the Yugoslav draft resolution were put to the vote.

Mr. MORALES (Costa Rica) stated that he agreed fully with the necessity of punishing war criminals and supported the United Kingdom draft resolution. However, he warned the Committee that the procedure of reiterating General Assembly resolutions should be used with great caution since it meant attaching special importance to some General Assembly resolutions as opposed to others, and thus created the danger that the latter category might be underestimated. Where the Yugoslav draft resolution was concerned, he believed that it entered into a substantive field, raising questions which should be properly dealt with by a competent court.

Mr. RADOVANOVIC (Yugoslavia) expressed his full agreement on the ruling of the Chairman concerning the procedure of voting on the texts before the Committee.

He strongly criticized the United Kingdom draft resolution, particularly the words in the preamble "noting the progress made". The draft resolution alleged that progress had been made in implementing the General Assembly resolution, although the facts presented by his delegation and those of the USSR, the Byelorussian SSR and the Ukrainian SSR proved the contrary, the strongest evidence being that not one of the Italian war criminals whose extradition was requested had been handed over to Yugoslavia. He pointed out that if the United Kingdom delegation really believed that sufficient progress had been made, it would not have submitted a draft resolution. He also believed that the United Kingdom draft resolution raised new claims for *prima facie* evidence, entirely ignoring the files on war criminals submitted by the Yugoslav Government, which were in the archives of the United Kingdom authorities.

In conclusion, he stated that if the General Assembly adopted the United Kingdom resolution it would be only a travesty completely reducing the importance of the grave problem of disposing of war criminals and quislings.

Mr. ABDON (Iran) stated that he would support the United Kingdom resolution subject,

sent pleinement justifiés, mais il n'est pas du même avis que le Président, en ce sens qu'il considère ce projet comme un amendement au projet de résolution yougoslave, amendement le plus éloigné de ce dernier texte; c'est pourquoi il estime que l'on doit voter d'abord sur le projet du Royaume-Uni avant de mettre aux voix les amendements de l'URSS et le projet de résolution de la Yougoslavie.

M. MORALES (Costa-Rica) reconnaît pleinement la nécessité de punir les criminels de guerre et appuie le projet de résolution du Royaume-Uni. Toutefois, il tient à avertir la Commission qu'il convient d'utiliser avec une extrême prudence la procédure qui consiste à réaffirmer les résolutions de l'Assemblée générale; en effet, cette méthode revient à donner une importance particulière à certaines résolutions de l'Assemblée générale par rapport aux autres, ce qui risque de faire sous-estimer ces dernières. En ce qui concerne le projet de résolution de la Yougoslavie, il estime que ce texte touche à des points de fond, en soulevant des questions qu'il appartiendrait à un tribunal compétent de traiter.

M. RADOVANOVIC (Yougoslavie) approuve entièrement la décision prise par la Président sur la procédure à suivre pour le vote relatif aux textes dont la Commission est saisie.

Il critique vigoureusement le projet de résolution du Royaume-Uni, notamment les mots du préambule: "constatant les progrès réalisés". Ce projet soutient que des progrès ont été accomplis dans l'exécution de la résolution de l'Assemblée générale, alors que les faits présentés par la délégation de la Yougoslavie et par celles de l'URSS, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine témoignent du contraire, et qu'il est abondamment prouvé que pas un seul des criminels de guerre italiens réclamés par la Yougoslavie ne lui a été remis. M. Radovanovic fait observer que, si la délégation du Royaume-Uni estimait vraiment que des progrès suffisants ont été accomplis, elle n'aurait pas pris la peine de présenter un projet de résolution. Il croit aussi que le projet de résolution du Royaume-Uni, en introduisant une demande nouvelle tendant à ce qu'on s'assure qu'il existe une présomption suffisante de culpabilité, ne tient nul compte des dossiers concernant les criminels de guerre qui ont été soumis par le Gouvernement yougoslave et reposent dans les archives des autorités du Royaume-Uni.

Pour conclure, il déclare que, si l'Assemblée générale adopte la résolution du Royaume-Uni, on n'aboutira qu'à un simulacre, ce qui réduira à néant l'importance du grave problème qui consiste à régler le cas des criminels de guerre et des quislings.

M. ABDON (Iran) déclare qu'il appuiera la résolution du Royaume-Uni, sous réserve toute-

however, to some modifications of paragraph 1 which noted the progress made in the extradition and punishment of war criminals. The Committee was no more qualified to state that progress had been made than it was competent to confirm or reject the charges advanced by delegations supporting the Yugoslav draft resolution and the USSR amendments.

Mr. RAAFAT (Egypt) supported the United Kingdom draft resolution with similar reservations regarding paragraph 1. He believed that since the most important aim of the Yugoslav delegation was to reaffirm the General Assembly resolution on war criminals, the United Kingdom draft resolution should give satisfaction to those demands.

Mr. DECHKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) reiterated his support of the Yugoslav draft resolution and the USSR amendments. He declared that he would vote against the United Kingdom draft resolution since it was not in accordance with the principles to which all Members of the United Nations had subscribed. Many convincing facts had been presented to the Committee and, although the representatives of the United Kingdom and of the United States of America had attempted to deny them, they had not been successful, because it was difficult to deny the truth.

Mr. LANNUNG (Denmark) supported the United Kingdom draft resolution in principle, but felt that the last paragraph was rather self-evident and therefore might be deleted. He proposed an amendment in this sense.

Mr. SEYERSTED (Norway) stated that, although he was still of the opinion that it would be wiser not to pass any resolution on the matter, he would support the United Kingdom draft resolution, with the amendment introduced by the representative of Denmark and subject to the reservation made by the representative of Iran respecting paragraph 1.

Mr. PALZA (Bolivia) observed that the substance of the Yugoslav draft resolution possessed certain merits and could be supported in part. Since, however, it also implied charges against certain Governments, which could not be verified in the Committee, it was not acceptable. He therefore was in favour of the United Kingdom draft resolution which, while containing certain elements of the Yugoslav draft resolution, did not place any blame on any party.

Mr. KOVALENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) declared that from the very beginning of the discussion the representatives of the

fois de quelques modifications au paragraphe premier, qui prend acte des progrès réalisés dans l'extradition et le châtement des criminels de guerre. La Commission n'a pas plus qualité pour constater que des progrès ont été accomplis qu'elle n'est compétente pour confirmer ou rejeter les accusations portées par les délégations qui appuient le projet de résolution de la Yougoslavie et les amendements proposés par la délégation de l'URSS.

M. RAAFAT (Egypte) appuie le projet de résolution du Royaume-Uni avec des réserves analogues à propos du paragraphe premier. Il considère que, puisque le but essentiel de la délégation yougoslave est d'affirmer à nouveau la résolution de l'Assemblée générale relative aux criminels de guerre, le projet de résolution du Royaume-Uni devrait lui donner satisfaction.

M. DECHKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) affirme à nouveau qu'il appuie le projet de résolution yougoslave et les amendements de l'URSS. Il déclare qu'il votera contre le projet de résolution du Royaume-Uni, qu'il juge incompatible avec les principes auxquels ont souscrit tous les Etats Membres des Nations Unies. Nombre de faits convaincants ont été portés à la connaissance de la Commission, et c'est vainement que le représentant du Royaume-Uni et le représentant des Etats-Unis se sont efforcés de les nier: il est difficile de nier la vérité.

M. LANNUNG (Danemark), appuie en principe le projet de résolution du Royaume-Uni, mais estime que le dernier paragraphe exprime une vérité évidente et pourrait, par conséquent, être supprimé. Il présente un amendement dans ce sens (document A/C.6/173).

M. SEYERSTED (Norvège), tout en continuant d'estimer qu'il serait plus sage de ne voter aucune résolution sur ce sujet, appuie néanmoins le projet de résolution du Royaume-Uni avec l'amendement déposé par le représentant du Danemark et avec les réserves exprimées par le représentant de l'Iran au sujet du paragraphe premier.

M. PALZA (Bolivie) déclare que, quant au fond, le projet de résolution de la Yougoslavie n'est pas sans valeur et qu'on peut l'appuyer en partie. Cependant, du fait qu'il implique des accusations contre certains Gouvernements, accusation qu'il n'est pas possible de vérifier en Commission, ce projet est inacceptable. Il se déclare donc en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni, qui contient certains éléments du projet de la Yougoslavie et ne fait porter le blâme sur aucune partie.

M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, tout au début de la discussion, les représentants du Royaume-Uni

United Kingdom and of the United States of America were opposed to any resolution. However, after they had heard the opinions expressed by other delegations, they changed their position and introduced a draft resolution. That fact clearly indicated the importance of this question. The United Kingdom draft resolution attempted to justify not only the practice of protecting war criminals but, by imposing conditions for their surrender, also the continuation of that practice. It made one wonder why all that energy was spent by the United Kingdom and the United States of America to protect war criminals instead of the victims of the war. The United Kingdom draft resolution also tried to avoid the problem of the great number of war criminals hiding in displaced persons camps.

Mr. TESSEMA (Ethiopia) fully supported the Yugoslav draft resolution, pointing out that serious responsibilities rested on all States with regard to war criminals. He expressed his regret at the delay in implementing the General Assembly resolution.

Mr. LACHS (Poland) stated that although the Polish Government highly appreciated the efforts of all Allies with regard to the punishment of war criminals, and took due account of what had already been done, further speedy action was necessary for two reasons: first, recent developments could not be regarded as satisfactory; secondly, it was the duty of the Committee and of the United Nations to remind all States, whether or not Members of the United Nations, of their great responsibility in that matter. He therefore urged the Committee to take all necessary measures to that end.

He expressed surprise that certain representatives invoked the laws of extradition of their respective countries in order to justify any delay in the surrender of criminals. There existed certain international obligations which should be complied with and the respective national legislations should be adapted to the international obligations. Quoting from the Moscow Declaration, he pointed out that the extradition of war criminals was not governed by the same laws as that concerning ordinary criminals, and extradition should be carried out on the basis of international obligations. With respect to the United Kingdom draft resolution, he observed that since it had been presented in a spirit of conciliation, paragraph 1, which noted that progress had been made, should have been omitted. He agreed with the representatives of Denmark and Norway that the last two paragraphs were superfluous and should be deleted. The resolution of the General Assembly of 15

et des Etats-Unis d'Amérique étaient opposés à l'adoption d'aucune résolution. Mais, après avoir entendu l'opinion d'autres délégations, ils ont modifié leur attitude et présenté un projet de résolution. Ce fait indique clairement l'importance de la question. Le projet de résolution du Royaume-Uni essaie, non seulement de justifier la protection des criminels de guerre, mais aussi, en imposant des conditions à leur remise, s'efforce de justifier la poursuite de cette pratique. On peut donc se demander pourquoi le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique déploient tant d'énergie pour protéger, non pas les victimes de la guerre, mais les criminels de guerre. Le projet de résolution du Royaume-Uni s'efforce aussi d'éluder un problème important: le grand nombre de criminels de guerre qui se cachent dans les camps de personnes déplacées.

M. TESSEMA (Ethiopie) appuie sans réserve le projet de résolution de la Yougoslavie. Il souligne que le problème des criminels de guerre fait peser de graves responsabilités sur tous les Etats, et il déplore les retards apportés à la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale.

M. LACHS (Pologne) déclare que le Gouvernement polonais apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par les Alliés pour punir les criminels de guerre et prend acte de l'œuvre déjà accomplie dans ce domaine; il estime néanmoins qu'il importe, pour deux raisons, de prendre rapidement de nouvelles mesures; d'une part, les derniers événements sont loin d'être satisfaisants, et, d'autre part, c'est le devoir de la Commission et des Nations Unies de rappeler à tous les Etats, Membres ou non de l'Organisation, leur grave responsabilité en cette matière. Il demande donc instamment à la Commission de prendre toutes mesures nécessaires à cette fin.

Il est surpris d'entendre certains représentants invoquer les lois d'extradition de leurs pays respectifs pour justifier des retards dans la remise des criminels. Il existe certaines obligations internationales auxquelles il faut se conformer; c'est aux différentes législations nationales à s'adapter aux obligations internationales. Citant la Déclaration de Moscou, il fait observer que l'extradition des criminels de guerre ne revêt pas le même caractère juridique que celle des criminels ordinaires et qu'elle doit se faire sur la base des obligations internationales. En ce qui concerne le projet de résolution du Royaume-Uni, il déclare que, puisqu'on le présente dans un esprit de conciliation, on aurait dû supprimer le premier paragraphe qui prend acte du progrès. Il pense, comme les représentants du Danemark et de la Norvège, que les deux derniers paragraphes sont inutiles et qu'il faut les supprimer. Il conviendrait de mentionner, au paragraphe 3 du projet de résolution du Royaume-Uni, la résolu-

December 1946¹ should be mentioned in paragraph 3 of the United Kingdom draft resolution.

Mr. OLDHAM (Australia) regretted the manner in which the debate had been carried on. Many representatives had had great sympathy with the Yugoslav draft resolution which, after the elimination of certain elements, might have been acceptable. Instead, the statements of some representatives imported into the Committee for the occasion turned the Committee into a platform for propaganda. Mere accusations would not help in the accomplishment of the task of bringing war criminals to justice. Too much stress had been laid on one particular zone, whereas great work had been accomplished by the United States authorities in the Far East, as well as in Germany. A wide programme was in fact being carried out and with more co-operation from certain countries supporting the resolution, the task could have been accomplished in a better way and more speedily. In the circumstances he fully supported the United Kingdom resolution.

Mr. KURAL (Turkey) observed that extradition should be carried out in accordance with both international and national legislation. He supported the United Kingdom draft resolution, and reserved the competence of national legislation in this matter.

Mr. FAHY (United States of America) stated that a comprehensive programme had been carried out in connexion with the punishment of war criminals and he was therefore obliged to oppose the Yugoslav draft resolution which contained unfounded accusations. He called attention to the work which had been, and was still being done, in Germany and the Far East and stated that substantial numbers of war criminals had, in fact, been handed over upon request to countries where they had committed their crimes. Complete satisfaction had not been possible, but the facts showed that definite progress had been made, and to say the contrary was a denial of history.

With regard to displaced persons he declared that the United States authorities had always encouraged refugees to return to their countries of origin. However, the United States of America would never compel them to return if they did not wish to do so of their own free will. Although he was still of the opinion that no resolution should be passed in the matter, he would support the United Kingdom draft resolution because it

tion de l'Assemblée générale du 15 décembre 1946¹.

M. OLDHAM (Australie) regrette que le débat se soit déroulé de cette manière. De nombreux représentants ont accueilli très favorablement le projet de résolution de la Yougoslavie, qui, après l'élimination de certains éléments, aurait pu être adopté. Or, les déclarations de certains représentants, venus à la Commission pour la circonstance, ont transformé celle-ci en un terrain de propagande. Ce n'est pas en se contentant de proférer des accusations que l'on facilitera la remise des criminels de guerre entre les mains de la justice. On a trop insisté sur ce qui se passe dans une certaine région, alors que les autorités des Etats-Unis d'Amérique et du *Commonwealth* britannique ont accompli de bonne besogne en Extrême-Orient et en Allemagne. Un vaste programme est effectivement en cours de réalisation, et si certains pays, qui ont appuyé la résolution, avaient fait preuve d'un plus grand esprit de coopération, la remise des criminels de guerre entre les mains de la justice aurait pu s'effectuer dans de meilleures conditions et plus rapidement. Dans ces conditions, M. Oldham appuie sans réserve le projet de résolution du Royaume-Uni.

M. KURAL (Turquie) déclare que l'extradition doit se faire conformément à la législation internationale et aux législations nationales. Il appuie donc le projet de résolution du Royaume-Uni et réserve la compétence de la juridiction nationale en cette matière.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le châtimement des criminels de guerre s'effectue selon un programme déterminé; il ne saurait donc accepter le projet de résolution de la Yougoslavie, qui contient des accusations sans fondement. Il attire l'attention de la Commission sur l'œuvre déjà accomplie ou en cours d'accomplissement en Allemagne et en Extrême-Orient, et déclare qu'un nombre appréciable de criminels de guerre ont été effectivement livrés aux pays où ils ont commis leurs crimes, sur la demande de ces pays. On n'a pu donner satisfaction à tout le monde, mais les faits montrent que de sérieux progrès ont été réalisés, et c'est nier l'histoire que de prétendre le contraire.

En ce qui concerne les personnes déplacées, il déclare que les autorités des Etats-Unis ont toujours encouragé les réfugiés à retourner dans leur pays d'origine, mais qu'elles ne les obligeraient jamais à le faire contre leur gré. Il estime toujours que cette question ne devrait faire l'objet d'aucune résolution, mais il appuie le projet de résolution du Royaume-Uni parce qu'il n'est certainement pas inutile que l'on se déclare

¹ See *Résolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, pages 120 and 121.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, pages 120 et 121.

might not be useless to reaffirm the determination to carry out the programme for which the United Nations had assumed responsibility.

Mr. HENRÍQUEZ-UREÑA (Dominican Republic) observed that the item now under discussion had been referred to the legal Committee and not to the Political Committee. Therefore, only the legal aspects of the question should be dealt with. The Committee was not competent and could not investigate the charges advanced by certain delegations. It could not establish itself as an extradition committee or court of arbitration and, therefore, should take no decision upon the Yugoslav resolution. He would support the United Kingdom resolution, on the condition that its preamble was simplified and its contents confined to the reaffirmation of the principles contained in the General Assembly resolution of the previous year.

Mr. DUSSAUT (Argentina) observed that the extradition laws in Argentina were based on the Constitution and must therefore be applied. He stated that he would support the United Kingdom draft resolution as being the most conciliatory.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that he could not under any circumstances agree with the United Kingdom draft resolution, for instead of facilitating the implementation of the provisions of the General Assembly resolutions, it would act only as a hindrance. In criticizing the preamble to the resolution, he observed that not only had there been no progress in the process of extraditing war criminals and quislings, but the opposite was the case as, retrogression had taken place. He quoted the letter of 17 July 1947 which was communicated by the United Kingdom occupation forces to the USSR occupation authorities stating that all war criminals whose surrender was not requested by 1 October 1947 would be set free after that date. He also cited the notification addressed to the members of the Allied Control Council by General Clay to the effect that requests for surrender of war criminals in the United States zone had to be made before 1 November 1947, and proof submitted before 31 December, after which dates no further requests would be considered. Marshal Sokolovsky's protests against such steps had received no reply.

The USSR delegation considered it inadmissible that such action should have been taken by the United Kingdom and United States authorities in complete contradiction to the resolutions of the General Assembly. It was incredible that those two countries should have taken upon themselves the responsibility

encore une fois résolu à réaliser le programme dont les Nations Unies se sont chargées.

M. HENRÍQUEZ-UREÑA (République Dominicaine) fait observer que, puisque le point en cours de discussion n'a pas été renvoyé à la Commission des questions politiques mais bien à la Commission des questions juridiques, il ne faut s'occuper que des aspects juridiques de la question. La Commission n'a ni compétence, ni autorité pour vérifier les accusations portées par certaines délégations. Elle ne peut s'ériger en comité d'extradition ni en cour d'arbitrage, elle ne peut donc prendre aucune décision sur la résolution de la Yougoslavie. Il appuie la résolution du Royaume-Uni, à condition que le préambule en soit simplifié et qu'elle se borne à affirmer à nouveau les principes énoncés dans la résolution adoptée l'an dernier par l'Assemblée générale.

M. DUSSAUT (Argentine) déclare que les lois argentines relatives à l'extradition sont constitutionnelles et qu'il est donc impossible de ne pas les appliquer. Il appuie le projet de résolution du Royaume-Uni, qui lui paraît le plus propre à concilier les divers points de vue.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne saurait en aucune circonstance accepter le projet de résolution du Royaume-Uni, car il ne fait que mettre obstacle à l'application des résolutions de l'Assemblée générale, au lieu de la faciliter. Critiquant le préambule de la résolution, il fait observer, non seulement qu'aucun progrès n'a été réalisé dans la procédure d'extradition des criminels de guerre et des quislings, mais que, bien au contraire, il y a eu régression. Il cite la lettre du 17 juillet 1947, communiquée par l'armée d'occupation du Royaume-Uni aux autorités d'occupation de l'URSS et d'après laquelle tous les criminels de guerre dont la livraison n'aura pas été demandée avant le 1er octobre 1947 seront libérés après cette date. Il cite également la notification adressée aux membres du Conseil interallié de contrôle par le général Clay et d'après laquelle les demandes de livraison des criminels de guerre se trouvant dans la zone américaine d'occupation doivent être présentées avant le 1er novembre 1947 et les preuves fournies avant le 31 décembre, date après laquelle aucune nouvelle demande ne sera examinée. Les protestations du maréchal Sokolovsky contre de semblables mesures n'ont reçu aucune réponse.

La délégation de l'URSS considère comme inadmissible que de semblables mesures aient été prises par les autorités du Royaume-Uni et des Etats-Unis en complète contradiction avec les résolutions de l'Assemblée générale. Il est inconcevable que ces deux pays aient pris sur eux la responsabilité de relâcher des criminels de

for the release of war criminals who were condemned by the whole world for the atrocities they had committed, as for instance in Majdanek and Oswiecim. He asked whether such behaviour was in conformity with the principles established by the General Assembly and alleged to be set forth in the United Kingdom draft resolution. He also criticized the omission in the United Kingdom draft resolution of any mention of the General Assembly resolution of 15 December 1946, pointing out that neither was any reference made to sub-paragraphs (c) (iii) and (d) of the General Assembly resolution of 12 February 1946¹. In addition to the arguments stated above, he referred again to facts mentioned previously in the discussion, in support of the accusations made against the United Kingdom and the United States.

Mr. BECKETT (United Kingdom) declared that, during the present discussion, new facts and documents had been presented of which he had no previous knowledge. Consequently he was not in a position to make any comments on them. He therefore asked the Chairman whether he would consider adjourning the meeting.

The CHAIRMAN stated that since the Committee would take no decision on the accusations brought, he did not consider it necessary that a reply to them should be made. All the members had been given the opportunity to express their opinions and he would therefore pass to the vote.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendments to the Yugoslav draft resolution.

The amendment to replace the fourth paragraph of the preamble by a new text was rejected by 31 votes to 6, with 7 abstentions.

The amendment to redraft the fifth paragraph of the draft resolution was rejected by 34 votes to 7, with 8 abstentions.

Mr. RADOVANOVIC (Yugoslavia) requested a separate vote on the preamble and the various paragraphs of the Yugoslav draft resolution, the vote to be taken by roll call.

The vote was taken by roll call.

The preamble was rejected by 34 votes to 7, with 9 abstentions.

Votes for: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, page 12.

guerre condamnés par le monde entier pour les atrocités qu'ils ont commises, par exemple à Majdanek et Oswiecim. Il demande si pareille attitude est conforme aux principes établis par l'Assemblée générale et que la délégation du Royaume-Uni prétend avoir posés dans son projet de résolution. Il critique également le fait que le projet de résolution du Royaume-Uni ne mentionne pas la résolution de l'Assemblée générale du 15 décembre 1946 et il fait observer qu'il n'y a non plus aucune allusion aux alinéas c) iii) et d) de la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946¹. Outre les arguments ci-dessus exposés, l'orateur cite à nouveau les faits mentionnés précédemment au cours de la discussion pour étayer les accusations formulées contre le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare que, comme, au cours de la présente discussion, de nouveaux faits et de nouveaux documents ont été présentés dont il n'a pas eu connaissance auparavant, il lui est impossible de présenter des observations à leur sujet. Il demande donc au Président s'il envisagerait de lever la séance.

Le PRÉSIDENT déclare que, puisque la Commission ne prendra aucune décision sur les accusations qui ont été formulées, il ne juge pas nécessaire qu'on y réponde. Tous les membres ont eu l'occasion d'exprimer leur opinion: on va donc passer au vote.

Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements de l'URSS au projet de résolution de la Yougoslavie.

Par 31 voix contre 6, avec 7 abstentions, l'amendement visant à remplacer par un nouveau texte le quatrième paragraphe du préambule est rejeté.

Par 34 voix contre 7, avec 8 abstentions, l'amendement visant à modifier la rédaction du cinquième paragraphe du projet de résolution est rejeté.

M. RADOVANOVIC (Yougoslavie) demande qu'il soit procédé à un vote distinct pour le préambule et les différents paragraphes du projet de résolution de la Yougoslavie et que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Par 34 voix contre 7, avec 9 abstentions, le préambule est rejeté.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, page 12.

Votes against: Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Peru, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Abstaining: Argentina, Egypt, Lebanon, Mexico, Pakistan, Panama, Saudi Arabia, Syria, Yemen.

The first paragraph was adopted by 12 votes to 10, with 27 abstentions.

Votes for: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ethiopia, Guatemala, Norway, Panama, Poland, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Votes against: Argentina, Canada, Colombia, Costa Rica, Cuba, Greece, India, Luxembourg, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Australia, Belgium, Brazil, Chile, China, Denmark, Ecuador, Egypt, France, Haiti, Honduras, Iceland, Iran, Lebanon, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Pakistan, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Sweden, Turkey, Union of South Africa, Uruguay, Venezuela.

The second paragraph was rejected by 24 votes to 7, with 19 abstentions.

Votes for: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Votes against: Argentina, Canada, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Honduras, Iceland, India, Luxembourg, New Zealand, Peru, Philippines, Sweden, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: Australia, Belgium, Brazil, Chile, China, Dominican Republic, Egypt, Guatemala, Haiti, Iran, Lebanon, Mexico, Netherlands, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Saudi Arabia, Venezuela.

The third paragraph was rejected by 30 votes to 7, with 13 abstentions.

Votes for: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Votent contre: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent: Argentine, Egypte, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Arabie saoudite, Syrie, Yémen.

Par 12 voix contre 10, avec 27 abstentions, le premier paragraphe est adopté.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Ethiopie, Guatemala, Norvège, Panama, Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Argentine, Canada, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Grèce, Inde, Luxembourg, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Danemark, Equateur, Egypte, France, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela.

Par 24 voix contre 7, avec 19 abstentions, le deuxième paragraphe est rejeté.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Argentine, Canada, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Salvador, France, Grèce, Honduras, Islande, Inde, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Suède, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent: Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, République Dominicaine, Egypte, Guatemala, Haïti, Iran, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Arabie saoudite, Venezuela.

Par 30 voix contre 7, avec 13 abstentions, le troisième paragraphe est rejeté.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votes against: Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, India, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Peru, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Abstaining: China, Dominican Republic, Egypt, Guatemala, Iran, Lebanon, Mexico, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Saudi Arabia, Syria.

The fourth paragraph was rejected by 29 votes to 9, with 12 abstentions.

Votes for: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, Guatemala, Norway, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Votes against: Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, El Salvador, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, India, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Peru, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: China, Ecuador, Egypt, France, Iran, Lebanon, Mexico, Pakistan, Panama, Saudi Arabia, Syria, Venezuela.

The fifth paragraph was rejected by 25 votes to 7, with 18 abstentions.

Votes for: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Votes against: Argentina, Belgium, Brazil, Canada, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Greece, Haiti, Iceland, India, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Peru, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Australia, Chile, China, Egypt, France, Guatemala, Honduras, Iran, Lebanon, Mexico, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Saudi Arabia, Syria, Uruguay, Venezuela.

The sixth paragraph was rejected by 31 votes to 9, with 10 abstentions.

Votes for: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ethiopia, Guatemala, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Volent contre: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Salvador, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent: Chine, République Dominicaine, Egypte, Guatemala, Iran, Liban, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Arabie saoudite, Syrie.

Par 29 voix contre 9, avec 12 abstentions, le quatrième paragraphe est rejeté.

Volent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Guatemala, Norvège, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Volent contre: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent: Chine, Equateur, Egypte, France, Iran, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Arabie saoudite, Syrie, Vénézuëla.

Par 25 voix contre 7, avec 18 abstentions, le cinquième paragraphe est rejeté.

Volent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Volent contre: Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Grèce, Haïti, Islande, Inde, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Australie, Chili, Chine, Egypte, France, Guatemala, Honduras, Iran, Liban, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Arabie saoudite, Syrie, Uruguay, Venezuela.

Par 31 voix contre 9, avec 10 abstentions, le sixième paragraphe est rejeté.

Volent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Ethiopie, Guatemala, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votes against: Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Peru, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: China, Egypt, Lebanon, Mexico, Norway, Pakistan, Panama, Saudi Arabia, Syria, Venezuela.

The seventh paragraph was rejected by 33 votes to 7, with 10 abstentions.

Votes for: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Votes against: Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Peru, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Abstaining: China, Egypt, Guatemala, Lebanon, Mexico, Norway, Pakistan, Panama, Saudi Arabia, Syria.

The draft resolution as a whole was rejected by 35 votes to 7, with 8 abstentions.

Votes for: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Votes against: Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Panama, Peru, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Abstaining: Egypt, Guatemala, Lebanon, Mexico, Norway, Pakistan, Saudi Arabia, Syria.

The CHAIRMAN put to the vote the Danish amendments to the United Kingdom draft resolution.

The amendment changing the end of the second recommendation in the resolution was adopted by 18 votes to 3, with 20 abstentions.

Votent contre: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Salvador, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent: Chine, Egypte, Liban, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Arabie saoudite, Syrie, Venezuela.

Par 33 voix contre 7, avec 10 abstentions, le septième paragraphe est rejeté.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent: Chine, Egypte, Guatemala, Liban, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Arabie saoudite, Syrie.

Par 35 voix contre 7, avec 8 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est rejeté.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent: Egypte, Guatemala, Liban, Mexique, Norvège, Pakistan, Arabie saoudite, Syrie.

Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements au projet de résolution du Royaume-Uni.

Par 18 voix contre 3, avec 20 abstentions, l'amendement modifiant la fin de la deuxième recommandation de la résolution est adopté.

The proposal to delete the second recommendation in the resolution was adopted by 20 votes to 11, with 13 abstentions.

The proposal to delete the last paragraph was rejected by 25 votes to 11 with 11 abstentions.

Mr. LACHS (Poland) stated that he had voted in favour of the deletion not in order to indicate that the trials should not be conducted in an orderly manner, but only because he considered the paragraph unnecessary.

The delegation of the UNITED KINGDOM substituted for the first paragraph of its draft resolution the following:

"The General Assembly,

Noting what has so far been done in the matter of the surrender and punishment, after due trial, of the war criminals referred to in its resolution adopted on 13 February 1946:"

The CHAIRMAN put to the vote the amendments to the United Kingdom draft resolution presented by the Polish representative.

The motion to delete the first paragraph of the draft resolution was rejected by 26 votes to 12, with 7 abstentions.

The motion to add after the words "on 12 February 1947", in the third paragraph, the words "and on 15 December 1946" and to delete the remaining part of the sentence, was accepted by the representative of the United Kingdom.

The motion to delete the sixth paragraph was not voted on, as it was considered unnecessary, that paragraph already having been deleted as a result of a Danish motion.

Mr. LACHS (Poland) withdrew his motion for a new sixth paragraph.

The draft resolution submitted by the representative of the United Kingdom, as amended, was adopted by 35 votes to 7, with 5 abstentions.

The meeting rose at 3.00 p.m.

FIFTY-SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 22 October 1947, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

32. Continuation of the discussion on the need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice: Item proposed by Australia (documents A/346, A/C.6/164, A/C.6/165, A/C.6/166, A/C.6/167/Rev.1, A/C.6/168/Rev.1 and A/C.6/169/Rev.1)

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) recalled that two draft resolutions had been submitted,

Par 20 voix contre 11, avec 11 abstentions, la proposition visant à supprimer la deuxième recommandation de la résolution est adoptée.

Par 25 voix contre 11, avec 11 abstentions, la proposition visant à supprimer le dernier paragraphe est rejetée.

M. LACHS (Pologne) a déclaré qu'il avait voté pour la suppression; non pas qu'il estime que les jugements ne doivent pas se dérouler suivant les règles, mais parce qu'il considère ce paragraphe comme superflu.

Dans son projet de résolution, la délégation du ROYAUME-UNI a remplacé le premier paragraphe par le texte suivant:

"L'Assemblée générale

Prenant acte de ce qui a été fait jusqu'ici pour livrer et punir, après les avoir dûment jugés, les criminels de guerre visés dans sa résolution adoptée le 13 février 1946;"

Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements au projet de résolution du Royaume-Uni proposés par le représentant de la Pologne.

Par 26 voix contre 12, avec 7 abstentions, la proposition visant à supprimer le premier paragraphe de ce projet de résolution est rejetée.

Le représentant du Royaume-Uni accepte la proposition d'ajouter, après les mots "12 février 1946", au troisième paragraphe, les mots "et 15 décembre 1946" et de supprimer le reste de la phrase.

La proposition de supprimer le sixième paragraphe n'est pas mise aux voix, comme étant sans objet, ce paragraphe ayant été déjà supprimé sur la proposition de la délégation danoise.

M. LACHS (Pologne) retire sa proposition visant à ajouter un sixième paragraphe nouveau.

Par 35 voix contre 7, avec 5 abstentions, le projet de résolution présenté par le représentant du Royaume-Uni est accepté sous sa forme amendée.

La séance est levée à 15 heures.

CINQUANTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 22 octobre 1947, à 15 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

32. Suite de la discussion sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et ses organes d'avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice: Point proposé par l'Australie (documents A/346, A/C.6/164, A/C.6/165, A/C.6/166, A/C.6/167/Rev.1, A/C.6/168/Rev.1 et A/C.6/169/Rev.1)

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) rappelle que deux projets de résolution ont été présentés,

the Australian (document A/C.6/165) and the Iranian (document A/C.6/164). During the general debate thereon, it was apparent that a feeling of dissatisfaction and anxiety prevailed regarding the indifference shown to the legal aspects of questions. That inspired the proposals and amendments which had been made. The *Ad Hoc* Sub-Committee had to draw up co-ordinated texts. The result was the unanimous acceptance of the texts by that Sub-Committee, and it was agreed to place the proposals which should be retained in three categories and to present them in the form of three draft resolutions to be discussed independently.

The first draft resolution dealt with requests by organs of the United Nations and the specialized agencies for advisory opinions from the International Court of Justice (document A/C.6/167/Rev.1). The second draft resolution authorized the Trusteeship Council to request advisory opinions of the International Court of Justice (document A/C.6/168/Rev.1). The third draft resolution concerned the jurisdiction of the Court in cases of disputes (document A/C.6/169/Rev.1).

With regard to the first resolution, it must be made clear that the points of law on which an opinion may be asked were points arising from concrete cases dealt with by the organs concerned. In order to avoid the danger of contradictions between decisions taken by an organ or agency and opinions of the Court which might subsequently be requested, it was desirable that opinions should be requested during the examination of the case and preferably at an initial stage.

The draft did not make the Court an exclusive organ of interpretation. The organs of the United Nations would continue to interpret the Charter, and the specialized agencies would interpret their constitutions. The Court would simply guide them in the accomplishment of their task.

The CHAIRMAN opened the discussions on the text of the three draft resolutions.

Mr. RAAFIAT (Egypt) observed that the three draft proposals formed a harmonious whole. He supported the Australian draft resolution *in toto*. It would be difficult to contest its practical utility in view of the fact that United Nations organs continually dealt with difficult points of law although the proper organ for such tasks was the International Court of Justice. He recalled that doubts had been expressed as to the advisability of resorting to the Court for interpretations of the Charter, as this task was incumbent upon the Security

l'un par l'Australie (document A/C.6/165), l'autre par l'Iran (document A/C.6/164). Au cours du débat général à ce sujet, il est apparu qu'il règne un sentiment de déception et d'inquiétude dû à l'indifférence dans laquelle on tient les aspects juridiques des problèmes. Telle est la raison pour laquelle on a présenté ces projets et amendements. La Sous-Commission *ad hoc* avait pour mission d'assurer la coordination de ces textes. Elle les a adoptés à l'unanimité et est convenue de grouper en trois catégories les propositions retenues et de les présenter sous forme de trois projets de résolution distincts.

Le premier projet de résolution concerne les demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice présentées par les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées (document A/C.6/167/Rev.1). Le deuxième projet de résolution autorise le Conseil de tutelle à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice (document A/C.6/168/Rev.1). Le troisième projet de résolution est relatif à la juridiction de la Cour en matière contentieuse (document A/C.6/169/Rev.1).

En ce qui concerne la première résolution, il convient de préciser que les points de droit qui peuvent faire l'objet de demandes d'avis sont des points de droit soulevés au cours d'affaires concrètes traitées par les organes ou institutions. En vue d'éviter tout danger de contradiction entre des décisions prises par un organe des Nations Unies et un avis consultatif qui pourrait être subseqüemment demandé, il conviendrait de solliciter ces avis au cours de l'examen d'une affaire et de préférence au cours de la phase initiale de cet examen.

Le projet ne fait pas de la Cour un organe exclusif d'interprétation. Les organes des Nations Unies continueront à interpréter la Charte et les institutions spécialisées interpréteront leurs statuts. Les avis de la Cour les éclaireront seulement dans l'accomplissement de leur tâche.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le texte des trois projets de résolution.

M. RAAFIAT (Egypte) fait remarquer que les trois projets de résolution forment un tout harmonieux. Il approuve l'ensemble du projet de résolution de l'Australie. Il serait difficile d'en contester l'utilité pratique, étant donné que les organes des Nations Unies sont continuellement aux prises avec des points de droit délicats et que l'organisme compétent en la matière est la Cour internationale de Justice. Il rappelle que certains ont émis des doutes sur l'opportunité d'avoir recours à la Cour pour les interprétations de la Charte, cette tâche relevant, disent-ils, de la

Council and the General Assembly, yet it could well be entrusted to the International Court of Justice, which was the legal mechanism of the United Nations.

He also supported the proposal that the Trusteeship Council should be authorized to request advisory opinions of the International Court of Justice.

With regard to the Franco-Iranian proposal (document A/C.6/169/Rev.1), his delegation was not unfavourable thereto, but he did not wish this attitude to prejudice the matter pending between the United Kingdom and Egypt which, being a political question, was being dealt with by the Security Council. He would therefore vote for the first recommendation of the draft resolution, reserving his attitude with respect to the two other recommendations therein contained.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) opposed the adoption of the draft resolution drawn up on the basis of the Australian proposal, and asked that his statement should be included in the record as a dissenting opinion. The Australian proposal, he declared, indicated a desire to alter the Charter by interpretative methods. The Australian draft resolution gave the International Court of Justice a prior right in interpreting the United Nations Charter. The delegation of the USSR considered such a recommendation to be contrary to the Charter and therefore illegal.

It was stated in Article 96 of the Charter that the General Assembly and the Security Council "may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question" and that similar action might be taken by other organs of the United Nations and specialized agencies with the authorization of the General Assembly.

Under Article 65 of its Statute, the International Court of Justice "may give an advisory opinion" on any question. Thus, both Articles referred merely to the permissive and not the obligatory nature of requests to the International Court of Justice for advisory opinions. Nothing was said about it being obligatory to ask the International Court for advisory opinions on questions relating to the interpretation of the United Nations Charter. The adoption of the Australian draft resolution would be tantamount to the insertion of a new provision in the Charter: in other words, it would mean a violation and modification of the Charter. Such a violation of the Charter would be yet another blow dealt it, and would serve only to weaken and undermine the United Nations.

compétence du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Mais on pourrait fort bien confier cette tâche à la Cour internationale de Justice, qui est l'organe juridique des Nations Unies.

L'orateur approuve également le projet tendant à autoriser le Conseil de tutelle à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs.

La délégation de l'Egypte n'envisage pas défavorablement la proposition franco-iranienne (document A/C.6/169/Rev.1), mais M. Raafat ne voudrait pas que cette attitude préjuge la question du litige entre le Royaume-Uni et l'Egypte, qui, en tant que problème politique, est actuellement examinée par le Conseil de sécurité. Il votera donc en faveur de la première recommandation du projet de résolution et réserve son attitude pour ce qui est des deux autres recommandations de ce projet.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à l'adoption du projet de résolution fondé sur la proposition de l'Australie et demande que le procès-verbal mentionne cet avis opposé. La proposition de l'Australie, déclare-t-il, témoigne du désir de modifier la Charte par interprétation. Le projet de résolution de l'Australie octroie à la Cour internationale de Justice un droit de priorité dans l'interprétation de la Charte des Nations Unies. La délégation de l'URSS considère que cette recommandation est contraire à la Charte et, par conséquent, illégale.

L'Article 96 de la Charte dit que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité "peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique" et que les autres organes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, peuvent en faire autant avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Aux termes de l'Article 65 de son Statut, la Cour internationale de Justice "peut donner un avis consultatif" sur toute question. Ainsi, les deux Articles stipulent l'un et l'autre que le recours à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif est permis et non pas obligatoire. Il n'est dit nulle part qu'il est obligatoire de demander à la Cour internationale de Justice son avis consultatif sur les questions relatives à l'interprétation de la Charte des Nations Unies. L'adoption du projet de résolution de l'Australie équivaudrait à l'insertion dans la Charte d'une nouvelle disposition; en d'autres termes, elle signifierait une violation et une modification de la Charte. Une telle violation porterait à la Charte un coup de plus, et ne servirait qu'à affaiblir et à saper l'Organisation des Nations Unies.

An attempt to give the International Court of Justice the right to interpret Charter had already been made in 1945 at the San Francisco Conference. At that time the Belgian representative had proposed that the International Court of Justice be given the right to interpret the Charter.¹ On 7 June, 1945, the Legal Committee of the San Francisco Conference decided to reject the Belgian proposal—which was that differences between United Nations organs on the interpretation of the Charter should be referred to the International Court—and did not include the proposal in the Charter. The present draft resolution now urged the adoption of the provision which had been turned down at San Francisco, giving the International Court the right to interpret the Charter. Any changes in the Charter should be effected, not by means of a resolution, but in accordance with Chapter XVIII of the Charter, which clearly defined the procedure for adopting new amendments to the Charter (Article 108).

It was noticeable that several attempts had recently been made to modify the Charter, without explicitly announcing the intention to do so, but under the guise of various resolutions and recommendations. This particular draft resolution was one such attempt. Any attempts to weaken the rights and powers of the organs authorized by the Charter—in particular the Security Council—or to modify the Charter—under the guise of various resolutions and recommendations—must inevitably lead to the undermining of the United Nations and the destruction of the democratic principles enshrined in the Organization at its founding and incorporated in its Charter. The proposed modification of the Charter was harmful both in form and in substance. The Australian representative, in defending his draft resolution, cited the example of various Anglo-Saxon countries in which the Supreme Court possessed the exclusive right to interpret the country's constitution. Each country, of course, had a right to determine its own constitutional procedures; but there was no legal justification for insisting that the Charter should be refashioned in accordance and in conformity with the constitutional procedure of individual countries. The USSR delegation opposed the adoption of the Australian draft resolution as being clearly illegal.

The USSR representative then commented at greater length on the draft resolution drawn up by the *Ad Hoc* Sub-Committee on the basis of the Franco-Iranian draft resolution. The authors of that resolution were obviously

En 1945, lors de la Conférence de San-Francisco, on avait déjà tenté d'attribuer à la Cour internationale de Justice le droit d'interpréter la Charte. A cette époque, le représentant de la Belgique avait proposé d'accorder à la Cour internationale le droit d'interpréter la Charte¹. Le 7 juin 1945, la Commission des questions juridiques de la Conférence de San-Francisco rejeta la proposition de la Belgique tendant à ce que les différends qui s'élèveraient entre les organes des Nations Unies sur l'interprétation de la Charte fussent renvoyés à la Cour internationale de Justice. Cette proposition ne fut donc pas inscrite dans la Charte. Or, le projet de résolution de l'Australie tend à faire adopter la disposition qui avait été rejetée à San-Francisco et à accorder à la Cour internationale le droit d'interpréter la Charte. Tout amendement à la Charte doit naturellement être effectué, non pas en vertu d'une résolution, mais conformément au Chapitre XVIII de la Charte, qui définit clairement la procédure à suivre pour l'adoption des amendements à la Charte (Article 108).

Il est manifeste que plusieurs tentatives ont été faites récemment en vue de modifier la Charte, non pas d'une manière avouée, mais sous couvert de diverses résolutions et recommandations. Le projet de résolution de l'Australie constitue une de ces tentatives. Et cependant, toute tentative faite pour affaiblir les droits et les pouvoirs des différents organes créés par la Charte, et notamment du Conseil de sécurité, ou pour modifier la Charte — par des résolutions et des recommandations — doit inévitablement saper le fondement des Nations Unies et détruire les principes démocratiques incarnés par l'Organisation dès sa fondation et inscrits dans sa Charte. La modification que l'on propose d'apporter à la Charte est dangereuse tant dans sa forme que dans sa substance. Le représentant de l'Australie, en défendant son projet, a cité l'exemple de différents pays anglo-saxons où la Cour suprême possède le droit exclusif d'interpréter la Constitution du pays. Chaque pays, évidemment, a le droit de décider de sa procédure constitutionnelle; mais, juridiquement, on ne saurait demander que la Charte soit révisée conformément à la procédure constitutionnelle de tel ou tel pays en particulier. La délégation de l'URSS s'oppose à l'adoption du projet de résolution de l'Australie qu'elle considère comme illégal.

Le représentant de l'URSS passe ensuite à l'examen plus détaillé du projet de résolution préparé par la Sous-Commission *ad hoc* sur la base de la proposition commune franco-iranienne. Les auteurs de ce projet de résolution

¹ See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Committee IV, Judicial Organization, Volume 13, page 645.

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, Comité IV, Organisation judiciaire, volume 13, page 644.

striving to oust the Security Council from its leading part in the peaceful settlement of disputes likely to endanger international peace and security, and were trying also—in fact if not in form—to transfer to the International Court of Justice the leading role in such settlement of disputes in order, as the drafters put it, to settle numerous disputes or to assist in their settlement.

The authors of the draft resolution proposed to call the attention of States to the desirability of acceptance by the greatest possible number of States of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice.

However, the Statute, whilst it enabled States parties to it to recognize the Court's jurisdiction as compulsory, made no recommendations as to the desirability of such recognition, for one of the basic principles of the existing Statute was the principle of optional jurisdiction. A State was free to recognize, or not to recognize, the Court's jurisdiction as being compulsory; it could recognize it as compulsory unconditionally or subject to conditions, with specific reservations. Article 36 of the Statute provided that States could recognize as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice. If the attention of States Members of the United Nations was merely being drawn to the possibilities afforded by Article 36 of the Statute, then it was superfluous to do so by means of a General Assembly resolution, as that would imply mere repetition of the provisions of the Statute. If, however, the attention of States Members was being drawn to that matter in order to weaken the force of a basic principle of the Statute, namely, its optional jurisdiction, by sheltering behind the moral authority of a General Assembly recommendation, then it was inadmissible to "draw attention" in that way to a method which would lead to general recognition of the compulsory jurisdiction of the International Court.

The representative of the USSR objected also to the attention of States Members being drawn to the advantage of inserting arbitration clauses in treaties and conventions. Article 36 of the Statute specifically provided that "the jurisdiction of the Court comprises . . . all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force". The States Members of the United Nations were acquainted with the Statute and would, of course, be able to use the means at their disposal to ensure the implementation of the treaties they had concluded. The proposal in question was therefore superfluous.

The representative of the USSR objected likewise to the third proposal contained in the joint Franco-Iranian resolution, namely, the

tendent manifestement d'enlever au Conseil de sécurité son rôle prépondérant dans le règlement pacifique des différends qui pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils essaient, en fait sinon en théorie, de transférer à la Cour internationale de Justice le rôle prépondérant dans le règlement de ces différends, afin, comme le disent les auteurs du projet, de résoudre ou d'aider à résoudre de nombreux différends.

Les auteurs du projet de résolution se proposent d'attirer l'attention des Etats sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le plus grand nombre possible d'entre eux acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Toutefois, si le Statut permet aux Etats qui y sont parties de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour, il ne fait aucune recommandation quant à l'utilité de reconnaître cette juridiction, car un des principes fondamentaux du Statut tel qu'il existe est le principe de la juridiction facultative. Un Etat est libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour; il peut la reconnaître comme obligatoire, sans réserve, ou sous certaines réserves déterminées. L'Article 36 du Statut prévoit que les Etats pourront reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice. Si l'on désire simplement tirer l'attention des Etats Membres des Nations Unies sur les possibilités offertes par l'Article 36 du Statut, il est superflu de le faire au moyen d'une résolution de l'Assemblée générale où l'on se contente de répéter les dispositions du Statut. Mais, si on veut attirer l'attention des Etats Membres sur cette question dans le but d'affaiblir un des principes fondamentaux du Statut, à savoir celui de la juridiction facultative, en s'abritant derrière l'autorité morale d'une recommandation de l'Assemblée générale, il devient alors inadmissible "d'attirer l'attention", comme on le fait ici, sur une méthode qui doit amener une reconnaissance générale de la juridiction obligatoire de la Cour internationale.

Le représentant de l'URSS s'oppose également à ce que l'attention des Etats-Membres soit attirée sur les avantages que pourrait présenter l'insertion des clauses d'arbitrage dans les traités et conventions. L'Article 36 du Statut prévoit explicitement que "la compétence de la Cour s'étend . . . à tous les cas spécialement prévus . . . dans les traités et conventions en vigueur". Les Etats Membres des Nations Unies connaissent ce Statut et peuvent, sans aucun doute, employer les moyens à leur disposition pour assurer l'exécution des traités qu'ils ont conclus. La proposition dont il s'agit est donc inutile.

Le représentant de l'URSS s'oppose également à la troisième proposition de la résolution commune franco-iranienne, à savoir la recommanda-

recommendation that States Members of the United Nations should submit all legal disputes to the International Court. This point was referred to in Article 36, paragraph 3, of the Charter, which states "that legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice. . . ." Consequently, that proposal was also superfluous.

The Franco-Iranian draft resolution thus contained proposals, parts of which were purely superfluous, whilst other parts reflected attempts to embark on the wrong course in the selection of ways and means to achieve the purposes of the United Nations. They sought to replace the Security Council by the International Court of Justice to some extent, and to substitute the principle of the compulsory jurisdiction of the Court for the principle of its optional jurisdiction. Therefore, the delegation of the USSR opposed the draft resolution prepared by the *Ad Hoc* Sub-Committee on the basis of the joint Franco-Iranian proposal.

With regard to the authorization of the Trusteeship Council to request advisory opinions of the International Court of Justice, before such a resolution could be approved the advice and consent of the Trusteeship Council should first be sought Mr. Rodionov said, and he made a formal proposal to that effect. When the Economic and Social Council had been granted that authority the previous year, it had submitted a request for such authority. That was established practice.

Mr. RUDZINSKI (Poland) proposed the following amendments to the Australian draft resolution: the deletion of the second paragraph; the deletion from the fourth paragraph of the words "and in regard to constitutional interpretation"; and the deletion in the last paragraph of the following words "including points of law relating to the interpretation of the Charter of the United Nations or the constitutions of the specialized agencies".

There was a strong legal continuity between the Permanent Court of International Justice and the International Court of Justice. He recalled that the Permanent Court of International Justice had not been authorized to interpret the Covenant of the League of Nations, and similarly, the International Court of Justice was not authorized to interpret the Charter of the United Nations. It would be neither legal nor advisable to grant such right to the International Court of Justice because a situation might arise wherein some action taken by the General Assembly could be declared by the Court to be contrary to the Charter.

tion tendant à ce que les Etats Membres des Nations Unies soumettent tous leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale. Cette procédure est en effet prévue au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, où il est dit que, "d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice". Par conséquent, cette proposition est également inutile.

Ainsi, le projet de résolution franco-iranien présente des propositions dont une partie est tout simplement inutile, tandis que d'autres parties témoignent de l'intention d'imprimer une fausse orientation au choix des méthodes destinées à atteindre les buts des Nations Unies. Ces propositions tendent, dans une certaine mesure, à remplacer le Conseil de sécurité par la Cour internationale de Justice, et à remplacer le principe de la juridiction facultative de la Cour par le principe de la juridiction obligatoire. Par conséquent, la délégation de l'URSS est opposée au projet de résolution préparé par la Sous-Commission *ad hoc* sur la base de la proposition commune franco-iranienne.

En ce qui concerne la décision qui doit autoriser le Conseil de tutelle à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, il serait nécessaire, avant qu'une telle résolution puisse être adoptée, de demander d'abord l'avis et le consentement du Conseil de tutelle, et M. Rodionov dépose à cet effet une proposition officielle. L'année dernière, lorsque cette autorisation a été accordée au Conseil économique et social, elle l'a été sur la demande de ce Conseil. Telle est la pratique établie.

M. RUDZINSKI (Pologne) propose de modifier le projet de résolution de l'Australie comme suit: supprimer le deuxième paragraphe; au quatrième paragraphe, supprimer les mots "en matière d'interprétation constitutionnelle"; et, dans le dernier paragraphe, supprimer le membre de phrase "tels que, notamment, des points d'interprétation de la Charte des Nations Unies ou des statuts des institutions spécialisées".

Il existe, du point de vue juridique, un lien de continuité incontestable entre la Cour permanente de Justice internationale et la Cour internationale de Justice. M. Rudzinski rappelle que la Cour permanente de Justice internationale n'avait pas pouvoir pour interpréter le Pacte de la Société des Nations et, pareillement, la Cour internationale de Justice n'est pas habilitée à interpréter la Charte des Nations Unies. Il ne serait ni légal, ni opportun, de conférer ce droit à la Cour internationale de Justice, car il pourrait se trouver que la Cour déclare contraire à la Charte telle mesure prise par l'Assemblée générale.

He had no objections to the other two draft resolutions submitted.

He was supported by the representative of CZECHOSLOVAKIA.

Mr. CHAUMONT (France) observed that paragraph 1 of the Franco-Iranian proposal was not repetitious as that paragraph foresaw the practical application of Article 36 of the Statute of the Court, nor was it a contradiction since the obligatory jurisdiction of the Court depended on the interested parties, and it remained on a voluntary basis.

Paragraph 2 was not superfluous as it was meant to apply to special cases. There could be States which did not wish to submit in general to the compulsory jurisdiction of the Court, but might still wish to introduce a clause in a special convention providing for the submission of disputes to the Court. Such a restrictive application was not contained in Article 36 of the Statute.

The recommendation in paragraph 3 was not a repetition of Article 36, paragraph 3 of the Charter, as that provision concerned a phase of the peaceful settlement of disputes by the Security Council. Paragraph 3 of the Franco-Iranian proposal provided for legal disputes which might not fall in that category.

Mr. YEPES (Colombia) favoured the extension of the jurisdiction of the International Court of Justice to cover not only legal but also political disputes between countries. He referred to Article 36 of the Statute, which provided that the jurisdiction of the Court comprised all cases which the parties referred to it and all matters specially provided for in the Charter or in treaties and conventions in force. He referred also to Article 38 of the Statute which provided that the Court might decide cases *ex aequo et bono*, and he considered that this implied jurisdiction over political disputes. As the Charter was, in effect, a treaty, it was within the competence of the Court to interpret the Charter.

Mr. OLDHAM (Australia) commented that the spirit in which the proposal was brought forward by his delegation was helpful and constructive, with no desire for subtlety.

In response to two points mentioned by the representative of the USSR, he noted that the Court was not constituted by the Australian draft resolution as the sole agency to interpret the charter, but legal questions would be sub-

M. Rudzinski n'a pas d'objection contre les deux autres projets de résolution.

Le représentant de la TCHÉCOSLOVAQUIE partage son opinion.

M. CHAUMONT (France) fait remarquer que le paragraphe premier de la proposition commune franco-iranienne ne constitue pas une répétition, puisqu'il envisage l'application pratique de l'Article 36 du Statut de la Cour; on ne saurait davantage le considérer comme contraire aux dispositions de cet Article, étant donné que la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour dépend de la volonté des parties en cause.

Le paragraphe 2 n'est pas inutile, car ses dispositions visent des cas spéciaux. Certains Etats peuvent ne pas désirer reconnaître, en principe, la juridiction obligatoire de la Cour, et néanmoins être disposés à insérer, dans une convention spéciale, une clause prévoyant le recours à la Cour pour tel ou tel différend. L'Article 36 du Statut n'envisage pas cette application restrictive.

La recommandation qui figure au paragraphe 3 ne constitue pas une répétition de l'Article 36, paragraphe 3 de la Charte, car les dispositions qui sont prévues à l'Article 36, paragraphe 3, visent la solution pacifique des différends qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de la proposition franco-iranienne prévoit des dispositions concernant les différends d'ordre juridique qui ne relèveraient pas de cette catégorie.

M. YEPES (Colombie) se déclare en faveur d'une extension de la compétence de la Cour internationale de Justice, laquelle aurait à connaître non seulement des différends d'ordre juridique, mais encore des différends politiques entre Etats. Il se réfère à l'Article 36 du Statut, qui prévoit que la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte ou dans les traités et conventions en vigueur. Il rappelle également que l'Article 38 du Statut, aux termes duquel la Cour a la faculté de statuer *ex aequo et bono*, peut être interprété comme accordant à la Cour qualité pour juger de différends politiques. La Charte étant, en fait, un traité, la Cour est compétente pour interpréter cette Charte.

M. OLDHAM (Australie) signale que la proposition de l'Australie a été faite sans arrière-pensée, avec l'intention d'apporter à la solution du problème une aide constructive.

En réponse à deux questions soulevées par le représentant de l'URSS, il fait remarquer que le projet de résolution de l'Australie ne fait pas de la Cour le seul organe qui puisse donner des interprétations de la Charte; les différends d'ordre

mitted to the Court only when the United Nations organs or agencies decided to do so, and the Court's opinion would be advisory. The opinion of the Court would carry great weight. The suggestion made by the Australian delegation was a practical one. It would enable the Court to be used to a great extent, and it would also enable organs of the United Nations and specialized agencies to carry out their functions with greater ability than they had in the past.

Mr. BECKETT (United Kingdom) recalled that the Polish amendment had been proposed on the grounds that it would be contrary to the Charter for the International Court of Justice to interpret the Charter. Whereas the Charter did not say that the Court was to be the sole organ to interpret the Charter, it did not say that the Court was not to do so, or that some other organ was to interpret the Charter. The Charter did say, however, that the Court was the principle judicial organ, of the United Nations, and that the General Assembly and the Security Council might request advisory opinions. He could discern nothing from the remarks made in the matter with reference to the San Francisco Conference by the representative of the USSR, except that the question was left open. All Members were bound to observe the Charter, but they would not consider themselves bound to observe an interpretation given at any particular time by a fluctuating majority of the General Assembly. The principal judicial organ could be asked to give its impartial and judicial opinion of what the interpretation of the Charter was. To give such an interpretation was not to change the Charter. Recalling that the representative of Poland had remarked that the Permanent Court of International Justice had had no jurisdiction to interpret the Covenant of the League of Nations, Mr. Beckett said that the Permanent Court had been asked to give opinions in several cases which had involved interpretation of the Covenant.

Mr. ABDON (Iran) observed that the Franco-Iranian proposal had not mentioned the whole of Article 1 of the Charter in the draft resolution as this was considered unnecessary. The idea had been to insist only on the point which was of interest "in conformity with the principles of justice and international law"; and to recognize the main part played by the International Court of Justice with regard to the solution of various juridical disputes, as was recommended in paragraph 3 of Article 36 of the Charter.

juridique ne seraient soumis à la Cour que si les organes des Nations Unies ou les institutions spécialisées en décidaient ainsi, et l'avis de la Cour serait donné à titre consultatif. Cet avis de la Cour serait d'un très grand poids. La proposition faite par la délégation de l'Australie est une proposition d'ordre pratique. Non seulement elle permettrait de faire des services de la Cour un usage plus large, mais encore elle donnerait aux organes des Nations Unies, de même qu'aux institutions spécialisées, le moyen de remplir leurs fonctions plus efficacement que par le passé.

M. BECKETT (Royaume-Uni) rappelle que, en présentant son amendement, le représentant de la Pologne a fait valoir qu'il serait contraire à la Charte de conférer à la Cour internationale de Justice le pouvoir d'interpréter la Charte. Certes la Charte ne dit pas que la Cour soit le seul organe habilité à interpréter la Charte, mais elle ne dit pas non plus que la Cour n'ait pas compétence pour le faire ou que le pouvoir d'interpréter la Charte appartienne à un autre organe. Ce que la Charte dit est que la Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies et que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent lui demander des avis consultatifs. Des remarques formulées à ce sujet par le représentant de l'URSS et qui ont trait à la Conférence de San-Francisco, M. Beckett ne peut tirer qu'une conclusion, à savoir que la question reste ouverte à discussion. Tous les Etats Membres des Nations Unies sont tenus de respecter la Charte, mais ils ne se considéreraient pas tenus d'observer l'interprétation que pourrait en donner, à tel ou tel moment, une majorité variable de l'Assemblée générale. On pourrait demander à l'organe judiciaire principal de donner son avis impartial et judiciaire sur l'interprétation qu'il convient de donner à la Charte. Ce n'est pas modifier la Charte que d'en donner cette interprétation. Rappelant que le représentant de la Pologne a fait observer que la Cour permanente de Justice internationale n'avait pas pouvoir pour interpréter le Pacte de la Société des Nations, M. Beckett signale que l'on a, en plusieurs occasions, demandé à la Cour permanente de donner son avis sur des questions qui comportaient une interprétation du Pacte.

M. ABDON (Iran) fait remarquer que si, dans le texte du projet de résolution, la proposition franco-iranienne ne cite pas tout l'Article premier de la Charte, c'est que l'on a considéré que c'était inutile. On a simplement voulu mettre l'accent sur le passage essentiel de cet Article, qui contient les mots "conformément aux principes de la justice et du droit international", et insister sur le rôle capital qu'a joué la Cour internationale de Justice dans la solution de différends d'ordre juridique, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte.

He recalled that the representative of the USSR had considered the draft to be repetitious and unnecessary, and had stated that to grant priority to the Court in the settlement of disputes was contrary to the Charter. At San Francisco a resolution¹ identical in spirit with the draft resolution in question had been adopted whereby Members of the United Nations recommended to the Member States that they make the acceptance provided for in Article 36 as soon as possible.

The principle of optional jurisdiction of the Court had not been violated as the proposal in the draft respected the principle of voluntary acceptance. He supported the remarks made by the representative of France with regard to paragraphs 2 and 3 of the Franco-Iranian proposal.

Mr. FAHY (United States of America) supported the three resolutions presented as he felt they encouraged greater use of the International Court of Justice.

He agreed with the representative of Colombia in his support of the resolutions but did not agree that a case, even though not legal, might be submitted to the Court, as he felt that the word "cases" in Article 36 should be interpreted in accordance with the Statute as a whole to mean cases of a legal character.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur), made the following observations: Criticisms had been levelled at provisions in the draft resolutions either as violating the Charter, because they were not provided for in it, or as being useless because they were already in the Charter. Yet it was not necessarily useless to draw attention to the advantages of some methods provided for in the Charter; nor did the fact that some things were not in the Charter necessarily imply that they were contrary to it.

It was true that the Belgian proposal at San Francisco to give the Court power to interpret the Charter had been rejected; but proposals giving the same power to the General Assembly or to the Security Council had also been rejected. That did not mean that the Assembly or the Council could not interpret the Charter. Besides, the resolution did not aim at making the Court the constitutional organ for the interpretation of the Charter. The Charter did not prevent the Court from giving an advisory opinion because it related to a point of interpretation of the Charter.

¹ See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Volume 13, page 314.

M. Abdoh rappelle que le représentant de l'URSS a trouvé, dans le projet, des redites et des choses inutiles et a déclaré qu'il était contraire à la Charte d'accorder la priorité à la Cour dans le règlement des différends. Or, à San Francisco, on a adopté une résolution¹ dont l'esprit était analogue à celui de ce projet; les Nations Unies y recommandaient aux Etats Membres de présenter aussitôt que possible l'instrument d'acceptation prescrit par l'Article 36 du Statut.

Le principe de l'acceptation facultative de la juridiction de la Cour n'est pas enfreint, puisque la proposition que présente le projet de résolution prévoit l'acceptation à titre volontaire. M. Abdoh s'associe aux remarques faites par le représentant de la France au sujet des paragraphes 2 et 3 de la proposition franco-iranienne.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) appuie les trois résolutions qui ont été soumises, car il estime qu'elles ont pour but d'encourager les Etats à avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice.

Il s'associe aux déclarations faites par le représentant de la Colombie, qui appuie ces résolutions, mais il ne pense pas que l'on puisse soumettre à la Cour un litige que ne soit pas d'ordre juridique, car il estime qu'il faut interpréter le terme "affaires", figurant à l'Article 36, à la lumière du Statut; il ne saurait, dans ces conditions, s'agir que de litiges d'ordre juridique.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) fait les remarques suivantes: Des critiques ont été adressées à diverses dispositions des projets de résolution, tantôt parce que ces dispositions se trouvent déjà stipulées dans la Charte et sont, par conséquent, inutiles, et tantôt parce qu'elles ne sont pas dans la Charte et lui sont par conséquent contraires. Mais il n'est pas nécessairement inutile d'attirer l'attention sur les avantages de certaines méthodes prévues dans la Charte. D'autre part, tout ce qui ne se trouve pas expressément dans la Charte n'est pas nécessairement contraire aux principes de la Charte.

S'il est vrai que l'on a rejeté, à San Francisco, la proposition de la Belgique tendant à conférer à la Cour le pouvoir d'interpréter la Charte, on a également rejeté des propositions tendant à conférer ce même pouvoir à l'Assemblée ou au Conseil de sécurité. Est-ce à dire que l'Assemblée ou le Conseil de sécurité ne peuvent pas interpréter la Charte? Il ne s'agit d'ailleurs pas, dans la présente résolution, de faire de la Cour l'organe constitutionnel d'interprétation de la Charte. La Charte n'empêche pas la Cour de donner un avis consultatif parce qu'il a trait à un point d'interprétation de la Charte.

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, volume 13, page 348.

With regard to the authorization of the Trusteeship Council to request advisory opinions, should such authorization be postponed until the advice and consent of the Trusteeship Council had been obtained, the matter would be delayed for a year, as the Trusteeship Council was not at present in session and would not be in session until after the end of the present session of the General Assembly. It was not necessary to ask the permission of the Trusteeship Council to grant it the authority voluntarily to request opinions.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that his statement with regard to the Australian resolution had been to the effect that the Charter did not forbid organs of the United Nations from asking advisory opinions, but that they were not obliged to do so. He felt that the Australian proposal made that clause obligatory.

The Committee proceeded to vote upon the draft resolutions submitted, as follows:

Document A/C.6/167/Rev. 1 was voted upon paragraph by paragraph at the request of the representative of COLOMBIA:

Paragraph 1 was adopted by 33 votes to 9.

Paragraph 2 was adopted, the Polish proposal for deletion having been rejected by 38 votes to 7.

Paragraph 3 was adopted by 44 votes.

Paragraph 4 was adopted by 37 votes to 6, after the Polish proposal for deletion therein had received only 6 votes.

The last paragraph was adopted by 38 votes to 6, after the Polish amendment for deletion had received only 6 votes.

The whole resolution was adopted by 39 votes to 7.

Mr. YEPES (Colombia) abstained from voting on the first paragraph as he considered it contrary to the spirit of the Charter which made the development of international law a task for the General Assembly.

The representative of URUGUAY was in favour of the Australian proposal as a whole but felt that it was incomplete. It failed to provide for an appeal to the Court as soon as a case arose; it did not stipulate that the requesting of an advisory opinion was a matter of procedure and it did not provide that the parties interested

Si l'on doit attendre, pour autoriser le Conseil de tutelle à demander des avis consultatifs, que le Conseil de tutelle lui-même ait donné son avis et son assentiment à ce sujet, la question ne pourra pas être réglée avant un an; en effet, le Conseil de tutelle n'est pas en session à l'heure actuelle et ne siégera pas avant la fin de la présente session de l'Assemblée générale. Il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission du Conseil de tutelle pour autoriser ce Conseil à demander, de son propre chef, des avis consultatifs.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle sa déclaration relative à la résolution de l'Australie. Cette déclaration indiquait que la Charte n'interdit pas aux organes des Nations Unies de demander des avis consultatifs, mais ces organes ne sont pas obligés d'en demander. M. Rodionov estime que la proposition de l'Australie donne à cette clause un caractère obligatoire.

La Commission met aux voix les projets de résolution qui lui ont été soumis; les résultats des votes sont les suivants:

Le document A/C.6/167/Rev.1 est mis aux voix paragraphe par paragraphe sur la demande du représentant de la Colombie.

Par 33 voix contre 9 le paragraphe premier est adopté.

Par 38 voix contre 7, l'amendement de la Pologne tendant à supprimer le paragraphe 2 est rejeté, ce paragraphe est donc adopté.

Par 44 voix contre zéro le paragraphe 3 est adopté.

Par 37 voix contre 6, l'amendement de la Pologne tendant à supprimer le paragraphe 4 est rejeté, ce paragraphe est donc adopté.

Par 38 voix contre 6, l'amendement de la Pologne tendant à supprimer le dernier paragraphe est rejeté, ce paragraphe est donc adopté.

Par 39 voix contre 7, la résolution dans son ensemble est adoptée.

M. YEPES (Colombie) déclare s'être abstenu de prendre part au vote du premier paragraphe, parce qu'il estime que ce paragraphe est contraire à l'esprit de la Charte qui a confié la tâche de développer le droit international à l'Assemblée générale.

Le représentant de l'URUGUAY fait observer qu'il est en faveur de la proposition de l'Australie dans son ensemble mais, à son avis, cette proposition est incomplète, parce qu'elle ne prévoit pas qu'il peut être fait appel à la Cour dès qu'un différend s'élève; en effet, elle ne précise pas que la demande d'avis consultatif est une question de

in the case should abstain from voting on a proposal to request an advisory opinion.

The proposal of the USSR to postpone the decision on draft resolution A/C.6/168/Rev. 1 until the consent of the Trusteeship Council had been obtained was voted upon.

The proposal was rejected by 37 votes to 6.

The whole resolution was adopted by 38 votes, with 6 abstentions.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) declared that he abstained and that the decision should not be taken as a precedent for the granting of authority to request advisory opinions without the organ concerned having asked for such authority.

Draft resolution A/C.6/169/Rev. 1 was voted on in parts at the request of the representative of Egypt.

The preamble as a whole was adopted by 38 votes.

Paragraph 1 was adopted by 38 votes to 5.

Paragraph 2 was adopted by 36 votes to 5, with 4 abstentions.

Paragraph 3 was adopted by 37 votes to 5, with 5 abstentions.

The whole resolution was adopted by 37 votes to 5, with 5 abstentions.

Mr. RAAFAT (Egypt) desired his abstention from paragraphs 2 and 3 to be recorded.

Mr. YEPES (Colombia) made a formal reservation as to paragraph 3.

In the opinion of the Colombian delegation, he said, the recommendation to submit disputes to the International Court of Justice should extend to all disputes and not only to legal ones. In the opinion of the same delegation Article 36 of the Statute of the International Court of Justice, where it provided that "the jurisdiction of the Court comprises all cases which the parties refer to it" must be interpreted in the sense that Member States of the United Nations might submit to the decision of the Court all matters they wished, irrespective of character or origin.

In the Committee of Jurists which prepared the draft statute of the International Court of Justice it was agreed that the Court should have

procédure, et ne stipule pas que les parties intéressées au différend doivent s'abstenir de prendre part au vote d'une proposition à demander un avis consultatif.

La proposition de l'URSS tendant à retarder la décision relative au projet de résolution figurant au document A/C.6/168/Rev.1, jusqu'à ce que le Conseil de tutelle ait donné son assentiment, est mise aux voix.

Par 37 voix contre 6, cette proposition est rejetée.

Par 38 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la résolution dans son ensemble est adoptée.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare s'être abstenu de voter. Il ajoute que la décision prise ne doit pas être considérée comme établissant un précédent permettant de donner à un organe l'autorisation de demander des avis consultatifs sans que cet organe ait demandé lui-même cette autorisation.

Le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/169/Rev.1 est mis aux voix, paragraphe par paragraphe, sur la demande du représentant de l'EGYPTE.

Par 38 voix contre zéro, le préambule dans son ensemble est adopté.

Par 38 voix contre 5, le paragraphe premier est adopté.

Par 36 voix contre 5, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 37 voix contre 5, avec 5 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 37 voix contre 5, avec 5 abstentions, la résolution dans son ensemble est adoptée.

M. RAAFAT (Egypte) désire que le compte rendu précise qu'il s'est abstenu de prendre part au vote sur les paragraphes 2 et 3.

M. YEPES (Colombie) fait officiellement une réserve en ce qui concerne le paragraphe 3:

De l'avis de la délégation de la Colombie, la recommandation de soumettre les différends à la Cour internationale de Justice doit s'étendre à tous les différends, et non pas seulement aux différends d'ordre juridique. De l'avis de cette délégation, l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, dont le paragraphe premier stipule que "la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront", doit être interprété comme signifiant que les Etats Membres des Nations Unies peuvent soumettre au jugement de la Cour tous les différends qu'ils veulent, indépendamment de la nature ou de l'origine de ces différends.

Le comité d'experts juridiques qui a préparé le projet de statut de la Cour internationale de Justice était d'avis que la compétence de la Cour

jurisdiction in all cases which the parties submitted to it, but in order to encourage a larger number of States to decide to accept the compulsory jurisdiction of the Court, that compulsory jurisdiction was restricted to legal disputes in the second part of Article 36.

He was supported by the representative of COSTA RICA.

Mr. CAMEY HERRERA (Guatemala) stated that he had voted in favour. His country had accepted the compulsory jurisdiction of the Court. However, in the question of Belize, which was pending between Guatemala and the United Kingdom, his Government was willing to submit that question to the Court, provided the Court decided the case *ex aequo et bono* in accordance with Article 38, paragraph 2, of its Statute.

33. Continuation of the discussion on the report of Sub-Committee 1 on the Agreement between the United Nations and the United States of America regarding the headquarters of the United Nations: (document A/C.6/172)

Mr. BECKETT (Rapporteur of Sub-Committee 1) recalled that the Sub-Committee was of the opinion that the Agreement should be approved and that the Secretary-General should be given the authority to exchange the notes necessary to bring it into force. The whole report was unanimous, but attached to it was a draft resolution which in the Sub-Committee was adopted unanimously, except for one abstention.

Further discussion of the matter was postponed.

The meeting rose at 6.30 p.m.

FIFTY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 23 October 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

34. Discussion on the report of Sub-Committee 1 on the Agreement between the United Nations and the United States of America regarding the headquarters of the United Nations (document A/C.6/172)

Mr. BECKETT (Rapporteur of Sub-Committee 1) stated that the report of Sub-Committee 1 on the headquarters agreement was brought before the Committee to secure its approval, and thus ultimately the General Assembly's approval, for the exchange of notes between the Secretary-General and the Secretary

devrait s'étendre à toutes les affaires que les parties lui soumettraient, mais, en raison de l'intérêt qu'il y a à ce qu'un plus grand nombre d'Etats décident d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour, cette juridiction a été limitée aux différends d'ordre juridique dans la seconde partie de l'Article 36.

Le représentant de la Colombie est appuyé par le représentant de COSTA-RICA.

M. CAMEY HERRERA (Guatemala) déclare qu'il a voté pour la proposition. Son pays a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Toutefois, dans l'affaire de Belize, en instance entre le Guatemala et le Royaume-Uni, son Gouvernement est prêt à soumettre l'affaire à la Cour, à condition que la Cour statue conformément au paragraphe 2 de l'Article 38 de son Statut, c'est-à-dire *ex æquo et bono*.

33. Suite de la discussion sur le rapport de la Sous-Commission 1 sur l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au siège de l'Organisation (document A/C.6/172)

M. BECKETT (Rapporteur de la Sous-Commission 1) rappelle que, de l'avis de la Sous-Commission, l'Accord devrait être approuvé et le Secrétaire général devrait être autorisé à procéder à l'échange de notes nécessaires pour le faire entrer en vigueur. L'ensemble du rapport a été adopté par la Sous-Commission à l'unanimité; cependant, le projet de résolution joint en annexe a été adopté à l'unanimité moins une abstention.

La discussion de cette question est remise à plus tard.

La séance est levée à 18 h. 30.

CINQUANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 23 octobre 1947, à 15 heures.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

34. Discussion sur le rapport de la Sous-Commission 1 sur l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au siège de l'Organisation (document A/C.6/172)

M. BECKETT (Rapporteur de la Sous-Commission 1) indique que le rapport de la Sous-Commission 1 sur l'accord relatif au siège de l'Organisation est présenté à la Commission pour obtenir son approbation et, en définitive, celle de l'Assemblée générale, en vue d'un échange de notes entre le Secrétaire général et le Secrétaire

of State of the United States which would bring the Headquarters Agreement into effect. The Sub-Committee had examined the agreement with great care and had adopted the report unanimously; the draft resolution attached to the report had also been adopted unanimously with one abstention.

Asked by the CHAIRMAN for his opinion on the amendments presented by the USSR delegation to the report (document A/C.6/174) and the Polish draft resolution (document A/C.6/175), Mr. BECKETT replied that the USSR amendment seemed to be quite in accordance with the general sense of the report. Its only effect was to outline more fully points already covered, but there was no discrepancy as to substance. The Polish draft resolution consisted of two parts, the second part being similar to the USSR amendments and in accordance with the report; however, the first part of the Polish draft resolution seemed superfluous.

Mr. RUDZINSKI (Poland) requested the opinion of the United States on these amendments.

The CHAIRMAN said that he would start with the amendments, since such was the usual procedure.

Mr. BECKETT (United Kingdom) considered the USSR amendment to be acceptable.

Mr. FAHY (United States of America) stated that, although he considered the report adequate and would prefer its adoption as it stood, he would approve the USSR amendment in order to have the report adopted unanimously.

The CHAIRMAN said that since there were no objections he would consider document A/C.6/174 to have been adopted.

Mr. FAHY (United States of America) observed that there appeared to be no objection to the second part of the Polish draft resolution. However, he agreed with Mr. Beckett that the first paragraph was superfluous and urged its withdrawal.

Mr. RUDZINSKI (Poland) said that since the first paragraph of his draft resolution was merely a repetition of the second part of the Argentine proposal (document A/378) he could agree to its deletion.

Mr. BECKETT (United Kingdom) pointed out that a slight drafting correction was necessary in the second paragraph of the Polish draft resolution. The fourth line of the second paragraph should read "the last sentence of subsection 4".

Mr. FAHY (United States of America) said that he did not object to the recommendations in paragraph 2 of the Polish amendment, but he

d'Etat des Etats-Unis, échange de notes qui aura pour effet de mettre cet accord en vigueur. La Sous-Commission a étudié cet accord très attentivement, et elle a adopté le rapport à l'unanimité; le projet de résolution joint au rapport a été également adopté à l'unanimité moins une abstention.

Le PRÉSIDENT, ayant demandé au Rapporteur de faire connaître son opinion sur les amendements proposés par la délégation de l'URSS (document A/C.6/174) et sur le projet de résolution présenté par la délégation polonaise (document A/C.6/175) M. BECKETT répond que l'amendement de l'URSS semble parfaitement en harmonie avec le sens général du rapport. Son seul effet est d'exposer plus complètement des questions déjà traitées; il ne soulève aucune différence sur le fond. Le projet de résolution de la délégation de la Pologne se divise en deux parties; la seconde est analogue aux amendements de l'URSS et en harmonie avec le rapport; quant à la première partie du projet de résolution de la Pologne, elle paraît superflue.

M. RUDZINSKI (Pologne) désire connaître l'opinion de la délégation des Etats-Unis sur ces amendements.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il commencera par les amendements puisque telle est la procédure d'usage.

M. BECKETT (Royaume-Uni), considère que l'amendement de l'URSS peut être accepté.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) bien qu'il considère le rapport satisfaisant et qu'il eût préféré le voir adopté dans sa forme actuelle, approuvera l'amendement de l'URSS, pour que le rapport soit adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT déclare que, puisqu'il n'y a pas d'objection, il considère le document A/C.6/174 comme adopté.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'il ne semble pas y avoir d'objection à la deuxième partie du projet de résolution de la délégation de la Pologne. Toutefois, il reconnaît avec M. Beckett que le premier paragraphe est superflu et insiste pour qu'il soit retiré.

M. RUDZINSKI (Pologne) déclare que, étant donné que le premier paragraphe de son projet de résolution ne constitue qu'une répétition de la deuxième partie de la proposition de l'Argentine (document A/378), il peut en accepter la suppression.

M. BECKETT (Royaume-Uni) fait observer qu'il est nécessaire de modifier légèrement la rédaction du deuxième paragraphe du projet de résolution de la Pologne. Aux quatrième et cinquième lignes du deuxième paragraphe, il faudrait lire: "la dernière phrase du quatrième alinéa".

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) ne s'oppose pas aux recommandations contenues dans le paragraphe 2 de l'amendement de la délégation

wished to know whether the Committee meant to enlarge sub-section 4 of section 15 beyond the statement in the agreement.

Mr. BECKETT (United Kingdom) explained that the last sentence of sub-section 4 had only to do with the area concerned and not the number of individuals.

The CHAIRMAN said that if there were no objections to the Polish resolution he would consider it adopted as amended.

The resolution, as amended, was adopted unanimously.

Mr. FAHY (United States of America) stated that it was apparent that the Committee would unanimously approve the report of the Sub-Committee (document A/C.6/172). He therefore wished to say on behalf of the United States that the Headquarters Agreement was a unique agreement in international relations. It had been executed by the Secretary of State of the United States and the Secretary-General of the United Nations on 26 June 1947 and approved unanimously thirty days later by both houses of Congress. By Congressional resolution the President of the United States had been authorized to bring the Agreement into effect. Now there remained only the ratification of the Agreement by the General Assembly, and its approval by the Sixth Committee would foreshadow like action by the General Assembly. The United States delegation joined with the other fifty-six Members of the United Nations and, as the other party to the Agreement, expressed its deep gratitude to those who had participated in this work. He hoped that this important step would contribute to the stabilization of the functions of the United Nations in the country of its permanent site.

The CHAIRMAN put to the vote the report of the Rapporteur of Sub-Committee 1 on the Agreement between the United Nations and the United States of America contained in document A/C.6/172, with the USSR amendment, as adopted.

The report was unanimously adopted.

Mr. KERNO, (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs), said that since the report as amended by the USSR delegation had been unanimously adopted he wished to make a statement in the name of the Secretary-General. He wished to express his concurrence with the United States representative in his statement concerning the importance of the negotiations regarding the headquarters site. It had been a very difficult problem, for which there had been no precedent. The framework had to be built on a solid foundation. The

de la Pologne, mais doute que la Commission veuille faire dire au quatrième alinéa de la section 15 plus que n'en dit la disposition correspondante de l'accord.

M. BECKETT (Royaume-Uni) précise que la dernière phrase du quatrième alinéa vise seulement la zone considérée, et non pas le nombre de personnes.

Le PRÉSIDENT déclare que, si personne ne présente d'objection à la résolution de la Pologne, il la considérera comme adoptée dans sa forme modifiée.

La résolution est adoptée à l'unanimité dans sa forme modifiée.

Pour M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) il semble bien que la Commission approuvera le rapport de la Sous-Commission (document A/C.6/172) à l'unanimité. En conséquence, il tient à déclarer, au nom des Etats-Unis, que l'accord sur le siège est un accord unique dans le domaine des relations internationales. Il a été signé par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 juin 1947, et approuvé à l'unanimité par les deux Chambres du Congrès des Etats-Unis trente jours plus tard. Par une loi du Congrès, le Président des Etats-Unis a été autorisé à mettre l'accord en application. Il ne manque plus maintenant que la ratification par l'Assemblée générale et l'approbation de l'accord par la Sixième Commission qui fera présager que l'Assemblée générale l'approuvera également. La délégation des Etats-Unis se joint aux cinquante-six autres Etats-Membres des Nations Unies et, en qualité d'autre partie à l'accord, exprime sa profonde gratitude à ceux qui ont participé à cette œuvre. Il espère que cette mesure importante contribuera à assurer la continuité des fonctions de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où se trouve son siège permanent.

Le PRÉSIDENT met aux voix le rapport du rapporteur de la Sous-Commission 1 sur l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique (document A/C.6/172), avec l'amendement de l'URSS dans la forme où il a été adopté.

A l'unanimité, le rapport est adopté.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) fait remarquer que, puisque le rapport, avec la modification proposée par la délégation de l'URSS, a été adopté à l'unanimité, il désire faire une déclaration au nom du Secrétaire général. Il tient à dire qu'il est entièrement d'accord avec le représentant des Etats-Unis quand il souligne l'importance des négociations relatives au site. Il s'agit d'un problème très difficile pour lequel il n'existait pas de précédent. Il a fallu construire sur des bases solides. L'accord contient, notamment, des

Agreement contained territorial provisions, among others, which were to be applied to the site of the future headquarters, but certain provisions relating to the personal status of members of delegations would apply immediately. The discussions for another agreement concerning the temporary headquarters of the United Nations were progressing very satisfactorily.

The CHAIRMAN stated that the Rapporteur would prepare the report in time to be submitted to the General Assembly for adoption at its next meeting so that, in the interests of all parties concerned, the Agreement would come into force as soon as possible.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) observed that since the Chairman had made a reference to the report which the Rapporteur was supposed to transmit to the General Assembly, he wished to ask whether his task now consisted simply of giving official notice of the vote on the report and on the USSR amendment, or whether the Chairman had anything else in mind.

The CHAIRMAN, in reply, observed that the Rapporteur had clearly interpreted the task in hand, and that the draft resolution presented by the Polish delegation would be submitted to the General Assembly as a separate document.

Mr. RUDZINSKI (Poland) wished to make a suggestion. Since there were two documents, the General Convention on Privileges and Immunities and the Headquarters Agreement, he foresaw some difficulty in the implementation of its provisions. He suggested that the Secretariat might prepare a pamphlet explaining in plain language these provisions for the use of the officials of the United Nations and the delegations.

The CHAIRMANS observed that when the General Convention on Privileges and Immunities came into force the Secretariat would consider the suggestion.

35. Continuation of the discussion on the recommendations to be made to ensure the surrender of war criminals, traitors and quislings to the States where their crimes were committed: Draft report to the General Assembly (document A/C.6/W.4)

AMENDMENT PROPOSED BY THE DELEGATION OF THE UNION SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO THE REPORT OF THE RAPPORTEUR ON WAR CRIMINALS (DOCUMENT A/C.6/176)

Mr. BECKETT (United Kingdom) referred to the last paragraph of the USSR amendment on the surrender of war criminals (document

dispositions d'ordre territorial qui doivent s'appliquer au site du futur siège, mais certaines dispositions relatives au statut individuel des membres des délégations prendront effet immédiatement. Les discussions relatives à l'établissement d'un autre accord concernant le siège provisoire de l'Organisation des Nations Unies progressent d'une façon très satisfaisante.

Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur préparera le rapport en temps voulu pour qu'il soit présenté à l'Assemblée générale, afin qu'elle l'adopte à sa prochaine séance; ceci permettra que l'accord entre en vigueur aussitôt que possible, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées,

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) fait observer que, puisque le Président a parlé du rapport que le Rapporteur est censé transmettre à l'Assemblée générale, il voudrait savoir si sa tâche consiste simplement maintenant à donner acte du vote qui vient d'avoir lieu concernant le rapport et l'amendement de l'URSS, ou bien si le Président envisage autre chose.

Le PRÉSIDENT répond que le Rapporteur a parfaitement compris la tâche qui lui incombe et que le projet de résolution de la délégation polonaise sera présenté à l'Assemblée générale comme un document distinct.

M. RUDZINSKI (Pologne) désire présenter une suggestion. Puisqu'on se trouve en présence de deux documents, la convention générale sur le privilège et immunités et l'accord relatif au siège, M. Rudzinski prévoit que la mise à exécution de l'accord présentera une certaine difficulté. Il propose que le Secrétariat prépare une brochure expliquant ces dispositions en termes simples pour l'usage des fonctionnaires des Nations Unies et des délégations.

Le PRÉSIDENT fait observer que le Secrétariat examinera cette proposition lorsque la Convention générale sur les privilèges et immunités entrera en vigueur.

35. Suite de la discussion sur les recommandations à présenter en vue de la remise des criminels de guerre, des traîtres et des quislings aux Etats où ils ont commis leurs crimes; Projet de rapport à l'Assemblée Générale (document A/C.6/W.4)

AMENDEMENT AU RAPPORT DU RAPPORTEUR SUR LES CRIMINELS DE GUERRE, PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (DOCUMENT A/C.6/176)

M. BECKETT (Royaume-Uni) se reportant au dernier paragraphe de l'amendement de l'URSS relatif à la remise des criminels de guerre (docu_

A/C.6/176), and said that this paragraph was unacceptable, particularly since the point mentioned related to a remark that had been made out of order by the USSR delegation and to which neither the United States nor the United Kingdom delegations had been permitted to reply. However, he had no objection to the first paragraph of the USSR amendment.

The CHAIRMAN said that he agreed with Mr. Beckett's point and felt that the second paragraph of the USSR amendment should be dropped.

Mr. FAHY (United States of America) said that he had no objection to the first paragraph of the USSR amendment, but agreed with Mr. Beckett's remarks on the second paragraph since the debate on that point had been closed before the inaccuracies in the USSR delegation's accusations could be repudiated.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that he was pleased that the representatives of the United Kingdom and the United States accepted the first part of the amendment, but he could not agree to the deletion of the second paragraph, since it was simply a finding of fact on a general measure enforced in the United States and United Kingdom zones, and it was for the Commission either to accept or reject the paragraph.

Mr. FAHY (United States of America) observed that the second part of the USSR amendment, regarding the restriction in the time limit for the surrender of war criminals, totally misrepresented the purpose of the time limit. The reason for the limit imposed with respect to requests for the surrender of war criminals was that many prisoners had been held for long periods without any charges having been brought against them; the time limit was not one for the actual surrender of the war prisoners. If a debate on the matter had been permitted, the point would have been made perfectly clear.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) read the text of the letter on this subject addressed by the United Kingdom occupation authorities to the USSR authorities.

Mr. FAHY (United States of America) said that the text just read was from the letter which had been precluded from the debate and therefore concerned a matter on which the United Kingdom had not been allowed to reply.

The CHAIRMAN suggested that if the Committee agreed to the insertion of the second paragraph of the USSR amendment, the United Kingdom would have a chance to answer the

ment A/C.6/176) déclare que ce paragraphe ne peut être accepté, notamment parce qu'il a trait à une remarque faite irrégulièrement par la délégation de l'URSS et à laquelle ni la délégation des Etats-Unis, ni celle du Royaume-Uni n'ont pu répondre. Toutefois, M. Beckett ne présente aucune objection au premier paragraphe de l'amendement présenté par l'URSS.

Le PRÉSIDENT dit qu'il partage le point de vue de M. Beckett et estime que le second paragraphe de l'amendement de l'URSS devrait être supprimé.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne trouve pas à redire au premier paragraphe de l'amendement de l'URSS; mais il approuve les remarques de M. Beckett sur le second paragraphe, puisque le débat sur ce point a été clos avant qu'il ait pu démentir les allégations inexactes contenues dans les accusations de la délégation de l'URSS.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est heureux que les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis acceptent la première partie de l'amendement; mais il ne peut consentir à la suppression du second paragraphe, qui se borne à constater un état de fait en ce qui concerne les dispositions générales adoptées dans les zones américaine et britanniques d'occupation; c'est à la Commission qu'il appartient d'accepter ou de rejeter le paragraphe.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la seconde partie de l'amendement de l'URSS, relative à la réduction du délai pour la remise des criminels de guerre, dénature complètement la raison d'être de ce délai. Celui-ci a été fixé pour les demandes tendant à la remise des criminels de guerre, puisque de nombreux prisonniers ont été détenus très longtemps sans que des accusations aient été portées contre eux; le délai ne concerne pas la remise effective des prisonniers de guerre. Si l'on avait permis un débat sur la question, ce point aurait été nettement précisé.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) donne lecture de la lettre que les autorités d'occupation du Royaume-Uni ont adressée en la matière aux autorités de l'URSS.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) dit que le texte qui vient d'être lu est extrait de la lettre qui a été écartée du débat; il concerne donc un point sur lequel il n'a pas été permis au Royaume-Uni de répondre.

Le PRÉSIDENT émet l'idée que, si la Commission accepte d'introduire dans le rapport le second paragraphe de l'amendement de l'URSS le Royaume-Uni aura l'occasion de répondre à

charges. In any case, since the first paragraph was agreed upon, he would consider it to have been adopted. Accordingly, the last paragraph of point 3 of the present draft would be replaced by the draft submitted by the USSR. He then proposed a vote on the second paragraph of the USSR amendment based on the condition that if this paragraph were inserted, the United States and the United Kingdom would have an opportunity of replying to the allegations of the USSR delegation.

Mr. RAAFAT (Egypt) asked whether the representatives of the United States and United Kingdom contested the allegations of the Union of Soviet Socialist Republics, to which these representatives replied in the affirmative.

The second paragraph of the USSR amendment was rejected by 18 votes to 7, with 14 abstentions.

Mr. RADOVANOVIC (Yugoslavia) drew the attention of the Committee to the fact that in the third paragraph of the draft report to the General Assembly on the surrender of war criminals (document A/C.6/W. 4) the Rapporteur had not clearly indicated the Yugoslav position. The Yugoslav draft resolution (document A/C.6/163) had limited itself to the terms laid down by the General Assembly. It had not proposed to amplify these principles, since it was their practical application which was lacking and not the principles themselves. He therefore objected to the word "amplification" in the sixth line of paragraph 3, and suggested that it should be deleted, and further suggested that reference should be made to the fact that not a single Italian war criminal had been surrendered to the Yugoslav or Ethiopian Governments. Without those corrections he could not accept the report.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur), said that two desires had been expressed by the Yugoslav delegation, one of which was to delete the word "amplification" and with that the Rapporteur could not agree, since the Yugoslav proposal had gone further than the original resolution. However, it was for the Committee to decide to strike out that word if it accepted the Yugoslav delegation's interpretation of its own proposal. As to the further amendment, the Committee had heard certain allegations, but had not been able to consider them. Nothing one-sided should appear in the report. If the Committee decided to allow allegations to be inserted, it would also have to allow the other countries concerned to publish their replies in the report.

Mr. SEYERSTED (Norway) observed that he had understood that the United Kingdom dele-

ces accusations. En tout cas, puisqu'il y a eu accord sur le dernier paragraphe, le Président le considère comme adopté. Le dernier paragraphe du point 3 du projet actuel sera donc remplacé par le texte présenté par l'URSS. Le Président propose ensuite de mettre aux voix le second paragraphe de l'amendement de l'URSS, étant bien entendu que, si ce paragraphe est ajouté, les Etats-Unis et le Royaume-Uni auront la possibilité de répondre aux allégations de la délégation de l'URSS.

M. RAAFAT (Egypte) demande si les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni contestent l'exactitude des allégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; ces représentants répondent affirmativement.

Par 18 voix contre 7, avec 14 abstentions, le second paragraphe de l'amendement de l'URSS est rejeté.

M. RADOVANOVIC (Yougoslavie) attire l'attention de la Commission sur le fait que, dans le troisième paragraphe du projet de rapport à l'Assemblée générale sur la remise des criminels de guerre (document A/C.6/W.4), le Rapporteur n'a pas indiqué clairement la position de la Yougoslavie. Le projet de résolution de la Yougoslavie (document A/C.6/163) se borne à reprendre les termes de la résolution de l'Assemblée générale et ne propose pas d'extension de ces principes, puisque ce qui fait défaut en réalité c'est leur application. Il est donc opposé à ce qu'on emploie le mot "extensions" à la sixième ligne du paragraphe 3 et propose de le supprimer; il propose en outre de mentionner le fait qu'aucun criminel de guerre italien n'a été remis aux Gouvernements yougoslave ou éthiopien. Il ne peut accepter le rapport s'il n'est pas modifié comme il le demande.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) dit que la délégation yougoslave désire deux choses: elle voudrait d'abord supprimer le mot "extensions". Le Rapporteur n'estime pas pouvoir le faire, puisque la proposition de la Yougoslavie va plus loin que la résolution initiale. Toutefois, il appartient à la Commission de décider de la suppression de ce mot si elle accepte l'interprétation que la délégation yougoslave donne de sa propre proposition. Parlant ensuite de la seconde modification demandée par la délégation yougoslave, il signale que la Commission a entendu certaines allégations, mais que la Commission n'a pas pu les examiner. Le rapport ne doit rien contenir d'unilatéral. Si la Commission veut permettre l'insertion d'allégations, elle devra permettre aux autres pays intéressés de faire insérer leur réponse dans le rapport.

M. SEYERSTED (Norvège) signale qu'il a cru comprendre que la délégation du Royaume-Uni

gation had suggested that the word "quisling" should be replaced by the word "traitor", on the basis of the suggestion it had made.

The CHAIRMAN explained that this was merely a matter of translation.

Mr. BECKETT (United Kingdom) said that this had not been a formal amendment; it was a mere suggestion and he was still willing to use the word "traitor" if it seemed preferable.

Mr. RADOVANOVIC (Yugoslavia) said that he could not accept the Rapporteur's explanation, since the part inserted in the Yugoslav amendment relative to Italian war criminals was not a unilateral opinion. If a formal amendment appeared necessary, then one should be made.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) stated that it was a matter of interpreting the Yugoslav draft resolution. If the Committee accepted the Yugoslav delegation's interpretation he suggested that the end of the second sentence of paragraph 3 should read: 'clarification concerning the application of these principles'.

Mr. FAHY (United States of America) said that he felt the draft resolution was not being properly interpreted by the Yugoslav delegation. He was willing to abstain from voting, but he wished to express his view.

A vote was taken on the proposed change in paragraph 3.

The change was accepted by 12 votes, with 27 abstentions.

The CHAIRMAN passed on to the United Kingdom suggestion for the substitution of the word "traitor" for the word "quisling". It was his impression that the word "traitor" had a more general meaning, and after some discussion, during which the USSR delegation wished to keep the formula of the Italian treaty defining the word "quisling", he proposed a vote on the matter. It was agreed that the word "traitor" should be substituted for the word "quisling", but that the text should otherwise remain unchanged.

The Yugoslav delegation had presented a formal amendment that there be added to the end of the second sentence of paragraph 3 of the Rapporteur's report on war criminals (document A/C.6/W.4), the following: "as well as the fact that not one Italian war criminal was surrendered to the Yugoslav Government".

Mr. BECKETT (United Kingdom) raised the objection that the Committee was not in a position to know whether that statement was correct.

avait proposé de remplacer le mot "quislings" par le mot "traîtres", comme l'avait suggéré le Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT explique qu'il s'agit là simplement d'une question de traduction.

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare qu'il n'a pas présenté d'amendement formel, mais une simple suggestion, et qu'il est encore disposé à ce qu'on emploie le mot "traîtres" s'il paraît préférable.

M. RADOVANOVIC (Yougoslavie) déclare qu'il ne peut accepter l'explication du Rapporteur, puisque la partie de l'amendement de la Yougoslavie relative aux criminels de guerre italiens n'exprime pas une seule opinion unilatérale. Si on estime qu'un amendement formel est nécessaire, il faut le présenter.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) déclare qu'il s'agit de l'interprétation du projet de résolution de la Yougoslavie. Si la Commission accepte l'interprétation que donne la délégation yougoslave, il suggère de dire à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 3: "précisions concernant l'application de ces principes".

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) pense que la délégation yougoslave n'interprète pas le projet de résolution comme il convient. Il veut bien s'abstenir de voter, mais il tient à exprimer son avis.

La modification proposée au paragraphe 3 est mise aux voix.

Par 12 voix pour, avec 27 abstentions, cette modification est adoptée.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à la proposition émanant du Royaume-Uni et tendant à remplacer par le mot "quisling" le mot "traître". Il a l'impression que le mot "traître" a un sens plus général. A la suite d'une discussion au cours de laquelle la délégation de l'URSS déclare qu'elle tient à ce que l'on maintienne la définition du mot "quisling" qu'on trouve dans le Traité de paix avec l'Italie, il propose de mettre la question aux voix. La Commission décide de remplacer le mot "quisling" par le mot "traître", le reste du texte restant sans changement.

La délégation yougoslave a présenté un amendement officiel sous forme d'un texte à ajouter à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 3 du rapport du Rapporteur sur les criminels de guerre (document A/C.6/W.4). Ce texte est ainsi conçu: "ainsi que le fait que pas un seul criminel de guerre italien n'a été livré au Gouvernement yougoslave".

M. BECKETT (Royaume-Uni) objecte que la Commission n'est pas en mesure de savoir si cette déclaration est exacte.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) supported the Yugoslav amendment, since he felt that it was the opinion of the Yugoslav delegation, and not of the Committee, in respect to a fact.

Mr. FAHY (United States of America) said that it was stated as a fact, not an opinion, and that if the Committee was going to single out one view on a fact, then the answers to that fact should also be inserted.

The CHAIRMAN observed that it was a statement made by the Yugoslav delegation alone and not by the Committee, and the Rapporteur could make that clear in his report. He then proposed a vote on the insertion of the Yugoslav amendment as stated.

The amendment was rejected by 20 votes to 10, with 9 abstentions.

He then put the Rapporteur's report to a vote with the accepted amendments.

The report, as amended, was adopted by 32 votes to 6, with 2 abstentions.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs) read to the Committee a letter from the President of the Assembly to the Chairman of the Sixth Committee suggesting that the Sixth Committee should consider the provisional rules of procedure as soon as possible, so that its recommendations, when adopted, might be available to the General Assembly during the present session (document A/C.6/153).

The CHAIRMAN requested Sub-Committee 3 to accelerate its work so that its report might be presented to the Sixth Committee as soon as possible.

The meeting rose at 6 p.m.

FIFTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 29 October 1947, 11 a.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

36. Registration and publication of treaties and international agreements (document A/380)

Mr. SABA (Secretary of the Sixth Committee), Director of the Division of Registration of Treaties, said that the object of the Secretary-General's report on the registration and publication of international treaties and agreements, contained in document A/380, was to keep the Members informed of what had been done in

M. DUDRENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie l'amendement de la Yougoslavie, car, à son avis, il représente l'opinion de la délégation yougoslave, et non celle de la Commission, à l'égard d'un fait.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il s'agit d'un fait et non d'une opinion et que, si la Commission n'exprime qu'une seule manière de voir à l'égard d'un fait, il y a lieu également de faire figurer au rapport d'autres opinions.

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il s'agit d'une affirmation de la seule délégation yougoslave et non de la Commission. Ce point devra être précisé par le Rapporteur dans son rapport. Le Président propose ensuite de mettre aux voix l'insertion de l'amendement de la Yougoslavie tel qu'il a été formulé.

Par 20 voix contre 10, avec 9 abstentions, l'insertion de l'amendement de la Yougoslavie est rejeté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le rapport du Rapporteur avec les amendements adoptés.

Par 32 voix contre 6, avec 2 abstentions, le rapport est accepté, avec les modifications qui y ont été apportées.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques) donne lecture à la Commission d'une lettre adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée et proposant que la Sixième Commission examine le plus tôt possible le règlement intérieur provisoire, afin que l'Assemblée générale puisse disposer, au cours de la présente session, (document A/C.6/153) des recommandations que la Commission aura adoptées.

Le PRÉSIDENT demande à la Sous-Commission 3 de faire diligence, de manière à présenter son rapport le plus tôt possible à la Sixième Commission.

La séance est levée à 18 heures.

CINQUANTE-QUATRIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 29 octobre 1947, à 11 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

36. Enregistrement et publication des traités et accords internationaux (document A/380)

M. SABA (Secrétaire de la Sixième Commission, directeur de la Division de l'enregistrement des traités) dit que le rapport du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux, contenu dans le document A/380, a pour objet de tenir les membres de la Commission au courant de ce

this field by the Legal Department of the Secretariat, and also to request their advice and assistance on the line of action to be followed in the future.

It was not without difficulty that the Secretariat had been able to publish this first volume of the Treaty Series, having met with obstacles of a material kind arising not only from the translations that had to be undertaken but also from printing delays. The Secretariat had wanted to give the members of the Committee the first copies of the edition which, incidentally, contained a certain number of misprints. They had been carefully noted and would be corrected in the next edition.

The fact that all the treaties received to date, totaling 418 on 20 October, did not figure on the lists of the monthly statements enumerating the international agreements registered and filed, was due to certain communications received from Governments having failed to satisfy all the conditions required by the regulations.

Moreover, the Secretariat had had to solve a number of difficulties of a juridical character. Several Member States and specialized agencies had asked him what classes of treaties should be registered. Committee IV (2) of the San Francisco Conference had tackled this problem; but, in view of the difficulties involved in the establishment of precise standards, the Committee had deemed it useful to adopt a wording which would cover all treaties and international agreements. The report submitted by that Committee¹ stated, however, that although the proposed text was drawn up in general terms, it was not intended to preclude the subsequent adoption of provisions defining its scope.

The discussion on the definition of treaties and agreements submitted for registration had been resumed the previous year by the Sixth Committee when drawing up the regulations for the implementation of Article 102 of the Charter. The Rapporteur of the Committee, Mr. Bailey, referred in his report to the General Assembly² to "... the undesirability of attempting at this time to define in detail the kinds of treaty or agreement requiring registration under the Charter, it being recognized that experience and practice would in themselves aid in giving definition to the terms of the Charter." Practice in this field was still too recent to permit of a definite attitude being adopted in that regard.

¹ See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Volume 13, pages 706-708.

² See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, Annex 91, page 1586.

qui a été fait dans ce domaine, par le Département juridique du Secrétariat et, d'autre part, de solliciter leur avis et leur aide sur la ligne de conduite future à suivre.

Ce n'est pas sans difficulté que le Secrétariat a été à même de publier ce premier volume du Recueil des traités, ayant rencontré sur sa route des obstacles d'ordre matériel tenant, non seulement aux traductions à effectuer, mais aussi aux lenteurs de l'impression. Le Secrétariat a tenu à donner aux membres de la Commission la primeur de cette édition, qui contient du reste un certain nombre de fautes d'impression. Celles-ci ont été soigneusement relevées et disparaîtront dans la nouvelle édition.

Si tous les traités reçus jusqu'ici, dont le nombre s'élève, à la date du 20 octobre, au chiffre de 418, ne figurent pas sur la liste des relevés mensuels énumérant les accords internationaux enregistrés et inscrits au répertoire, cela tient au fait que certaines communications reçues des Gouvernements ne satisfont pas à toutes les dispositions requises par le règlement.

Le Secrétariat a eu, d'autre part, à résoudre un certain nombre de difficultés d'ordre juridique. C'est ainsi que quelques Etats Membres et quelques institutions spécialisées lui ont demandé quelles catégories de traités devraient être enregistrées. Le Comité IV (2), à la Conférence de San-Francisco, a abordé le problème. Néanmoins, en raison des difficultés mêmes de l'établissement de critères précis, le Comité a estimé utile d'adopter un texte englobant tous les traités et accords internationaux. Le rapport présenté par le Comité¹ précise toutefois que, si le texte proposé est rédigé en termes généraux, il n'a pas cependant pour objet d'empêcher l'adoption ultérieure de règles définissant sa portée.

La discussion de la définition des traités et accords soumis à l'enregistrement a été reprise l'année dernière par la Sixième Commission lors de l'élaboration du règlement mettant en œuvre l'Article 102 de la Charte. Le Rapporteur de la Commission, M. Bailey, indiquait, dans son rapport à l'Assemblée générale², "le peu d'opportunité qu'il y a à l'heure actuelle de tenter de définir de façon détaillée les catégories de traités et accords qu'il y a lieu de soumettre à l'enregistrement aux termes de la Charte, attendu que l'expérience et la pratique contribueront par elles-mêmes à cette définition". La pratique dans ce domaine est encore trop récente pour permettre d'adopter une attitude précise à cet égard.

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, Volume 13, pages 716 à 718.

² Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, Annexe 91, page 1586.

The Secretariat had found, however, that in the case of certain declarations whereby Governments assumed international obligations, a precious guide was the report of Committee IV (2) of the San Francisco Conference, which expressly extended the scope of the terms "treaties and international agreements" to include "unilateral engagements of an international character which have been accepted".

The Secretariat had, accordingly, proceeded to register *ex-officio* all declarations of acceptance of the optional clause recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice, and also the instruments of accession to the United Nations submitted by new Members.

It seemed to him that the time had come to extend this practice to a certain extent.

With regard to the technical process of registration, it should be remembered that the information to be supplied to the Secretariat for entry in the Register should, in conformity with article 8 of the regulations, include more particularly the following: the names of the parties; the dates of signature, ratification or acceptance, exchange of ratifications and accession; the date and manner of entry into force; and the duration. Moreover, by virtue of article 2 of the same regulations: "A certified statement regarding any subsequent action which effects a change in the parties thereto, or the terms, scope or application thereof, shall also be registered with the Secretariat."

In the case of bilateral treaties the application of these articles did not raise any difficulties, and the parties which submitted such agreements for registration were always in a position to provide that information.

In the case of multilateral treaties, the question was more difficult.

It was current practice for the signatories of such international agreements to entrust the care of the original document to a Government or specified authority which was responsible for the provision of certified true copies and for the carrying out of all the functions of a secretariat, that is to say, receiving the instruments of ratification, accession, denunciation, and so forth, and making any necessary communications to the Governments concerned.

This international practice was an excellent one, for the Government in whose care the original of the treaty and the originals of the instruments relating to it had been placed was in a position to provide authentic copies and other documents relating to the treaty in question.

Le Secrétariat a trouvé toutefois, dans le cas de certaines déclarations par lesquelles des Gouvernements assument des engagements internationaux, un guide précieux dans le rapport du Comité IV (2) de la Conférence de San-Francisco, qui étend expressément la portée des termes "traités et accords internationaux" aux "engagements unilatéraux de caractère international qui ont été acceptés".

Le Secrétariat a, dans ces conditions, procédé à l'enregistrement d'office des déclarations d'acceptation de la clause facultative de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et des instruments d'adhésion à l'Organisation des Nations Unies présentés par les nouveaux Membres.

Il lui apparaît même aujourd'hui nécessaire d'étendre quelque peu cette initiative.

En ce qui concerne la technique même de l'enregistrement, il est à rappeler que les renseignements à fournir au Secrétariat pour l'inscription sur le registre doivent notamment contenir, conformément à l'article 8 du règlement: le nom des parties, la date de signature, de ratification ou d'acceptation, d'échange de ratifications, d'adhésion, la date et le mode d'entrée en vigueur; la durée de validité. De plus, en vertu de l'article 2 du même règlement: "une déclaration certifiée, relative à tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties audit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, sera également enregistrée au Secrétariat."

Pour un traité bilatéral, l'application de ces articles du règlement ne soulève pas de difficultés et la partie qui présente un tel accord à l'enregistrement est toujours à même de fournir ces renseignements.

Dans le cas d'un traité multilatéral, la question est plus délicate.

Il est du reste de pratique courante entre les signataires d'un tel accord international de confier la garde du document original à un Gouvernement ou à une autorité déterminée, à charge pour celle-ci de fournir les copies certifiées conformes et de remplir toutes les fonctions de secrétariat, c'est-à-dire de recevoir les instruments de ratification, d'adhésion, de dénonciation, etc., et de faire les notifications nécessaires aux Gouvernements intéressés.

Cette pratique internationale est très heureuse, car le Gouvernement dépositaire, ayant la garde de l'original du traité et des originaux des instruments s'y référant, se trouve à même de fournir d'une manière authentique les copies et autres documents relatifs au traité en question.

In most cases, however, that centralization of secretarial functions did not extend to the registration of multilateral treaties, and nothing in the regulations for the implementation of Article 102 of the Charter involved any responsibility on the part of the depositary of the original instrument.

It would seem, however, to be desirable (not only to facilitate the work of the Secretariat with regard to the registration of treaties and international multilateral agreements, but also to avoid duplication of effort on the part of the Governments concerned) that the Government or authority with which such a treaty or international agreement had been deposited should be the one to submit it for registration and to take the initiative with regard to the registration of subsequent actions.

Turning to another point, it should be noticed that with regard to subsequent actions, article 2 of the regulations referred only to the registration of a simple declaration.

While the registration of a simple declaration was sufficient to cover changes in the parties and, more specifically, accessions, acceptances and denunciations of a registered treaty, it would seem, on the other hand, that in cases of a modification of the scope or actual application of a registered agreement it would be more fitting to submit for registration not a simple declaration, but rather the instrument itself together with the exchange of notes, additional protocol, and so forth, relating to the modification concerned.

In the course of the previous year's work on the preparation and adoption of the regulations on the registration of treaties, provision had been made for subsequent revision of those regulations in the light of practice and experience. Such practice and experience had been too recent and too brief to permit of the undertaking during the present session of a task which could be more usefully performed in the following year.

The Secretariat had, nevertheless thought it useful to present forthwith the foregoing observations to the Committee.

Mr. BECKETT (United Kingdom) stated that he had studied the report of the Secretariat on the registration and publication of treaties and international agreements (document A/380). Article 102 of the Charter imposed a continuous obligation on all Member States and quite clearly fell within the competence of the Legal Committee. That was an item which should re-appear on the agenda so that views on the question might be periodically exchanged, progress noted and attempts made to resolve difficulties as they arose.

Dans la plupart des cas, cette centralisation des fonctions de secrétariat ne s'étend pas cependant à l'enregistrement des traités multilatéraux, et rien, dans le règlement destiné à mettre en œuvre l'Article 102 de la Charte, n'implique une responsabilité quelconque à la Charge du dépositaire de l'instrument original.

Il apparaît cependant utile (non seulement pour faciliter le travail du Secrétariat en ce qui concerne l'enregistrement des traités et accords internationaux multilatéraux, mais également en vue d'éviter aux Gouvernements intéressés des efforts dispersés faisant double emploi) que le Gouvernement ou l'autorité dépositaire d'un tel traité ou accord international soit celui ou celle qui le présente à l'enregistrement et prenne l'initiative de l'enregistrement des faits ultérieurs.

Dans un autre ordre d'idées, il est à signaler que l'article 2 du règlement se réfère, en ce qui concerne les faits ultérieurs, à l'enregistrement d'une simple déclaration.

Si, lorsqu'il s'agit des changements dans les parties et plus précisément des adhésions, acceptations, dénonciations d'un traité enregistré, l'enregistrement d'une simple déclaration est suffisant, il semble bien, en revanche, que, dans le cas de la modification de la portée ou de l'application même d'un accord enregistré, il convienne de présenter à l'enregistrement, non plus une simple déclaration, mais bien l'instrument même, échange de notes, protocole additionnel, etc., qui comporte la modification dont il s'agit.

Au cours des travaux de l'an dernier relatifs à l'élaboration et à l'adoption du règlement sur l'enregistrement des traités, la révision ultérieure de ce règlement, à la lumière de la pratique et de l'expérience, avait été prévue. Cette pratique et cette expérience sont trop récentes et trop courtes pour qu'il soit possible d'aborder, au cours de la présente session, une tâche qui pourrait plus utilement être assurée l'an prochain.

Le Secrétariat a toutefois estimé utile de présenter d'ores et déjà à la Commission les quelques observations qui précèdent.

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare qu'il a étudié le rapport du Secrétariat sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux (document A/380). L'Article 102 de la Charte impose à tous les Etats Membres une obligation permanente et relève, de toute évidence, de la compétence de la Commission des questions juridiques. C'est là un point qu'il faudra de nouveau inscrire à l'ordre du jour, de façon à procéder périodiquement à des échanges de vues sur la question, prendre note des progrès réalisés et tenter de résoudre les difficultés au fur et à mesure qu'elles naîtront.

He recalled that the first relevant General Assembly resolution was that adopted on 10 February 1946, in London¹. It provided in a preliminary manner for the transmission of treaties and international agreements for registration, and for the filing of those treaties and agreements to which the obligation contained in the Charter did not apply; the latter category consisted principally of those treaties and agreements which were concluded before the entry into force of the Charter and which had not already been published in the League of Nations series. It was, however, not until last year, in New York, that the regulations dealing with the registration and filing of treaties were drawn up, thus providing Governments with detailed information concerning the action to be taken in this matter. The Charter did not prescribe any actual time limit for registration; both Article 102 of the Charter and article 1 of the previous year's regulations called for registration "as soon as possible" after the treaty or international agreement had come into force.

Since the publication of the Secretariat report on 4 September 1947 more treaties and international agreements had been received by the Secretariat, the present total number of treaties sent in being 418, of which 113 had been registered, and 45 filed as not coming under the Charter; the remainder still awaited full compliance with the regulations before action could be taken on them. Only twenty Member States had sent in any treaties at all, the majority coming from four or five countries. Mr. Beckett expressed the hope that the following year at the same time the situation would be more satisfactory.

A great many of the international agreements concluded were of a financial, commercial or technical character, and the Ministries concerned were not the Foreign Offices but the Ministries of Finance, Commerce, and so forth. Nevertheless, in principle, the provisions of the Charter applied to those agreements as they did to political ones. For that reason, the Foreign Offices concerned found it necessary to call the attention of other Departments of their Government to the requirements of Article 102 and the respective regulations. Furthermore, they had to adopt measures in order to ensure that the action taken by those Departments was consistent with the efforts of Foreign Offices to act in full compliance with the Charter. All that was a very time-consuming process because, although the regulations gave some guidance on the subject, they left a good many questions

Il rappelle que la première résolution de l'Assemblée générale relative à cette question est celle que l'Assemblée a adoptée à Londres, le 10 février 1946¹. Dans cette résolution figuraient des dispositions préliminaires pour la présentation des traités et des accords internationaux à l'enregistrement, ainsi que pour le classement des traités et accords auxquels ne s'applique pas l'obligation inscrite dans la Charte; la principale classe de cette dernière catégorie se compose des traités et accords conclus avant l'entrée en vigueur de la Charte et non encore publiés dans le Recueil de la Société des Nations. Toutefois, ce n'est que l'an dernier, à New-York, qu'on a rédigé le règlement qui traite de l'enregistrement et du classement des traités, ce qui permet de fournir aux divers Gouvernements des renseignements détaillés sur les mesures à prendre en la matière. La Charte ne précise aucun délai pour l'enregistrement; l'Article 102 de la Charte et l'article premier du règlement de l'an dernier demandent tous deux que l'enregistrement ait lieu "le plus tôt possible" après l'entrée en vigueur du traité ou de l'accord international.

Depuis la publication du rapport en question (4 septembre 1947), le Secrétariat a reçu d'autres traités et accords internationaux, la quantité totale des traités envoyés se montant à l'heure actuelle à 418, dont 113 sont enregistrés, et 45 classés parce qu'ils ne tombaient pas sous le coup de l'Article 102 de la Charte; quant au reste, on attend, avant de prendre une décision, que leur situation soit complètement en accord avec le règlement. Vingt Etats Membres seulement ont adressé des traités au Secrétariat, la majorité de ces traités provenant de quatre ou cinq pays. M. Beckett exprime l'espoir que, l'an prochain à la même date, la situation sera plus satisfaisante.

Un grand nombre des accords internationaux conclus présentent un caractère financier, commercial ou technique, et les ministères intéressés ne sont pas ceux des Affaires étrangères, mais ceux des finances, du commerce, etc. Néanmoins, en principe, les dispositions de la Charte s'appliquent à ces accords comme elles s'appliquent aux accords politiques. C'est pourquoi les ministères des Affaires étrangères intéressés jugent nécessaire d'appeler l'attention d'autres départements de leurs Gouvernements respectifs sur les dispositions de l'Article 102 et sur les divers règlements. En outre, ils doivent faire en sorte que les mesures prises par ces départements concordent avec les efforts que font les ministères des Affaires étrangères pour agir en complet accord avec la Charte. C'est là un processus très lent, car, quoique le règlement pose à ce sujet quelques principes directeurs, il laisse sans réponse bon

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, pages 33 and 34.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, pages 33 et 34.

unanswered. All Member States were bound by the same obligation and, Mr. Beckett believed, they must all wish, as far as possible, to interpret it in the same way.

He considered that as the Charter referred to "every treaty or international agreement", the members of the Committee would probably agree that commercial, financial and other technical agreements and treaties all belonged in that category. Article 1 of the regulations extended further guidance in the phrase "whatever its form or descriptive name". Thus, an exchange of notes or letters, a protocol, an accord, even a unilateral engagement accepted by the other party, and so forth, were all included. Article 5 provided another useful guide, in stating that the registered copy must include "all reservations made by parties thereto". That meant that the whole of the agreement had to be registered. That was of great importance as very often a treaty was accompanied by a protocol or some other interpretative instrument, and various letters which might contain reservations or qualifications pertaining to the subject. The meaning of the article was that all such instruments must be registered as a whole so that the registered material should contain the complete substance of the international obligation thus entered into. It was not permissible simply to register a treaty and then to withhold the confidential exchange of letters which, in fact, modified its substance.

A further point which often arose in practice but on which there was little elucidation in the regulations was, the meaning of the words "international agreement". Mr. Beckett stated that for purposes of simplicity he deliberately excluded from that category agreements to which the United Nations or a specialized agency was itself a party. In any event, those agreements constituted a much smaller group. With that deliberate exclusion, the first proposition could be made to the effect that nothing was an international agreement unless the two parties thereto were both States or Governments. An agreement between two Governments, however, was not an international agreement, according to the spirit of the Charter, if it concerned a transaction of the same character as that which could be concluded by private persons or companies, and was governed rather by private international law and municipal law than by public international law. That was a rough working rule and, as with every other rule upon its application, borderline cases might be discovered.

Mr. Beckett considered it desirable that the Committee should continue in the future to

nombre de questions. La même obligation lie tous les Etats Membres et, de l'avis de M. Beckett, tous doivent souhaiter, dans la mesure du possible, l'interpréter dans le même sens.

M. Beckett pense que, puisque la Charte mentionne "tout traité ou accord international", les membres de la Commission seront probablement d'accord pour reconnaître que les traités et accords commerciaux, financiers, et les autres traités et accords techniques appartiennent tous à cette catégorie. L'article premier du règlement donne une indication de plus par l'expression "quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné". On comprend ainsi, dans cette catégorie, tant un échange de notes ou de lettres qu'un protocole, qu'un accord et même qu'un engagement unilatéral accepté par l'autre partie, etc. L'article 5 donne encore une autre indication: la copie enregistrée devra comprendre "toutes les réserves faites par les parties contractantes". Cela signifie qu'il faut enregistrer l'accord dans son ensemble. Voilà un point d'une grande importance, car, très fréquemment, on joint à un traité un protocole ou quelque autre instrument qui l'interprète, ainsi que diverses lettres où peuvent figurer des réserves et des restrictions relatives à la question. Le sens de l'article est, en effet, qu'il faut enregistrer ces instruments dans leur ensemble, de façon que la documentation enregistrée contienne intégralement la substance de l'obligation internationale ainsi assumée. On n'a pas licence de se contenter d'enregistrer un traité, puis de dissimuler un échange confidentiel de lettres qui en modifie en fait la substance.

Une autre question qui se pose fréquemment dans la pratique et sur laquelle on manque de précisions, c'est le sens des termes "accord international". Pour simplifier le problème, M. Beckett exclut délibérément de cette catégorie les accords auxquels sont parties, soit l'Organisation des Nations Unies elle-même, soit une institution spécialisée. Quoi qu'il en soit, ces accords ne forment qu'un groupe beaucoup plus réduit. Ce groupe délibérément mis à part, on pourrait énoncer d'abord la proposition suivante: il n'y a pas d'accord international si les deux parties audit accord ne sont pas des Etats ou des Gouvernements. Toutefois, un accord entre deux Gouvernements n'est pas un accord international au sens de la Charte s'il concerne une transaction d'un caractère identique à celle qui pourrait intervenir entre deux personnes ou deux sociétés privées et s'il ressortit davantage au droit international privé et au droit national plutôt qu'au droit international public. Ce n'est là qu'un critère approximatif de travail, dont l'application, comme celle de n'importe quelle règle, pourrait faire apparaître des cas limites.

M. BECKETT souhaiterait que la Commission continuât à l'avenir à échanger des vues sur les

exchange opinions on common problems encountered by various Member States. He suggested that if a uniformity of view resulted after such discussion, it should be recorded in the Rapporteur's report as a step in the elucidation of a provision of the Charter. If at any time a definite divergence of views on a given matter would cause difficulties, then the International Court of Justice could be consulted and an authoritative opinion obtained.

In conclusion, Mr. Beckett welcomed the appearance of the first volume of the United Nations Treaty Series and expressed the hope that it would be followed by others, in a regular and orderly sequence. The form of orderliness would be maintained if the treaties were published in the same chronological order in which they came into force. That, however, could only be accomplished if they were transmitted for registration promptly. In publishing those treaties, the Secretariat was fulfilling a requirement of the Charter and, consequently, it was absolutely necessary that adequate provision should be made for that purpose in the United Nations budget.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs) stated that it was the intention of the Secretariat to follow up the first volume of the Treaty Series with further volumes. The Fifth Committee had taken into account the need for continuing the Treaty Series and had made the necessary allowance for that in its report to the General Assembly (document A/336).

Mr. FAHY (United States of America) enquired what the plan of the Secretariat was for the distribution of those volumes.

Mr. SABA (Secretary of the Sixth Committee) answered that the Secretariat had requested all Member Governments to indicate the number of copies of the first volume of the Treaty Series they wished to receive. The 150 copies available at the present time had been distributed to delegations. More copies, however, were expected shortly and those would be transmitted to Member Governments in conformity with their requests.

Mr. SEYERSTED (Norway) asked whether it was considered necessary to register a treaty whereby assets of private Norwegian citizens in a non-occupied country which had blocked these assets during the occupation of Norway, were released. The practical importance and therefore the interest in such an agreement disappeared after the release of the assets concerned.

Mr. SABA (Secretary of the Sixth Committee) recalled that the terms of Article 102 were of a

problèmes communs qui se posent aux différents États Membres. Si l'unanimité résulte d'un tel débat, on devrait, pense-t-il, en consigner l'expression dans le rapport du Rapporteur comme un premier pas dans l'interprétation d'une disposition de la Charte. Si, en revanche, des opinions divergentes inconciliables sur un point donné paraissent de nature à créer des difficultés, à un moment quelconque, alors on devrait consulter la Cour internationale de Justice et obtenir d'elle un avis autorisé.

Pour conclure, M. Beckett salue la publication du premier volume du Recueil des Traités des Nations Unies et exprime l'espoir de le voir suivi d'autres volumes en série régulière et ordonnée. La bonne ordonnance serait observée si l'on publiait les traités dans l'ordre chronologique de leur entrée en vigueur. Cela ne pourra toutefois se réaliser que si on les envoie sans retard à l'enregistrement. En publiant ces traités, le Secrétariat se conforme à une disposition de la Charte; il est donc absolument nécessaire que le budget des Nations Unies comprenne des prévisions suffisantes à cet égard.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) déclare qu'il est dans les intentions du Secrétariat de faire suivre le premier volume du Recueil des Traités par d'autres. La Cinquième Commission a tenu compte de la nécessité de poursuivre cette publication et a prévu, dans son rapport à l'Assemblée générale (document A/336), les crédits nécessaires à cet effet.

M. FAHY (États-Unis d'Amérique) désire savoir de quelle manière le Secrétariat entend distribuer ces volumes.

M. SABA (Secrétaire de la sixième Commission) répond que le Secrétariat a demandé à tous les États Membres de lui faire connaître le nombre d'exemplaires du premier volume du Recueil des Traités qu'ils désiraient recevoir. Les 150 exemplaires actuellement disponibles ont été distribués aux délégations. On attend prochainement d'autres exemplaires, qui seront envoyés aux Gouvernements des États Membres selon les demandes qu'ils auront adressées.

M. SEYERSTED (Norvège) demande si l'on juge nécessaire d'enregistrer un traité portant déblocage des avoirs possédés par des citoyens norvégiens dans un pays non occupé qui a procédé au blocage desdits avoirs pendant l'occupation de la Norvège. L'importance pratique, et, partant, l'intérêt d'un tel accord a disparu dès la libération des avoirs dont il s'agit.

M. SABA (Secrétaire de la sixième Commission) rappelle que les termes de l'Article 102

general and broad nature. He observed that a more precise answer to the question raised by Mr. Seyersted might involve a concise definition of the meaning of "treaties and international agreements". That question had come up before and had so far not been clearly settled. He observed that such a definition might perhaps be made in the revised regulations and pointed out that the representative of the United Kingdom had endeavoured to establish certain prerequisite criteria.

The CHAIRMAN stated that, since the words used in the Charter in Article 102, paragraph 1, were: "shall as soon as possible be registered with the Secretariat and published by it", and paragraph 2 of the same Article provided that any treaty or international agreement which had not been registered in accordance with the provisions of paragraph 1 could not be invoked before any organ of the United Nations, the sanction foreseen in paragraph 2 could be utilized as a basis for the definition.

Mr. RAAFAT (Egypt) pointed out that there was an essential difference between article 18 of the Covenant of the League of Nations and Article 102 of the Charter, with regard to the sanction provided for the non-registration of treaties.

Mr. SPYROPOULOS (Greece) stated that there was no doubt that the treaties concluded by Norway on the unfreezing of assets were international agreements to which Article 102 of the Charter was applicable. If the Norwegian Government considered that no subsequent divergence of opinion would arise on those agreements, there was apparently no point in registering them. If, on the other hand, such a divergence of opinion should arise later on, then under Article 102, paragraph 2, of the Charter, Norway would not be able to invoke those agreements before any organs of the United Nations. It was common knowledge that the aim of article 18 of the Covenant of the League of Nations was to eliminate secret diplomacy. The same general principle was at the base of Article 102 of the Charter and, therefore, it was not only a juridical duty but also in conformity with the tradition and spirit of the Charter that all treaties concluded by Member States should be registered with the Secretariat.

Mr. FAHY (United States of America) declared that, in his opinion, it was clear that under the paragraph 1 of Article 102 there existed an obligation to register every international agreement and treaty; that obligation was in no way diminished by the sanction provided in paragraph 2 of Article 102. The United

présentent un caractère très général. Il fait observer qu'une réponse plus précise à la question posée par M. Seyersted nécessiterait une définition serrée de ce qu'il faut entendre par "traités et accords internationaux". Cette question s'est déjà présentée et n'a pas, jusqu'ici, reçu de solution claire. Il remarque que l'on pourrait peut-être donner une telle définition dans le règlement révisé, et il fait observer que le représentant du Royaume-Uni a cherché à poser certains des critères préalables dont on aurait besoin.

Le PRÉSIDENT dit que, puisque, d'une part, le paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte emploie les termes suivants: "sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui", et que, d'autre part, le paragraphe 2 du même Article prévoit que tout traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe premier ne pourra être invoqué devant un organe des Nations Unies, la sanction prévue au paragraphe 2 peut servir de base pour la définition cherchée.

M. RAAFAT (Egypte) fait observer qu'il y a une différence capitale entre l'article 18 du Pacte de la Société des Nations et l'Article 102 de la Charte, en ce qui concerne les sanctions prévues pour le non-enregistrement des traités.

M. SPYROPOULOS (Grèce) déclare qu'il n'est pas douteux que les traités conclus par la Norvège au sujet du déblocage des avoirs, ne constituent pas des accords internationaux auxquels s'applique l'Article 102 de la Charte. Si le Gouvernement norvégien estime qu'il ne se manifesterà par la suite aucune divergence d'opinion à propos de ces accords, il n'y a apparemment pas de raison pour les enregistrer. Si, au contraire, une divergence d'opinions devait se manifester par la suite, la Norvège, en vertu de l'Article 102, paragraphe 2, de la Charte, ne pourrait invoquer ces accords devant aucun organe des Nations Unies. Tout le monde sait que le but de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations était d'éliminer la diplomatie secrète. Le même principe est à la base de l'Article 102 de la Charte, et, loin d'obéir seulement à une obligation juridique, on ne fait donc que se conformer à la tradition et à l'esprit de la Charte en disant que tous les traités conclus par les Etats Membres doivent être enregistrés au Secrétariat.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il est clair, à son avis, que, en vertu du premier paragraphe de l'Article 102, il existe une obligation d'enregistrer tous les accords et traités internationaux; la sanction prévue au paragraphe 2 de l'Article 102 ne diminue aucunement la force de cette obligation, que les Etats-Unis considè-

States of America considered that obligation to be absolute. In the Charter there were many instances of obligations not accompanied by sanctions, a fact which did not diminish the validity of those obligations. Having participated in the work of Committee IV at San Francisco at the time that matter was discussed, Mr. Fahy recollected that, according to the original intention, the obligation imposed by Article 102, paragraph 1, was to be mandatory and not discretionary. The view of the Committee had been that although the sanction imposed was not a broad one, it did not matter since the obligation contained in paragraph 1 of Article 102 was mandatory. Adherence to the Charter of the United Nations meant the acceptance of the provisions of Article 102 and the obligation contained therein. Where the case of Norway was concerned, he felt that the obligation to register treaties was absolute.

The CHAIRMAN made an observation concerning the effect of the sanction laid down in Article 102, paragraph 2, on the obligation contained in paragraph 1, which gave rise to a general discussion in the Committee.

Mr. RUDZINSKY (Poland) quoted paragraph 7 of document A/380, which was to the effect that statements made by the States parties to the Statute of the International Court of Justice, recognizing the Court's jurisdiction as compulsory (Article 36, paragraph 2 of the Statute), were likewise registered *ex officio* by the Secretariat as constituting international undertakings. He felt that such acceptance of the compulsory jurisdiction clause could not be considered to be an international agreement. That was a unilateral act, as had been clearly recognized by the International Court of Justice. He did not object to such registration, but he felt that it should not be considered to be a precedent, since it did not fall under Article 102 of the Charter.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) declared that the USSR delegation wished to present the following draft resolution:

"The General Assembly,

Takes note of the report of the Secretary-General (document A/380) regarding the registration and publication of treaties and international agreements, and

*Recommended that the Secretary-General continue the publication of the volumes on the registration of treaties."*¹

¹ No document number was assigned to this draft resolution.

rent comme absolue. La Charte offre de nombreux exemples d'obligations qui ne s'accompagnent pas de sanctions; mais il n'y a rien là qui amoindrisse la validité de ces obligations. Ayant participé à l'œuvre du Comité IV à San-Francisco à l'époque où l'on discutait cette question, M. Fahy rappelle que, dans l'esprit des rédacteurs originaux, l'obligation imposée par le paragraphe premier de l'Article 102 a un caractère impératif, et n'est pas laissée à l'appréciation des Etats Membres. La Commission avait estimé qu'il importait peu que la sanction n'eût pas une large portée, puisque l'obligation énoncée par le paragraphe premier de l'Article 102 avait un caractère impératif. L'adhésion à la Charte des Nations Unies entraîne l'acceptation des dispositions de l'Article 102 et de l'obligation qui s'y trouve énoncée. En ce qui concerne le cas de la Norvège, le représentant des Etats-Unis estime que l'obligation d'enregistrer les traités est absolue.

Le PRÉSIDENT fait une remarque sur la répercussion que la sanction énoncée au paragraphe 2 de l'Article 102, a sur l'obligation contenue dans le paragraphe premier, laquelle provoque une discussion générale au sein de la Commission.

M. RUDZINSKI (Pologne) cite le paragraphe 7 du document A/380, où il est dit que les déclarations faites par les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et reconnaissant comme obligatoire la juridiction de ladite Cour (Article 36, paragraphe 2, du Statut), sont également enregistrées d'office par le Secrétariat comme constituant des engagements internationaux. Il estime que l'on ne peut pas considérer comme un accord international une telle acceptation de la clause où cette juridiction est reconnue comme obligatoire. Il y a là un acte unilatéral, comme l'a clairement reconnu la Cour internationale de Justice. Le représentant de la Pologne n'élève pas d'objection contre un tel enregistrement, mais il estime qu'on ne doit pas voir dans ce dernier un précédent, puisqu'il ne tombe pas sous le coup de l'Article 102 de la Charte.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation de l'URSS désire présenter le projet de résolution suivant:

"L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général (document A/380) relatif à l'enregistrement et à la publication des traités et accords internationaux et

Recommande au Secrétaire général de continuer la publication des recueils des traités enregistrés".

¹ Aucun numéro de document n'a été affecté à ce projet de résolution.

He moved the adoption of the resolution.

Mr. SPYROPOULOS (Greece) stated that according to the history behind Article 102, the obligation therein contained was mandatory. He did not agree with the representative of Poland on the registration of unilateral acts because, although a unilateral act might not be an agreement, it might be intended to lead to certain accessions or acts by other Government and, therefore, might be susceptible to registration.

Mr. YEPES (Colombia) observed that the issue under consideration was of sufficient importance to warrant a more exhaustive study. In his opinion, Article 102 entailed a clear-cut obligation to register all treaties and international agreements. However, a definition of the exact meaning of "treaties and international agreements" should be established, and he suggested that a sub-committee be set up for that purpose.

Mr. DIHIGO (Cuba), referring to Roman Law, pointed out that an obligation might exist independently of a sanction. When an obligation was clearly established, an accompanying sanction did not affect the validity of the obligation. That was the case of Article 102.

He also could not agree with the statement of the representative of Poland since a State, upon accepting the jurisdiction of the International Court of Justice, assumed an international obligation and, therefore, such an acceptance should be registered.

Mr. BECKETT (United Kingdom) stated that it would upset the entire purpose of Article 102 if the obligation imposed were regarded as being purely optional. If that view were not shared by other members of the Committee, he asked that an advisory opinion on the matter be obtained from the International Court of Justice.

With respect to the statement made by the representative of Poland, he wished to make the following comment: in the footnote, on page XVII, of the Secretariat's introduction to the Treaty Series¹, reference was made to the report of the Legal Committee of the San Francisco Conference². According to the text of the footnote, the term "agreement" had been adopted in preference to the term "engagement", the explanation being that the term "agreement" must be understood to include unilateral engagements of an international character, which had been accepted by the State in whose favour such engagements had been entered into. In a case where a State recognized as compulsory

Il demande la mise aux voix de cette résolution.

M. SPYROPOULOS (Grèce) déclare que l'histoire de l'Article 102 montre que l'obligation qui y figure est impérative. Il ne partage pas l'opinion du représentant de la Pologne sur l'enregistrement des actes unilatéraux, car, bien qu'un acte unilatéral ne soit pas un accord, il peut être conçu comme devant conduire à certaines adhésions ou actes de la part d'autres Gouvernements et, en conséquence, il peut être susceptible d'enregistrement.

M. YEPES (Colombie) fait remarquer que le sujet en discussion est assez important pour justifier une étude plus approfondie. A son avis, l'Article 102 entraîne l'obligation très nette d'enregistrer tous les traités et accords internationaux. Toutefois, il faut donner une définition de la portée exacte des termes "traités et accords internationaux"; il propose de constituer une sous-commission à cet effet.

M. DIHIGO (Cuba) cite le Droit romain pour faire remarquer qu'une obligation peut exister indépendamment d'une sanction. Quand une obligation a été nettement établie, une sanction qui l'accompagne n'affecte pas la validité de cette obligation. Tel est le cas de l'Article 102.

L'orateur ne saurait s'accorder avec le représentant de la Pologne pour penser que, lorsqu'un Etat a accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice, il assume une obligation internationale et que, en conséquence, il faut enregistrer une telle acceptation.

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare que ce serait défigurer l'intention de l'Article 102 que de regarder comme purement facultative l'obligation qu'il impose. Si d'autres membres de la Commission ne partagent pas cette opinion, il propose de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question.

Au sujet de la déclaration du représentant de la Pologne, il désire faire le commentaire suivant. La note au bas de la page XVII de l'introduction du Secrétariat au Recueil des Traités¹ cite en référence un extrait du rapport du Comité des questions juridiques de la Conférence de San-Francisco². D'après cette note, le Comité a préféré le terme "accord" au terme "engagement", car le terme "accord" doit être interprété comme comprenant des engagements unilatéraux de caractère international, qui ont été acceptés par l'Etat en faveur duquel de tels engagements ont été conclus. Dans le cas d'un Etat ayant reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, bien

¹ See *United Nations Treaty Series*, Volume I.

² See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Volume 13, page 705.

¹ Voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, volume I.

² Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, Volume 13, page 715.

the jurisdiction of the International Court of Justice, although the definition given in the footnote, quoted above was not exactly applicable, it was certainly of the same nature since it created a situation on which other States could rely and, therefore, was subject to registration.

As far as the sub-committee proposed by the representative of Colombia was concerned, Mr. Beckett doubted the need for it, as there was not sufficient time available to consider the matter extensively. He believed that at the present time it was still too early to attempt a precise definition of treaties and international agreements. That might be left to gradual development, while various specific instances of cases accumulated. He suggested that observations and interpretations concerning the matter, which would be made in future discussions of the Legal Committee, could be included in the Rapporteur's report in order to develop a record of pertinent law cases.

With respect to the question raised by the representative of Norway, Mr. Beckett pointed out that frequently one Government had a financial claim upon another Government and an agreement would be reached on that matter. However, after such a claim had been liquidated, there was no outstanding obligation. In such an instance, therefore, the Government concerned could have the agreement registered with the Secretariat but, according to Mr. Beckett, it was under no absolute obligation to do so.

Mr. ABDON (Iran) observed that he had participated in the discussions of Committee IV at San Francisco, where it had been made entirely clear that it was the purpose of Article 102 to establish a definite obligation. There were three reasons in favour of that view:

1. The historical reason: the opinion expressed at San Francisco was that the Charter should go further than the Covenant of the League of Nations which had provided no sanctions in case of failure in fulfilling that obligation;

2. The question of principle: the term used in Article 102 was "obligation";

3. A practical consideration: the entire aim of Article 102 would be missed if it was construed as anything but an obligation.

In conclusion, he stated that it was desirable that the exact scope of Article 102 should be established.

Mr. SPACEK (Czechoslovakia) moved the closure of the debate and proposed that the USSR resolution should be voted upon.

que la définition donnée par la note citée ci-dessus ne soit pas exactement applicable, elle est certainement de même nature, étant donné qu'il se crée une situation sur laquelle d'autres Etats peuvent faire fond; cet engagement est par conséquent soumis à l'enregistrement.

En ce qui concerne la sous-commission que propose le délégué de la Colombie, M. Beckett doute qu'elle soit nécessaire, car on ne dispose pas d'assez de temps pour étudier le sujet dans toute son ampleur. Il estime qu'il est encore trop tôt pour essayer de donner une définition précise des traités et accords internationaux. Cette question doit faire l'objet d'une mise au point graduelle à mesure que s'accumuleront les différents cas d'espèce. Il propose de mentionner dans le rapport du Rapporteur les observations et interprétations relatives à cette question que la Commission des questions juridiques pourra formuler au cours de ses débats futurs, on amorcera ainsi un répertoire des cas juridiques pertinents.

Au sujet de la question posée par le représentant de la Norvège, M. Beckett fait remarquer qu'il arrive fréquemment qu'un Gouvernement ait des créances sur un autre Gouvernement et qu'un accord soit conclu à ce sujet. Toutefois, après la liquidation de cette créance, il n'y a plus d'obligations en suspens. En pareil cas, cependant, le Gouvernement intéressé peut faire enregistrer cet accord par le Secrétariat, mais, selon M. Beckett, il n'est nullement dans l'obligation absolue d'agir ainsi.

M. ABDON (Iran) fait observer qu'il a pris part, à San-Francisco, aux discussions du Comité IV, où l'on a bien précisé que le but de l'Article 102 était d'énoncer une obligation catégorique. Trois raisons militent en faveur de cette façon de voir:

1. La raison historique: l'opinion exprimée à San-Francisco était que la Charte devait aller plus loin que le Pacte de la Société des Nations qui n'avait prévu aucune sanction pour les manquements à cette obligation;

2. La question de principe: le terme employé dans l'Article 102 est "obligation";

3. Une considération pratique: l'Article 102 manquerait totalement son but si cet Article signifiait autre chose qu'une obligation.

En conclusion, déclare M. Abdoh, il est souhaitable que l'on fixe la portée exacte de l'Article 102.

M. SPACEK (Tchécoslovaquie) dépose une motion de clôture et propose que l'on mette aux voix la résolution de l'URSS.

Mr. BECKETT (United Kingdom) stated that he supported the USSR resolution, but wished to make the following addition to it:

"Having regard to the words 'as soon as possible', in Article 102, paragraph 1, the General Assembly requests all Members of the United Nations to be prompt in sending in treaties for registration, in order that the treaties might be issued in an orderly manner and kept up-to-date."

The CHAIRMAN suggested that it might be advisable to set a time limit for the registration of treaties; otherwise a treaty or an international agreement might be registered only a short time before being invoked by the Government concerned which would have followed the registration procedure only for the purpose of being able to invoke the given treaty.

Mr. BECKETT (United Kingdom) considered it inadvisable to determine a time limit at the present moment, since such a provision might stand in the way of a unanimous acceptance of the resolution under consideration, as the specification of such a time limit exceeded the terms of the Charter.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the text of the United Kingdom amendment merely reiterated paragraph 1 of Article 102. Since that report had been submitted merely for the cognizance of the Committee, the latter should confine itself to taking note of the report. He requested the United Kingdom representative not to insist on his amendment.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) pointed out that the statements made at the present meeting by the Secretariat, as well as the observations presented in the course of the discussion, were of great interest and value to the Committee. From them, it clearly followed that two issues were involved:

1. What was the extent of the obligation contained in Article 102, and whether or not that obligation was limited by the sanction involved. In his opinion, the sanction did not limit the obligation in Article 102.

2. Whether there existed an obligation to register unilateral commitments; according to the footnote referred to by Mr. Beckett, those commitments might be considered to be unilateral engagements of an international character.

It appeared that these points were now settled. There remained a decision to be taken on the USSR draft resolution and the United Kingdom amendment presented thereto. The USSR delegation had criticized the above mentioned

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare qu'il appuie la résolution de l'URSS, mais qu'il désire y ajouter les lignes suivantes:

"Tenant compte des mots "le plus tôt possible", qui figurent au paragraphe premier de l'Article 102, l'Assemblée générale prie tous les Membres des Nations Unies de faire diligence pour faire enregistrer les traités, de façon que l'on puisse les publier de façon méthodique et en tenir la série à jour."

Le PRÉSIDENT estime qu'il pourrait être bon de fixer une date limite pour l'enregistrement des traités; sans quoi un traité ou un accord international pourrait n'être enregistré que peu de temps avant d'être invoqué par le Gouvernement intéressé, lequel n'aurait entrepris la procédure d'enregistrement que pour s'assurer la faculté d'invoquer ledit traité.

M. BECKETT (Royaume-Uni) estime qu'il est imprudent pour l'instant de fixer une date limite, car une telle disposition pourrait empêcher la résolution en cours d'examen de réaliser l'unanimité, étant donné que spécifier une telle date limite dépasse les termes de la Charte.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le texte de l'amendement du Royaume-Uni ne fait que reproduire le paragraphe premier de l'Article 102. Puisque le Secrétaire général n'a présenté ce rapport que pour que la Commission en prenne connaissance, cette dernière doit se borner à en prendre acte. M. Rodionov demande au représentant du Royaume-Uni de ne pas maintenir son amendement.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) souligne que les déclarations faites à la présente séance par le Secrétariat ainsi que les observations présentées au cours de la discussion sont d'un intérêt et d'un prix particuliers pour la Commission. Il en ressort clairement qu'il y a deux questions en jeu:

1. Jusqu'où va l'obligation découlant de l'Article 102, et cette obligation est-elle ou non limitée par la sanction prévue? A son avis, la sanction ne limite pas l'obligation qui découle de l'Article 102.

2. L'obligation d'enregistrer des engagements unilatéraux existe-t-elle? En ce qui concerne la note citée par M. Beckett, ces engagements peuvent être considérés comme des engagements unilatéraux de caractère international.

Il semble que ces questions soient maintenant tranchées. Une décision reste à prendre concernant le projet de résolution de l'URSS et l'amendement que le Royaume-Uni propose d'y apporter. La délégation de l'URSS a reproché à l'amen-

amendment for merely repeating the provisions of Article 102 of the Charter. The same criticism, however, applied also to the second part of the USSR draft resolution. The Rapporteur, therefore, suggested that the paragraph should be deleted and the United Kingdom amendment withdrawn. But as all Member Governments were behind in the registration of treaties, he proposed that the content of the United Kingdom amendment should be included in the report of the Rapporteur. He also felt that in that report there should be reflected the various opinions expressed by Committee members during the discussion, and the statements made by Mr. Saba (Secretary of the Sixth Committee). The report should then be transmitted to the Members of the United Nations for their information and guidance.

With reference to the observation of the representative of the United Kingdom that it would be valuable for the progress of the Committee's work to have periodic exchanges of opinion on the problem of the registration of treaties, the Rapporteur suggested that it be recommended to the Secretary-General to include an item to that effect in the agenda of the next General Assembly.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs) stated that the main purpose of the Secretariat's report was to show what had been accomplished thus far; but although the results presented therein were encouraging, they were not entirely satisfactory. The response of the Member Governments had not been uniform: the majority of the treaties had been registered by six or seven Governments, the greater part of Member States not having registered any treaties at all.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) supported the suggestion that the Rapporteur's report should reflect the views presented in the course of the discussion; to those he wished to add the view of the USSR delegation on Article 102. He agreed with the opinion that Article 102 allowed States to exercise their own judgment on the necessity of registration. The Russian translation of Article 102 used the words: "at the earliest possibility". Governments were, therefore, allowed to appraise that possibility. If they considered that a treaty would not subsequently be invoked before an organ of the United Nations, then there was no necessity for registration.

Mr. RAAFAT (Egypt) considered it essential to have a draft resolution in the matter, since some members of the Committee seemed to have doubts concerning the scope of Article 102, and the majority were of the opinion that the Article imposed a definite obligation. The

dement en question de répéter purement et simplement les dispositions de l'Article 102 de la Charte. Or, la même critique s'applique à la deuxième partie du projet de résolution de l'URSS. Le Rapporteur propose donc que l'on supprime ce paragraphe et que l'amendement du Royaume-Uni soit retiré. Cependant, comme tous les Etats Membres sont en retard pour l'enregistrement des traités, le Rapporteur propose d'incorporer au rapport du Rapporteur l'essentiel de l'amendement du Royaume-Uni. Il estime également que ce rapport devrait refléter les diverses opinions exprimées par les membres de la Commission pendant la discussion, ainsi que les déclarations de M. Saba, Secrétaire de la Sixième Commission. Il faudrait ensuite adresser le rapport aux Membres des Nations Unies à titre d'information.

En ce qui concerne l'observation du représentant du Royaume-Uni, à savoir qu'il serait utile au progrès des travaux de la Commission d'instituer des échanges périodiques de vues sur le problème de l'enregistrement des traités, le Rapporteur propose que l'on recommande au Secrétaire général de faire de cette question un des points de l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) déclare que le rapport du Secrétariat a pour but principal de montrer ce qui est déjà accompli; les résultats dont ce rapport fait état sont encourageants, mais non entièrement satisfaisants. La réaction des Gouvernements des Etats Membres a manqué d'uniformité: la majorité des traités enregistrés proviennent de cinq ou six Gouvernements, la plupart des Etats Membres n'ayant pas soumis à l'enregistrement un seul traité.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition de faire donner par le rapport du Rapporteur un aperçu des opinions exprimées au cours de la discussion; à celles-ci il tient à ajouter l'opinion de la délégation de l'URSS sur l'Article 102. Il se rallie à la thèse suivant laquelle l'Article 102 laisse aux Etats la latitude d'apprécier dans quelle mesure il est nécessaire d'enregistrer un traité. Le texte de la traduction russe de l'Article 102 emploie l'expression: "aussitôt que possible": il s'ensuit que les Gouvernements sont libres d'apprécier le "possible". S'ils estiment qu'un traité ne sera pas invoqué ultérieurement devant un organe des Nations Unies, l'enregistrement de ce traité cesse d'être nécessaire.

M. RAAFAT (Egypte) estime indispensable de rédiger sur ce point un projet de résolution, certains membres de la Commission semblant avoir des doutes sur la portée de l'Article 102, et la majorité étant d'avis que cet Article entraîne une obligation précise. La sanction que com-

sanction in paragraph 2 of Article 102 was independent of the obligation contained in paragraph 1. He moved that the following words should be added to the USSR draft resolution, as amended: "calls the attention of Member States to the obligation contained in Article 102".

Mr. CHAUMONT (France) stated that, in view of the fact that he also had participated in the work of Committee IV at San Francisco, he wished to testify that paragraph 1 of Article 102 was meant to contain a definite obligation on all Member States to register treaties and international agreements. The sanction had been included for purely practical considerations. He felt that that question should now be clarified and he therefore supported the Egyptian amendment to the USSR draft resolution.

Mr. SABA (Secretary of the Sixth Committee) read the text of the Egyptian amendment:

"The General Assembly calls the attention of Member States to the obligation contained in Article 102 of the Charter".

The CHAIRMAN put the amendment to the vote.

The amendment was adopted by 33 votes, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN then put the full resolution, as amended, to the vote. The text of the resolution was the following:

"The General Assembly

Takes note of the report of the Secretary-General, in document A/380, on the registration and publication of treaties, and

"Calls the attention of the Member States to the obligation in Article 102 of the Charter."

The resolution was adopted unanimously.

It was decided that it was not necessary that the Report should contain an extensive reference to the discussion on Article 102 of the Charter as it would be fully recorded in the summary record of the meeting which would serve as a guide to Member States.

The CHAIRMAN proposed that the Committee pass to the discussion on the need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice (document A/C.6/W.5), but on the request of Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) and Mr. CHAUMONT (France), the discussion was postponed, since the report to be considered had been distributed only that morning. Mr. Rodionov requested that, in future, documents should

porter le paragraphe 2 de l'Article 102 est indépendante de l'obligation qui figure au paragraphe premier. M. Raafat propose d'ajouter les mots suivants au texte modifié du projet de résolution de l'URSS: "Attire l'attention des Etats Membres sur l'obligation qui découle de l'Article 102."

M. CHAUMONT (France) rappelle qu'il a, lui aussi, participé aux travaux du Comité IV à San-Francisco; il peut certifier que, dans l'intention de ses auteurs, le paragraphe premier de l'Article 102 était destiné à entraîner l'obligation catégorique pour tous les Etats Membres d'enregistrer les traités et accords internationaux. Quant à la sanction, elle n'a été ajoutée que pour des raisons d'ordre purement pratique. Il faudrait, à son avis, préciser cette question dès maintenant, aussi appuie-t-il l'amendement de l'Egypte au projet de résolution de l'URSS.

M. SABA (Secrétaire de la Sixième Commission) lit le texte de l'amendement de l'Egypte:

"L'Assemblée générale attire l'attention des Etats Membres sur l'obligation qui découle de l'Article 102 de la Charte."

Le PRÉSIDENT met l'amendement aux voix.

Par 33 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'ensemble de la résolution modifiée.

Le texte de la résolution est le suivant:

"L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général (document A/380) relatif à l'enregistrement et à la publication des traités et accords internationaux, et

"Attire l'attention des Etats Membres sur l'obligation qui découle de l'Article 102 de la Charte."

A l'unanimité, la résolution est adoptée.

La Commission décide qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer au rapport un aperçu détaillé de la discussion qui a porté sur l'Article 102 de la Charte, puisqu'il en sera fait état de façon complète dans le compte rendu analytique de la séance, auquel les Etats Membres pourront se reporter.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission de passer à la discussion du point suivant: Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice (document A/C.6/W.5) mais, à la demande de M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et de M. CHAUMONT (France), la discussion est renvoyée, le rapport à examiner n'ayant été distribué que le matin même. M. Rodionov

not be discussed at the same meeting at which they had been distributed.

The meeting rose at 1.00 p.m.

FIFTY-FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 11 November 1947, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

37. Letter from the President of the General Assembly to the Chairman of the Sixth Committee (document A/C.6/179)

The CHAIRMAN called the attention of the Committee to the letter from the President of the General Assembly urging the Committee to expedite its work. He reminded the Committee that, under rule 110 of the provisional rules of procedure of the General Assembly, no new discussion would be allowed, unless such was requested by one-third of the members of the Main Committee.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) observed that in a number of instances involving the translation of juridical matters, such translations, by reason of the difficulties of technical juridical terminology, had not been satisfactory. Consequently, it had been necessary to make corrections, and that had slowed up the Committee's work very considerably. He asked that it be suggested to the Secretary-General, in order to improve the situation, that either jurists be attached to the Languages Division or that translators be added to the Legal Department.

Mr. MAKOS (United States of America) suggested that it would be preferable to have a translator attached to the Legal Department. He was supported by the representative of the UNITED KINGDOM.

It was agreed that the Chairman should communicate to the Secretary-General the wish of the Legal Committee that a translator be attached to the Legal Department.

38. Continuation of the discussion on the need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice: Draft report to the General Assembly (documents A/C.6/W.5 and A/C.6/W.5/Add.1)

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) called attention to document A/C.6/W.5/Add.1, explaining that it contained the text of declarations made by various delegations, which were to be inserted in the report (document A/C.6/W.5).

demande qu'à l'avenir les documents ne soient pas mis en discussion à la séance même où on les a distribués.

La séance est levée à 13 heures.

CINQUANTE-CINQUIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 11 novembre 1947, à 10 h. 30.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

37. Lettre adressée par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Sixième Commission (document A/C.6/179)

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur la lettre par laquelle le Président de l'Assemblée générale demande à la Commission d'accélérer ses travaux. Il rappelle à la Commission que, en vertu de l'article 110 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, il ne sera pas autorisé de discussion nouvelle, à moins qu'un tiers des membres de la Grande Commission n'en fasse la demande.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) fait observer que, dans un certain nombre de cas comportant la traduction de textes portant sur des questions juridiques, ces traductions, en raison des difficultés résultant de la terminologie technique juridique, se révèlent peu satisfaisantes. En conséquence, il a été nécessaire d'y apporter des corrections, ce qui a quelque peu ralenti le travail de la Commission. Il demande que l'on propose au Secrétaire général, afin d'améliorer cette situation, ou bien d'attacher des juristes à la Division linguistique, ou bien d'ajouter des traducteurs au Département juridique.

M. MAKOS (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il serait préférable de faire attacher un traducteur au Département juridique. Le représentant du ROYAUME-UNI s'associe à sa déclaration.

Il est convenu que le Président communiquera au Secrétaire général le désir de la Commission juridique de voir attacher un traducteur au Département juridique.

38. Suite de la discussion sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice: Projet de rapport à l'Assemblée générale (document A/C.6/W.5, A/C.6/W.5/Add.1)

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) attire l'attention sur le document A/C.6/W.5/Add.1, expliquant que ce document contient le texte de déclarations formulées par diverses délégations, déclarations qui devaient figurer au

He felt that it was unnecessary to include in the report the complete text of a statement by a representative, as the equilibrium of the Committee was preserved in the report by the presentation of all views therein; the essential arguments of the minority and majority had been recorded, and the report could be accepted with the additions suggested.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) asked that the position taken by the Union of Soviet Socialist Republics in voting against the Australian resolution as amended (document A/C.6/167/Rev.1) be stated more fully in the Rapporteur's report. The representative of the USSR had opposed the Australian resolution on the ground that he felt that it violated the Charter. Under Article 36 of the Charter parties themselves should as a general rule transmit their legal disputes to the International Court of Justice. Under Article 59 of the Statute of the Court, the decision of the Court would be obligatory only on the parties to the dispute and on the question under consideration. The Australian resolution allowed the International Court of Justice to participate in interpreting the Charter, for cases which might arise in the future, and the USSR delegation felt this to be a deviation from the Charter; accordingly the representative of the USSR had voted against the resolution.

He observed that paragraph 4 of document A/C.6/W.5/Add.1 referred to a document from the San Francisco Conference.

The USSR delegation drew the attention of the Committee to the conclusion of the Committee of Jurists at San Francisco as to interpretation of the Charter¹. The present draft resolution, however, reversed the decision taken at San Francisco.

The USSR delegation reserved its right to express its view in the plenary session of the General Assembly.

The CHAIRMAN observed that the provisional rules of procedure gave a representative the right to explain his vote to the General Assembly, but not to reopen the debate, unless one-third of the members of the Main Committee so wished.

Mr. BECKETT (United Kingdom) took the position that if one view were to be expressed in the General Assembly, the opposite view also ought to be expressed.

¹ See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Volume 14, pages 821 to 853.

rapport (document A/C.6/W.5). Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'incorporer au rapport le texte complet d'une déclaration d'un représentant, l'équilibre de la Commission étant assuré dans le rapport par la présentation de toutes les vues exprimées; il a été pris acte des arguments essentiels de la minorité et de la majorité, et le rapport peut être accepté avec le complément que l'on a proposé de lui ajouter.

M. RODIONOV (Union des républiques socialistes soviétiques) demande que le rapporteur fasse plus nettement état, dans son rapport, de la position prise par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'occasion de son vote contre la résolution de l'Australie modifiée par des amendements (document A/C.6/167/Rev.1). Le représentant de l'URSS s'est opposé à la résolution de l'Australie, estimant que cette résolution constituait une violation de la Charte. Les parties elles-mêmes doivent, d'après l'Article 36 de la Charte, soumettre en général leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice. En vertu de l'Article 59 du Statut de la Cour, la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. La résolution de l'Australie autorise la Cour internationale de Justice à participer à l'interprétation de la Charte dans des cas qui pourront se présenter à l'avenir et la délégation de l'URSS estime que c'est là s'écarter des principes de la Charte. C'est pourquoi, le représentant de l'URSS a voté contre la résolution.

Il fait observer que le paragraphe 4 du document A/C.6/W.5/Add.1 a trait à un document rédigé lors de la Conférence de San-Francisco.

La délégation de l'URSS attire l'attention de la Commission sur la conclusion tirée à San-Francisco par la Commission des questions juridiques en ce qui concerne l'interprétation de la Charte¹. Le projet de résolution actuel est toutefois contraire à la décision prise à San-Francisco.

La délégation de l'URSS se réserve le droit d'exprimer ses vues en séance plénière de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le règlement intérieur provisoire donne à tout représentant le droit de motiver son vote devant l'Assemblée générale, mais sans ouvrir à nouveau le débat, à moins qu'un tiers des membres de la Grande Commission n'en exprime le désir.

M. BECKETT (Royaume-Uni) estime que si certaines vues doivent être exprimées à l'Assemblée générale, les vues opposées doivent l'être également.

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, volume 14, pages 854 à 887.

He was supported by the representative of the UNITED STATES of AMERICA and the representative of AUSTRALIA.

Mr. ABBASS (Iraq) supported the view expressed by the representative of the United Kingdom. He felt, however, that the majority view would be covered by the Rapporteur's explanation of the report and draft resolution to the General Assembly in plenary session.

The CHAIRMAN stated that as there were no further comments on the report, he would consider it approved.

39. Report of the Rapporteur on registration and publication of treaties and international agreements (document A/457)

The CHAIRMAN observed that document A/457 was not yet before the Committee. He mentioned that the report contained the resolution of the USSR¹, which had been approved by the Committee.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) read the resolution.

Mr. MAKTO (United States of America) said that since at the previous meeting an important issue had been raised as to whether or not Article 102 of the Charter laid an obligation on Members, and it had been decided by an overwhelming majority that it did, the Rapporteur's report should state that Article 102 of the Charter was obligatory, and not merely optional.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) recalled the Committee's decision that there would be no mention of this discussion in the report, but that the point was fully covered in the summary records of the Committee.

Mr. RAAFAT (Egypt) recalled his statement during the discussions of the Committee at its previous meeting, that under article 18 of the Covenant of the League of Nations there was a sanction, since that article provided that no treaty should be binding until registered. As that sanction was far too broad it had never been applied. The provision in the Charter of the United Nations was very precise and probably would be applied. Further in the report mention was made of the "obligations" under Article 102, whereas there was only a single obligation

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the report on the

Il est appuyé par les représentants des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'AUSTRALIE.

M. ABBASS (Irak) s'associe à l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni. Il estime toutefois que les commentaires du Rapporteur et le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale en séance plénière doivent refléter les vues exprimées par la majorité.

Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'autres commentaires sur le rapport, il le considérera comme adopté.

39. Rapport du Rapporteur sur l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux (document A/457)

Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission n'a pas encore eu connaissance du document A/457. Il indique que ce rapport contient la résolution de l'URSS¹ adoptée par la Commission.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) donne lecture de la résolution.

M. MAKTO (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'une question importante ayant été soulevée lors de la séance précédente sur le point de savoir si l'Article 102 de la Charte constitue ou non, pour les Etats Membres, une obligation, et la décision sur ce point étant acquise à une très forte majorité, le rapport rédigé par le Rapporteur devrait déclarer que l'Article 102 de la Charte revêt un caractère obligatoire, et non pas seulement facultatif.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) rappelle la décision prise par la Commission de ne pas mentionner la discussion dans son rapport, mais d'en publier le détail dans les comptes rendus des séances de la Commission.

M. RAAFAT (Egypte) rappelle la déclaration faite par lui au cours des discussions de la Commission lors de la séance précédente, à savoir que, aux termes de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, on envisageait la sanction, puisque ledit article disposait qu'aucun traité ne serait obligatoire avant d'être enregistré. Cette disposition, ayant une portée trop large, n'a jamais été appliquée. Les dispositions de la Charte des Nations Unies sont très précises et seront probablement appliquées. En outre, il est fait mention, dans le rapport, des "obligations" stipulées à l'Article 102 de la Charte alors qu'il s'agit d'une seule obligation.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le rapport

¹ No document number was assigned to this resolution.

¹ Aucun numéro de document n'a été affecté à cette résolution.

registration of treaties (document A/457) appeared to be satisfactory, but as the document had not been submitted to the Committee, he asked the Chairman's permission to make written statements and comments thereon when the written translation would be submitted.

The report was considered approved for submission to the General Assembly.

The meeting rose at 11.50 a.m.

FIFTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 12 November 1947, at 11 a.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

40. Report of the Sub-Committee 3 on part III of the Report of the Committee on Procedures and Organization of the General Assembly (documents A/388, A/393, A/C.6/153, A/C.6/182, A/C.6/182/Corr.1 and Corr.2, A/C.6/183, A/C.6/184, A/C.6/185, A/C.6/185/Add.1, A/C.6/186, A/C.6/187, A/C.6/188, A/C.6/W.6, A/C.6/W.9, and A/C.6/W.10)

The CHAIRMAN recalled that when the matter had been submitted to the Sub-Committee, it had been agreed that any amendment or suggestion which a representative might wish to make could be submitted to the Sub-Committee, so that it would be unnecessary to consider amendments or suggestions in the full Committee. All rules adopted by the Sub-Committee to which no changes had been suggested, would be considered as approved by the Committee. He then invited discussion only on those points which had been amended by the Sub-Committee.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) suggested that the discussion might even be limited to those rules to which amendments had been submitted subsequent to the completion of the Sub-Committee's report.

Mr. MAKTO (United States of America) made a formal motion in accordance with the suggestion made by the representative of the United Kingdom, that the report of the Sub-Committee be considered adopted in respect of all rules which had been accepted by the Sub-Committee, unless some amendment were presented in the full Committee.

The motion proposed by the representative of the United States was carried by 16 votes to 6, with 8 abstentions.

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) introduced the reports (documents A/C.6/182 and A/C.6/185).

sur l'enregistrement des traités (document A/457) semble satisfaisant, mais le document n'ayant pas encore été présenté à la Commission, le représentant de l'URSS se réserve de formuler par écrit ses déclarations et commentaires lorsque la traduction paraîtra.

Le rapport est considéré comme adopté aux fins de présentation à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 11 heures 50.

CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New York,
le mercredi 12 novembre 1947, à 11 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

40. Rapport de la Sous-Commission 3 sur la Partie III du rapport du Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation de l'Assemblée générale (documents A/388, A/393, A/C.6/153, A/C.6/182, A/C.6/182/Corr.1 et Corr.2, A/C.6/183, A/C.6/184, A/C.6/185, A/C.6/185/Add.1, A/C.6/186, A/C.6/187, A/C.6/188, A/C.6/W.6, A/C.6/W.9 et A/C.6/W.10)

Le PRÉSIDENT rappelle que lorsque cette question a été soumise à la Sous-Commission, il a été décidé que tous amendements ou suggestions éventuels d'un représentant seraient présentés à la Sous-Commission, afin qu'il ne soit pas nécessaire de les examiner en séance plénière de la Commission. Tous les articles adoptés par la Sous-Commission et pour lesquels il n'a pas été proposé de modifications seront considérés comme adoptés par la Commission. Le Président ouvre alors la discussion en demandant qu'on s'en tienne aux points qui ont été modifiés par la Sous-Commission.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) propose de limiter la discussion aux seuls articles pour lesquels on a présenté des amendements postérieurement à la rédaction du rapport de la Sous-Commission.

M. MAKTO (Etats-Unis d'Amérique) dépose une motion officielle, conforme à la proposition émise par le représentant du Royaume-Uni, demandant que l'on considère comme adoptés tous les articles approuvés par la Sous-Commission, à moins que des amendements ne soient présentés devant la Commission plénière.

Par 16 voix contre 6, avec 8 abstentions, la motion présentée par les Etats-Unis d'Amérique est adoptée.

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) présente les rapports (documents A/C.6/182 et A/C.6/185).

*Amendment proposed to replace rule 14 of the
Sub-Committee's draft revision.*

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) explained that the *Ad Hoc* Committee had considered it advisable to limit the provision in rules 15 and 17 for the placing of additional items on the agenda to such items as were "important and urgent". It had further extended the period during which consideration of such items should be postponed. The Sub-Committee had taken over these amendments, subject to a drafting change.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation did not object to the prolongation of the time limit from four days to seven, as suggested by the Sub-Committee, but it did object to the additional items being termed "important and urgent". By placing undue stress on the urgent and important nature of an item, it would be possible for the majority to decide that an item was not important and urgent, and thereby prejudice the views of the minority. It further would cause interminable discussion in the General Assembly and in the General Committee.

The amendment to rule 14 of the Sub-Committee's report proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 17 votes to 12, with 7 abstentions.

*Amendment proposed to replace rule 20 of the
Sub-Committee's draft revision.*

After some introductory remarks on the Sub-Committee's recommendation concerning rule 20 by Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3), who pointed out that the opinion of the Fifth Committee referred to in the comment had been laid before the Committee in document A/C.6/187, Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) expressed the view that any change in the part of the budget should be related to assets and liabilities carried out with due prudence. He explained that in the draft adopted by the Fifth Committee and a majority of the Sub-Committee, the problem dealt with expenditure, with allocation of expenses, whereas the USSR draft also mentioned the scale of contributions, the part of the budget having to do with assets.

*Amendement proposé pour remplacer l'article 14
du projet de révision de la Sous-Commission.*

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) expose que la Commission *ad hoc* a jugé opportun de limiter l'application des dispositions des articles 15 et 17, relatives à l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour, aux seuls cas où il s'agit de questions "présentant un caractère d'importance ou d'urgence". Elle a en outre augmenté le délai qui devra s'écouler avant l'examen de ces questions. La Sous-Commission a repris ces amendements, sous réserve de modifications de rédaction.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'est pas opposée à la prolongation du délai de quatre à sept jours, comme le propose la Sous-Commission, mais elle s'élève contre la définition des questions supplémentaires par l'expression "présentant un caractère d'importance ou d'urgence". En soulignant indûment l'urgence ou l'importance d'une question, on donne à la majorité la possibilité de décider qu'une question n'est pas importante et urgente, et de porter ainsi préjudice aux opinions de la minorité. En outre, cela entraînerait des discussions interminables à l'Assemblée générale et au Bureau de l'Assemblée.

*Par 17 voix contre 12, avec 7 abstentions,
l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 14 du rapport de
la Sous-Commission est rejeté.*

*Amendement proposé pour remplacer l'article 20
du projet de révision de la Sous-Commission.*

Après quelques remarques préliminaires au sujet de la recommandation adoptée par la Sous-Commission au sujet de l'article 20, présentées par M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3), qui fait remarquer que l'avis de la Cinquième Commission, mentionné dans le commentaire de l'article, a été exposé à la Commission dans le document A/C.6/187, M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime l'opinion qu'il ne faut effectuer des changements quelconques dans les recettes et les dépenses du budget qu'avec beaucoup de prudence. Il précise que le projet adopté par la Cinquième Commission et la majorité de la Sous-Commission traite la question des dépenses, de la répartition des crédits, tandis que le projet de l'URSS fait en outre état du barème des contributions, des recettes du budget.

Mr. MAKTOŠ (United States of America) favoured the adoption of the text prepared by the Sub-Committee.

Mr. FELLER, representing the Secretary-General, explained that the change of the words "allocation of expenses" to "scale of assessments" had originally been made by the Secretariat, in order to bring the terminology of the rule into accord with that of General Assembly resolution 69 (I)¹. The Fifth Committee recommended the retention of the terminology of the existing rule, as it had caused no difficulty, and the Sub-Committee had decided to accept that recommendation. The USSR proposal was designed to introduce a change in substance, by the mention of "scale of assessments and allocation of expenses". He understood the two phrases to mean the same thing, and the USSR representative thought them to be two different things.

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics in replacement of rule 20 of the Sub-Committee's revision was rejected by 18 votes to 13, with 12 abstentions.

Amendment proposed for the redrafting of rule 28 of the Sub-Committee's draft revision.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) preferred that the provision of the present rule 26 should remain in force, as it was more flexible. The new rule would incite the great Powers to solicit the chairmanship of the Main Committees, in the fear that one of their representatives might not be elected a vice-president and in such case they would not be represented on the General Committee.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) was opposed to the proposed USSR amendment and in favour of the text proposed by the Sub-Committee, as under the new rule it would be possible to elect the Chairman on the basis of merit, without exclusive regard to geographical distribution.

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics for the redrafting of rule 28 was rejected by 29 votes to 6, with 6 abstentions.

Amendment proposed to rule 82

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) observed that the Sub-Committee had

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, pages 131 and 132.

M. MAXTOS (Etats-Unis d'Amérique) est partisan de l'adoption du texte préparé par la Sous-Commission.

M. FELLER (représentant du Secrétaire général) explique que, à l'origine, le Secrétariat avait remplacé l'expression "*allocation of expenses*" par l'expression "*Scale of assessments*"¹, pour rendre la rédaction de cet article conforme à la terminologie adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 69 (I)². Mais la Cinquième Commission a recommandé de maintenir la rédaction de l'article actuel, car celle-ci n'a jamais provoqué de difficultés, et la Sous-Commission a décidé d'adopter cette recommandation. La proposition de l'URSS a pour but d'introduire une modification de fond en disant "l'échelle des contributions et la répartition des dépenses". A son avis, ces deux expressions ont la même signification, alors que le représentant de l'URSS estime qu'il s'agit de deux choses différentes.

Par 18 voix contre 13, avec 12 abstentions, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20 du rapport de la Sous-Commission est rejeté.

Amendement proposé pour donner une nouvelle rédaction à l'article 28 du projet de révision de la Sous-Commission.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) préfère que l'on maintienne en vigueur les dispositions de l'article 26 actuel parce qu'elles sont plus souples. Le nouvel article inciterait les grandes Puissances à demander la présidence des Grandes Commissions, de peur que l'un de leurs représentants ne soit pas élu vice-président et que, dans ce cas, elles ne soient pas représentées au Bureau de l'Assemblée.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) est opposé à l'amendement proposé par l'URSS et préconise l'adoption du texte proposé par la Sous-Commission, car, aux termes du nouvel article, on pourrait tenir compte, dans l'élection du président, des questions de mérite, et non pas exclusivement d'une question de répartition géographique.

Par 29 voix contre 6, avec 6 abstentions, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'une nouvelle rédaction de l'article 28 est rejeté.

Amendement proposé pour l'article 82.

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) remarque que la Sous-Commission a

¹ Cette modification n'entraîne aucun changement dans le texte français du document cité en référence: A/C.6/182.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, pages 131 et 132.

considered various ways of improving this rule, as set out in the comments.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) took the view that, under the rule proposed by the Sub-Committee, the majority could curtail the right of the sponsor of a proposal to have his proposal voted on in parts. He preferred the existing text, as he felt that the new text introduced a serious restriction on the rights of the minority. If voting by parts were not accepted, a proposal might be rejected, although only a part of it was unacceptable to the majority.

Mr. MAKTOŠ (United States of America) agreed with the USSR representative that the new rule presented a limitation, but he felt that two-thirds of the members of the General Assembly should have the right to save the time of the General Assembly and could be relied on not to refuse a request for voting by parts if such were reasonable. He urged adoption of the Sub-Committee's text.

Mr. ORDONNEAU (France) supported the amendment proposed by the delegation of the USSR. He did not want to curtail the divisional vote; the majority was not always right. Moreover, time was wasted less in voting than by the length of speeches.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) observed that the rule proposed by the Sub-Committee would be applied rarely, but he could envisage a situation wherein a Member, for obstructive reasons, would insist upon divisional voting. Such a procedure caused difficulty and resulted in waste of time. The Sub-Committee's proposal was not a restriction on the right of a proposer to ensure separate voting; a proposer could assure that right by submitting his proposals in the form of separate proposals and draft resolutions. In the application of this rule, the situation would be the same if two-thirds of the Members opposed a division, as this would mean that two-thirds would vote either for or against the proposal in its entirety.

Mr. MATTES (Yugoslavia) observed that a delegation that wished to present a complex proposal and feared that divisional voting might be refused might submit a series of separate proposals. Such a procedure would complicate debate and increase expense.

Mr. CORRÉA (Ecuador) asked whether rule 82 applied to the General Assembly only or also to the Main Committees. In his opinion, the right might be limited in the General As-

envisagé diverses manières d'améliorer cet article, comme il est expliqué dans le commentaire.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, aux termes de l'article proposé par la Sous-Commission, la majorité pourrait priver l'auteur d'une proposition de son droit de demander la division. Il préfère le texte actuel, car il estime que le nouveau texte introduit une limitation importante aux droits de la minorité. Si l'on peut refuser la division, il peut arriver qu'une proposition soit rejetée, quoiqu'une partie seulement en soit inacceptable pour la majorité.

M. MAKTOŠ (Etats-Unis d'Amérique) convient avec le représentant de l'URSS que le nouvel article contient une restriction, mais il pense que les deux tiers des Membres de l'Assemblée générale devraient avoir le droit d'économiser le temps de l'Assemblée générale et qu'on peut compter sur cette majorité pour ne pas refuser la division lorsque celle-ci s'avérera opportune. Il demande avec insistance l'adoption du texte de la Sous-Commission.

M. ORDONNEAU (France) appuie l'amendement proposé par la délégation de l'URSS. Il ne veut pas supprimer le droit à la division; la majorité n'a pas toujours raison. De plus, ce n'est pas le vote qui fait perdre le plus de temps, mais bien la longueur des discours.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) fait remarquer que l'article proposé par la Sous-Commission s'appliquera rarement, mais il imagine très bien le cas où, dans le but de faire de l'obstruction, un Membre insisterait pour obtenir la division. Une telle procédure soulève des difficultés et entraîne une perte de temps. La proposition de la Sous-Commission ne restreint pas le droit qu'a l'auteur d'une proposition de s'assurer un vote sur chaque partie de celle-ci; il peut toujours se réserver ce droit en présentant ses propositions sous forme de propositions et de projets de résolutions séparés. Dans l'application des dispositions de cet article, la situation sera la même si les deux tiers des Membres s'opposent à la division, car ceci signifiera que deux tiers voteront soit pour, soit contre l'ensemble de la proposition.

M. MATTES (Yougoslavie) fait observer qu'une délégation qui tiendrait à soumettre une proposition complète et craindrait que le droit à la division ne lui soit refusé, pourrait présenter une série de propositions séparées. Une telle procédure compliquerait les débats et augmenterait les dépenses.

M. CORRÉA (Equateur) demande si l'article 82 s'applique, non seulement à l'Assemblée générale, mais aussi aux Grandes Commissions. A son avis, une certaine restriction peut être

sembly, but it should not be limited in the Committees.

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) replied that, under the present rule 107, rule 74 (now 82) also applied to the Committees.

The amendment proposed to rule 82 by the Union of Soviet Socialist Republics was adopted by 21 votes to 17, with 3 abstentions.

Amendment proposed to rule 83 of the Sub-Committee's draft revision.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) objected to a definition of the term "amendment"; in the rules such amendments might in reality be new proposals. The rule was superfluous and the matter should be left to the good sense of the General Assembly and the Committees.

Mr. ABBASS (Iraq) disagreed with the representative of the USSR. An amendment must bear a relation or a resemblance to the original proposal, and it would not be an amendment if it were entirely different. A definition would be useful.

The amendment proposed to rule 83 of the Sub-Committee's revision by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 26 votes to 11, with 4 abstentions.

Amendments proposed to rule 84 of the Sub-Committee's draft revision.

Mr. CONFESSOR (Philippines), with regard to the phrase "unless it decides otherwise", asked by what majority the General Assembly would decide.

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) explained that the decision would be by simple majority.

Mr. SEYERSTED (Norway) commented in support of his proposal (document A/C.6/183) that although in certain instances it might be difficult to determine which proposal was most far-reaching, this method would enable votes to be taken in logical order. The chronological method of voting had a number of disadvantages. It might result in the adoption of a proposal which was not in accordance with the wish of the majority, as representatives might vote in favour of a proposal which was not their first choice, because they anticipated the rejection of the one they really preferred. Moreover, such a method might result in the failure to adopt any proposal at all.

apportée au droit de demander la division à l'Assemblée générale, mais non dans les Commissions.

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) répond que, selon le présent article 107, l'article 74, qui est devenu l'article 82, s'applique également aux Commissions.

Par 21 voix contre 17, avec 3 abstentions, l'amendement à l'article 82, proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est adopté.

Projet d'amendement à l'article 83 du projet révisé de la Sous-Commission.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il ne convient pas de faire figurer une définition du terme "amendement" dans le règlement; les amendements peuvent constituer en réalité de nouvelles propositions. La règle est superflue et la question devrait être laissée au jugement de l'Assemblée générale et des Commissions.

M. ABBASS (Irak) n'est pas d'accord avec le représentant de l'URSS. Un amendement doit se rapporter à la proposition originale ou lui ressembler, et ne serait pas un amendement s'il en était totalement différent. Une définition serait utile.

Par 26 voix contre 11, avec 9 abstentions, l'amendement à l'article 83 du projet révisé de la Sous-Commission proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

Amendements à l'article 84 du projet révisé de la Sous-Commission.

M. CONFESSOR (Philippines) cite le membre de phrase "à moins qu'elle n'en décide autrement", et demande à quelle majorité l'Assemblée générale se prononcera.

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) répond que la décision sera prise à la majorité simple.

M. SEYERSTED (Norvège) fait remarquer à l'appui de sa proposition, (document A/C.6/183) que, bien qu'il puisse être parfois difficile de déterminer quelle est la proposition ayant la plus grande portée, la méthode qu'il préconise permettrait de voter selon l'ordre logique. Voter selon l'ordre chronologique présente de nombreux inconvénients. L'adoption d'une proposition qui ne correspond pas aux désirs de la majorité peut en résulter, certains représentants pouvant voter en faveur d'une proposition qu'ils n'approuvent pas entièrement, simplement parce qu'ils prévoient le rejet de la proposition à laquelle vont réellement leurs préférences. Il pourrait même arriver qu'aucune résolution ne soit adoptée du seul fait de cette procédure.

A further objection to the chronological method was that it would be extremely difficult to discern in what order proposals had been submitted, due to the various methods of submitting proposals, such as by letter, messenger, and so forth.

Mr. ORDONNEAU (France) supported the proposal presented by the representative of Norway. One inconvenience in the chronological method was that it tended to cause a hurried presentation of proposals and thereby resulted in inferior proposals. Such voting might result in no proposal being adopted. He favoured the logical order of voting, and agreed with the proviso in the Norwegian proposal that a Committee could decide, if it so desired, to follow a different order of voting.

The meeting rose at 1.20 p.m.

FIFTY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on
Wednesday, 12 November 1947, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

- 41. Discussion on the Report of Sub-Committee 3 on part III of the report of the committee on Procedures and Organization of the General Assembly (documents A/388, A/393, A/C.6/153, A/C.6/182, A/C.6/182/Corr.1 and Corr.2, A/C.6/183, A/C.6/184, A/C.6/185, A/C.6/185/Add.1, A/C.6/186, A/C.6/187, A/C.6/188, A/C.6/W.6, A/C.6/W.9 and A/C.6/W.10)**

AMENDMENTS PROPOSED BY THE DELEGATION OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (DOCUMENT A/C.6/186).

Continuation of the discussion on the proposed amendment to rule 84 of the Sub-Committee's revision and on the amendment proposed by Norway to the same rule (document A/C.6/183).

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) observed that there were three proposals on rule 84 before the Committee: (1) the rule as drafted by the Sub-Committee; (2) the rule as amended by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics; (3) the rule as amended by the delegation of Norway. It would be necessary to take a vote on which of these resolutions should be accepted.

Mr. BORBERG (Denmark) said that he could not accept the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics and would vote in favour of the Norwegian amendment.

Une autre objection que l'on peut présenter à l'adoption de la méthode chronologique est qu'il est extrêmement difficile de déterminer dans quel ordre les propositions ont été soumises, étant donné les diverses façons de les faire parvenir (poste, messagers, etc.).

M. ORDONNEAU (France) appuie la proposition du représentant de la Norvège. L'un des inconvénients de la méthode chronologique, précise-t-il, réside dans le fait qu'elle tend à précipiter le dépôt des propositions au détriment de leur qualité. De plus, cette façon de voter peut avoir pour résultat qu'aucune proposition ne soit adoptée. M. Ordonneau se déclare partisan du vote dans l'ordre logique et approuve la disposition contenue dans la proposition de la Norvège et qui précise qu'une commission peut, si tel est son désir, voter suivant un ordre différent.

La séance est levée à 13 h. 20.

CINQUANTE-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 12 novembre 1947, à 15 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

- 41. Discussion du rapport de la Sous-Commission 3 sur la troisième partie du rapport du Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation de l'Assemblée générale (documents A/388, A/393, A/C.6/153, A/C.6/182, A/C.6/182/Corr.1 et Corr.2, A/C.6/183, A/C.6/184, A/C.6/185, A/C.6/185/Add.1, A/C.6/186, A/C.6/187, A/C.6/188, A/C.6/W.6, A/C.6/W.9 et A/C.6/W.10)**

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (DOCUMENT A/C.6/186)

Suite de la discussion du projet d'amendement à l'article 84 du texte révisé par la Sous-Commission, et de l'amendement proposé par la Norvège à ce même article (document A/C.6/183).

M. KAECKENBEECK (Rapporteur), fait observer que trois projets d'article 84 sont soumis à la Commission: 1. L'article tel que l'a rédigé la Sous-Commission; 2. l'article amendé par la délégation de l'URSS, et 3. l'article amendé par la délégation de la Norvège. Il faut choisir entre ces résolutions par voie de scrutin.

M. BORBERG (Danemark) déclare qu'il ne peut accepter l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et qu'il votera en faveur de l'amendement de la Norvège.

The Sub-Committee had accepted rule 84 as it stood by only a small majority, and the rule as amended by the delegation of Norway more closely followed the rule as originally proposed by the *Ad Hoc* Committee on Rules of Procedure of which he had been Rapporteur.

Mr. ABBASS (Iraq) observed that if rule 84 were accepted as the Sub-Committee had proposed, it would give rise to difficulties in cases where the rules requested a two-thirds majority on the proposals themselves. He therefore proposed the following wording in the first sentence of rule 84: "unless it decides otherwise by a two-thirds majority if the decision requires a two-thirds majority, or by a simple majority if the decision requires a majority vote." As far as the Norwegian amendment was concerned, it would be difficult to decide which was the most far-reaching proposal; he therefore preferred the USSR amendment.

Mr. SEN (India) said that he preferred the prevailing practice, and therefore formally moved the deletion of any rule on the subject.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the question was whether the General Assembly wished to follow the logical or the chronological order. To follow the chronological order seemed more simple, and originally it had appeared that the proposal presented by the United States to follow the chronological order had been favoured by the Committee; it was also favoured by the USSR delegation. The draft now suggested by the Sub-Committee, however, might allow a proposal to be accepted without discussion of further proposals. This procedure of accepting one proposal and of refusing to consider others had been called a "guillotine" procedure, since it made it possible to avoid disagreeable proposals presented by the minority. The USSR delegation was in favour of following the chronological order without allowing for the possibility of change in the order by a majority vote. It desired also that the last sentence of rule 84 be deleted.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that in any general rule it helped to solve procedural difficulties if there was an escape clause. The Norwegian suggestion forced a decision on which proposal was more far-reaching. To decide this might not be difficult in amendments to a substantive matter, but in many cases the criterion of "the existing situation" would be meaningless. The alternative was to follow the chronological order, provided that the General Assembly were empowered to decide otherwise in exceptional cases. If Members knew what they were voting for and had

La Sous-Commission n'a accepté qu'à une majorité restreinte l'article 84 sous sa forme actuelle, et l'article amendé par la délégation de la Norvège se rapproche davantage de l'article proposé au début par le Comité *ad hoc* chargé d'étudier le règlement intérieur, dont M. Borberg a été rapporteur.

M. ABBASS (Irak) fait observer que, si l'article 84 est accepté dans la forme que la Sous-Commission propose, il en résulte des difficultés dans certains cas où le règlement exige une majorité des deux tiers pour les propositions elles-mêmes. En conséquence, il propose de rédiger comme suit la première phrase de l'article 84: "A moins qu'elle n'en décide autrement, par un vote de la majorité des deux tiers, si la décision exige une majorité des deux tiers; ou à la simple majorité, si la décision exige un vote à la majorité simple". En ce qui concerne l'amendement de la Norvège, il sera difficile de décider quelle proposition a la plus grande portée; c'est pourquoi il préfère l'amendement de l'URSS.

M. SEN (Inde) déclare qu'il préfère le système actuel et propose officiellement en conséquence de supprimer toute disposition à ce sujet.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la question consiste à savoir si l'Assemblée générale désire suivre l'ordre logique ou l'ordre chronologique. Il paraît plus simple de suivre l'ordre chronologique, et, au début, il a semblé que la Commission était favorable à la proposition présentée par les Etats-Unis, à savoir, suivre l'ordre chronologique; la délégation de l'URSS lui était également favorable. Le projet que présente maintenant la Sous-Commission peut toutefois permettre à une proposition d'être acceptée sans discussion de proposition ultérieure. La procédure qui permet de prendre une proposition et à ne pas considérer les autres a été qualifiée "procédure de la guillotine", car elle permet d'éviter des propositions peu acceptables présentées par la minorité. La délégation de l'URSS se déclare favorable à l'emploi de l'ordre chronologique sans que l'on puisse changer l'ordre par un vote de la majorité. Elle désire également faire supprimer la dernière phrase de l'article 84.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que, dans toute disposition d'ordre général, la présence d'une clause échappatoire permet de résoudre les difficultés de procédure. La proposition norvégienne oblige à décider quelle proposition a la plus grande portée. Il peut ne pas être difficile de prendre une décision de ce genre pour des amendements à une proposition de fond, mais dans bien des cas, le juger d'après la "situation existante" serait dépourvu de signification. L'autre solution consiste à suivre l'ordre chronologique, sous réserve que l'Assemblée générale ait le pouvoir d'en décider autrement

the courage of their convictions, they could not be placed in difficulty by voting on proposals in their chronological order. Nevertheless, an escape clause appeared essential, and in addition any Member should have the right to decline to vote on the remaining proposals after a previous proposal had been adopted. He therefore supported the proposal of the Sub-Committee.

Mr. MAKROS (United States of America) agreed that in many cases the Norwegian proposal would offer no solution for lack of a criterion, and in others it would cause a loss of time.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) asked that the vote on the USSR amendment should be divided.

Mr. SEN (India) asked that his proposal be put to the vote first.

The CHAIRMAN requested a vote on the deletion of the rule, as proposed by India.

The proposal submitted by India was rejected by 17 votes to 4.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that the matter was now divided into the following questions and should be voted upon accordingly: (1) whether the order should be chronological or logical; (2) whether the most far-reaching proposal should be considered first; (3) whether the words "unless the Assembly shall decide otherwise" should be included; (4) whether the Assembly should have the right to decline to vote on subsequent proposals.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that the United Kingdom representative was suggesting a vote on principles; this was not possible since a proposal must have a sponsor before a vote could be taken.

The CHAIRMAN agreed, and put the Norwegian amendment to the vote (document A/C.6/183).

The amendment proposed by Norway was rejected by 22 votes to 14.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the USSR amendment to delete from the first sentence of rule 84 the words "unless the Assembly shall decide otherwise."

The first part of the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 25 votes to 11, with 2 abstentions.

dans des cas exceptionnels. Si les Etats Membres savent pourquoi ils votent et s'ils ont le courage de leurs convictions, ils ne peuvent être mis en difficulté en votant sur des propositions prises dans leur ordre chronologique. Néanmoins, il paraît important de disposer d'une clause d'échappatoire et, de plus, tout Membre doit avoir le droit de se refuser à voter sur d'autres propositions, après que les propositions antérieures ont été adoptées. En conséquence, il appuie la proposition de la Sous-Commission.

M. MAKROS (Etats-Unis d'Amérique) convient que, dans de nombreux cas, la proposition norvégienne n'apportera aucune solution en raison de l'absence d'un critérium, et que, dans d'autres cas, elle provoquera une perte de temps.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) demande que l'on vote sur chacun des points de l'amendement de l'URSS.

M. SEN (Inde) demande que l'on vote d'abord sur sa proposition.

Le PRÉSIDENT fait procéder à un vote sur la suppression de l'article, suivant la proposition de l'Inde.

Par 17 voix contre 4, la proposition de l'Inde est rejetée.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que la question se trouve maintenant scindée de la façon suivante et qu'il convient d'en tenir compte pour voter: 1. Convient-il d'adopter l'ordre chronologique ou l'ordre logique? 2. Convient-il d'envisager tout d'abord la proposition qui a la plus grande portée? 3. Convient-il d'introduire les mots "à moins que l'Assemblée n'en décide autrement"? 4. L'Assemblée doit-elle avoir le droit de se refuser à voter sur des propositions ultérieures?

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant du Royaume-Uni propose de voter sur des principes; ceci n'est pas possible, étant donné qu'une proposition doit être présentée pour être mise aux voix.

Le PRÉSIDENT en convient et met aux voix l'amendement de la Norvège (document A/C.6/183).

Par 22 voix contre 14, l'amendement de la Norvège est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de l'URSS proposant de supprimer dans la première phrase de l'article 84 les mots "à moins que l'Assemblée n'en décide autrement".

Par 25 voix contre 11, avec 2 abstentions, la première partie de l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejetée.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the USSR amendment, namely to delete the entire last sentence of rule 84.

The second part of the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 24 votes to 8, with 3 abstentions.

At the request of the representative of the NETHERLANDS, rule 84 was put to the vote.

Rule 84 was adopted by 20 votes to 10, with 5 abstentions.

Amendment proposing to delete certain words from rule 86.

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) said that the *Ad Hoc* Committee had proposed the rule, since under the existing rules there was none regarding reconsideration of rejected proposals; it had been adopted by the Sub-Committee without change.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that his delegation had suggested the deletion of the words "by a two-thirds majority of the Members present and voting" since in fact that rule allowed for the correction of any mistake made and was a procedural matter. It could therefore be done by a majority and there was no necessity for a vote of two-thirds of the Members.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) observed that some decisions could be taken only by a two-thirds majority and that it would be useless to reconsider them unless such a course were supported by a two-thirds majority.

Mr. MENDEZ (Panama) observed that there was an incongruity in rule 86 as recommended by the Sub-Committee and in the USSR amendment, since in the Charter it had been established in Article 18 that important matters should be decided by a two-thirds majority.

In reply to a question by Mr. ABDOH (Iran), Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) observed that under Article 18, paragraph 3, of the Charter, additional categories of questions to be decided by a two-thirds majority might be determined by the General Assembly. To reopen a question was a serious matter. Accordingly this rule should apply.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Committee was confining substance with procedure. Reconsideration was a procedural matter and should be decided by a simple majority.

Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement de l'URSS, visant à supprimer la totalité de la dernière phrase de l'article 84.

Par 20 voix contre 8, avec 3 abstentions, la deuxième partie de l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejetée.

A la demande du représentant des PAYS-BAS, l'article 84 est mis aux voix.

Par 20 voix contre 10, avec 5 abstentions, l'article 84 est adopté.

Amendement proposant de supprimer certains mots de l'article 86.

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) déclare que le Comité *ad hoc* a proposé cet article puisque le règlement actuellement en vigueur ne comporte aucun article relatif à un nouvel examen des propositions qui ont été rejetées; cet article a été adopté par la Sous-Commission sans changement.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a proposé de supprimer les mots "à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants" puisqu'en fait cet article permet de corriger toute faute commise et est purement réglementaire. La décision peut donc être prise par une majorité et il est inutile d'exiger la proportion des deux tiers des Membres.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) fait remarquer que certaines décisions ne peuvent être prises que par une majorité des deux tiers et que, par conséquent, ces décisions ne peuvent guère être utilement examinées à nouveau que si les deux tiers des Membres se prononcent en faveur d'un nouvel examen.

M. MENDEZ (Panama) fait remarquer qu'il y a un manque d'harmonie entre l'article 86, recommandé par la Sous-Commission, et l'amendement de l'URSS, d'une part, et l'Article 18 de la Charte, d'autre part, puisque celui-ci déclare que les questions importantes seront décidées à une majorité des deux tiers.

En réponse à une question de M. ABDOH (Iran) M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) fait remarquer que, d'après le paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte, l'Assemblée générale pourra établir de nouvelles catégories de questions qui seront décidées à une majorité des deux tiers. Ouvrir à nouveau la discussion d'une question est un problème sérieux, cet Article devrait donc s'appliquer.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la Commission confond le fond et la procédure. La question du nouvel examen des problèmes est une affaire de procédure et doit être décidée à la majorité simple.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to delete the words "by a two-thirds majority of the Members present and voting".

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 18 votes to 9.

† Amendment proposed to rule 90 of the Sub-Committee's revision.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that to follow rule 90 as presented in the Sub-Committee's revision would lead to absurd results. Accordingly the USSR delegation wished to amend that rule by interpreting the phrase "Members present and voting" as meaning Members casting an affirmative or negative vote or abstaining.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that Members had the right to abstain from voting, but if the USSR amendment were carried, abstention would have the effect of a negative vote, and those who abstained would help to reject a proposal but would escape responsibility for it. Representatives should have the courage to make up their minds and vote; they should not sit on the fence. It should be understood that those who abstained abdicated their responsibility to those who were voting.

Mr. RAAFAT (Egypt) said that when a committee was faced with a proposal, three attitudes were possible in favour, against, or neutral; abstention was a means of voting, and therefore he favoured the USSR amendment.

The CHAIRMAN put the USSR amendment to the vote.

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 21 votes to 16.

Amendment proposing to delete parts from rule 91 of the Sub-Committee's revision.

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) observed that there were two points in this rule. The proposal to begin the roll-call with a country drawn by lot was felt to be fairer than the previous practice, since the vote would then begin with a different Member on each occasion. The escape clause as far as the roll-call was concerned had been added in order that the right to demand a roll-call might remain, but should be so limited that it could not be abused.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that when a Member requested a roll-call it could always be refused by a two-thirds majority according to this rule as it now

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS proposant de supprimer les mots "à la majorité des deux tiers de Membres présents et votants".

Par 18 voix contre 9, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

Amendement à l'article 90 du texte révisé de la Sous-Commission.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, si l'on se conforme à l'article 90 tel qu'il figure dans le texte révisé par la Sous-Commission, on obtiendra des résultats absurdes. La délégation de l'URSS désire donc amender cet article en donnant à la phrase "Membres présents et votants", le sens de "Membres votant pour ou contre, ou s'abstenant".

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que les Membres ont le droit de s'abstenir, mais, si l'amendement de l'URSS est adopté, une abstention équivaudra à un vote négatif et ceux qui s'abstiendront contribueront au rejet d'une proposition, bien qu'ils évitent toute responsabilité. Les représentants doivent avoir le courage de prendre une décision et de voter, ils ne doivent pas être neutres. Il doit être entendu que ceux qui s'abstiennent renoncent à leurs droits en faveur de ceux qui votent.

M. RAAFAT (Egypte) déclare que, lorsqu'une proposition est soumise à une Commission, trois attitudes sont possibles: être pour, contre ou neutre; s'abstenir est une façon de voter, il sera donc en faveur de l'amendement de l'URSS.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS.

Par 21 voix contre 16, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

Amendement visant à supprimer certaines parties de l'article 91 du texte révisé par la Sous-Commission.

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3), fait remarquer que cet article comporte deux parties. La proposition de commencer l'appel nominal par un pays dont le nom serait tiré au sort est plus équitable que la méthode employée jusqu'ici, puisque le vote commencerait alors chaque fois par un Membre différent. La clause de sûreté a été ajoutée à propos de l'appel nominal pour que le droit de demander un appel nominal subsiste, mais tout en étant maintenant dans certaines limites pour éviter tout abus.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare: Lorsqu'un Membre demande un vote par appel nominal, on peut toujours le lui refuser par une majorité des deux

stood, and it would then be impossible to know how individual votes had been cast. His delegation objected to such a procedure, since world opinion was entitled to know how States had voted. So far as he knew, there had never been an abuse of the roll-call in the past and he thus saw no reason for this new restriction. He also saw no reason for changing the order of the roll-call by the drawing of lots, which would be mere waste of time.

Mr. MATTES (Yugoslavia) said that a roll call had several advantages. It recorded the vote and it showed the ratio between the minority and the majority. There was less possibility of error in this system and only a slight loss of time. He therefore favoured the USSR amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the USSR amendment to rule 91, namely, to delete from the first sentence the phrase "unless the General Assembly objects by a majority of two-thirds of the Members present and voting".

The first part of the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was adopted by 26 votes to 11.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the USSR amendment, namely, to delete from the second sentence of rule 91 the words "beginning with the Member whose name is drawn by lot by the President".

The second part of the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 25 votes to 9.

Amendment proposing to delete the second sentence from rule 93 of the Sub-Committee's revision and amendment proposed by Norway (document A/C.6/183, paragraph 2).

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that his delegation had suggested the deletion of the words "there shall be no nominations" because the USSR delegation had always been in favour of open nominations.

Mr. SEYERSTED (Norway) said that his delegation had moved the same amendment since it saw no reason for not having nominations in the General Assembly. Without such nominations a delegation had no guidance except through the Press and corridor politics. Sufficient protection from pressure existed in the process of secret balloting.

tiers conformément à l'article 91 tel qu'il est actuellement. Il est alors impossible de savoir comment chaque Membre a voté. Sa délégation s'oppose à une telle procédure, puisque l'opinion publique mondiale a le droit de savoir de quelle façon chaque pays a voté. Il n'a jamais eu connaissance, pour sa part, de demandes abusives de vote par appel nominal, il ne voit donc aucune raison justifiant cette nouvelle restriction. Il ne voit pas non plus de raison de changer l'ordre de l'appel nominal en tirant au sort le nom d'un pays; ce serait une perte de temps pure et simple.

M. MATTES (Yougoslavie) estime que le vote par appel nominal présente plusieurs avantages. Il donne un compte rendu exact du scrutin et indique l'importance de la minorité par rapport à la majorité. Ce système comporte moins de chances d'erreurs et la perte de temps qu'il entraîne est minime. Il se prononce, en faveur de l'amendement de l'URSS.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de l'URSS à l'article 91; cet amendement propose de supprimer, dans la première phrase, les mots "à moins que l'Assemblée générale ne s'y oppose, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants".

Par 26 voix contre 11, la première partie de l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie de l'amendement proposé par l'URSS; cet amendement vise à supprimer, dans la deuxième phrase de l'article 91, les mots "en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président".

Par 25 voix contre 9, la seconde partie de l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejetée.

Amendement visant à supprimer la seconde phrase de l'article 93 du texte révisé par la Sous-Commission. Amendement de la Norvège (document A/C.6/183, paragraphe 2).

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a proposé la suppression des mots "ne sera pas fait de présentation de candidature" parce que la délégation de l'URSS s'est toujours prononcée en faveur des candidatures officielles.

M. SEYERSTED (Norvège) déclare que sa délégation a présenté le même amendement parce qu'elle ne voit aucune raison pour que la présentation des candidatures ne se fasse pas à l'Assemblée générale. Si les candidatures ne sont pas connues de cette façon, les délégations ne peuvent se tenir au courant que par la presse ou par les bruits de couloir. Le scrutin secret constitue une protection suffisante contre les influences extérieures.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that this rule had been adopted after the first part of the first session of the General Assembly; experience showed that open or oral nominations were inimical to the democratic process, since they allowed predominating influence to be exercised by more powerful Governments. There could be no protection in a secret ballot alone, since representatives were asked to come to the rostrum and record their attitude; the only real protection for States was in not having nominations from the rostrum.

The representatives of CUBA, IRAN and LEBANON supported the view expressed by the United Kingdom representative.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) observed that he could not see how his suggestion could be a violation of democratic principles.

Mr. SEYERSTED (Norway) pointed out that he was not against the secret ballot, but only against the prohibition of nominations. The absence of nominations might also result in unsatisfactory geographical distribution.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR and Norwegian proposals for the deletion of the phrase "there shall be no nominations."

The amendments proposed by the Union of Soviet Socialist Republics and by Norway were rejected by 28 votes to 8, with 2 abstentions.

Amendment proposing to delete rule 116 (a) of the Sub-Committee's revision.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that he considered the insertion of rule 116 (a) to be an error which would lead to a double procedure. To carry out nominations for elections of Committee officers in such a fashion would lead to back-door intrigues, and the persons nominated would be those who were best known to the Committee members, but would not necessarily be the most capable. The USSR delegation was therefore strenuously opposed to this rule.

Mr. BERGSTRÖM (Sweden) said that the rule, which had originally been proposed by the Swedish delegation, was intended to enable nominations to be prepared by orderly means and to ensure geographical distribution. At present the initiative for nominations was in the hands of certain delegations, and he felt that this rule would correct the matter and

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que cet article a été adopté après la première partie de la première session de l'Assemblée générale; l'expérience prouve que les candidatures faites officiellement ou par déclaration ne sont pas compatibles avec des procédés démocratiques, puisqu'elles permettent aux Gouvernements les plus puissants d'exercer une influence prépondérante. Le scrutin secret ne peut assurer à lui seul une protection suffisante, puisque les représentants sont priés de venir à la tribune et d'expliquer leur attitude; le seul moyen pouvant assurer la protection réelle aux Etats contre les influences extérieures serait de ne pas présenter de candidature à la tribune.

Les représentants de CUBA, de l'IRAN et du LIBAN appuient le point de vue du représentant du Royaume-Uni.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il ne voit pas comment sa proposition peut constituer une violation des principes démocratiques.

M. SEYERSTED (Norvège) fait remarquer qu'il ne s'oppose pas au scrutin secret, mais seulement à l'interdiction de la présentation des candidatures. En ne présentant pas de candidatures, on risque également de ne pas avoir une répartition géographique satisfaisante.

Le PRÉSIDENT met aux voix les propositions de l'URSS et de la Norvège visant à la suppression des mots: "Il ne sera pas fait de présentation des candidatures".

Par 28 voix contre 8, avec 2 abstentions, les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Norvège sont rejetés.

Amendement tendant à supprimer l'article 116 a) du texte révisé par la Sous-Commission.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il estime que l'insertion de l'article 116 a) est une erreur qui entraînera la création d'une double procédure. Le fait de désigner de cette manière les candidats au Bureau de la Commission donnera lieu à des intrigues, et les personnes désignées seront celles qui sont le mieux connues des membres de la Commission, mais non obligatoirement celles qui sont les plus capables. La délégation de l'URSS s'oppose donc énergiquement à l'adoption de cet article:

M. BERGSTRÖM (Suède) dit que cet article, primitivement proposé par la délégation suédoise, était destiné à permettre la préparation des candidatures par des méthodes ordonnées et à assurer le respect de la distribution géographique. L'initiative de la présentation des candidatures est actuellement aux mains de certaines délégations, et il estime que cet article

should certainly be given a trial, since it did not prevent other nominations from being made.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) regarded the proposal for a nominating committee as wholly unnecessary. The right to such nominations should be in the hands of all delegations and there should be no overriding authority. The committee chairmen should be elected for their individual qualifications; the heads of delegations should deal with the matter and not persons who merely happened to be at United Nations headquarters before the General Assembly was opened.

Mr. ABBASS (Iraq) agreed for the most part with the representative of the United Kingdom, but felt that there might be some merit in the Swedish proposal; if it were accepted, however, it should be amended to read "shall, after consultation with the various delegations, meet."

Mr. SEYERSTED (Norway) observed that the United Kingdom representative seemed to misunderstand the Swedish proposal. Everyone agreed that competent persons must be elected as officers of committees. This could be handled better if the nominations committee, which was to meet three days in advance, were to be given a list of the representatives of the various delegations accompanied by a tentative list of the distribution of these representatives over the various committees. The Secretariat could request such a list when it asked for the list of names.

Mr. CÔTÉ (Canada) said that he was forced to disagree with the representative of the United Kingdom since he felt that rule 116 (a) would be beneficial, especially if lists were sent in.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) said that even if lists were sent in, it was impossible to tell who would be available and what their qualifications were. He pointed out how impossible such a procedure would have been in a situation such as that of the *Ad Hoc* Committee on Palestine.

The CHAIRMAN observed that this rule referred only to the Main Committees and not to *ad hoc* committees.

Mr. RAAFIAT (Egypt) remarked that there was an inconsistency in the attitude of the Union of Soviet Socialist Republics, since that delegation favoured nominations in rule 93 and was against nominations in rule 116 (a).

remédierait à ce fait et devrait certainement être mis à l'essai, puisqu'il n'empêche pas d'autres présentations de candidatures.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) estime totalement inutile la proposition tendant à la création d'une commission chargée de la présentation des candidatures. Toutes les délégations doivent avoir le droit de participer à ces présentations de candidatures, et il ne devrait pas y avoir d'autorité prédominante. Les Présidents des Commissions devraient être élus d'après leurs capacités personnelles. Cette question devrait être réglée par les chefs des délégations, et non par des personnes qui se trouveraient simplement au siège de l'Organisation avant le début de l'Assemblée générale.

M. ABBASS (Irak) est d'accord avec l'ensemble de la déclaration du représentant du Royaume-Uni, mais estime que la proposition de la Suède n'est pas dénuée de mérite. Si on veut l'adopter, on devrait néanmoins l'amender de la manière suivante: "se réunira après consultation avec les différentes délégations".

M. SEYERSTED (Norvège) fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni paraît donner une mauvaise interprétation à la proposition de la Suède. Il est bien entendu que l'on doit élire des personnalités compétentes aux postes des bureaux des commissions. On y parviendrait encore mieux si on communiquait à la commission chargée de la présentation des candidatures, qui siégerait trois jours à l'avance, une liste des représentants des différentes délégations en même temps qu'une liste provisoire de la répartition de ces représentants dans les différentes commissions. Le Secrétariat pourrait demander cette liste en même temps qu'il demande la liste des noms.

M. CÔTÉ (Canada) dit qu'il ne peut être d'accord avec le représentant du Royaume-Uni, car il estime que l'article 116 a) serait avantageux, notamment si les listes sont communiquées.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) déclare que, même dans le cas où les listes seraient communiquées, il serait impossible de savoir sur quels candidats on pourra compter, ni quelles seraient leurs capacités. Il fait remarquer combien une telle procédure aurait été gênante dans un cas comparable à celui de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne.

Le PRÉSIDENT fait observer que cet article s'applique uniquement aux grandes Commissions et non aux commissions *ad hoc*.

M. RAAFIAT (Égypte) remarque que l'attitude de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est illogique, sa délégation se déclarant en faveur des présentations de candidatures à l'occasion de l'article 93 et contre cette présentation à l'occasion de l'article 116 a).

Mr. SEN (India) supported the USSR motion; such a rule would subject small countries to great pressure.

Mr. BORBERG (Denmark) said that rule 116 should have been discussed before rule 116 (a), since it provided answers to the arguments of the United Kingdom representative. Suggestions for chairmen might be made in the first report, and for the other officers in a further report.

Mr. BERGSTRÖM (Sweden) in answer to the United Kingdom representative's observation that important representatives arrive only the night before the General Assembly, said that certainly representatives of permanent delegations should be able to meet three days in advance of the General Assembly.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that the inconsistency in the attitude of the Union of Soviet Socialist Republics to which the representatives of Egypt had referred did not in fact exist, since in one case the USSR was supporting open nominations before the General Assembly, while in the second case it was denying the right of a special committee to make nominations, since it felt that such nominations by a committee would endanger the secret ballot.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to delete rule 116 (a).

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was adopted by 27 votes to 4.

Amendment proposing to delete parts from rule 149 (a) of the Sub-Committee's revision.

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) observed that Article 22 of the Charter provided that the General Assembly might establish such subsidiary organs as it deemed necessary for the performance of its functions. That provision was in the existing rule of procedure and in the rule now before the Committee. At the present time it was necessary to look through all the rules to determine which rule applied when a subsidiary organ was established. Of course the General Assembly could provide rules of procedure if it so decided, but if it did not so decide, the rules as they now existed might not be appropriate for a subsidiary organ. Accordingly the Sub-Committee had provided that the subsidiary organ itself should be able to decide upon its rules of procedure.

M. SEN (Inde) appuie la proposition de l'URSS; cet article exposerait les petits pays à de fortes pressions.

M. BORBERG (Danemark) déclare qu'il aurait fallu discuter l'article 116 avant l'article 116 a) puisque celui-ci fournit des réponses aux arguments du représentant du Royaume-Uni; on pourrait présenter dans un premier rapport des suggestions relatives au choix des présidents, un deuxième rapport étant ensuite consacré aux autres membres du bureau.

M. BERGSTRÖM (Suède), répondant à l'observation du représentant du Royaume-Uni selon laquelle les représentants importants n'arrivent que la veille du jour où se réunit l'Assemblée générale, déclare que les représentants des délégations permanentes auraient certainement la possibilité de se réunir trois jours avant le début de l'Assemblée générale.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le manque de logique que le représentant de l'Égypte reproche à l'attitude de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'existe pas en réalité, puisque, dans un cas, l'Union des Républiques socialistes soviétiques appuie la présentation officielle des candidatures devant l'Assemblée générale, alors que, dans l'autre cas, elle refuse à une commission spéciale le droit de présenter des candidatures, étant donné qu'elle estime que cela nuirait au secret du scrutin.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et tendant à supprimer l'article 116 a).

Par 27 voix contre 9, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est adopté.

Proposition tendant à supprimer l'article 149 a) du texte révisé par la Sous-Commission.

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3), fait observer que l'Article 22 de la Charte stipule que l'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Cette disposition se trouve dans l'article actuellement en vigueur du règlement intérieur et dans le texte révisé. Il est à présent nécessaire de rechercher quel est le règlement qui s'applique lorsqu'on crée un organe subsidiaire. L'Assemblée générale peut, évidemment, rédiger un règlement intérieur si elle en décide ainsi, mais, si elle en décide autrement, les règlements existant actuellement peuvent ne pas convenir pour un organe subsidiaire. La Sous-Commission a donc prévu que l'organe subsidiaire doit pouvoir adopter lui-même son propre règlement inté-

Moreover, it was felt that, for the sake of clarity, this rule should be placed in a separate chapter.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) raised the question as to what a subsidiary organ was, and asked if it included a committee. He felt that, if the Sub-Committee's recommendation to place this rule in a separate chapter were followed, it would be tantamount to a decision that committees themselves were not subsidiary organs of the General Assembly; and no such distinction had been made by the Charter. If a committee continued to function between the two sessions of the General Assembly, in all probability it became a subsidiary organ. The introduction of this rule would sanction the idea that the General Assembly and subsidiary organs were on the same level, since they both could decide what rules would apply. In his opinion it was the General Assembly alone that should so decide; he therefore wished to delete the words "or subsidiary organ", and would like to see the rule transferred to the end of the chapter on committees, after rule 145 of the Sub-Committee's revision, since to place it in a special chapter would make it apply to subsidiary organs only.

Mr. BECKETT (United Kingdom) said that he was compelled to vote against the proposal submitted by the USSR delegation, since subsidiary organs were apt to be commissions of all sorts, such as the proposed international law commission, and there was no presumption that rules suitable for an Assembly committee were also suitable for such a body.

A subsidiary organ needed latitude to accept satisfactory rules, and if the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics were to be accepted, such an organ would be completely restricted. A committee was not usually a subsidiary organ, but was part of the General Assembly itself.

Mr. MAKTOS (United States of America) said that he would vote against the USSR amendment and in favour of the Sub-Committee's rule, on the understanding that this was not an interpretation of the Charter but merely a rule created for the sake of convenience.

Mr. FELLER, representing the Secretary-General, said that several bodies had already been created which were subsidiary organs, such as the External Auditors, the International Children's Emergency Fund, and the Joint Staff Benefit Committee. The resolutions setting up these organs contained no provisions as to

rieur. De plus il semble que, pour des raisons de clarté, cet article devrait être placé dans un chapitre à part.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) soulève la question de la définition d'un organe subsidiaire et demande si on peut comprendre dans cette définition les commissions. Il estime que, si l'on suit la recommandation de la Sous-Commission et que l'on place cet article dans un chapitre à part, cela équivaudra à décider que les commissions elles-mêmes ne sont pas des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, et cette distinction ne se trouve pas dans la Charte. Si une commission continue à fonctionner dans l'intervalle de deux sessions de l'Assemblée générale, elle devient, très probablement, un organe subsidiaire. L'introduction de cet article sanctionnerait l'idée que l'Assemblée générale et les organes subsidiaires sont sur le même plan, puisque les uns et les autres pourraient décider du règlement à appliquer. Selon M. Durdenevsky, l'Assemblée générale devrait pouvoir prendre une telle décision, il désire donc supprimer les mots "ou l'organe subsidiaire" et voudrait voir l'article reporté à la fin du chapitre sur les commissions, à la suite de l'article 145 du texte révisé par la Sous-Commission, puisque son insertion dans un chapitre spécial limiterait son application aux organes subsidiaires.

M. BECKETT (Royaume-Uni) dit qu'il est obligé de voter contre la proposition de la délégation de l'URSS, étant donné que les organes subsidiaires peuvent être des commissions de toute sorte comme la commission du droit international envisagée, et il n'y a aucune raison pour que le règlement intérieur qui convient à une commission de l'Assemblée générale convienne également à un tel organisme.

Un organe subsidiaire doit avoir la liberté d'adopter un règlement satisfaisant. Si l'on acceptait l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, un tel organe serait absolument privé de liberté d'action. Une commission n'est généralement pas un organe subsidiaire, mais constitue une partie de l'Assemblée elle-même.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il votera contre l'amendement de l'URSS et pour l'article de la Sous-Commission, étant bien entendu que cet article n'est pas une interprétation de la Charte, mais simplement un article rédigé pour des raisons de commodité.

M. FELLER (représentant le Secrétaire général), dit qu'on a déjà créé plusieurs organes qui sont des organes subsidiaires, par exemple le Comité des Commissaires aux comptes, le Fonds international de secours à l'enfance et le Comité de la Caisse des pensions du personnel. Les résolutions qui ont créé ces organismes ne

the rules of procedure which they were to follow, and in most cases they had set up their own rules of procedure. If the text were changed so as to alter that right, such organs would have to go to the General Assembly for their rules of procedure.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics to delete the first sentence of rule 149 (a).

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 24 votes to 11.

Mr. DIHIGO (Cuba) said that the Charter used the words "may establish", whereas the rule used the words "may set up".

The CHAIRMAN agreed that this should be corrected.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to delete the words "or the subsidiary organ" from the second sentence of rule 149 (a).

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 28 votes to 7.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to transfer rule 149 (a) to the end of the Chapter on Committees.

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 25 votes to 8.

AMENDMENT PROPOSED BY INDIA TO RULE 95 OF THE SUB-COMMITTEE'S REVISION (DOCUMENT A/C.6/188).

Mr. SEN (India) observed that if this amendment were carried, a change would also have to be made in rule 94. The change proposed by the Sub-Committee had been made as a result of difficulties created by a particular and unusual situation. The Indian delegation favoured the rule as it had previously stood, but if there was to be a new rule, it preferred that it should be restricted as proposed by the Indian amendment.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) observed that the rule had been drafted by the *Ad Hoc* Committee before the situation arose to which Mr. Sen referred.

The CHAIRMAN drew attention to the error that in Rule 95 the following words had been left out: "these provisions shall not prejudice the application of Rules 103, 104, 106 and 109."

contenaient pas de dispositions relatives au règlement intérieur qu'ils devraient adopter et, dans la plupart des cas, ces organismes ont adopté leur propre règlement intérieur. Si le texte était transformé de manière à limiter ce droit de réglementation, ces organismes devraient demander à l'Assemblée générale de fixer leur règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et tendant à supprimer la première phrase de l'article 149 a).

Par 24 voix contre 11, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

M. DIHIGO (Cuba) dit que la Charte a employé les mots: "peut créer" alors que dans l'article on trouve les mots "peut établir".

Le PRÉSIDENT convient que ceci doit être corrigé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et tendant à supprimer les mots: "ou l'organe subsidiaire" dans la deuxième phrase de l'article 149 a).

Par 28 voix contre 7, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS et tendant à reporter l'article 149 a) à la fin du chapitre relatif aux commissions.

Par 25 voix contre 8, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

AMENDEMENT À L'ARTICLE 95 DU PROJET DE LA SOUS-COMMISSION, PRÉSENTÉ PAR L'INDE (DOCUMENT A/C.6/188).

M. SEN (Inde) fait observer que, si cet amendement est adopté, il faudra également modifier l'article 94. La Sous-Commission a proposé cette modification en raison des difficultés créées par une situation particulière et inhabituelle. La délégation de l'Inde se déclare en faveur du maintien du texte primitif de l'article, mais, si l'on doit rédiger un nouvel article, elle préfère que la portée en soit limitée, comme le propose l'amendement de l'Inde.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) fait observer que le Comité *ad hoc* a rédigé l'article avant que se présente la situation à laquelle M. Sen fait allusion.

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur une erreur à la suite de laquelle les mots suivants ont été omis dans l'article 95: "ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 103, 104, 106 et 109".

The Chairman put the Indian amendment to the vote.

The amendment proposed by India was rejected by 19 votes to 15.

PROPOSED AMENDMENTS TO REVISE RULE 107, (DOCUMENTS A/C.6/W.6, A/C.6/W.9 and A/C.6/184)

Mr. MAKOTOS (United States of America) said that actually the United States proposal (document A/C.6/W.6) was in conformity with the views of the Sub-Committee.

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) accepted this amendment, and Sir Hartley Shawcross (United Kingdom) withdrew his amendment (document A/C.6/184).

The CHAIRMAN stated that, since there were no objections, he considered rule 107 approved as amended by the United States delegation.

AMENDMENT PROPOSED BY YUGOSLAVIA TO DELETE RULE 145 (DOCUMENT A/C.6/W.9)

Mr. MATES (Yugoslavia) said that his delegation proposed the deletion of rule 115, since in the past that rule had not been implemented, and if it was not implemented it was not necessary. If however it were implemented as it was now indicated it might be, it might prove extremely harmful; such a rule could preclude a delegation from submitting an amendment in the General Assembly. The rule was too rigid, and reduced the General Assembly in plenary session to a mere recording machine. In the past, Committee resolutions or parts of resolutions had been reversed in the General Assembly, and that possibility should be left open. Moreover, at Committee meetings it often happened that not all the Members were represented, particularly those who could send only small delegations. The right to a motion of closure should be sufficient protection without such a rigid regulation.

Mr. DUDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that this article had been considered obsolete, but it obviously was not, since it had reappeared. If a Committee had adopted a decision unanimously, there was no need to repeat the discussions in the Assembly, such the Committee had not been unanimous, such a strict regulation would prejudice the rights of the minority to express its views. He therefore supported the Yugoslav amendment.

Le Président met ensuite le amendement de l'Inde.

Par 19 voix contre 15, l'amendement est rejeté.

AMENDEMENTS À L'ARTICLE 107 A/C.6/W.6, A/C.6/W.9 et A/C.6/184

M. MAKOTOS (Etats-Unis) déclare que, en fait, la proposition (document A/C.6/W.6) est en conformité avec les vues de la Sous-Commission.

M. BATHURST (Rapporteur de la Commission 3) accepte cet amendement, et Sir Hartley Shawcross (Royaume-Uni) retire son amendement (document A/C.6/184).

Le Président déclare qu'il n'y a pas d'objections, il considère donc l'article 107 amendé par la délégation des Etats-Unis.

AMENDMENT DE LA DÉLÉGATION YUGOSLAVE À SUPPRIMER L'ARTICLE 145 (DOCUMENT A/C.6/W.9)

M. MATES (Yougoslavie) déclare que sa délégation propose de supprimer l'article 115, étant donné que, par le passé, cette règle n'avait jamais été appliquée, et si elle était appliquée, elle pourrait être très nuisible; une telle règle pourrait empêcher une délégation de présenter un amendement à l'Assemblée générale. Cette règle est trop rigide, elle réduit l'Assemblée générale en session plénière à une simple machine à enregistrer. Par le passé, des résolutions ou des parties de résolutions de la Commission ont été renversées par l'Assemblée générale, et cette possibilité doit être laissée ouverte. De plus, lors des réunions de la Commission, il arrive souvent que tous les Membres ne sont pas représentés, en particulier ceux qui ne peuvent envoyer que de petites délégations. Le droit de proposer une motion de clôture doit être une protection suffisante sans qu'il y ait une telle réglementation.

M. DUDENEVSKIY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que cet article n'est pas obsolète, car il a réapparu. Si une Commission adopte une décision à l'unanimité, il n'est pas nécessaire de répéter les discussions à l'Assemblée générale, car la Commission n'est pas unanime, une telle réglementation porterait préjudice aux droits de la minorité d'exprimer ses vues. Il appuie donc l'amendement yougoslave.

Mr. BECKETT (United Kingdom) said that he was impressed by part of the observations made by the representative of Yugoslavia and he did feel that a small amendment should be made to rule 145 to the following effect: strike out the words "members of the committee" and replace them by the words "Members present and voting at the plenary meeting."

The CHAIRMAN put the Yugoslav amendment to the vote.

The amendment proposed by Yugoslavia was rejected by 22 votes to 10.

The CHAIRMAN put the United Kingdom amendment to the vote.

The amendment proposed by the United Kingdom was adopted by 26 votes to 3.

The CHAIRMAN agreed with the representative of Yugoslavia that the rule must now be transferred, since it no longer referred to Committees but to the General Assembly itself.

Mr. RAAFAT (Egypt) said that he would submit to the Rapporteur certain amendments which involved purely grammatical drafting changes.

42. Report of Sub-Committee 3 of the Sixth Committee on chapters VII, IX and X of the provisional rules of procedure (documents A/C.6/185 and A/C.6/185/Add.1)

Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committee 3) said that the Sub-Committee had accepted these rules as they came from the Fifth Committee, with only two minor drafting changes.

The CHAIRMAN said he would consider these rules to have been accepted for forwarding to the General Assembly.

43. Draft resolution proposed by the United Kingdom delegation on the provisional rules of procedure (document A/C.6/W.10)

Mr. BECKETT (United Kingdom) said that if this resolution were adopted the title would be changed to "Rules of Procedure." Rule 107 should enter into force immediately, since it would allow two States to take seats on the Trusteeship Council. Rule 98 was also needed, since it referred to the same matter.

In reply to the observation by the representative of Norway that he had thought rules 94 and 95 were to go into effect immediately, Mr. BATHURST (Rapporteur of Sub-Committees) stated that this point had not been considered by the Sub-Committee.

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare qu'il est sensible à une partie des remarques formulées par le représentant de la Yougoslavie et qu'il estime que l'article 145 devrait être légèrement amendé comme suit: supprimer les mots "membres de la Commission" et les remplacer par les mots "Membres présents et votant en séance plénières".

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement yougoslave.

Par 22 voix contre 10, l'amendement de la Yougoslavie est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

Par 26 voix contre 3, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Le PRÉSIDENT convient avec le représentant de la Yougoslavie qu'il faut maintenant déplacer cet article, puisqu'il n'a plus trait aux Commissions, mais à l'Assemblée générale elle-même.

M. RAAFAT (Egypte) déclare qu'il présentera au Rapporteur certains amendements ne comportant que des changements d'ordre purement grammatical.

42. Rapport de la Sous-Commission 3 de la Sixième Commission sur les chapitres VII, IX et X du règlement intérieur provisoire (documents A/C.6/185 et A/C.6/185/Add.1)

M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3) déclare que la Sous-Commission a accepté ces articles tels que la Cinquième Commission les a fait parvenir, en ne leur apportant que deux changements de rédaction sans importance.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il considérera ces dispositions comme adoptées en vue du rapport à l'Assemblée générale.

43. Projet de résolution proposé par le Royaume-Uni au sujet du règlement intérieur provisoire (document A/C.6/W.10)

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare que, si cette résolution est adoptée, le titre deviendra "Règlement intérieur". L'article 107 entrera immédiatement en vigueur, étant donné qu'il permettra à deux Etats de prendre place au Conseil de tutelle. Il en est de même de l'article 98, qui traite de la même question.

En réponse à l'observation formulée par le représentant de la Norvège, aux termes de laquelle ce dernier estime que les articles 94 et 95 doivent entrer immédiatement en vigueur, M. BATHURST (Rapporteur de la Sous-Commission 3), déclare que la Sous-Commission n'a point examiné cette question.

FIFTY-EIGHTH MEETING

Report of Sub-Committee I on progressive development of international law and its codification; report of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification (documents A/C.6/12, A/C.6/13, A/C.6/14 and A/C.6/15)

CINQUANTE-HUITIEME SEANCE

46. Rapport de la Sous-Commission I sur le développement progressif du droit international et sa codification; Rapport de la Commission pour le Développement progressif du Droit international et sa Codification (documents A/C.6/12, A/C.6/13, A/C.6/14 et A/C.6/15)

Assembly a committee of seventeen members had been appointed to study the task imposed upon it under Article 13 of the Charter with regard to the progressive development of international law and its codification.¹ This Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification drew up a substantive report (document A/331), which had been submitted to the General Assembly and the latter had referred it to the Sixth Committee. In that report the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification recommended the creation of an international law commission, to be composed of fifteen members, and established the methods and procedure to be followed by the proposed commission in fulfilling its task.

As regards the constituting of the international law commission, the Sixth Committee had voted in favour of its creation, and decided that the election of members to the Commission should take place during the third session of the General Assembly. Sub-Committee 2 discussed the structure of the commission, the method of election of members and the methods of work. A draft statute for the commission (document A/C.6/193) based on the report of the Committee and on the discussions in Sub-Committee 2, had been drawn up by the latter Sub-Committee and was before the Sixth Committee for its consideration. He appealed to the members of the Sixth Committee to approve the draft resolution and the statute with the least possible discussion.

Mr. RAAFIAT (Egypt) expressed appreciation of the work done by the Sub-Committee, and stated that his delegation was ready to accept the report and the draft resolution. With regard to article 11 of the draft statute, however, he felt that the choice by the commission of a new member to fill a vacancy on the commission should be limited to the list of candidates already nominated and he accordingly suggested that article 11 be amended in order to make that point clear.

He was not in favour of the creation of an interim body as recommended by the Sub-Committee in its report and draft resolution (document A/C.6/194), since to do so would increase expenditure on the part of Members besides adding to the multiplicity of organs of the United Nations, and he thought its creation unnecessary. The first task which the draft resolution assigned to this interim body, namely the suggestion of questions which the General Assembly, during its third session, might refer to the commission, might be carried out by the Secretariat, or could be suggested to the com-

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, pages 187 and 188.

mission session, a nommé une commission de sept membres en vue d'étudier la tâche qui lui incombe en vertu de l'Article 13 de la Charte en ce qui concerne le développement progressif du droit international et sa codification¹. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification a rédigé un important rapport (document A/331) qu'elle a soumis à l'Assemblée générale laquelle l'a renvoyé à la Sixième Commission. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification a recommandé dans ce rapport la création d'une commission du droit international composée de quinze membres, et a indiqué les méthodes et la procédure que devrait suivre cette commission dans l'accomplissement de sa tâche.

La Sixième Commission s'est prononcée en faveur de la création de la commission du droit international et a décidé que l'élection de ses membres aurait lieu pendant la troisième session de l'Assemblée générale. La Sous-Commission 2 a étudié la structure de la Commission ainsi que le mode d'élection de ses membres et les méthodes de travail. Se fondant sur le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, ainsi que sur ses propres considérations, la Sous-Commission 2 a établi un projet de statut de la Commission (document A/C.6/193). Ce projet est soumis à l'examen de la Sixième Commission, et le Rapporteur demande à ses membres d'approuver le projet de résolution et le statut en limitant le plus possible les débats.

M. RAAFIAT (Egypte) exprime sa satisfaction du travail accompli par la Sous-Commission et annonce que sa délégation est prête à accepter le rapport et le projet de résolution. Pour ce qui est de l'article 11 du projet de statut, il estime que la Commission du droit international ne devra pourvoir à un siège vacant qu'en choisissant le nouveau membre exclusivement parmi les candidats déjà présentés. Il propose en conséquence de modifier l'article 11 afin de bien préciser ce point.

Il est opposé à la création d'un organe intérimaire comme le recommande la Sous-Commission dans son rapport et son projet de résolution (document A/C.6/194). La création de cet organe entraînera en effet des dépenses nouvelles pour les Etats Membres et augmentera encore le nombre déjà fort grand des organes des Nations Unies. M. Raafat ne la juge pas nécessaire. La première tâche assignée à cet organe intérimaire par le projet de résolution consiste à proposer des questions que l'Assemblée générale pourra renvoyer, au cours de sa troisième session, à la commission. Or, cette tâche pourrait être

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, pages 187 et 188.

mission by the Governments of States. The second task, that of preparing a draft resolution on the rights and duties of States, should be left to the future commission. Further, on that point, as several drafts on the rights and duties of States had been drawn up, he did not feel that the Panama draft (document A/333) should be taken as the sole basis of this work.

The proposed amendments were considered successively.

AMENDMENT 1 PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO THE THIRD PARAGRAPH OF THE PREAMBLE OF THE DRAFT RESOLUTION (document A/C.6/199).

Mr. MAKTOŠ (United States of America) remarked that he had no objection to the USSR amendment if the wording could be changed so as not to place too much emphasis on representation of the chief forms of civilization, as the USSR amendment in its present form seemed to imply that the commission was created for that purpose. He proposed that in the USSR amendment the word "and" should be substituted for "in order", and that in the same line the word "should" be substituted for the word "may". He was supported by the representative of Panama.

The amendment proposed by the representative of the United States of America to the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was adopted by a large majority.

Amendment 1 proposed by the Union of Soviet Socialist Republics, as amended by the proposal of the United States, was adopted by a large majority.

AMENDMENT 2 PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO DELETE ARTICLE 2, PARAGRAPH 2 OF THE DRAFT STATUTE (document A/C.6/199).

Mr. RAAFIAT (Egypt) was opposed to this amendment, as he felt that its adoption would be contrary to the provision ensuring representation of the chief forms of civilization and of the basic legal systems of the world.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the proposal was inspired by a desire to avoid difficulties arising in instance of dual nationality.

Mr. ABBASS (Iraq) felt that the retention of article 2, paragraph 2, was very necessary. No question of dual nationality was involved, as

remplie par le Secrétariat ou proposée à la commission par les Gouvernements des Etats Membres. Quant à la deuxième tâche, celle qui consiste à préparer un projet de résolution sur les droits et les devoirs des Etats, il faudrait la laisser à la future commission. A ce sujet, en outre, le représentant de l'Egypte ne croit pas qu'il convienne de prendre le projet du Panama (document A/333) comme base unique de ce travail, étant donné que l'on a déjà établi plusieurs projets de déclarations des droits et devoirs des Etats.

Les amendements proposés sont examinés un à un.

AMENDEMENT NO 1 PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AU TROISIÈME PARAGRAPHE DU PRÉAMBULE DU PROJET DE RÉOLUTION (document A/C.6/199).

M. MAKTOŠ (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'il n'a pas d'objection à faire à l'amendement de l'URSS si on peut en modifier le texte de manière à ne pas trop insister sur la représentation des principales formes de civilisation, car l'amendement de l'URSS, sous sa forme actuelle, semble donner à entendre que la commission a été créée dans ce but. Il propose de remplacer dans l'amendement de l'URSS les mots "pour" par "et", et "permettrait d'assurer" par "assurera". Sa proposition est appuyée par le représentant du PANAMA.

A une forte majorité, l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est adopté.

A une forte majorité, l'amendement no 1 proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et modifié conformément à la proposition des Etats-Unis est adopté.

AMENDEMENT NO 2 PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, TENDANT À SUPPRIMER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2 DU PROJET DE RÉOLUTION (document A/C.6/199).

M. RAAFIAT (Egypte) s'oppose à cet amendement, car, d'après lui, son adoption serait contraire à la disposition qui assure la représentation des principales formes de civilisation et des principaux systèmes de droit qui existent dans le monde.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la proposition s'inspire du désir d'éviter les difficultés que soulèvent les cas de double nationalité.

M. ABBASS (Irak) estime nécessaire de conserver le paragraphe 2 de l'article 2. Il ne se pose là aucun problème de double nationalité, étant

article 2, paragraph 3, provided that in such cases the candidate would be deemed to be a national of the State in which he ordinarily exercised civil and political rights. That paragraph had its counterpart in the Statute of the International Court of Justice.

Amendment 2 proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was not adopted.

PROPOSAL PRESENTED BY THE UNITED KINGDOM TO DELETE ARTICLE 3, PARAGRAPH 2 OF THE DRAFT STATUTE.

Mr. BECKETT (United Kingdom) proposed the deletion of article 3, paragraph 2, of the draft statute. The effect of that paragraph was that the General Assembly would be precluded from nominating as candidates for the international law commission, which would not consist of representatives of States but of individuals, nationals of any country not a Member of the United Nations. He referred to the reasons given by the Sub-Committee in its report (document A/C.6/193) for its position, to the effect that the Sub-Committee had decided against the participation of nationals of non-member States, considering that it would complicate matters to admit nationals of non-member States to a commission whose task would consist primarily of the codification of law among the States Members of the United Nations. The Sub-Committee maintained, afterwards, that nationals of non-member States could defend ideas contrary to the purposes and principles of the United Nations. He disagreed with that reasoning. The commission would be codifying international law; all international law. Further, he thought it unjust to say that a State, eligible for admission to the United Nations but not yet admitted, might uphold ideas and principles contrary to those of the United Nations.

Mr. CHAUMONT (France) disagreed with the representative of the United Kingdom and recalled that the Sub-Committee had adopted the view that it was important to avoid the creation of a dangerous precedent.

The representative of France was supported by the representatives of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS and EGYPT.

The representatives of AUSTRALIA, IRAQ, PANAMA, INDE and the NETHERLANDS supported the views expressed by the representative of the United Kingdom. The representative of the Netherlands noted, in addition, that as regards the creation of a precedent, mentioned by the representative of France, there was already a precedent in the specialized agencies, in some members of certain specialized

donné que le paragraphe 3 de l'article 2 stipule que dans ces cas le candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays où il exerce ordinairement ses droits civils et politiques. Ce paragraphe a sa contre-partie dans le Statut de la Cour internationale de Justice.

L'amendement no 2 proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE ROYAUME-UNI TENDANT À SUPPRIMER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3 DU PROJET DE STATUT.

M. BECKETT (Royaume-Uni) propose la suppression du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de statut. Ce paragraphe a pour effet d'empêcher l'Assemblée générale de désigner comme candidats pour la commission du droit international des personnes qui ne seraient pas des représentants d'Etats, mais des ressortissants d'un pays quelconque non membre de l'Organisation des Nations Unies. Il rappelle les raisons que la Sous-Commission a données dans son rapport (document A/C.6/193), raisons qui expliquent pourquoi la Sous-Commission s'est prononcée contre la participation de ressortissants d'Etats non membres aux travaux de la Sous-Commission, car elle estimait que ce serait compliquer les choses que d'admettre des ressortissants d'Etats non membres dans une commission dont la tâche première serait la codification du droit parmi les Etats Membres des Nations Unies. La Sous-Commission a soutenu ensuite que des ressortissants d'Etats non membres pourraient défendre des idées contraires aux principes et aux buts des Nations Unies. M. Beckett n'est pas de cet avis. La commission codifiera le droit international, tout le droit international. Le représentant du Royaume-Uni trouve, en outre, injuste de déclarer qu'un Etat qui remplirait les conditions voulues pour devenir Membre des Nations Unies, mais qui n'est pas encore admis, puisse défendre des idées et des principes contraires à ceux des Nations Unies.

M. CHAUMONT (France) n'est pas d'accord avec le représentant du Royaume-Uni, et il rappelle que la Sous-Commission estime qu'il est important d'éviter de créer un précédent dangereux.

Les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et de l'EGYPTE appuient le représentant de la France.

Les représentants de l'AUSTRALIE, de l'IRAK de l'INDE, du PANAMA et des PAYS-BAS appuient les vues du représentant du Royaume-Uni. Le représentant des PAYS-BAS fait remarquer, en plus, que, en ce qui concerne la création d'un précédent, envisagé par le représentant de la France, le précédent existe déjà en ce qui concerne les institutions spécialisées, puisque quelques-uns des membres de certaines institutions spé-

... were not Members of the United Nations. Even should a precedent be created, however, it was not a sufficient reason to exclude nationals of non-member States.

The proposal presented by the United Kingdom was adopted by 19 votes to 15, with 1 abstention.

AMENDMENT 3 PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO ARTICLE 11 OF THE DRAFT STATUTE (document A/C.6/199).

Mr. ABBASS (Iraq) was opposed to the USSR amendment, as he felt that the matter of filling vacancies should be left to the commission itself.

He was supported by the representative of the UNITED STATES.

Mr. RAAFIAT (Egypt) suggested that the portion of the USSR amendment providing that a new candidate should be selected "from those included in the list referred to in article 7" might be retained. He was opposed to the remainder of the amendment.

Mr. BECKETT (United Kingdom) recalled that the Sub-Committee had discarded the suggestion put forth by the representative of Egypt, as it was felt that such a list probably would be out of date by the time a vacancy occurred.

Mr. DURDEN VSKY (Union of Soviet Socialist Republics) spoke in support of the amendment.

Amendment 3 proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 26 votes to 3.

AMENDMENT 4 PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO ARTICLE 15 OF THE DRAFT STATUTE (document A/C.6/199).

Mr. DURDEN VSKY (Union of Soviet Socialist Republics) stressed that codification and the progressive development of international law should be made only by means of convention and not by restatements.

Mr. BECKETT (United Kingdom) noted that, as the Sub-Committee's report showed, there were some representatives who wished to confine the work of codification to conventions, while other representatives wished to leave the matter open to other methods. The one method which had been tried was the convention method, which had not proved successful.

cialisées ne sont pas Membres des Nations Unies. Même si l'on devait créer un précédent, ce n'est pas toutefois une raison suffisante pour exclure les ressortissants des États non Membres.

Par 19 voix contre 15, avec une abstention, la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 3 est adoptée.

AMENDMENT NO 3 PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES PORTANT SUR L'ARTICLE 11 DU PROJET DE STATUT (document A/C.6/199).

M. ABBASS (Irak) n'accepte pas l'amendement de l'URSS car il pense que c'est la commission qui devrait s'occuper de pourvoir elle-même aux sièges vacants.

Le représentant des ÉTATS-UNIS appuie le point de vue de M. Abbass.

M. RAAFIAT (Égypte) propose que l'on retienne la partie du texte de l'amendement de l'URSS stipulant que l'on doit choisir un nouveau candidat "parmi les personnes figurant sur la liste mentionnée à l'article 7". Il combat le reste de l'amendement.

M. BECKETT (Royaume-Uni) rappelle que la Sous-Commission a rejeté la suggestion faite par le représentant de l'Égypte, car elle estime qu'une telle liste serait probablement périmée au moment où se produirait une vacance.

M. DURDEN VSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait une déclaration en faveur de l'amendement.

Par 26 voix contre 6, l'amendement no 3 proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

AMENDMENT NO 4 PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES PORTANT SUR L'ARTICLE 15 DU PROJET DE STATUT (document A/C.6/199).

M. DURDEN VSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste sur le fait que c'est par l'élaboration de conventions que doit s'opérer le développement progressif du droit international et sa codification, et non en procédant à des mises au point.

M. BECKETT (Royaume-Uni) rappelle comme cela ressort du rapport de la Sous-Commission, que certains des représentants souhaitent limiter le travail de codification aux travaux de l'élaboration de conventions, tandis que d'autres souhaitent que l'on puisse employer aussi d'autres méthodes. La méthode des conventions est la seule qui ait été essayée jusqu'ici, et elle n'a pas donné de bons résultats.

article 2, paragraph 3, provided that in such instances the candidate would be deemed to be a national of the State in which he ordinarily exercised civil and political rights. That paragraph had its counterpart in the Statute of the International Court of Justice.

Amendment 2 proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was not adopted.

PROPOSAL PRESENTED BY THE UNITED KINGDOM TO DELETE ARTICLE 3, PARAGRAPH 2 OF THE DRAFT STATUTE.

Mr. BECKETT (United Kingdom) proposed the deletion of article 3, paragraph 2, of the draft statute. The effect of that paragraph was that the General Assembly would be precluded from nominating as candidates for the international law commission, which would not consist of representatives of States but of individuals, nationals of any country not a Member of the United Nations. He referred to the reasons given by the Sub-Committee in its report (document A/C.6/193) for its position, to the effect that the Sub-Committee had decided against the participation of nationals of non-member States, considering that it would complicate matters to admit nationals of non-member States to a commission whose task would consist primarily of the codification of law among the States Members of the United Nations. The Sub-Committee maintained, afterwards, that nationals of non-member States could defend ideas contrary to the purposes and principles of the United Nations. He disagreed with that reasoning. The commission would be codifying international law: all international law. Further, he thought it unjust to say that a State, eligible for admission to the United Nations but not yet admitted, might uphold ideas and principles contrary to those of the United Nations.

Mr. CHAUMONT (France) disagreed with the representative of the United Kingdom and recalled that the Sub-Committee had adopted the view that it was important to avoid the creation of a dangerous precedent.

The representative of France was supported by the representatives of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS and EGYPT.

The representatives of AUSTRALIA, IRAQ, PANAMA, INDIA and the NETHERLANDS supported the views expressed by the representative of the United Kingdom. The representative of the Netherlands noted, in addition, that, as regards the creation of a precedent, mentioned by the representative of France, there was already a precedent in the specialized agencies, as some members of certain specialized

donné que le paragraphe 3 de l'article 2 stipule que dans ces cas le candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays où il exerce ordinairement ses droits civils et politiques. Ce paragraphe a sa contre-partie dans le Statut de la Cour internationale de Justice.

L'amendement no 2 proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE ROYAUME-UNI TENDANT À SUPPRIMER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3 DU PROJET DE STATUT.

M. BECKETT (Royaume-Uni) propose la suppression du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de statut. Ce paragraphe a pour effet d'empêcher l'Assemblée générale de désigner comme candidats pour la commission du droit international des personnes qui ne seraient pas des représentants d'Etats, mais des ressortissants d'un pays quelconque non membre de l'Organisation des Nations Unies. Il rappelle les raisons que la Sous-Commission a données dans son rapport (document A/C.6/193), raisons qui expliquent pourquoi la Sous-Commission s'est prononcée contre la participation de ressortissants d'Etats non membres aux travaux de la Sous-Commission, car elle estimait que ce serait compliquer les choses que d'admettre des ressortissants d'Etats non membres dans une commission dont la tâche première serait la codification du droit parmi les Etats Membres des Nations Unies. La Sous-Commission a soutenu ensuite que des ressortissants d'Etats non membres pourraient défendre des idées contraires aux principes et aux buts des Nations Unies. M. Beckett n'est pas de cet avis. La commission codifiera le droit international, tout le droit international. Le représentant du Royaume-Uni trouve, en outre, injuste de déclarer qu'un Etat qui remplirait les conditions voulues pour devenir Membre des Nations Unies, mais qui n'est pas encore admis, puisse défendre des idées et des principes contraires à ceux des Nations Unies.

M. CHAUMONT (France) n'est pas d'accord avec le représentant du Royaume-Uni, et il rappelle que la Sous-Commission estime qu'il est important d'éviter de créer un précédent dangereux.

Les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et de l'ÉGYPTE appuient le représentant de la France.

Les représentants de l'Australie, de l'Irak, de l'Inde, du Panama et des Pays-Bas appuient les vues du représentant du Royaume-Uni. Le représentant des Pays-Bas fait remarquer, de plus, que, en ce qui concerne la création d'un précédent, envisagé par le représentant de la France, le précédent existe déjà en ce qui concerne les institutions spécialisées, puisque quelques uns des membres de certaines institutions spé-

agencies were not Members of the United Nations. Even should a precedent be created, however, it was not a sufficient reason to exclude nationals of non-member States.

The proposal presented by the United Kingdom was adopted by 19 votes to 15, with 1 abstention.

AMENDMENT 3 PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO ARTICLE II OF THE DRAFT STATUTE (document A/C.6/199).

Mr. ABBASS (Iraq) was opposed to the USSR amendment, as he felt that the matter of filling vacancies should be left to the commission itself.

He was supported by the representative of the UNITED STATES.

Mr. RAAFAT (Egypt) suggested that the portion of the USSR amendment providing that a new candidate should be selected "from those included in the list referred to in article 7" might be retained. He was opposed to the remainder of the amendment.

Mr. BECKETT (United Kingdom) recalled that the Sub-Committee had discarded the suggestion put forth by the representative of Egypt, as it was felt that such a list probably would be out of date by the time a vacancy occurred.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) spoke in support of the amendment.

Amendment 3 proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 26 votes to 3.

AMENDMENT 4 PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO ARTICLE 15 OF THE DRAFT STATUTE (document A/C.6/199).

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) stressed that codification and the progressive development of international law should be made only by means of convention and not by restatements.

Mr. BECKETT (United Kingdom) noted that, as the Sub-Committee's report showed, there were some representative who wished to confine all the work of codification to conventions, while other representatives wished to leave the matter open to other methods. The one method which had been tried was the convention method, which had not proved successful.

cialisées ne sont pas Membres des Nations Unies. Même si l'on devait créer un précédent, ce n'est pas toutefois une raison suffisante pour exclure les ressortissants des Etats non Membres.

Par 19 voix contre 15, avec une abstention, la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 3 est adoptée.

AMENDEMENT NO 3 PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES PORTANT SUR L'ARTICLE 11 DU PROJET DE STATUT (document A/C.6/199).

M. ABBASS (Irak) n'accepte pas l'amendement de l'URSS car il pense que c'est la commission qui devrait s'occuper de pourvoir elle-même aux sièges vacants.

Le représentant des ETATS-UNIS appuie le point de vue de M. Abbass.

M. RAAFAT (Egypte) propose que l'on retienne la partie du texte de l'amendement de l'URSS stipulant que l'on doit choisir un nouveau candidat "parmi les personnes figurant sur la liste mentionnée à l'article 7". Il combat le reste de l'amendement.

M. BECKETT (Royaume-Uni) rappelle que la Sous-Commission a rejeté la suggestion faite par le représentant de l'Egypte, car elle estime qu'une telle liste serait probablement périmée au moment où se produirait une vacance.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait une déclaration en faveur de l'amendement.

Par 26 voix contre 6, l'amendement no 3 proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

AMENDEMENT NO 4 PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES PORTANT SUR L'ARTICLE 15 DU PROJET DE STATUT (document A/C.6/199).

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste sur l'idée que c'est par l'élaboration de conventions que doivent s'opérer le développement progressif du droit international et sa codification, et non en procédant à des mises au point.

M. BECKETT (Royaume-Uni) note, comme cela ressort du rapport de la Sous-Commission, que certains des représentants souhaitent voir tout le travail de codification se borner à l'élaboration de conventions, tandis que d'autres désirent que l'on puisse employer aussi d'autres méthodes. La méthode des conventions est la seule qui ait été essayée à ce jour, et elle n'a pas donné de bons résultats.

Mr. MAKTOS (United States of America) took the position that a definition of codification, showing that codification was to be effected not only by convention but also by other methods, should be retained.

Amendment 4 proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 25 votes to 9.

AMENDMENT 5 PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, TO DELETE ARTICLE 16, PARAGRAPH (E), SECOND SENTENCE, OF THE DRAFT STATUTE. (document A/C.6/199)

Amendment 5 was rejected by 26 votes to 6.

AMENDMENT 6 PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO DELETE ARTICLE 17 OF THE DRAFT STATUTE. (document A/C.6/199).

Mr. RAAFAT (Egypt) was opposed to the deletion of article 17, as he felt that the United Nations had no monopoly on the codification of international law. Article 13 of the Charter did not mean that the United Nations alone could codify international law.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) took the position that the General Assembly was the only body which could assign to the commission its various tasks, and therefore no other organs or bodies mentioned in article 17 could do so.

Amendment 6 proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 28 votes to 8.

AMENDMENT 7 PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO DELETE ARTICLE 18, PARAGRAPHS 1 AND 3 OF THE DRAFT STATUTE. (document A/C.6/199).

Mr. BECKETT (United Kingdom) pointed out that the issue involved in article 18, paragraph 1, was whether or not any initiative should be left to the commission itself in choosing topics for codification. He was strongly in favour of leaving the right of initiative to the commission itself, which would be composed of expert jurists. He was supported by the representative of IRAQ.

The proposal to delete article 18, paragraph 1, was rejected by 28 votes to 8.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis qu'il faut retenir l'idée d'une définition de la codification qui montre que celle-ci doit s'effectuer non seulement par la voie de conventions, mais encore par d'autres méthodes.

Par 25 voix contre 9, l'amendement no 4 proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

AMENDEMENT NO 5 PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES TENDANT À LA SUPPRESSION DE LA DEUXIÈME PHRASE DU PARAGRAPHE (E) DE L'ARTICLE 16 DU PROJET DE STATUT (document A/C.6/199).

Par 26 voix contre 6, l'amendement no 5 proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

AMENDEMENT NO 6 PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, TENDANT À LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 17 DU PROJET DE STATUT (document A/C.6/199).

M. RAAFAT (Egypte) s'oppose à la suppression de l'article 17, l'Organisation des Nations Unies ne détenant pas, à son avis, de monopole en matière de codification du droit international. L'Article 13 de la Charte ne signifie pas que seule l'Organisation des Nations Unies peut codifier le droit international.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) soutient que l'Assemblée générale est le seul organisme ayant pouvoir de fixer ses diverses tâches à la commission et que, par conséquent, aucun des autres corps ou organes mentionnés à l'article 17 n'aurait qualité pour le faire.

Par 28 voix contre 8, l'amendement no 6 proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

AMENDEMENT NO 7 PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES TENDANT À LA SUPPRESSION DES PARAGRAPHE 1 ET 3 DE L'ARTICLE 18 DU PROJET DE STATUT (document A/C.6/199).

M. BECKETT (Royaume-Uni) fait remarquer que la question posée au paragraphe premier de l'article 18 est de savoir si l'on doit ou non laisser à la commission elle-même le droit de choisir les sujets appropriés de codification. Il est tout à fait d'avis de laisser à la Commission elle-même, qui serait composée d'experts juristes, le droit de prendre l'initiative. Il est appuyé par le représentant de l'IRAK.

Par 28 voix contre 8 la proposition tendant à la suppression du paragraphe premier de l'article 18, est rejetée.

The proposal to delete article 18, paragraph 3, was rejected by 28 votes to 3.

AMENDMENTS PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (AMENDMENT 8) AND BY THE UNITED STATES OF AMERICA TO ARTICLE 23, PARAGRAPH 1, SUB-PARAGRAPH (B) OF THE DRAFT STATUTE. (documents A/C.6/199 and A/C.6/195)

Two proposals had been submitted in connexion with article 23, sub-paragraph 1 (b), of the proposed draft statute (document A/C.6/193): amendment 8 proposed by the USSR to delete sub-paragraph (b) (document A/C.6/199) and the proposal by the United States to insert the words "or adopt". (document A/C.6/195).

Mr. ABBASS (Iraq) took the position that while the General Assembly could recommend or adopt, it could not simply "take note". He favoured the United States amendment, subject to the deletion of the words "take note of".

Mr. BRAMSON (Poland) expressed the view that at San Francisco it had been decided that the General Assembly could not be entrusted with the task of international legislation, but was limited, under Article 13 of the Charter, to "initiating studies". Should the General Assembly "adopt" a report by resolution, it would thereby transform itself into an international legislative body. He was therefore opposed to the United States proposal.

Mr. GUERREIRO (Brazil) favoured the United States amendment, subject to its being changed to read "that the General Assembly should adopt the report by resolution". The General Assembly would not thereby transform itself into an international legislative body, since the recommendation of the General Assembly had no binding force, and could not be law in the sense in which a convention was law. Article 13 of the Charter provided that the General Assembly could make recommendations encouraging the development of international law and its codification. The United States amendment was both constitutional and advisable. A resolution of the General Assembly supported by two-thirds of the States Members of the United Nations would have great moral force and would be of greater value than a convention ratified by only a few states.

Mr. Guerreiro considered that sub-paragraph (a) sufficiently covered the case where the General Assembly would take no action and that the words "take note of" in sub-paragraph (b) could therefore be deleted.

Par 28 voix contre 3, la proposition tendant à la suppression du paragraphe 3 de l'article 18 est rejetée.

AMENDEMENTS À L'ALINÉA B DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE 23 DU PROJET DE STATUT, PROPOSÉS PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (AMENDEMENT NO 8) ET PAR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (documents A/C.6/199 et A/C.6/195).

Deux propositions ont été faites au sujet de l'alinéa 1 b) de l'article 23 du projet de statut (document A/C.6/193): l'amendement no 8 de l'URSS proposant la suppression de l'alinéa b) (A/C.6/199), et la proposition des Etats-Unis visant à introduire les mots "ou l'adopte" (document A/C.6/195).

M. ABBASS (Irak) considère que, bien que l'Assemblée puisse recommander ou adopter, elle ne peut pas simplement "prendre acte". Il se prononce en faveur de l'amendement des Etats-Unis, sous réserve de la suppression des mots "de prendre acte".

M. BRAMSON (Pologne) estime que l'on avait décidé, à San-Francisco, que l'on ne pouvait confier à l'Assemblée générale la tâche de législation internationale, mais que, aux termes de l'Article 13 de la Charte, ses activités se limitent à "provoquer des études". Si, par le vote d'une résolution, l'Assemblée générale "adoptait" un rapport, elle se transformerait de ce seul fait en un organisme législatif international. Il se prononce donc contre l'adoption de la proposition des Etats-Unis.

M. GUERREIRO (Brésil) se déclare en faveur de l'amendement des Etats-Unis, sous réserve de la modification suivante: "que l'Assemblée générale adopte le rapport par le vote d'une résolution". De cette manière l'Assemblée générale ne se transformerait pas en un organisme législatif international puisque la recommandation de l'Assemblée n'est pas obligatoire et ne peut pas avoir force de loi au sens où le fait une convention. L'Article 13 de la Charte stipule que l'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue d'encourager le développement du droit international et sa codification. L'amendement des Etats-Unis est à la fois opportun et constitutionnel. Une résolution de l'Assemblée générale appuyée par les deux tiers des Etats Membres des Nations Unies aurait une grande force morale et une faveur plus grande qu'une convention qui ne serait ratifiée que par un petit nombre d'Etats.

M. Guerreiro considère que l'alinéa a) prévoit suffisamment le cas où l'Assemblée générale n'entreprendrait aucune action et qu'on peut en conséquence supprimer de l'alinéa b) les mots "prendre acte".

Mr. KAECKENBEECK (Belgium), supported the United States amendment as it stood, without the Brazilian amendment. He felt that it allowed the broadest possibilities for opening the way to the development of international law. Precedents had already been created in connexion with the work done regarding genocide, the principles of the Nürnberg Charter and privileges and immunities and so forth. The General Assembly was a political body, representing all Governments, and it would be extremely valuable for it to adopt a report of the international law commission by resolution.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) expressed his conviction that only the method of conventions was permissible, and doubted the value of General Assembly resolutions which were not binding.

Amendment 8 proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 24 votes to 10.

Mr. MAKOS (United States of America) accepted the amendment to his amendment proposed by the representatives of IRAQ and BRAZIL. He explained that the words "take note of" had been retained because it had been felt that otherwise there might be some reluctance to adopt the proposal. There was no reason to create the commission for the purpose of drafting conventions, as that could already be done without this body. There was a need for finding a new and improved way of encouraging the codification of international law. The idea was to put the additional weight of the General Assembly behind the action of the commission. Little had been accomplished by conventions. Restatements would be helpful because they would indicate what international law was in the opinion of the commission. Afterwards the General Assembly would support these findings by resolutions. States which disagreed with the action of the General Assembly could express their opinions in a minority report.

Mr. BECKETT (United Kingdom) favoured the United States amendment in the form in which it was proposed, and formally moved it as his own, as it permitted the greatest freedom of action by the General Assembly on the report of the commission.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) felt that international law should be codified by convention. Should the reports of the commission be adopted by resolution, the General Assembly would thereby give its authority to the opinion of fifteen experts expressed in the report.

M. KAECKENBEECK (Belgique) appuie l'amendement des Etats-Unis dans sa forme actuelle sans l'amendement du Brésil. Il pense que cela ouvre très large la voie au développement du droit international. Les travaux accomplis à propos du crime de génocide, des principes du Statut de la Cour de Nuremberg, des privilèges et immunités, etc., constituent des précédents. L'Assemblée générale est un organisme politique représentant tous les Gouvernements, et il serait très avantageux pour elle qu'elle adopte, par le vote d'une résolution, un rapport de la commission du droit international.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclara convaincu que seule la méthode des conventions est admissible, et il exprime des doutes sur la portée de résolutions de l'Assemblée générale qui ne sont pas obligatoires.

Par 24 voix contre 10, l'amendement no 8 proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est repoussé.

M. MAKOS (Etats-Unis d'Amérique) accepte l'amendement que les représentants de l'IRAK et du BRÉSIL, proposent d'apporter à son amendement. Il explique que l'on a conservé les mots "prendre acte de" parce que l'on a pensé que, sans cela, l'adoption de cette proposition pourrait se heurter à quelque résistance. Il n'y a aucune raison de créer la commission pour rédiger des conventions, puisque on a déjà pu le faire sans le secours de cet organisme. Il faut trouver une manière nouvelle et meilleure d'encourager la codification du droit international. Ce qu'on se propose c'est de renforcer les mesures de la commission grâce à l'autorité de l'Assemblée générale. On a obtenu peu de résultats par voie de conventions. Une mise au point serait utile, car elle indiquerait ce qui, aux yeux de la commission, constitue le droit international. Par la suite, l'Assemblée générale appuierait ces conclusions par le vote d'une résolution. Les Etats qui n'approuveraient pas les mesures de l'Assemblée générale pourraient exprimer leur opinion dans un rapport de minorité.

M. BECKETT (Royaume-Uni) se prononce en faveur de l'amendement des Etats-Unis, sous sa forme originale, et le présente formellement en le faisant sien, car il donne à l'Assemblée générale la plus grande liberté d'action en ce qui concerne le rapport de la commission.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il conviendrait de codifier le droit international par voie de conventions. Si l'on adoptait par le vote d'une résolution les rapports de la commission, l'Assemblée générale appuierait ainsi de son autorité l'avis exprimé par les quinze experts dans leur rapport.

The amendment proposed by the representatives of Iraq and Brazil to the United States amendment was rejected by 19 votes to 11.

The United States amendment, as originally proposed (document A/C.6/195) was adopted by 23 votes to 10.

AMENDMENT 9 PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO DELETE ARTICLE 25, PARAGRAPH 2, OF THE DRAFT STATUTE. (document A/C.6/199)

Amendment 9 proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 30 votes to 7.

AMENDMENT 10 PROPOSED BY THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO DELETE ARTICLE 26, PARAGRAPH 4, OF THE DRAFT STATUTE. (document A/C.6/199)

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) explained that his delegation had proposed the deletion of article 26, paragraph 4, because it felt that the General Assembly alone should assign tasks to the commission.

Amendment 10 proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 31 votes to 6.

AMENDMENTS PROPOSED BY NORWAY AND THE DOMINICAN REPUBLIC TO CHANGE THE NUMBER OF MEMBERS OF THE COMMISSION.

Mr. SEYERSTED (Norway) proposed that paragraph 1 of article 2 of the draft statute be amended to provide for thirteen members as the composition of the commission, rather than fifteen, as he felt that a smaller commission would work more efficiently and that thirteen was large enough to allow for adequate representation of the main forms of civilization and the various systems of law in the world.

He was supported by the representative of AUSTRALIA.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) recalled that the number of members of the commission had been fully discussed in the Sub-Committee, and as a result it had been decided that fifteen was the minimum necessary to ensure adequate representation of the main forms of civilization and the various systems of law in the world.

Par 19 voix contre 11, l'amendement que les représentants de l'Irak et du Brésil ont proposé d'apporter à l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

Par 23 voix contre 10, l'amendement des Etats-Unis, sous sa forme originale (document A.C.6/195) est adopté.

AMENDEMENT NO 9 PROPOSÉ PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VISANT À SUPPRIMER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 25 DU PROJET DE STATUT (document A/C.6/199).

Par 30 voix contre 7, l'amendement no 9 proposé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A.C.6.199) et tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 25, est rejeté.

AMENDEMENT NO 10 PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET TENDANT À SUPPRIMER LE PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 26 DU PROJET DE STATUT (document A/C.6/199).

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation a proposé de supprimer le paragraphe 4 de l'article 26 parce que, à son avis, seule l'Assemblée générale doit fixer les fonctions de la commission.

Par 31 voix contre 6, l'amendement n° 10 proposé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA NORVÈGE ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, VISANT À MODIFIER LE NOMBRE DES MEMBRES DE LA COMMISSION.

M. SEYERSTED (Norvège), propose d'amender le paragraphe premier de l'article 2 du projet de statut de manière à fixer l'effectif de la commission à treize membres au lieu de quinze, car à son avis une commission plus restreinte travaillerait de manière plus efficace et le chiffre de treize membres serait suffisant pour assurer une représentation adéquate des principales formes de civilisation et des différents systèmes juridiques du monde.

Le représentant de l'AUSTRALIE appuie son point de vue.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) rappelle que la Sous-Commission a débattu à fond la question de l'effectif de la commission et que à la suite de ce débat, on a décidé que le chiffre de quinze constituait le minimum nécessaire pour assurer une représentation adéquate des principales formes de civilisation et des diffé-

He was supported by the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS.

Mr. HENRÍQUEZ-UREÑA (Dominican Republic) proposed that the number of members for the commission should be increased to seventeen or even twenty one, which he felt was more proper to permit adequate representation.

The proposal presented by the representative of Norway, that the commission be composed of thirteen members, was rejected by 27 votes to 6.

The proposal presented by the representative of the Dominican Republic, that the commission be composed of seventeen members, was rejected by 22 votes to 9.

The CHAIRMAN called attention to the fact that the last line of article 4 should be amended by the substitution of the word "States" for the word "Members" in order to be consistent with article 3 as amended.

AMENDMENT PROPOSED BY CANADA CONCERNING EXPENSES OF MEMBERS OF THE COMMISSION.

Mr. CÔRÉ (Canada) proposed that article 13 be amended to read "members of the commission shall be paid expenses at the same rate as members of commissions of experts of the Economic and Social Council". He commented that this matter had been considered by the Fifth Committee, and the article should be amended in accordance with his proposal, so that members of the commission would be paid such expenses as the General Assembly might decide.

He was supported by the representative of CHILE.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) felt that the wording of the article should remain in its present form. In the Sub-Committee it had been decided, for reasons of economy, that the commission would work on a part-time basis; accordingly the members would not be given a salary and an allowance which would be difficult to estimate. Travel expenses at least, should be reimbursed, and a *per diem* should also be granted, the maximum which the United Nations could pay, so that the world's most eminent jurists might consider it worth while to leave their lucrative employment and give their time for the sake of the commission.

He was supported in his views by the representative of the UNITED STATES.

Mr. FELLER, the representative of the Secretary-General, observed that travel ex-

rents systèmes juridiques du monde. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES partage cet avis.

M. HENRÍQUEZ-UREÑA (République Dominicaine) propose de porter le nombre des membres de la commission à dix-sept, voir à vingt et un, chiffre qui lui paraît plus convenable pour assurer une représentation adéquate.

Par 27 voix contre 6, la proposition du représentant de la Norvège, tendant à fixer à treize le nombre des membres de la commission, est rejetée.

Par 22 voix contre 9, la proposition du représentant de la République Dominicaine, tendant à fixer à dix-sept le nombre des membres de la commission, est rejetée.

Le PRÉSIDENT signale qu'il y a lieu d'amender l'article 4 en remplaçant à la dernière ligne le mot "Membres" par le mot "Etats", afin de l'harmoniser avec le texte modifié de l'article 3.

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE CANADA, RELATIF AUX DÉPENSES DES MEMBRES DE LA COMMISSION.

M. COTÉ (Canada) propose un amendement à l'article 13 qui serait ainsi conçu: "Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage au même taux que les membres des commissions d'experts servant le Conseil économique et social." Il ajoute que la Cinquième Commission a étudié cette question et qu'il faudrait amender l'article comme il le propose, de manière à faire indemniser les membres de la commission de leurs dépenses conformément à la décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard.

Sa proposition est appuyée par le représentant du CHILI.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) estime qu'il faut maintenir le texte actuel de l'article. On avait décidé à la Sous-Commission, pour des raisons d'économie, que les membres de la commission ne lui consacraient qu'une partie de leur temps. En conséquence ils ne toucheraient pas un traitement fixe ou une indemnité difficile à déterminer. Il faudrait au moins rembourser les frais de voyage et accorder également une indemnité journalière, la plus élevée que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure de payer, de façon que les juristes les plus éminents du monde puissent trouver intérêt à abandonner leurs occupations lucratives pour consacrer leur temps au service de la commission.

Ses vues sont partagées par le représentant des Etats-Unis.

M. FELLER (représentant le Secrétaire général) fait observer que les frais de voyage et

penses and *per diem* were two different things, and the adoption of the Canadian proposal might in future cause some difficulty for the Administration.

The amendment proposed by Canada was rejected by 20 votes to 4, with 10 abstentions.

Mr. BRAMSON (Poland) observing that the Committee had voted in favour of the United States amendment to article 23, sub-paragraph 1 (b) whereby the commission might recommend to the General Assembly to take note of, or adopt the report, asked what would be the position of the International Court of Justice as to whether or not it should apply such an adopted report to States which had voted against it. He noted that on this ground he could not vote for the report as a whole, although he considered the other parts valuable and would therefore abstain.

The resolution for the establishment of the international law commission (document A/C.6/193) was adopted by 35 votes to 4, with 1 abstention.

45. Teaching of international law; proposal by the delegation of Bolivia (document A/C.6/178)

Mr. PALZA (Bolivia) explained that the object of the proposal by his delegation was to disseminate international law and the aims and purposes of the United Nations among the peoples of the world, as it was not sufficient that such knowledge be disseminated for Governments and official circles alone.

He was supported by the representative of PANAMA.

Mr. SANSÓN-TERÁN (Nicaragua) was in favour of the Bolivian proposal in principle, but proposed various amendments to it.

As most of the representatives had not previously studied the Bolivian proposal, further consideration of it was postponed.

The meeting rose at 1.30 p.m.

FIFTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 20 November 1947, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

46. Report of Sub-Committee 2 on an interim organ on the progressive development of international law and its codification (document A/C.6/194)

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) drew attention to the fact that the arguments for and

l'indemnité journalière sont deux choses différentes; l'adoption de la proposition du Canada serait donc de nature à susciter à l'avenir quelques difficultés à l'Administration.

Par 20 voix contre 4, avec 10 abstentions, l'amendement du Canada est rejeté.

M. BRAMSON (Pologne) fait remarquer que la Commission a voté en faveur de l'amendement proposé par les Etats-Unis à l'alinéa 1 b) de l'article 23, amendement par lequel la Commission pourrait recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport, ou de l'adopter. Il demande quelle serait la position de la Cour internationale de Justice relativement à l'application ultérieure de ce rapport aux Etats qui ont voté contre son adoption, M. Bramson indique qu'il ne peut voter l'ensemble du rapport, bien qu'il estime que les autres parties en soient bonnes, et que, par conséquent, il s'abstiendra.

Par 35 voix contre 4 avec une abstention, la résolution relative à la création de la commission du droit international (document A/C.6/193) est adoptée.

45. Enseignement du droit international: proposition de la délégation de la Bolivie (document A/C.6/178)

M. PALZA (Bolivie) explique que la proposition présentée par sa délégation a pour objet de répandre parmi les peuples du monde la connaissance du droit international ainsi que des desseins et des buts des Nations Unies, car il ne suffit pas que ces connaissances soient répandues uniquement à l'usage des Gouvernements et des milieux officiels.

Il est appuyé par le représentant du PANAMA.

M. SANSÓN-TERÁN (Nicaragua) accueille favorablement le principe de la proposition de la Bolivie, mais propose d'y apporter plusieurs amendements.

La plupart des représentants n'ayant pas étudié au préalable la proposition de la Bolivie on en remet à plus tard l'examen plus approfondi.

La séance est levée à 13 h. 30.

CINQUANTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New York,
le jeudi 20 novembre 1947, à 15 heures.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

46. Rapport de la Sous-Commission 2 relatif à un organe intérimaire pour l'étude du développement progressif du droit international et sa codification (document A/C.6/194)

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) signale que le rapport de la Sous-Commission 2 (document

against the creation of an interim body until the international law commission could begin its work were summarized in the report of Sub-Committee 2 (document A/C.6/194). The draft resolution of Sub-Committee 2 in this document had been based on the majority view that it was desirable to have such an interim body function until the third regular session of the General Assembly. It had therefore proposed the continuance of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification in order that this body might submit a report to the third session of the General Assembly suggesting the questions which the Assembly might refer to the commission, and prepare the text of a draft declaration on the rights and duties of States, taking as a basis for discussion the draft declaration submitted by Panama (document A/333).

On taking over the function of Rapporteur of the Sub-Committee from Mr. François (Netherlands), Mr. Kaeckenbeeck had reserved the right, as representative of BELGIUM, to express his opposition to the setting up of an interim body.

His Government felt that such an interim commission would not be of value, since any preparatory work necessary for the purposes of the commission could be done by the Secretariat. He was convinced that the commission would have the greatest help from this source.

Three important tasks already on the agenda in the field of codification could best be given to the commission itself. He proposed that the General Assembly should ask the commission to give priority to the question of the rights and duties of States. This was an important matter and should be studied by experts before it was studied by a group which represented the various Governments. The best procedure would be to have the preparatory work done by the Secretariat, then referred to independent experts and then later to all Governments concerned; he desired to have an amendment made to that effect.

Mr. BECKETT (United Kingdom) supported Mr. Kaeckenbeeck's views; he thought that an interim body was unnecessary and expensive and that, in particular, it would be harmful to the unbiased elections of the members of the commission. He recalled the Swedish proposal

A/C.6/194) résume les arguments que l'on a fait valoir pour et contre la création d'un organe intérimaire, en attendant que la Commission du droit international commence ses travaux. Le projet de résolution adopté par la Sous-Commission 2 et qui figure dans ledit document s'est inspiré de l'opinion de la majorité, selon laquelle il y aurait intérêt à ce qu'un organisme de cette nature fonctionne jusqu'à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale. C'est pourquoi le projet de résolution en question a proposé le maintien de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, en vue de permettre à cet organisme de présenter à la troisième session de l'Assemblée générale un rapport suggérant les questions que l'Assemblée générale pourrait renvoyer à la Commission du droit international et de préparer le texte d'un projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, en prenant comme base de discussion le projet de déclaration présenté par le Panama (document A/333).

Succédant, comme Rapporteur de la Sous-Commission, à M. François (Pays-Bas), M. Kaeckenbeeck a réservé le droit d'exprimer, en tant que représentant de la BELGIQUE, son opposition à la création d'un organe intérimaire.

Son Gouvernement estime qu'une commission intérimaire de ce genre n'aurait guère de raison d'être, puisque les travaux préparatoires nécessaires aux fins que se propose la Commission pourraient être effectués par le Secrétariat. M. Kaeckenbeeck est persuadé que la Commission recevra du Secrétariat le concours le plus large.

Trois tâches importantes prévues à l'ordre du jour dans le domaine de la codification devraient être plutôt confiées à la Commission elle-même. M. Kaeckenbeeck propose que l'Assemblée générale demande à cette Commission d'accorder la priorité à la question des droits et des devoirs des Etats. C'est là un problème important qui devrait être étudié par les experts, avant que l'on n'en confie l'examen à un groupe de personnes représentant les divers Gouvernements. La meilleure méthode consisterait à faire effectuer le travail préparatoire par le Secrétariat, de le soumettre ensuite à des experts indépendants, puis à tous les Gouvernements intéressés. M. Kaeckenbeeck désire qu'un amendement à cet effet soit apporté au texte.

M. BECKETT (Royaume-Uni) appuie le point de vue exprimé par M. Kaeckenbeeck. Selon lui, un organisme intérimaire serait inutile et coûteux, et compromettrait l'élection impartiale des membres de la Commission. Il rappelle la proposition de la Suède adoptée par l'Assem-

adopted by the General Assembly¹, to the effect that the Secretariat should be entrusted with work of this nature instead of setting up committees.

Mr. KERNKAMP (Netherlands) said that this draft resolution had been adopted in the Sub-Committee by a vote of eight to four.

Mr. FRANÇOIS, (Rapporteur of Sub-Committee 2) agreed with the view of the United Kingdom, but had voted for this resolution in the Sub-Committee for psychological reasons, because he felt that something should be done about genocide and the rights and duties of States. This had appeared to be the one plan on which there could be agreement. He believed that that view was shared by the members of the Sub-Committee. As it was now proposed that the item of genocide be referred back to the Economic and Social Council, and under the proposal presented by the representative of Egypt (document A/C.6/197) the rights and duties for States would be referred to the international law commission, there was no need for an interim committee and he would now vote against it.

Mr. OLDHAM (Australia) agreed with the representatives of the Netherlands and the United Kingdom and stated that since there was a very distinguished group of persons in the Legal Department of the Secretariat, he was sure that they could deal with the matter efficiently.

Mr. CHAUMONT (France) said that he also had voted for the resolution in the Sub-Committee for the same reasons as Mr. François, but he would now vote against it in the full Committee for the reasons expressed by the present representative of the Netherlands. An amendment had been submitted by his delegation (document A/C.6/196) in which it was proposed that the Secretariat should be asked to do the preparatory work for the international law commission.

Mr. LIU (China) said that at the previous session of the General Assembly a committee of seventeen members had been appointed to study methods of the development of international law and its codification and had submitted a report² proposing the immediate establishment of an international law commission. The Sixth Committee had felt it desirable

blée générale¹, qui vise à confier les travaux de cette nature au Secrétariat plutôt qu'à de nouvelles commissions spécialement créées à cette fin.

M. KERNKAMP (Pays-Bas) déclare que la Sous-Commission a adopté le projet de résolution en question par huit voix contre quatre.

M. FRANÇOIS, (Rapporteur de la Sous-Commission 2), tout en partageant l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni, avait voté en faveur de cette résolution au sein de la Sous-Commission, pour des raisons d'ordre psychologique; il estimait en effet qu'il fallait adopter certaines mesures concernant le crime de génocide et les droits et devoirs des États. Ce plan semblait être le seul qui pût réunir l'accord général. A son avis, les membres de la Sous-Commission partageaient cette opinion. Comme on propose maintenant de renvoyer la question du génocide au Conseil économique et social, et que, d'autre part, aux termes de la proposition présentée par le représentant de l'Égypte (document A/C.6/197), la question des droits et des devoirs des États sera renvoyée à la Commission du droit international, la nécessité d'une commission intérimaire ne s'impose pas, M. Kernkamp votera maintenant contre cette résolution.

M. OLDHAM (Australie) se déclare d'accord avec les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Puisque le Département juridique du Secrétariat comprend un groupe d'experts distingués, il est certain que ce groupe sera en mesure de s'occuper de cette question d'une façon compétente.

M. CHAUMONT (France) explique que, à la Sous-Commission, il a voté lui aussi en faveur de la résolution pour les raisons indiquées par M. François, mais que maintenant, en Commission plénière, il émettra un vote négatif pour les raisons que vient de mentionner le représentant actuel des Pays-Bas. La délégation française a présenté un amendement (document A/C.6/196) proposant que l'on demande au Secrétariat de se charger du travail préparatoire de la Commission du droit international.

M. LIU (Chine) signale que, lors de la session précédente de l'Assemblée générale, on a créé une commission de dix-sept membres pour étudier les méthodes les plus propres au développement du droit international et à sa codification; cette Commission a présenté un rapport² proposant la création immédiate d'une commission du droit international. La Sixième Com-

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions*, page 153.

² See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Plenary Meetings, Annex 58*, page 1516.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, No 59 (II).

² Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Séances plénières* Annexe 58, page 1516.

to continue this work, but expressed the view that there was not sufficient time to hold elections to the commission at this session of the General Assembly. Therefore China had put forward a proposal that there should be an interim body where functions should be the preparation of a programme for the commission. In the Sub-Committee, after lengthy discussion, it had been decided that the commission should only study and codify matters referred to it by the General Assembly. He therefore felt that it was necessary to have a preparatory commission to study and clarify for the General Assembly what subjects should be referred by it to the commission. It had also been decided that the matter of rights and duties of States should be proceeded with as soon as possible. The matter of genocide had again been referred to the Economic and Social Council, and if an interim committee were in existence, it could give expert assistance to that Council. He felt that to relegate a preparatory commission of the international law commission to the background would in the eyes of the world appear to be due to the international tension existing at this time, and such an impression would be unfortunate. The mere fact that it had been proposed to refer this work to the Secretariat showed the necessity for undertaking it. Since the Secretariat had been assigned work of a different nature, it would be unfair to assign this matter to the Secretariat as now constituted. He therefore recommended the acceptance of the Sub-Committee's resolution as it stood.

Mr. RAAFAT (Egypt) observed that it was not correct to say that the international law commission should deal only with matters referred to it by the General Assembly. Other organs could submit problems to the commission. He favoured submission of the work to the Secretariat and the adoption of the French resolution contained in document A/C.6/196.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) also endorsed the proposal presented by the representative of France, but stated that he would submit some minor amendments of a drafting character.

Mr. VIEYRA (Argentina) felt that the work of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification should be continued, since the question of the rights and duties of States was not entirely a legal matter but also a political one, and therefore could not be handled as expeditiously by

mission a jugé opportun de poursuivre ce travail, mais a exprimé l'avis qu'on ne disposait pas du temps nécessaire pour nommer, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, les membres de la commission. C'est pourquoi la Chine a proposé d'instituer un organisme intérimaire qui serait chargé d'élaborer un programme pour la Commission. Après une discussion prolongée au sein de la Sous-Commission, on a décidé que la Commission se limiterait à étudier et à codifier les matières que lui renverrait l'Assemblée générale. Dans ces conditions, il estime qu'il est nécessaire de créer une commission préparatoire pour étudier et préciser à l'intention de l'Assemblée générale, les questions que la prochaine Assemblée générale devrait renvoyer à la Commission. On a également décidé qu'il conviendrait d'aborder aussi rapidement que possible la question des droits et des devoirs des Etats. Quant à la question du génocide, elle a été renvoyée, une fois de plus, au Conseil économique et social, et, s'il existait une commission intérimaire, cet organe serait en mesure de fournir au Conseil des avis d'experts. Il estime que, si l'on néglige de créer une commission préparatoire de la Commission du droit international, on donnera au monde l'impression fâcheuse que l'on agit sous l'influence de la tension internationale actuelle. Le seul fait que l'on ait proposé de charger le Secrétariat de ce travail prouve qu'il est nécessaire de l'entreprendre. Mais comme le Secrétariat s'est vu assigner une tâche d'une nature différente, il ne serait pas juste de lui confier cette question dans les conditions actuelles. M. Liu recommande donc d'adopter la résolution de la Sous-Commission sous sa forme présente.

M. RAAFAT (Egypte) fait remarquer qu'il n'est pas exact d'affirmer que la tâche de la commission du droit international sera limitée aux questions que lui renverra l'Assemblée générale. D'autres organes peuvent également lui soumettre des problèmes. Il se prononce en faveur de la résolution de la France qui figure au document A/C.6/196 et qui charge le Secrétariat des travaux en question.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie à son tour la proposition présentée par le représentant de la France; il désire cependant proposer un amendement qui constitue en une légère modification de forme.

M. VIEYRA (Argentine) est d'avis qu'il faut poursuivre le travail de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. En effet, la question des droits et des devoirs des Etats n'est pas d'ordre exclusivement juridique, mais comporte également des aspects politiques; une commission d'experts ne

a committee of experts. To suppress the interim committee would be a blow to the prestige of the United Nations.

Mr. GUERREIRO (Brazil) supported the view expressed by the representative of China, saying that the Secretariat could not have the same viewpoint as the representatives of States on problems such as the rights and duties of States and that an interim committee would be able to assist the Economic and Social Council on the matter of genocide. The consideration of the draft of the delegation of Panama had been postponed since the San Francisco Conference and should be postponed no longer.

Mr. PÉREZ-PEROZO (Venezuela) favoured continuance of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification. To maintain it now would simply be to maintain an agency which was already in existence. Therefore he seconded the draft resolution of the Sub-Committee.

Mr. CÔTÉ (Canada) said that he was impressed by the speech of the representative of Belgium. The Secretariat had constituted within itself a necessary body to carry out the work that it was now proposed to refer to it, and he was convinced that the Secretariat would consult Member States when necessary.

Mr. SPYROPOULOS (Greece) said that the proposal for the interim body provided two terms of reference. As far as the first was concerned, he did not feel that the report to be submitted to the next session of the General Assembly on items to be referred to the international law commission was of sufficient importance to justify the interim committee. As regards the draft declaration on the rights and duties of States, that formed an integral part of the codification of international law. Accordingly the commission, since it was to deal with the entire problem, should also deal with this section of it. Moreover, an interim committee would not be in as favourable a position to consider the substance of the matter, since it would not have access to the documents which would be placed at the disposal of the commission. He therefore seconded the proposal presented by the representative of France.

Mr. ALFARO (Panama) thought that the best course of action was to have an interim body, since such a body could create the basis for the codification work, which was extremely important. The matter had been postponed for some time and should be postponed no

serait donc pas à même de la traiter rapidement. En supprimant la commission intérimaire, on porterait sérieusement atteinte au prestige des Nations Unies.

M. GUERREIRO (Brésil) appuie le point de vue exprimé par le représentant de la Chine et signale que, sur des problèmes comme celui des droits et des devoirs des Etats, le Secrétariat ne peut avoir les mêmes vues que les représentants des Etats. D'autre part, une commission intérimaire serait en mesure de prêter son concours au Conseil économique et social dans l'étude de la question du génocide. L'examen du projet présenté par la délégation du Panama a été différé depuis la Conférence de San-Francisco, et il conviendrait de ne pas l'ajourner à nouveau.

M. PÉREZ-PEROZO (Venezuela) se prononce pour le maintien de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. En agissant ainsi, on ne fera que maintenir une institution qui fonctionne déjà. Il appuie donc le projet de résolution adopté par la Sous-Commission.

M. CÔTÉ (Canada) déclare qu'il est frappé par les arguments dont a fait état le représentant de la Belgique. On a créé, dans le cadre du Secrétariat, l'organe nécessaire pour assurer l'exécution de la tâche qu'on se propose de lui confier maintenant, et M. Côté est persuadé que le Secrétariat ne manquera pas de prendre l'avis des Etats Membres toutes les fois qu'il le faudra.

M. SPYROPOULOS (Grèce) signale que la proposition relative à la création d'un organe intérimaire prévoit deux mandats distincts. En ce qui concerne le premier, il est d'avis que le rapport à présenter à la prochaine session de l'Assemblée générale sur les questions que l'on devra renvoyer à la commission du droit international n'est pas assez important pour justifier la création d'une telle commission. Quant au projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, il s'agit d'un point qui fait partie intégrante de la question de la codification du droit international. Dans ces conditions, il conviendrait que la Commission, qui est chargée de traiter l'ensemble du problème, s'occupe également de cet aspect particulier. Il faut ajouter qu'il serait moins facile à une commission intérimaire d'examiner le fond de la question car elle n'aurait pas accès aux documents dont disposerait la Commission. M. Spyropoulos appuiera donc la proposition du représentant de la France.

M. ALFARO (Panama) estime que la meilleure solution serait de créer un organe intérimaire, car un organe de cette nature pourrait jeter les premiers fondements d'une œuvre de codification, et c'est là une question très importante. Voilà déjà quelque temps qu'on diffère la ques-

further. He would therefore vote in favour of the Sub-Committee's draft resolution.

Mr. LAL (India) agreed with the representatives of the United Kingdom, the Netherlands and Belgium, since he felt that the proposal for the interim committee was contrary to the principle of an international law commission which was based upon the belief that this work should be done by experts.

The CHAIRMAN put the draft resolution of Sub-Committee 2 on the continuance of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification as an interim organ to the vote.

The draft resolution of Sub-Committee 2 was rejected by 25 votes to 15.

47. Draft resolution on the progressive development of international law and its codification submitted by the delegation of France (document A/C.6/196): Amendment submitted by the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.6/200)

Mr. CHAUMONT (France) accepted the first part of the USSR amendment (document A/C.6/200) to the French amendment (document A/C.6/196) but objected to the last section since he wished to refer to the rights and duties of States as well as to codification of the Nürnberg principles.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that if the French delegation was ready to accept the first part of his amendment, he would accept the rest of the French resolution as it stood.

The CHAIRMAN put the French delegation's resolution as amended to the vote.

The resolution of the French delegation as amended was adopted by 36 votes to 1.

Mr. FELLER (Acting Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department expressed his appreciation for the confidence which had been shown in the Secretariat, and assured the Committee that the Secretariat would carry out this work with complete objectivity.

tion; il conviendrait de ne pas en ajourner l'examen davantage. Aussi M. Alfaro votera-t-il en faveur du projet de résolution adopté par la Sous-Commission.

M. LAL (Inde) partage le point de vue exprimé par les représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la Belgique. Il estime en effet que la proposition relative à une commission intérimaire va à l'encontre du principe même d'une commission du droit international, c'est-à-dire la conviction qu'il fallait confier la tâche à des experts.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix le projet de résolution de la Sous-Commission 2 relatif au maintien, à titre d'organe intérimaire, de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification.

Par 25 voix contre 15, le projet de résolution de la Sous-Commission est rejeté.

47. Projet de résolution relatif au développement progressif du droit international et à sa codification: Projet présenté par la délégation française (document A/C.6/196): Amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.6/200)

M. CHAUMONT (France) accepte la première partie de l'amendement (document A/C.6/200), que le représentant de l'URSS a apporté à l'amendement présenté par la France (document A/C.6/196), mais il s'oppose à son dernier paragraphe car il tient à mentionner aussi bien les droits et les devoirs des Etats que la codification des principes de Nuremberg.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, si la délégation française est disposée à accepter la première partie de l'amendement qu'il a présenté, il acceptera toutes les autres parties du texte de la résolution de la France sous leur forme actuelle.

Le PRÉSIDENT met aux voix la résolution présentée par la délégation française ainsi amendée.

Par 36 voix contre une, la résolution de la délégation française, dans sa forme modifiée, est adoptée.

M. FELLER (Secrétaire général adjoint par intérim chargé des questions juridiques) exprime ses remerciements aux différents orateurs pour la confiance qu'ils ont témoignée au Secrétariat et assure la Commission que le Secrétariat s'acquittera de la tâche qui lui est confiée avec la plus complète objectivité.

48. Draft declaration on the rights and duties of States: report and draft resolution of Sub-Committee 2 (document A/C.6/181/Rev. 1)

Mr. RAAFAT (Egypt) said that, since the proposal for an interim committee had already been rejected, the draft resolution contained in the report of Sub-Committee 2 on this item (document A/C.6/181/Rev.1) had lost its usefulness. He submitted a draft resolution on behalf of his delegation (document A/C.6/197).

Mr. ALFARO (Panama) felt that the proposals being presented departed from decisions taken in the Sub-Committee. It had been agreed that the declaration on the rights and duties of States was to be given special preference, a study of the subject of this matter had been entrusted to the international law commission, and this would be so even after adoption of the French resolution. Therefore the draft declaration of Panama (document A/333) which was the same as the one presented at San Francisco, should still be taken as the basis of study, not merely as one of the bases. It was the first document that had been presented on the matter and therefore had priority. The Governments had all been consulted on the basis of the draft resolution proposed by Panama, and it could therefore not be disregarded; that part of the Sub-Committee's draft resolution which referred to the Panamanian document should be maintained.

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) said that the matter had been thoroughly discussed in the Sub-Committee and there should now be a compromise solution between the Egyptian proposal and the proposal of the Sub-Committee. After some discussion it was decided that a new draft resolution would be prepared, taking into account the resolution just adopted to the effect that the Secretariat should prepare the work of the international law commission.

The following draft resolution was prepared by the Rapporteur and put before the Committee:

"The General Assembly,

"Noting that very few comments and observations on the draft declaration on the rights and duties of States submitted by Panama have been received from the States Members of the United Nations;

"Requests the Secretary-General to draw the attention of States Members to the desirability of submitting their comments and observations without delay;

48. Projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats: Rapport et projet de résolution de la Sous-Commission 2 (document A/C.6/181/Rev. 1)

M. RAAFAT (Egypte) déclare que, comme la Commission a rejeté la proposition relative à la création d'une commission intérimaire, le projet de résolution sur cette question, qui figure au rapport de la Sous-Commission 2, a perdu sa raison d'être. Il présente une proposition au nom de sa délégation (document A/C.6/197).

M. ALFARO (Panama) estime que les propositions à l'étude ne sont pas conformes aux décisions prises par la Sous-Commission. Il avait été convenu que la déclaration sur les droits et les devoirs des Etats recevrait un traitement de préférence et l'on avait confié l'étude de ce problème à la commission du droit international; l'adoption de la résolution présentée par la France ne modifiera en rien cette décision. C'est pourquoi il conviendrait que l'on continue de prendre pour base exclusive de l'étude envisagée — et non pour une de ses bases seulement — le projet de déclaration du Panama (document A/333), qui est exactement celui que l'on a présenté à San Francisco. Comme c'est le premier document présenté sur la question, il doit avoir priorité. C'est sur la base du projet de déclaration proposé par le Panama que l'on a consulté tous les Gouvernements, et il est donc impossible de ne pas en tenir compte. Il faudrait maintenir, dans le projet de résolution adopté par la Sous-Commission, la partie qui a trait au document présenté par le Panama.

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) signale que la Sous-Commission a discuté la question en détail et que, dans ces conditions, il conviendrait de s'arrêter maintenant à une solution transactionnelle qui concilierait la proposition du représentant de l'Egypte et celle qu'a présentée la Sous-Commission. Après discussion, on décide de rédiger un nouveau projet de résolution, en tenant compte de la résolution qui vient d'être adoptée à l'effet de charger le Secrétariat des travaux préparatoires de la commission du droit international.

Le projet de résolution ci-après, rédigé par le Rapporteur, est mis aux voix:

"L'Assemblée générale,

"Prenant note du fait qu'un nombre restreint de commentaires et d'observations sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, présenté par le Panama, a été reçu des Etats Membres des Nations Unies;

"Invite le Secrétaire général à attirer l'attention des Etats sur l'intérêt qu'il y a à ce que leurs commentaires et observations soient fournis sans délai;

"Requests the Secretary-General to undertake the necessary preparatory work on the draft declaration on the rights and duties of States according to the terms of resolution . . . ;

"Resolves to entrust further study of this problem to the international law commission, the members of which, in accordance with resolution . . . will be elected at the next session of the General Assembly;

"Instructs the international law commission to prepare a draft declaration on the rights and duties of States, taking as a basis of discussion the draft declaration on the rights and duties of States submitted by Panama and taking into consideration other documents and drafts on this subject."

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) moved the deletion of the following words from the last paragraph of the draft resolution: "taking as a basis of discussion" to the end of that paragraph.

The amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was rejected by 30 votes to 5.

The last paragraph then was adopted by 32 votes.

The draft resolution was adopted by 39 votes.

49. Report of Sub-Committee 2 on plans for the formulation of the principles of the Nürnberg Charter: Report of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification (document A/C.6/180/Rev.1)

The CHAIRMAN drew attention to the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.6/202).

Mr. KAECKENBEECK (Rapporteur) objected to the words "draft general plan of a code" in the USSR amendment as they were meaningless.

Mr. DIHIGO (Cuba) said that during the last session of the General Assembly a proposal had been presented by the United States on the matter of the Nürnberg trials¹. The Cuban delegation had limited itself to adducing technical arguments against the United States proposal. If it was agreed to develop a code on war crimes, the delegation of Cuba would support the matter, but the item now under consideration needed further study. In order

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Sixth Committee, Annex 13b*, pages 237 and 238.

"Invite le Secrétaire général à entreprendre les travaux préparatoires nécessaires en ce qui concerne le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, conformément aux dispositions de la résolution . . . ;

"Décide de confier les études ultérieures sur cette question à la commission du droit international dont les membres, conformément à la résolution . . . , seront élus à la prochaine session de l'Assemblée générale;

"Charge la commission du droit international de préparer un projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, en prenant pour base de discussion le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats présenté par le Panama et en tenant compte des autres documents et projets relatifs à cette question."

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose officiellement que, dans le dernier paragraphe du projet de résolution, l'on supprime le membre de phrase commençant par les mots "en prenant pour base de discussion", jusqu'à la fin du paragraphe.

Par 30 voix contre 5, l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté.

Par 32 voix contre zéro, le dernier paragraphe est ensuite adopté.

Par 39 voix contre zéro, la résolution est adoptée.

49. Rapport de la Sous-Commission 2 relatif aux projets visant à formuler les principes reconnus dans le Statut de la Cour de Nuremberg: Rapport de la Commission pour le Développement progressif du droit international et sa codification (document A/C.6/180/Rev. 1)

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.6/202).

M. KAECKENBEECK (Rapporteur) s'oppose à l'emploi des mots "projet de plan général d'un code" qui figurent dans l'amendement de l'URSS car ils n'ont pas de sens.

M. DIHIGO (Cuba) fait observer que les Etats-Unis ont présenté, au cours de la dernière session de l'Assemblée générale, une proposition concernant les procès de Nuremberg¹. La délégation de Cuba s'est contenté d'invoquer des arguments techniques contre la proposition des Etats-Unis. Si l'on décide de formuler un code des crimes de guerre, la délégation de Cuba y sera favorable, mais le point actuellement à l'étude doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. Pour

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Sixième Commission, Annexe 13b*, pages 237 et 238.

to vote on the matter, the delegation must first know the principles of the Nürnberg Charter. Acceptance of the present draft resolution would be "legislation by reference", and he considered that unconstitutional. Although the resolutions of the General Assembly did not have the force of law, nevertheless the General Assembly had been called a world parliament, and this should be taken carefully into account when new resolutions were being considered. The motion that was now being considered should not be adopted, since it was dangerous to proceed to the codification of the principles of the Nürnberg Charter while the process of carrying out these principles was still going on. This project should be left until later. A draft code should be prepared on war crimes with no reference to the Nürnberg Charter or the judgments of its tribunal.

Mr. BECKETT (United Kingdom) stated that he was opposed to the USSR amendment since it would create only an outline or plan of a code, which was quite unworthy of a group of eminent jurists such as those who would compose the international law commission. Either they should prepare a code itself or they should do nothing at all. As for the observations of the representative of Cuba, the Sub-Committee had already suggested postponement of this work until the Nürnberg trials were further advanced.

Mr. MAKTOŠ (United States of America), referring to paragraph (a) in the resolution contained in document A/C.6/180/Rev.1, said that he felt that the words "a draft convention incorporating" should be deleted, since it limited the Committee too much. He preferred the term "formulation".

The CHAIRMAN put the United States amendment to document A/C.6/180/Rev.1 to the vote.

The United States amendment was adopted by 22 votes to 7.

The CHAIRMAN put the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics (document A/C.6/202) to the vote.

The USSR amendment was rejected by 21 votes to 8.

The CHAIRMAN put the report of Sub-Committee 2 in document A/C.6/180/Rev.1 as amended to the vote.

It was adopted by 27 votes to 6.

50. Draft report and draft resolution adopted by Sub-Committee 2 on the draft convention on genocide (document A/C.6/190/Rev.1)

The CHAIRMAN drew attention to a United Kingdom amendment (document A/C.6/192)

pouvoir voter sur cette question, les délégations doivent d'abord connaître les principes du Statut de la Cour de Nuremberg. Accepter le projet actuel de résolution reviendrait à "légiférer par référence", ce qu'il considère comme inconstitutionnel. Bien que les résolutions de l'Assemblée générale n'aient pas force de loi, l'Assemblée n'en a pas moins été qualifiée de parlement mondial, et il importe de tenir dûment compte de ce fait quand on prépare des résolutions nouvelles. La proposition que l'on examine actuellement ne devrait pas être adoptée, car il est dangereux de procéder à la codification des principes du Statut de la Cour de Nuremberg au moment même où l'on continue à mettre ces principes en application. Il faut donc ajourner ce projet et préparer un projet de code des crimes de guerre sans référence au Statut de la Cour de Nuremberg ou à l'arrêt de cette Cour.

M. BECKETT (Royaume-Uni) déclare qu'il s'oppose à l'amendement de l'URSS qui prévoit seulement une esquisse ou un plan général de code, ce qui est tout à fait indigne de l'attention d'un groupe de juristes éminents tels que ceux qui composeront la commission du droit international. Ces juristes devraient, soit préparer le code même, soit ne rien entreprendre du tout. En ce qui concerne les observations du représentant de Cuba, la Sous-Commission a déjà suggéré l'ajournement de cette question jusqu'à ce que les procès de Nuremberg soient plus avancés.

M. MAKTOŠ (Etats-Unis d'Amérique) fait allusion au paragraphe a) de la résolution figurant au document A/C.6/180/Rev. 1 et déclare que, à son avis, il faudrait supprimer les mots "un projet de convention incorporant", car ils limitent trop les fonctions de la Commission. Il propose le terme "formulation".

Le PRÉSIDENT met aux voix cet amendement des Etats-Unis au document A/C.6/180/Rev. 1.

Par 22 voix contre 7, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (document A/C.6/202).

Par 21 voix contre 8, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le rapport de la Sous-Commission 2 (document A/C.6/180/Rev. 1), dans sa forme modifiée.

Par 27 voix contre 6, le rapport est adopté.

50. Projets de rapport et de résolution adoptés par la Sous-Commission 2 au sujet du projet de convention sur le génocide (document A/C.6/190/Rev. 1)

Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de la Commission sur un amendement du Royau-

an Egyptian amendment (document A/C.6/198) and USSR amendment (document A/C.6/201).

Mr. BECKETT (United Kingdom) proposed the insertion of a new paragraph in the preamble of the resolution, intended to follow the paragraph relative to the reaffirmation of the resolution of 11 December 1946¹, as he considered it possible to make a further small declaration with regard to genocide which would constitute a progressive step. Genocide was a crime against humanity which no authority and no national legislation could justify, and individuals who had committed that crime should be tried in a manner analogous to that in which war criminals were tried. Superior orders or national legislation would not protect them. Further, if genocide was ordered by Governments, States were collectively responsible just as, under the Hague Convention, a State was responsible for offences against the law of war committed by its armies. The State was internationally responsible. Although a State could not be punished by being hanged or shot, it still had an international responsibility if its Government had authorized this crime. The amendment might be reworded "entailing individual and collective responsibility" instead of "national and international responsibility". The sense of the amendment was the same as that proposed at the last session of the Assembly jointly by the United Kingdom and France².

His Government was not very enthusiastic about the rest of this draft resolution. It did not in fact think that a convention on genocide alone was very useful or that it was the best way of dealing with the matter from the point of view of the development of international law. If genocide were practised with the consent of Governments, no convention would stop it. On the other hand, from the scientific point of view of the development of international law, the crime of genocide should be dealt with in conjunction with the codification of the principles of the Nürnberg Charter, since it was so closely analogous to other crimes which would thus be codified. The work would be best done by the international law commission. The racial or religious animosities which caused genocide, as indeed they caused discriminations and persecutions, would best be considered by the Sub-Commission on Non-Discrimination of the

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, No 96 (I).

² See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, Sixth Committee, Annex 15a, pages 242 and 243.

me-Uni (document A/C.6/192), un amendement de l'Egypte (document A/C.6/198) et un amendement de l'URSS (document A/C.6/201).

M. BECKETT (Royaume-Uni) propose d'ajouter au préambule de la résolution un nouveau paragraphe qui viendrait s'insérer après le paragraphe où se trouve réaffirmée la résolution du 11 décembre 1946¹, car il pense que l'on peut formuler de nouveau une brève déclaration sur le crime de génocide, ce qui ferait faire un pas en avant. Le génocide est un crime contre l'humanité qu'aucune autorité ni aucune législation nationale ne peut justifier, et les individus qui se rendent coupables de ce crime devraient être jugés de la même façon que les criminels de guerre. Ils ne devraient pouvoir invoquer des ordres supérieurs ou la législation de leur pays pour leur défense. En outre, si le génocide est ordonné par des Gouvernements, les Etats doivent être tenus pour responsables collectivement, de même que, aux termes de la Convention de la Haye, un Etat est responsable des infractions aux lois de la guerre commises par ses armées. Tout Etat est responsable sur le plan international. Bien qu'il soit impossible d'appliquer la peine de mort à un Etat, il n'en reste pas moins que chaque Etat a une responsabilité d'ordre international si son Gouvernement a autorisé un tel crime. On pourrait modifier la rédaction de l'amendement en remplaçant l'expression "qui comporte des responsabilités d'ordre national et international" par: "qui comporte des responsabilités individuelles et collectives". Cet amendement a le même sens que celui que le Royaume-Uni et la France ont proposé conjointement au cours de la session précédente de l'Assemblée.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'éprouve pas beaucoup d'enthousiasme pour les autres parties de ce projet de résolution. En fait, il ne pense pas qu'une simple convention sur le génocide présente une grande utilité, ni que ce soit là le meilleur moyen de traiter cette question du point de vue du développement du droit international. Si le génocide est pratiqué avec le consentement des Gouvernements, aucune convention ne pourra s'y opposer. D'autre part, du point de vue scientifique du développement du droit international, il faudrait traiter le crime de génocide en même temps que la codification des principes du Statut de la Cour de Nuremberg, car il est étroitement apparenté aux autres crimes qui seraient ainsi codifiés. L'organisme le mieux préparé pour ce genre de travail serait la commission du droit international. Quant aux animosités raciales ou religieuses qui provoquent le génocide et qui sont

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, No.96 (I)

² Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, Sixième Commission, Annexe 15a, pages 242 et 243.

Commission on Human Rights. However, the United Kingdom view on that point did not prevail in the Sub-Commission and, in a co-operative spirit the United Kingdom delegation now asked for the addition of a further paragraph to the preamble.

Mr. CHAUMONT (France) said that a compromise solution had been reached on this question in 1946. He could not conceive of a State having actual penal responsibility or undergoing punishment. This was the effect that the United Kingdom amendment would have, and he felt that this would weaken the scope of the previous year's resolution. He therefore could not accept this amendment. As far as the substantive matter stood, he felt that they were bound by the 1946 resolution and he therefore favoured the view of the Sub-Committee.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) agreed with the United Kingdom on the amendment.

Mr. BRAMSON (Poland) stated that the question of genocide had paramount legal aspects. This was not a new resolution. If the USSR amendment were accepted and the question was referred to the Economic and Social Council for further study to see if such a convention on genocide were necessary this might be preferable, since a free hand was needed. He preferred the USSR proposal for study of the problem and the drawing up of a convention if necessary. As far as sub-paragraph (c) of the USSR amendment (document A/C.6/201) was concerned, it was self-evident that if a convention were envisaged, it would have to be ratified by Governments. The draft resolution of the Sub-Committee made it appear that the comments of Governments were totally unimportant.

The CHAIRMAN observed that the idea underlying this proposal was to prepare a basis for legislation in States. The States had already been invited to make comments.

Mr. CÔTÉ (Canada) said that he could not associate himself with the view of the French delegation. The General Assembly resolution of 1946 had requested the Council to prepare a convention assisted by the Secretariat. That

aussi à l'origine des mesures discriminatoires et des persécutions, l'organisme indiqué pour les étudier serait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires, qui dépend de la Commission des droits de l'homme. Toutefois, l'opinion du Royaume-Uni sur ce point n'a pas prévalu devant la Sous-Commission, et, dans un esprit de collaboration, la délégation du Royaume-Uni demande maintenant que l'on ajoute un nouveau paragraphe au préambule.

M. CHAUMONT (France) fait remarquer que, en 1946, on avait abouti à une solution transactionnelle sur cette question. Il ne peut concevoir qu'un Etat puisse avoir une responsabilité pénale proprement dite ou que l'on puisse lui imposer des sanctions. Ce serait pourtant là le résultat de l'amendement du Royaume-Uni, et il estime qu'une telle disposition affaiblirait la portée de la résolution adoptée l'année précédente. Dans ces conditions, il ne peut pas accepter cet amendement. Quant au fond de la question, il estime que la Commission est liée par la résolution de 1946 et il approuve donc le point de vue de la Sous-Commission.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni sur l'amendement.

M. BRAMSON (Pologne) estime que la question du génocide présente des aspects juridiques très importants. Il ne s'agit pas là d'une nouvelle résolution. Il serait peut-être préférable d'accepter l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de renvoyer cette question au Conseil économique et social qui, après nouvel examen déciderait s'il est nécessaire de rédiger une telle convention sur le génocide, étant donné qu'il faut en cette matière avoir les mains libres. Il préfère la proposition de l'URSS prévoyant l'examen du problème et la préparation, le cas échéant, d'une convention. En ce qui concerne l'alinéa c) de l'amendement de l'URSS (document A/C.6/201), il va sans dire qu'une telle convention, si elle était envisagée, devrait être ratifiée par les Gouvernements. Le projet de résolution présenté par la Sous-Commission donne l'impression que les observations des Gouvernements n'ont absolument aucune importance.

Le PRÉSIDENT fait observer que cette proposition a pour but de préparer des documents de base qui permettront aux Etats de légiférer en cette matière. Les Etats ont déjà été invités à présenter leurs observations.

M. CÔTÉ (Canada) déclare qu'il ne peut partager le point de vue de la délégation française. Aux termes de la résolution adoptée en 1946, l'Assemblée générale avait chargé le Conseil de préparer une convention avec l'aide du Secrétariat.

had been done and the terms of the resolution had been implemented; hence, he could not accept the USSR amendment.

M. DIHIGO (Cuba) said that sub-paragraph (b) of the USSR amendment implied new modifications and did not seem opportune. Once States had been informed that action was in progress they would not take internal action until the Assembly had completed its work. The General Assembly should therefore have a resolution on the matter.

The representative of MEXICO supported the view expressed by the representative of Cuba and favoured the report of the Sub-Committee; since the convention touched on the internal regime of States it deserved special study, and the opinions of those States must be considered.

Mr. Koo (China) observed that in Sub-Committee 2 the Chinese delegation had expressed itself in favour of establishing an interim body but in view of the fact that the resolution recommending such action had been rejected in the Sixth Committee, his delegation wished to make the following statement:

1. It believed that the Economic and Social Council was not the proper place to consider juridical aspects of the convention on genocide;

2. It urged the completion of the convention without further delay, bringing it into connexion with the Nürnberg principles.

Therefore the Chinese delegation wished to present an amendment (document A/C.6/204) to the draft resolution on the draft convention on genocide contained in document A/C.6/190/Rev.1.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Economic and Social Council should be allowed to study the question and decide if a convention were necessary. This was why the USSR had proposed a substitute text. He was not trying to weaken the scope of the previous year's resolution, but merely wanted serious consideration given to the problem. If the Economic and Social Council should find it necessary, such a convention could be rapidly prepared, since so much work had already been done in the field.

Mr. CHAUMONT (France) said that he could not accept the USSR amendment at all, since he felt that the Sixth Committee had no legal right to go back on the decisions made in the

tariat. Ce travail a été fait, et le mandat contenu dans la résolution a été rempli; il ne peut donc pas accepter davantage l'amendement de l'URSS.

M. DIHIGO (Cuba) estime que l'alinéa b) de l'amendement de l'URSS implique de nouvelles modifications et ne semble pas opportun. Lorsque les Etats sauront que la Commission poursuit l'étude de cette question, ils ne prendront pas de mesures d'ordre intérieur avant que l'Assemblée n'ait achevé ses travaux. L'Assemblée générale devrait donc être saisie d'une résolution sur cette question.

Le représentant du MEXIQUE appuie le point de vue exprimé par le représentant de Cuba et approuve le rapport de la Sous-Commission; puisque la convention touche au régime intérieur des Etats, il faut lui accorder une attention particulière et tenir compte des avis des Gouvernements.

M. Koo (Chine) fait remarquer que, à la Sous-Commission 2, la délégation de la Chine avait approuvé la création d'un organe intérimaire, mais, puisque la Sixième Commission a rejeté la résolution recommandant ces mesures, sa délégation désire faire la déclaration suivante:

1. Elle estime que le Conseil économique et social n'est pas l'organisme compétent pour étudier les aspects juridiques de la convention sur le génocide;

2. Elle demande que l'on achève sans autre délai la rédaction de la convention, en tenant compte des principes de Nuremberg.

En conséquence, la délégation de la Chine tient à présenter un amendement (document A/C.6/204) au projet de résolution relatif au projet de convention sur le génocide (document A/C.6/190/Rev.1).

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis qu'il faudrait autoriser le Conseil économique et social à étudier cette question et à décider s'il est nécessaire de rédiger une convention. C'est pour cette raison que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté une contre-proposition. Il ne cherche pas à diminuer la portée de la résolution adoptée l'année précédente, mais désire simplement que ce problème soit étudié avec le plus grand soin. Si le Conseil économique et social constate qu'une telle convention est nécessaire, elle pourrait être rédigée rapidement, car il s'est déjà fait beaucoup de travail dans ce domaine.

M. CHAUMONT (France) déclare qu'il ne peut en aucune façon accepter l'amendement de l'URSS; il pense, en effet, que la Sixième Commission n'a juridiquement pas le droit de re-

previous year, and such an amendment would appear to entail indefinite postponement. He favoured the draft resolution of the Sub-Committee, subject to deletion of reference to the interim body, but found the Egyptian amendment quite acceptable.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) objected to Mr. Chaumont's criticism.

Mr. RAAFAT (Egypt) said that as far as the amendments before him were concerned he found the United Kingdom amendment neither necessary nor useful, since the General Assembly had already stated that genocide was a crime in international law. Such an amendment also raised implications of penal law. He favoured the Sub-Committee's draft resolution and felt that the Economic and Social Council should be invited to continue and finish its work. He found the Chinese amendment acceptable. Since the interim committee had been rejected, the words "interim commission" should also be deleted from the draft resolution.

Mr. OLDHAM (Australia) said that very good ground work had been done on the matter of genocide and it would be a great disservice to undo it now. He agreed with the Chinese amendment.

Mr. SEVERSTED (Norway) said he supported the proposal of the Sub-Committee. The time was now ripe to deal with and dispose of the matter of genocide. The work was far advanced. If the United Kingdom amendment were to be adopted he wished the second paragraph of the draft resolution on genocide to be reworded to the effect that it would reaffirm the whole of the previous year's resolution on genocide rather than merely the condemnation contained in the first paragraph of the said resolution, which was already repeated in the United Kingdom amendment to this year's resolution. This would also meet the desire of the representative of Poland to stress the need for Member States to enact the necessary legislation for the prevention and punishment of genocide, as a provision to that effect was contained in the second paragraph of last year's resolution.

The CHAIRMAN put the United Kingdom amendment (document A/C.6/192) to the vote.

The United Kingdom amendment was adopted by 21 votes to 6.

The CHAIRMAN put the USSR amendment (document A/C.6/201) to the vote.

venir sur une décision prise l'année précédente, et qu'un tel amendement semblerait entraîner un ajournement indéfini. Il approuve le projet de résolution de la Sous-Commission, sous réserve qu'il n'y soit pas fait mention d'un organisme intérimaire, mais il estime que l'amendement de l'Egypte est tout à fait acceptable.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) proteste contre les critiques formulées par M. Chaumont.

M. RAAFAT (Egypte) déclare, au sujet des différents amendements présentés à la Commission, que l'amendement du Royaume-Uni est inutile et sans intérêt puisque l'Assemblée générale a déjà déclaré que le génocide constituait un crime de droit international. En outre, cet amendement soulève des problèmes de droit pénal. Il approuve le projet de résolution de la Sous-Commission et estime qu'il faudrait demander au Conseil économique et social de poursuivre cette tâche jusqu'à sa conclusion. Il accepte l'amendement de la Chine. Puisque la création d'une commission intérimaire a été rejetée, les mots "commission intérimaire" ne devraient pas paraître dans le projet de résolution.

M. OLDHAM (Australie) est d'avis que la question du génocide a fait l'objet d'un travail préparatoire excellent, qu'il serait regrettable de défaire maintenant. Il approuve l'amendement de la Chine.

M. SEVERSTED (Norvège) annonce qu'il appuie la proposition de la Sous-Commission. Le temps est venu d'étudier et de régler la question du génocide. Les travaux en cette matière sont déjà très avancés. Au cas où l'amendement du Royaume-Uni serait adopté, il désire que le deuxième paragraphe du projet de résolution sur le génocide soit modifié de manière à réaffirmer l'ensemble de la résolution adoptée l'année dernière sur le génocide, et non simplement la condamnation qui figure dans le premier paragraphe de ladite résolution, et que l'amendement du Royaume-Uni à la résolution de cette année a déjà reprise. On répondrait ainsi au désir du représentant de la Pologne qui voudrait souligner la nécessité pour les Etats Membres d'élaborer la législation nécessaire pour empêcher et punir le crime de génocide, étant donné que le deuxième paragraphe de la résolution de l'année dernière contient une disposition à cet égard.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni (document A/C.6/192.)

Par 21 voix contre 6, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (document A/C.6/201).

The RAPPORTEUR proposed an amendment to sub-paragraph (c) of the USSR amendment to insert between the words "from" and "the", the words "most of".

This amendment was adopted by 16 votes to 4.

The USSR amendment as amended was adopted by 18 votes to 16.

At the request of the representatives of EGYPT and FRANCE the votes were recounted. A roll-call vote was taken at the request of Mr. CHAUMONT (France). The result of the vote was as follows:

In favour: Argentina, Australia, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, Czechoslovakia, Denmark, India, Iran, Liberia, Netherlands, New Zealand, Peru, Poland, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Yugoslavia.

Against: Bolivia, Brazil, China, Colombia, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, France, Guatemala, Haiti, Mexico, Nicaragua, Norway, Panama, Sweden, United States of America, Venezuela.

Abstaining: Greece.

The CHAIRMAN stated that the amendment proposed by the Union of Soviet Socialist Republics as amended had been accepted by 22 votes to 18, with 1 abstention.

The Egyptian amendment was withdrawn.

The Norwegian amendment for the deletion of the word "condemnation" in the second paragraph was adopted by 22 votes.

The report and draft resolution of Sub-Committee 2 as amended were adopted by 31 votes.

51. Co-ordination of the privileges and immunities of the United Nations and of the specialized agencies: Final report of Sub-Committee 1 of the Sixth Committee (document A/C.6/191 and A/C.6/191/Corr.1)

The CHAIRMAN proposed that, since no amendments had been submitted, the Committee should proceed to vote immediately.

Mr. SEYERSTED (Norway), referring to section 20 of the draft convention, which dealt with the exemption from national service obligations, wished to express the view that his delegation considered the independence from their

A l'alinéa c) de l'amendement de l'URSS, le RAPPORTEUR propose d'ajouter les mots "de la plupart" entre "les observations" et "des Gouvernements".

Par 16 voix contre 4, cet amendement est adopté.

Par 18 voix contre 16, l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans sa forme modifiée, est adopté.

Sur la demande des représentants de l'EGYPTE et de la FRANCE, les votes sont comptés à nouveau; M. CHAUMONT (France) demande que l'on procède à un appel nominal.

Le résultat du vote est le suivant:

Votent pour: Argentine, Australie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Tchécoslovaquie, Danemark, Inde, Iran, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Yougoslavie.

Votent contre: Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, France, Guatemala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Suède, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

S'abstient: la Grèce.

Le PRÉSIDENT annonce que, *par 22 voix contre 18 avec un abstention, l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans sa forme modifiée est adopté.*

L'amendement présenté par l'Egypte est retiré.

Par 22 voix contre zéro, l'amendement présenté par la Norvège, demandant la suppression du mot "condamnation" qui figure au deuxième paragraphe, est adopté.

Par 31 voix contre zéro, le rapport et le projet de résolution de la Sous-Commission 2, tels qu'ils ont été modifiés sont adoptés.

51. Coordination des privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées: Rapport final de la Sous-Commission 1 de la Sixième Commission (documents A/C.6/191 et A/C.6/191/Corr.1)

Le PRÉSIDENT propose de passer immédiatement au vote puisqu'aucun amendement n'a été présenté.

M. SEYERSTED (Norvège), à propos de la section 20 du projet de convention qui a trait à l'exemption des obligations relatives au service national, déclare que sa délégation estime que l'indépendance des membres des secrétariats des

Governments of the officials of the secretariats of specialized agencies as an important matter, and would therefore prefer that section to be worded in the same terms as the corresponding provision of the General Convention. Since, however, some delegations had made reservations to that section of the General Convention, and since similar reservations might be made in respect of that Convention if it contained such a provision, he had not pressed this point in the Sub-Committee. Nevertheless since the Sub-Committee's report only stressed that section 20 should be applied in such a manner as to disrupt the work of the Organization as little as possible, he would like to stress that also the necessity for at least the higher officials to be completely independent of Governments should be a guiding principle when deciding which officials should be exempted from national service obligations. He asked for his remarks to be included in the Sixth Committee's report.

The CHAIRMAN stated that since the Sixth Committees' report was already in process of being printed, the remarks of the representative of Norway would be included in the summary record.

Mr. CÔTÉ (Canada) observed that he did not entirely share the view of the representative of Norway on this point, and wished his remark also to be included in the summary record.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the Sub-Committees' report did not make mention of the fact that he was opposed to the first draft resolution, and he wished to stress that he was so opposed, and that in the Committee he would also vote against this draft resolution and the convention. His delegation considered that the convention gave very wide privileges for a large group of officials and thus created a second diplomatic corps. Even the General Convention did not yet function beyond one-third of the Members, and he considered that the convention on privileges and immunities of specialized agencies should remain in abeyance.

Mr. BECKETT (United Kingdom) pointed out that in the Sub-Committee's report, at the end of paragraph 16, there was recorded a general reservation of the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics with regard to the convention.

Mr. BECKETT (Rapporteur of Sub-Committee 1) wished to repeat the statement he had made to the Sub-Committee that the advisors of the specialized agencies participated at the meetings of the Sub-Committee only for the purpose of

institutions spécialisées vis-à-vis de leurs Gouvernements respectifs est une question importante et qu'elle préférerait, en conséquence, que cette section soit rédigée dans les mêmes termes que la clause correspondante de la Convention générale. Toutefois, comme certaines délégations ont formulé des réserves sur cette section de la Convention générale et que la présente Convention pourrait provoquer des réserves analogues si elle contenait cette même clause, il n'a pas insisté sur ce point au cours des débats de la Sous-Commission. Néanmoins, puisque le rapport de la Sous-Commission indique seulement que la section 20 doit être appliquée de manière à gêner le moins possible les travaux de l'Organisation, M. Seyersted désirerait souligner que la nécessité, pour les hauts fonctionnaires au moins, d'être complètement indépendants des Gouvernements, doit également servir de principe directeur lorsqu'on décidera quels sont les fonctionnaires qui seront dispensés du service national. Il demande que ses observations figurent dans le rapport de la Sixième Commission.

Le PRÉSIDENT déclare que, le rapport de la Sixième Commission étant déjà à l'impression, les observations du représentant de la Norvège figureront au compte rendu analytique de la séance.

M. CÔTÉ (Canada) déclare qu'il ne partage pas entièrement l'opinion du représentant de la Norvège sur ce point, et demande que le compte rendu mentionne également cette remarque.

M. DURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le rapport de la Sous-Commission ne signale pas qu'il s'était opposé au premier projet de résolution; il tient à faire connaître qu'il s'y oppose toujours et qu'il votera, au sein de la Commission, contre le projet de résolution et la Convention. Sa délégation estime que la Convention accorde des privilèges très étendus à un groupe important de fonctionnaires et constitue ainsi un deuxième corps diplomatique. La Convention générale elle-même ne s'applique pas encore à plus d'un tiers des Etats Membres et, à son avis, la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne devrait pas être appliquée.

M. BECKETT (Royaume-Uni) fait remarquer que le rapport de la Sous-Commission fait mention, à la fin du paragraphe 16, d'une réserve générale de la délégation de l'URSS à propos de la convention.

M. BECKETT (Rapporteur de la Sous-Commission 1), tient à déclarer à nouveau, comme il l'a fait devant la Sous-Commission, que les conseillers des institutions spécialisées n'avaient participé aux réunions de la Sous-Commission

assisting in its work, but they did not purport to bind their organizations.

Mr. KURAL (Turkey) said that since he had no time to study the subject he would abstain from voting now and would vote only in the plenary meeting.

The CHAIRMAN put the Sub-Committee's report to the vote.

The Sub-Committee's report was adopted by 27 votes to 3, with 2 abstentions.

Mr. MAKTOS (United States of America) stated that the United States delegation made a general reservation with regard to its Government's attitude towards that section of the convention, which would involve any exemption from taxes or national service in the United States in favor of United States citizens.

52. Continuation of the discussion on the teaching of international law (document A/C.6/178 and A/C.6/203)

The Committee returned to the consideration of the draft resolution submitted by the delegation of Bolivia on the teaching of international law (document A/C.6/178) and the amendments to it proposed by the delegation of Nicaragua (document A/C.6/203).

Mr. CÔTÉ (Canada) observed that since education was not within the jurisdiction of the Federal Government of Canada, the Federal Government would not be in a position to provide for such education, and he would therefore be obliged to abstain from voting.

The amendments proposed by Nicaragua (A/C.6/203) were adopted by 13 votes, with 20 abstentions.

Mr. GUERREIRO (Brazil) said that he would vote for the Bolivian draft resolution if the representative of Bolivia consented to the deletion of the second paragraph of the preamble.

Mr. PALZA (Bolivia) agreed to this deletion.

The draft resolution as amended was put to the vote.

The draft resolution as amended was adopted by 33 votes, with 13 abstentions.

The meeting rose at 6.55 p.m.

que pour l'assister dans sa tâche et qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'engager leurs organisations respectives.

M. KURAL (Turquie) déclare qu'il n'a pas eu le temps d'étudier cette question et que, en conséquence, il s'abstiendra de voter pour l'instant et ne votera qu'en séance plénière.

Le PRÉSIDENT met aux voix le rapport de la Sous-Commission.

Par 27 voix contre 3, avec 2 abstentions, le rapport de la Sous-Commission est adopté.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a formulé, en ce qui concerne l'attitude de son Gouvernement à l'égard de la partie convention, une réserve générale relative à l'exonération des impôts ou du service militaire sur le territoire des Etats-Unis au bénéfice des citoyens américains.

52. Suite de la discussion sur l'enseignement du droit international (documents A/C.6/178 et A/C.6/203)

La Commission reprend l'examen du projet de résolution présenté par la délégation de la Bolivie au sujet de l'enseignement du droit international (document A/C.6/178) et des amendements à cette proposition présentés par la délégation du Nicaragua (document A/C.6/203).

M. CÔTÉ (Canada) fait remarquer que l'éducation n'étant pas du ressort du Gouvernement fédéral du Canada, celui-ci ne sera pas en mesure d'assurer un tel enseignement; M. Côté se verra donc contraint de s'abstenir.

Par 13 voix contre zéro, avec 20 abstentions, les amendements présentés par le Nicaragua (A/C.6/203) sont adoptés.

M. GUERREIRO (Brésil) annonce qu'il votera en faveur du projet de résolution présenté par la Bolivie si le représentant de ce pays consent à supprimer le deuxième paragraphe du préambule.

M. PALZA (Bolivie) accepte cette suppression.

Le projet de résolution dans sa forme modifiée est mis aux voix.

Par 33 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 18 h. 55.

ANNEX 1

Report of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification*[Original text: English]*

Document A/331

18 July 1947

A. Note by the Secretary-General

The Secretary-General has the honour to transmit to the members of the General Assembly a copy of a letter received from the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification, together with that Committee's report, drawn up in accordance with the terms of resolution 94 (I) adopted by the General Assembly on 11 December 1946.

B. Letter from the Chairman of the Committee to the Secretary-General.

"I have the honour to inform you that the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification, at its meeting of 16 June 1947, made the following decision:

"1. The Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification requests the Secretary-General to transmit its report to the Governments of Members of the United Nations at the earliest possible moment.

"2. The Secretary-General is further requested to call the special attention of Governments to that part of the report which contains the proposals for the nomination and election of members of an international law commission, and to the possibility that the election might take place before the adjournment of the second session of the General Assembly, if the General Assembly accepts the recommendation to establish an international law commission.

“(Signed) DALIP SINGH
Chairman”

C. Report of the Committee.

1. The Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification, established by the resolution of the General Assembly of 11 December 1946, held its first meeting on 12 May 1947, at Lake Success, New York. It adopted the provisional agenda drawn up by the Secretariat, and agreed to commence the general discussion on item 3 (a) of its agenda relating to the methods by which the General Assembly should encourage the progressive development of international law and its eventual codification.

2. At its fifteenth meeting, on 29 May 1947, the Committee concluded its consideration of this item and succeeded in formulating detailed methods for recommendation to the General Assembly at its next session.

3. The Committee agreed that effect could best be given to the provisions of Article 13, sub-paragraph 1a, of the Charter by the establishment of a commission, composed of persons of recognized competence in international law. They discussed the question whether it would

ANNEXE 1

Rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification*[Texte original en anglais]*

Document A/331

18 juillet 1947

A. Note du Secrétaire Général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale la copie d'une lettre qui lui a été adressée par la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, ainsi que le rapport établi par cette Commission, conformément aux termes de la résolution 94 (I), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946.

B. Lettre adressée par le Président de la Commission au Secrétaire général.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, au cours de sa séance du 16 juin 1947, a pris la décision suivante:

1. Développement

"2. Elle prie en outre le Secrétaire général d'attirer spécialement l'attention des Gouvernements sur la partie du rapport qui contient les propositions de nominations et d'élection des membres d'une commission du droit international et sur le fait que cette élection pourrait avoir lieu avant l'ajournement de la seconde session de l'Assemblée générale, si celle-ci accepte la recommandation portant création d'une commission du droit international."

“(Signé) DALIP SINGH
Président”

C. Rapport de la Commission

1. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, créée en vertu de la résolution votée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946, a tenu sa première séance le 12 mai 1947 à Lake Success, New-York. Elle a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire et s'est mise d'accord pour commencer la discussion générale par le point 3 a) de son ordre du jour relatif aux méthodes par lesquelles l'Assemblée générale devrait encourager le développement progressif du droit international et sa codification éventuelle.

2. Lors de sa quinzième séance, le 29 mai 1947, la Commission a terminé l'examen du point précité et a réussi à mettre au point des méthodes détaillées pour les recommander à la prochaine session de l'Assemblée générale.

3. La Commission a convenu que la meilleure façon de rendre effectives les dispositions de l'alinéa 1 a) de l'Article 13 de la Charte serait d'établir une commission, composée de personnes d'une compétence reconnue en droit international. Elle a examiné la question de savoir